Éric Vernier

TECHNIQUES DE BLANCHIMENT ET MOYENS DE LUTTE

5e édition

DUNOD

Éric Vernier

TECHNIQUES DE BLANCHIMENT ET MOYENS DE LUTTE

5e édition

DUNOD

Éditorial : Marie-Cécile de Vienne et Églantine Assez
Fabrication : Cédric Mathieu
Couverture : Florie Bauduin (Studio Dunod)
Mise en page : Nord Compo

© Dunod 2023 pour la présente édition
© Dunod 2005, 2008, 2013, 2017 pour les éditions précédentes
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

ISBN : 978-2-10-086295-5

Sommaire

Couverture

Page de Copyright

Liste des sigles et abréviations

Avant-propos

Introduction

PARTIE 1. L'ARGENT SALE

- **CHAPITRE 1** Les origines de l'argent sale
- **CHAPITRE 2** L'origine géographique de l'argent sale

PARTIE 2. LES TECHNIQUES DE BLANCHIMENT

- **CHAPITRE 3** Les définitions et typologies du blanchiment
- **CHAPITRE 4** Les techniques artisanales
- **CHAPITRE 5** Les techniques financières

PARTIE 3. LES MOYENS DE LUTTE

- **CHAPITRE 6** Les textes français et européens
- **CHAPITRE 7** Les organismes officiels
- **CHAPITRE 8** Les obligations des professionnels assujettis

CHAPITRE 9 Un combat déloyal

PARTIE 4. L'ÉTAT DES LIEUX ET LES ENJEUX INTERNATIONAUX

CHAPITRE 10 La France, un pays d'investissement et de blanchiment

CHAPITRE 11 Les enjeux politiques, économiques et sociaux

Conclusion

Glossaire

Chronologie de la lutte réglementaire contre le blanchiment

Liste indicative de CRF dans le monde

Bibliographie

Liste des tableaux et figures

Index

Remerciements

Liste des sigles et abréviations

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AFA	Agence française anticorruption
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
ALN	Armée de libération nationale (Colombie)
AMF	Autorité des marchés financiers
AMLA	Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux
BCL	Banque centrale du Luxembourg
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement, plus connue sous le nom de Banque mondiale
BRI	Banque des règlements internationaux
BRIF	Brigade de recherches et d'investigations financières
BTP	Entreprises du bâtiment et des travaux publics
CAJAC	Centre d'assistance juridique et d'action citoyenne
CARPA	Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats
CGI	Code général des impôts
CMF	Code monétaire et financier
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
CRBF	Comité de la réglementation bancaire et financière

CRF	Cellule de renseignements financiers. Expression anglaise : *Financial Intelligence Unit* (FIU)
CRI	Commission rogatoire internationale
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier, autorité de tutelle du Luxembourg
EPO	Érythropoïétine
FARC	Forces armées révolutionnaires colombiennes
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FBF	Fédération bancaire française
FBI	Federal Bureau of Investigation
FFA	Fédération française de l'assurance
FIU	*Voir CRF*
FMI	Fonds monétaire international. Expression anglaise : *International Monetary Fund* (IMF)
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Expression anglaise : *Financial Action Task Force on Money Laundering* (FATF)
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
IARD	Assurances incendie, accidents et risques divers
IBC	International Business Corporation
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée
LAB	Lutte anti-blanchiment
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
LUF	Franc luxembourgeois
Matif	Marché à terme international de France
M$	Million de dollars
M€	Million d'euros
Md$	Milliard de dollars
Md€	Milliard d'euros

NRE Loi sur les nouvelles régulations économiques

NTIC Nouvelles technologies de l'information et de la communication

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OCRTEH Office central pour la répression de la traite des êtres humains

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations unies

OTAN Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PCB Produit criminel brut

PIB Produit intérieur brut

PNB Produit national brut

PNF Parquet national financier

PPE Personnes politiquement exposées

SCI Société civile immobilière

SPV Special Purpose Vehicule

SWIFT Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications

TRACFIN Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (CRF française)

UE Union européenne

Avant-propos

« Ne te trompe pas, Nécrole n'est pas seul. Beaucoup pensent comme lui, surtout les hommes d'affaires, les banquiers, les économistes. La diversité des langues les gêne pour leurs trafics : ils détestent devoir payer des traducteurs. Et c'est vrai que si la vie se résume aux affaires, à l'argent, acheter et vendre, les mots rares ne sont pas très nécessaires. Mais ne t'inquiète pas, depuis le temps, on sait se protéger. »

Erik Orsenna, de l'Académie française La Grammaire est une chanson douce

Très souvent, les enseignements et les séminaires en finance présentent la discipline, avec ses fondements et ses techniques, comme un ensemble homogène, rationnel et logique. Or, la finance, comme toutes les spécialités de la gestion, est utilisée – oserais-je dire manipulée – par des êtres humains. Elle ne s'appréhende donc pas sur le terrain comme elle peut se comprendre dans la théorie d'un cours magistral.

Je me retrouve souvent face à des étudiants ou des cadres d'entreprise qui me brandissent des articles de loi ou des principes fondamentaux de démocratie moderne, oubliant le caractère opportuniste des humains et la diversité des peuples et des cultures. Les nouvelles technologies ont profondément transformé l'activité humaine, grossissant ainsi ses défauts. La finance, comme toutes les activités économiques, a évolué, mais peut-être pas progressé. Nous sommes passés d'un capitalisme de valises de billets au « turbocapitalisme » révélé dans les marchés financiers internationaux, pour nous diriger rapidement aujourd'hui vers la cryptoéconomie.

La globalisation financière est une réalité avec une bonne dizaine de milliers de milliards de dollars échangés quotidiennement. Le lecteur, comme l'étudiant, doit donc désormais abandonner toute considération légaliste, comme il doit comprendre que la finance est mondiale et donc que

ce qui est vrai en France ne l'est pas forcément ailleurs. Les mentalités, la culture, les lois sont différentes d'un continent à l'autre, d'une nation à l'autre, quelquefois d'une province à l'autre.

Depuis plus de vingt ans, j'essaie de montrer à travers de nombreuses conférences ou dans les médias, l'un des visages de la finance internationale. Pas celui le plus répandu, ni le plus positif, mais peut-être le plus étonnant et attirant, car les escrocs fascinent : le traitement délictueux des capitaux amassés illégalement.

Cette cinquième édition suit la logique des précédentes avec encore de nouvelles affaires mondialement médiatisées (Paradise Papers, FinCEN files, Pandora Papers, Danske Bank, etc.), de nouvelles réglementations nationales et internationales d'envergure (nouvelles directives européennes, nouveaux pays dans la bataille, etc.), de nouveaux projets (organisme européen, durcissement des lois, etc.). Elle a pour objectif de dresser un panorama complet de la problématique du blanchiment. En amont, nous trouvons l'ensemble des crimes et délits à l'origine de l'argent sale et en aval, les conséquences économiques, sociales et politiques mettant en péril la stabilité de la planète. La crise financière de 2007[1] et les nombreuses affaires de blanchiment médiatisées[2] ces dernières années, voire ces derniers mois, puis la crise sanitaire mondiale avec une activité mafieuse importante[3], ont démontré la prégnance du problème.

L'optimisme n'est malheureusement toujours pas de mise ici et ce depuis la première édition qui date de 2005. C'est d'ailleurs ce que beaucoup regrettent à l'issue de mes conférences et mes séminaires de formation : il manque une lueur d'espoir. Mais faut-il dire la vérité crue ou faire croire que nous allons vers le mieux alors que sur le terrain tout montre le contraire ? Mon choix est évidemment fait.

Par ailleurs, les ouvrages relatifs au sujet présentent la plupart du temps un défaut : soit ils s'avèrent trop académiques dans le sens où ce sont essentiellement des considérations juridiques qui sont retenues, soit à l'inverse trop journalistiques, c'est-à-dire à la recherche du sensationnalisme et du sulfureux. Ici, nous nous efforcerons de trouver un juste milieu afin d'offrir à chacun la possibilité de puiser des éléments répondant à ses propres interrogations. Je vous en souhaite bonne lecture.

Introduction

Selon une anecdote historique, Titus Flavius Vespasianus, empereur romain de 69 à 79 de notre ère, avait été vivement critiqué par son fils Titus pour avoir lancé un impôt sur les urines afin de réduire le déficit budgétaire, en installant de grands vases en terre cuite en guise d'urinoirs publics payants. Pour convaincre son fils de l'éminent intérêt de son idée, il lui aurait présenté les premières recettes avec la phrase célèbre : *Pecunia non olet*, l'argent n'a pas d'odeur. Ce que Titus ne savait pas, c'est que son père avait fait minutieusement nettoyer auparavant les espèces dans le Tibre pour le persuader de la neutralité de l'odeur de la monnaie et pour contester l'origine de ces fonds. Même s'il s'agit seulement dans cette anecdote d'un processus de lavage à proprement parler de recettes acquises légalement, elle illustre les caractéristiques essentielles de la monnaie. Elle constitue en effet un moyen de paiement abstrait et anonyme, destiné à simplifier les transactions économiques en permettant des échanges facilités. De ce fait, la monnaie se caractérise par une fongibilité élevée et ne présente aucun indice sur le degré de légalité de ses origines. Les blanchisseurs utilisent donc pleinement les caractéristiques de la monnaie en infiltrant les bénéfices qui résultent de leurs activités criminelles dans le circuit financier légal, pour en profiter sans attirer l'attention des autorités.

Selon une légende amusante, le terme de « blanchiment » tirerait son origine des blanchisseries utilisées par Al Capone (chef de la famille mafieuse de Chicago) qui en 1928, créa une chaîne, les *Sanitary Cleaning Shops*, qui lui permirent de donner une façade légale aux ressources tirées de ses multiples activités illicites. Son arrestation pour fraude fiscale mit en évidence le besoin de rechercher des techniques plus efficaces pour déguiser les gains.

Dès 1932, Meyer Lansky, bras droit de Lucky Luciano, célèbre mafioso, profitant de la leçon tirée de la condamnation d'Al Capone pour fraude

fiscale et non pour les crimes commis, comprit les difficultés de blanchir des fonds d'un volume devenu colossal. Il eut l'idée de recourir aux îles politiquement indépendantes, connues aujourd'hui sous l'expression « pays *off-shores* », et aux banques suisses en faisant sortir l'argent des États-Unis sur des comptes numérotés. Le rapatriement des capitaux s'effectuait alors par le biais d'investissements directs réalisés par des sociétés fictives ou grâce à des prêts fictifs. Ce fut grâce à ces fonds recyclés que Meyer Lansky put créer Las Vegas. Les fondations des techniques modernes de blanchiment étaient posées. Ces constructions servent encore aujourd'hui de modèle aux organisations criminelles, même s'il existe des techniques plus sophistiquées et mieux adaptées aux circonstances économiques et législatives actuelles.

En effet, les techniques de blanchiment sont devenues très vite de plus en plus complexes, jusqu'à se fondre dans l'économie légale. L'internationalisation des flux financiers et la dérégulation de l'ère Reagan – Thatcher ont permis plus que jamais aux criminels d'en profiter. Aujourd'hui l'argent virtuel peut se déplacer rapidement et facilement dans le monde. Les avancées de la finance et ses innovations ainsi que la déréglementation n'ont pas profité qu'aux honnêtes investisseurs. Les organisations criminelles se mondialisent et se structurent de façon impressionnante afin de tirer profit de toutes les failles du système légal.

La fluidité et l'opacité qu'a atteint ce système financier dérégulé sont une véritable aubaine pour l'économie souterraine. Aujourd'hui, les organisations criminelles sont devenues des actrices à part entière de la sphère économique, allant jusqu'à devenir l'un des rouages de notre système. Certaines mafias voient ainsi leur chiffre d'affaires légal supérieur au criminel.

En matière de blanchiment, la vision opposant deux mondes, celui de l'illégal et celui du légal, ne rend compte que d'une partie de la réalité. L'enchevêtrement des deux mondes nous oblige à avoir une approche globalisée du problème, simplement parce que les acteurs de l'économie légale sont aussi les acteurs de l'économie illégale et *vice versa*. Selon Marc Chesney, l'économie illégale se propage au sein de la sphère légale à l'image d'un cancer qui gangrène au fur et à mesure un corps sain.

Dans un documentaire consacré à l'argent sale[1], tous les experts ont soutenu la même thèse : les économies noires, grises et blanches sont

interconnectées et la zone grise, c'est-à-dire ce mélange d'activités propres et sales, s'étend chaque année un peu plus jusqu'à devenir incontournable et même centrale dans l'économie mondiale : « Tous les dossiers en cours démontrent aujourd'hui que la réalité de l'infiltration de nos sociétés par les réseaux criminels dépasse toutes les fictions. C'est quelque chose qui continue de nous surprendre. Je pense qu'il faut le dire, être alerté, mais ne pas nous inquiéter, car il est possible d'y apporter une réponse, qui doit être la plus rapide possible.[2] »

Nous avons donc choisi d'expliquer clairement la structure de cette globalisation financière criminelle, en développant la problématique du blanchiment d'argent sale, maladie endémique de notre monde économique moderne.

La première partie dresse l'inventaire des organisations mafieuses et rappellera les définitions et les composantes de l'argent sale, qu'il soit noir ou gris, et son circuit. L'argent sale peut en effet provenir des activités criminelles les plus monstrueuses (trafic d'êtres humains, trafic d'organes, assassinats, etc.). Mais les profits sont de plus en plus souvent issus du monde des affaires le plus légal. Les honnêtes citoyens sont en effet de plus en plus attirés par l'argent facile émanant des délits en col blanc en tous genres (évasion fiscale, faux bilans, délits d'initié, etc.).

Dans un deuxième temps, nous présenterons concrètement le blanchiment proprement dit et ses techniques. Certaines s'avèrent des plus simplistes, voire enfantines (faux gains au jeu, fausses factures, etc.). D'autres nécessitent une véritable organisation internationale rivalisant avec les plus grands conglomérats mondiaux (acquisition de sociétés, usage des swaps, passage par les chambres de compensation internationales, etc.).

En troisième lieu seront abordés les moyens de lutte mis en place. Des textes nationaux et internationaux ont été rédigés afin de combattre ce fléau dont les effets sont ressentis plus violemment depuis une trentaine d'années. Des organismes officiels gouvernementaux ou indépendants ont été créés pour mettre en pratique la réglementation et les mesures anti-blanchiment en vigueur dans le monde. Mais le combat demeure inégal, compte tenu des moyens faramineux détenus par les mafias. Par ailleurs, la société civile est de plus en plus mise à contribution avec des professions, toujours plus nombreuses, assujetties aux obligations de prévention du blanchiment.

La quatrième partie s'intéressera plus précisément aux enjeux politiques, économiques et sociaux pour l'équilibre de la planète, après avoir dressé un panorama de la situation actuelle en France.

Partie 1

L’argent sale

Depuis Al Capone, la criminalité organisée a véritablement changé d’ampleur, comme en attestent les estimations chiffrées dont on dispose : la richesse dégagée chaque année par les mafias dans le monde avoisinerait selon mes calculs les 3 000 Md$ par an, au-delà des estimations données tant par l’ONU et le FMI que par le GAFI (Groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux)[1] et les ONG.

Ces sommes considérables proviennent de plusieurs sources qui se sont diversifiées au fil du temps. Au début, les capitaux représentaient essentiellement le fruit de la contrebande et de la prostitution. Puis, petit à petit, la drogue a permis aux malfrats de satisfaire des besoins de plus en plus substantiels. L’argent appelant l’argent, il fallait trouver régulièrement de nouvelles ressources.

Dans une société mondialisée, les possibilités ont exponentiellement augmenté jusqu’à offrir aux mafias l’occasion d’ériger de véritables multinationales du crime où toutes les activités rentables sont aussitôt intégrées.

Aujourd’hui en tête des commerces illicites, le traditionnel trafic de stupéfiants serait à l’origine de près du tiers du chiffre d’affaires total du crime dans le monde. Viennent ensuite les trafics d’armes, qui se multiplient à la même vitesse que les conflits, et d’êtres humains, l’esclavage et la prostitution restant toujours aussi prégnants dans notre monde moderne et civilisé…

Les années 1990 ont même correspondu à une augmentation inquiétante de la traite des personnes, qui représente aujourd’hui le deuxième trafic mondial après celui des stupéfiants.

L’ensemble des forfaits ne peut être exhaustivement inventorié, de même que les chiffres exacts restent par définition impossibles à mesurer dans ce milieu interlope et excessivement opaque. Si l’on considère que certaines entreprises honnêtes préfèrent payer une amende chaque année plutôt que de rendre publics leurs comptes, que pouvons-nous espérer connaître de l’argent du crime ?

Nous présenterons ainsi dans un premier temps les origines de l’argent sale, autrement dit les crimes et délits en constituant les sources. Ces capitaux se distinguent d’une part en argent noir, provenant des crimes de sang et autres trafics considérés comme les plus graves, d’autre part en argent gris, touchant plutôt les notables et dirigeants d’entreprise qui désirent augmenter discrètement leurs revenus, avec la dissimulation de factures par exemple.

Les origines de l'argent sale

Executive summary

- **L'argent sale** se compose de l'argent noir et de l'argent gris. L'argent noir représente à lui seul près de 3 000 milliards de dollars. L'argent sale dans sa globalité correspond à plus de 10 % du PIB mondial.
- **Cette manne financière** considérable provient des activités criminelles et délictuelles les plus immondes : trafics de drogue, d'armes, de femmes et d'enfants, de produits dangereux, de médicaments.
- **L'argent sale se moque des frontières** et provient de nombreuses sources, plus ou moins abondantes, plus ou moins dangereuses.

Broyer (2000) distingue quatre catégories de capitaux devant être blanchis :

- les capitaux exportés en infraction par rapport à la réglementation nationale sur le contrôle des changes et les sorties de devises ;
- les capitaux exportés après avoir échappé à l'imposition fiscale nationale ;
- les capitaux provenant de divers autres délits ;
- les capitaux constituant véritablement les revenus d'activités criminelles.

Cette distinction peut se réduire pour certains à d'un côté, l'argent noir fruit d'activités légales mais non déclarées, de l'autre, l'argent sale, provenant d'activités illégales et criminelles.

Pour simplifier, deux types d'acteurs peuvent être distingués dans l'économie illégale.

La première catégorie correspond à l'image traditionnelle que, globalement, les gens s'en font. Il s'agit des mafias ou organisations criminelles transnationales. Elles constituent le noyau opaque et sombre de cette économie. On parle souvent de la Cosa Nostra, la mafia sicilienne. Cependant, l'appellation ne se limite plus à ce clan, mais s'étend désormais à des organisations d'origines bien différentes : les mafias de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale, qui ont profité de l'effondrement du bloc soviétique, les Yakuza japonais, les Triades chinoises, les cartels d'Amérique latine, – en fait tous les groupes organisés dont les activités reposent sur le crime (figure 1.1). On peut désormais y ajouter les groupes terroristes internationaux, tant leur puissance financière et leurs activités s'assimilent aux groupes criminels. Nous verrons d'ailleurs que depuis les attentats du 11 septembre 2001, la lutte contre le blanchiment est consubstantielle à la lutte contre le financement du terrorisme.

Le terme même d'organisations criminelles transnationales, plus technique que celui de mafia, est important car il décrit parfaitement la situation. Organisations car elles fonctionnent exactement comme des entreprises, structurées et avec des méthodes et outils issus des écoles de management. Criminelles puisque le crime est au cœur de leur activité. Transnationales

pour leur propension à se répandre sur le globe et à profiter, comme toute multinationale, des spécificités locales de chacune de leurs implantations.

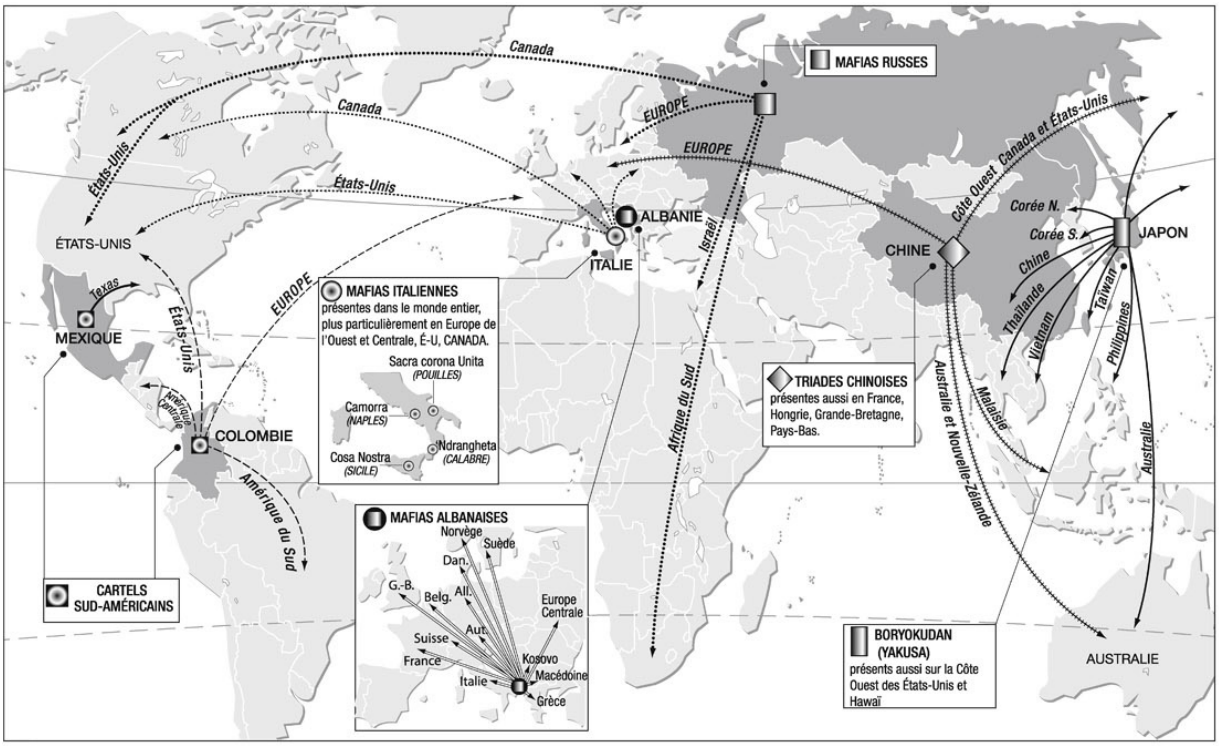

Figure 1.1. *– Les mafias dans le monde (d'après Thierry Cretin, « Les autres organisations mafieuses », in* Historia*, nº 679, juillet 2003).*

ARGENT NOIR	ACTIVITÉS ILLÉGALES AVEC UNE PART LÉGALE MINORITAIRE	ARGENT GRIS
Drogue (production, transport, vente)	Trafic d'armes (violation d'embargo, vente aux réseaux terroristes, etc.)	Commissions d'intermédiaires sur les contrats à l'exportation (armement, aéronautique)
Trafic d'êtres humains (proxénétisme et prostitution, commerce pédophile, organes humains, esclavage, enlèvements, main-d'œuvre immigrée)	Travail clandestin	Délits d'initié
	Détournement de marchés publics et de subventions	Entente et abus de positions dominantes

Cambriolages, vols à main armée Détournements de matières premières Pillages d'œuvres d'art Contrebande (cigarettes, alcool, lames de rasoir, silicone) Trafic de produits hors commerce (ivoire, espèces animales protégées) Racket, escroqueries, cybercriminalité Jeux clandestins	Pots-de-vin sur les marchés publics Corruption Fraude fiscale (impôt sur le revenu, TVA) Réseaux de fausses factures Contrefaçon (luxe, textile, pièces détachées automobiles) Prêts usuraires Caisses noires des casinos	Trafic d'influence Évasion fiscale Présentation de faux bilan Abus de biens sociaux Financement occulte des partis politiques

Tableau 1.1 *– Les origines de l'argent sale, du noir vers le gris*

Un deuxième ensemble d'acteurs contribuant au développement de l'économie illégale provient directement de l'économie légale. Ils ont parfois des statuts honorables tels que banquiers, chefs d'entreprise ou policiers. C'est à travers leurs activités professionnelles qu'ils basculent dans l'illégalité. Qui les soupçonnerait à première vue de participer à des opérations favorisant le blanchiment ? Eux-mêmes ne se rendent pas toujours compte de l'impact délétère de leurs actes. Dans la même veine, les multinationales se retrouvent parfois au cœur de pratiques douteuses : corruption, évasion fiscale, etc.

De manière légèrement différente d'autres auteurs, je regrouperai l'ensemble de ces revenus sous le vocable générique d'argent sale (tableau 1.1) ; les profits des premiers constituant ce que nous sommes convenus d'appeler l'argent noir ; les seconds générant un concept monétaire plus récent, l'argent gris.

L'ARGENT NOIR

Si, par définition, on ne peut correctement évaluer les chiffres d'une économie souterraine, les montants généralement retenus en référence font état de plus de 2 000 Md$ de produit annuel issu des activités de la criminalité organisée. Mais selon mes calculs par des recoupements et par l'intégration de la cybercriminalité, à la croissance exponentielle, nous sommes aujourd'hui plus proches des 3 000 Md$.

Le produit criminel brut

Maillard (2001) estimait un montant approchant les 800 Md$ pour l'année 1996, formant ce qu'il appelle le Produit criminel brut (PCB), soit à peu près 15 % du commerce mondial. Si l'on retient aujourd'hui le chiffre de 3 000 Md$ (2 800 Md€), la comparaison avec les économies légales est vertigineuse (figure 1.2), car la mafia représente alors la 8e puissance mondiale, ex aequo avec la France, et devrait donc être membre du G8 !

Le PCB est bien supérieur au PIB de pays comme l'Italie ou le Canada (environ 2 000 Md$) et comparable à celui du continent africain tout entier ! Rappelons parallèlement qu'Eurostat, organisme de statistique européen, exige que l'argent de la prostitution et de la drogue soit intégré dans le PIB officiel de chaque pays de l'Union européenne depuis 2014. Obligation que la France et l'Insee ont dans un premier temps refusé de suivre, mais à laquelle ils ont dû se plier.

Ces fonds proviennent essentiellement de la prostitution, du trafic de stupéfiants, des ventes d'armes, de la corruption, du racket, de la fraude informatique, etc. Une organisation criminelle disposant d'une telle somme d'argent est en mesure de s'emparer du contrôle d'un territoire, tout comme de secteurs entiers de l'économie légale et illégale, mais aussi des départements de l'administration publique.

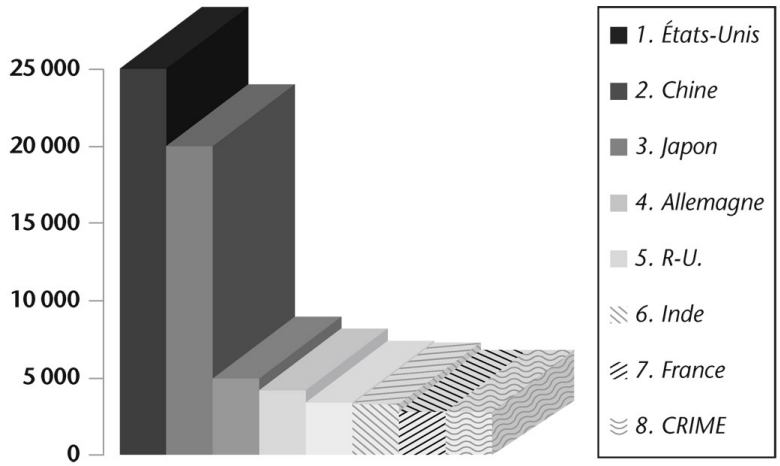

***Figure 1.2** – Le PIB 2021 des huit premières puissances mondiales*

Certaines activités ne viennent même pas naturellement à l'esprit. Par exemple, le WWF (*World Wide Fund*), organisation mondiale de protection de l'environnement, estime le trafic clandestin de la faune et de la flore à plus de 20 Md$. D'autres estimations approchent les 200 Md$ par an.

En général les informations manquent, donc les estimations divergent. Il est également difficile de mesurer les coûts que les organisations criminelles font subir à la société ainsi que les profits qu'elles rapportent à l'économie légale. La mesure de leur impact économique reste donc à relativiser selon ce que l'on inclut lors d'une analyse.

Les criminels

De nombreuses mafias existent dans le monde et produisent l'argent noir à travers crimes abominables et extorsions musclées (tableau 1.1). Certaines commettent leurs méfaits depuis plusieurs siècles, mais leur nombre ne cesse d'augmenter (tableau 1.2).

Une mafia peut se définir aujourd'hui de manière plus technique comme une organisation criminelle transnationale : organisation car elle fonctionne comme une entreprise, avec les mêmes outils et les mêmes process ; criminelle car son socle repose sur cette dimension ; transnationale car,

mondialisée, elle agit sur plusieurs parties du globe. Elle est structurée, hiérarchisée, souvent secrète avec ses propres codes, coutumes et rites, et enfin très rentable.

Les mafias italiennes

Les mafias italiennes sont certainement les plus célèbres, notamment grâce au cinéma et à la littérature policière. La plus célèbre, la Cosa Nostra, a émigré vers les États-Unis pour y régner politiquement et économiquement pendant des décennies.

La Mafia apparaît en Sicile au début du XIX^{e} siècle, à Palerme, en même temps que meurt le système féodal. Entrer dans la mafia, c'est respecter trois vertus symboliques : honneur, devoir et courage.

PAYS, RÉGION	MAFIA	NOMBRE DE PERSONNES
États-Unis	Cosa Nostra	40 000 membres, 25 familles
Italie – Sicile Italie – Campanie Italie – Calabre Italie – Pouilles	Cosa Nostra Camora 'Ndrangheta Nuova Sacra Corona	50 000 membres, 150 familles 7 000 membres, 130 familles 5 000 membres, 150 familles 2 000 membres, 50 familles
Russie	Mafia	160 000 membres, 12 000 groupes
Colombie	Cartels, Narcotrafiquants	25 000 personnes, 800 groupes
Chine	Triades : Fédération Wo 14 K Sun Yee On Bambou Uni Bande des Quatre Mers	Un million de membres au total 40 000 membres, 10 clans 25 000 membres, 30 clans 60 000 membres 10 000 membres 5 000 membres
Japon	Yakuza : Yamaguchi-Gumi	12 000 membres, 850 clans 4 200 membres, 277 clans

	Sumiyoshi-Kai Inagawa-Kai	3 300 membres, 313 clans

***Tableau 1.2** – Le nombre de mafiosi dans le monde*

Le terme *mafioso* signifie d'ailleurs « beau, courageux, honorable » dans le dialecte palermitain. Son premier assassinat de personnalité, appelé « cadavre exquis » par le milieu, a lieu en 1893 sur la personne du marquis di San Giovanni, maire de Palerme et gouverneur de la Banque de Sicile, qui désirait combattre la corruption.

Combattue par Mussolini, car trop concurrente au pouvoir fasciste, la Pieuvre renaît à la Libération avec l'impunité des Américains pour les avoir aidés lors du débarquement en Sicile. Elle s'allie au parti démocrate-chrétien et subit des guerres intestines. À compter des années 1990, de nombreuses arrestations affaiblissent l'organisation et plusieurs familles perdent leur chef. Une famille représente le groupe mafieux, c'est-à-dire l'ensemble des « hommes d'honneur » alliés à un chef, un parrain. Le nom italien, *cosca* (artichaut), exprime bien le sens imagé donné au terme.

L'arrestation de Bernardo Provenzano le 11 avril 2006, puis de son remplaçant Salvatore Lo Piccolo le 5 novembre 2007, a porté un coup à Cosa Nostra. Recherchés depuis les années 1980, ils occupèrent successivement la première place à la tête de la Coupole, l'exécutif de l'honorable société. Cependant, la mafia sicilienne reste toujours présente, notamment dans les économies américaine et européenne, et a choisi depuis de nouveaux chefs, malgré les incantations de certains magistrats. Le chiffre d'affaires annuel des mafias italiennes est estimé à près de 150 Md€, soit 7 % du PIB italien. Pour la seule 'Ndrangheta, les gains s'élèveraient à plus de 50 Md€, comparables au chiffre d'affaires total de la firme du luxe LVMH.

Les mafias de l'Est et d'Europe centrale

Les mafias de l'Est ont peu à peu remplacé les mafias italiennes dans l'imaginaire collectif, certainement parce qu'elles sont plus tapageuses que

leurs homologues péninsulaires et ont conquis le sud de la France après l'ouverture du mur de Berlin.

Les acteurs « traditionnels » du crime organisé existaient déjà dans la Russie tsariste. Ils exerçaient des activités techniques spécialisées : pickpockets, cambriolages, escroqueries… Un langage spécifique, appelé *fenia*, était en vigueur au sein du milieu criminel et variait considérablement selon les régions. Des règles étaient établies et consistaient à l'époque à refuser toute collaboration avec les représentants de l'État. Les criminels étaient ainsi caractérisés par une volonté explicite de se situer en dehors de la société.

Par la suite, les criminels « économiques » sont apparus au cours des années 1960 pour des raisons étroitement liées à l'évolution de la société soviétique. Ils sont en fait apparus lorsque l'économie souterraine s'est structurée en URSS. Ils représentaient l'élite de la criminalité économique et palliaient l'économie légale en offrant des biens de consommation frappés par la pénurie en ayant construit un important réseau relationnel au sein des élites dirigeantes et du milieu criminel.

À la fin des années 1980 et au début des années 1990 sont apparus des criminels d'un nouveau genre, les « nouveaux venus ». Comme la pègre européenne, ce nouveau genre de malfaiteurs n'hésitait pas à agir avec cruauté, à employer des armes ou des explosifs. À cette époque, le racket était devenu la pratique criminelle la plus répandue.

Finalement, après des luttes impitoyables, ces trois groupes de criminels (traditionnels, économiques et nouveaux venus) ont réussi à trouver un dénominateur commun et à créer ce que l'on appelle communément le crime organisé. Un quatrième groupe est apparu à la fin des années 1990 : celui du milieu politico-administratif.

Entre 1992 et 1994, 700 000 entreprises ont été créées à partir d'anciennes entreprises d'État, suite au chaos de l'effondrement du bloc soviétique. Le gouvernement, en manque d'argent, a fait appel aux investisseurs pour leur demander des prêts avec la garantie d'obtenir des actions d'entreprises d'État en cas de défaut de remboursement. Le manque de transparence a permis un blanchiment d'argent à moindre coût par l'intermédiaire des banques contrôlées par les réseaux de mafia. En 1994, le gouvernement russe a facilité l'ouverture de nombreuses banques sous contrôle de la mafia, celles-ci devenant ainsi de parfaites lessiveuses[1].

La corruption, généralisée sous la présidence d'Eltsine, s'exporte aisément, au même titre que les pratiques mafieuses. Nous n'avons pas attendu les Russes pour connaître ces dérives criminelles, Cosa Nostra les a devancés au début du xx^{e} siècle. Mais l'ordre de grandeur n'est plus le même. Comme le titrait l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*[2], « En Russie, tout est à vendre… ou à acheter ». La Russie couvrant 26 % des besoins européens en gaz, détenant 25 % des réserves mondiales de gaz et 20 % de celles de pétrole, le rapport de force avec le reste de l'Europe est inégal. En janvier 2006, l'Ukraine a subi unilatéralement les ruptures d'approvisionnement en gaz de la part de Moscou.

On s'est aperçu ensuite que les pressions russes étaient innombrables et polymorphes. Par exemple, alors qu'un de mes articles scientifiques était proposé, comme tout travail académique, à des lecteurs sélectionneurs, l'une d'entre eux, directrice de recherche au CNRS, m'indiqua des corrections relatives à mes affirmations sur certains Russes. D'après elle, tout était rentré dans l'ordre avec Vladimir Poutine et la Russie ne subissait plus la puissance mafieuse comme je pouvais l'indiquer. Étonné, j'ai enquêté et me suis aperçu qu'elle était elle-même proche de Vladimir Poutine…

L'ensemble des anciens pays de l'Est présente un grand nombre d'avantages pour les blanchisseurs de capitaux : des systèmes bancaires corrompus ou corruptibles ; aucune législation en matière de blanchiment de capitaux ou une législation peu efficace ; la capacité d'acheter ou d'établir une banque avec très peu de capital ; des structures opérationnelles peu armées pour enquêter sur la criminalité financière ; une forte propension à la corruption des fonctionnaires ; un besoin désespéré de capitaux ; le manque de volonté des autorités de coopérer les unes avec les autres. Ainsi, l'assassinat d'Andreï Koslov le 13 septembre 2006, vice-gouverneur de la Banque centrale russe et pourfendeur du blanchiment[3] a mis fin à la trêve des meurtres de personnalités, tout comme celui trois semaines plus tard de la journaliste Anna Politkovskaïa. Autre exemple, Mikhaïl Prokhorov, 89^{e} fortune mondiale, s'est retrouvé en garde à vue à Lyon après avoir été arrêté à Courchevel pour une sombre histoire de prostitution en décembre 2006.

Rappelons qu'à la fin des années 1970, 800 000 crimes et délits étaient recensés en URSS. En 1999, ils étaient 3 millions. Ce chiffre ne reflète

d'ailleurs pas l'importance de la criminalité puisqu'un délit sur deux ne serait pas déclaré. On dénombrait en Russie en 2019 plus de 15 000 meurtres ou tentatives d'assassinat, dont la plupart répondaient à des contrats d'origine politique ou économique.

Aujourd'hui, la guerre entre la Russie et l'Ukraine déplace fortement le débat, jusqu'à oublier cette réalité criminelle. Les évènements ont occulté cette gangrène pourtant toujours aussi vivace. Les déplacements de population par exemple ont même au contraire facilité la tâche de ces mafias (prostitution, enlèvements, esclavage), qui en période troublée, bénéficient d'une immunité et d'une bienveillance complices ou fatalistes. Quelques rares régions d'Ukraine ont cependant essayé de neutraliser certains groupes mafieux soupçonnés de soutenir le pouvoir russe. Le conflit bloque malgré tout certaines activités qui par conséquent se déportent vers l'ouest : trafic de drogue, contrebande de cigarettes, etc.

Les mafias dites albanaises, datant du xv^{e} siècle, n'ont rien à envier aux russes et ukrainiennes. Un ami journaliste qui se rendait au Kosovo pour y rencontrer l'armée française a ainsi été grandement surpris de rencontrer dans les villages montagnards kosovars nombre de voitures de luxe : Ferrari, Lamborghini, Porsche… ce n'est certainement pas la vente du lait de chèvres qui en est la cause, mais plus certainement les trafics de femmes, d'armes et de drogue. 80 % de l'héroïne produite dans le monde transitent par l'Albanie. Le trafic des migrants leur est d'ailleurs apparu extrêmement lucratif et c'est aujourd'hui une de leurs activités principales.

La guerre du Kosovo a été un tournant pour la mafia albanaise. La suspension du statut de province autonome du Kosovo le 28 mars 1989 a amené les Kosovars à se battre pour enfin proclamer leur indépendance à la suite du référendum organisé en septembre 1991. En 1993, l'Armée de Libération du Kosovo (UÇK) voit le jour, se manifestant régulièrement par des assassinats, des attentats et des embuscades visant les forces de sécurité serbes et les collaborateurs albanais dans la province. Mais son action est relativement limitée jusqu'en 1996. Le début de la guerre ouverte entre les forces de sécurité yougoslaves et l'UÇK a pour conséquence immédiate la dénonciation non seulement par les autorités yougoslaves mais aussi par la presse occidentale des liens supposés entre l'argent de la drogue des réseaux criminels albanais et le financement de l'UÇK.

Cette guerre a eu pour effet de dynamiser l'économie locale au profit de la mafia. L'ouverture dans la région de maisons closes a explosé grâce aux nombreux soldats de la KFOR envoyés par l'ONU et aux diplomates étrangers. D'autre part, la mafia albanaise a su tirer profit de la déstabilisation du pays afin de renforcer son influence et son armement, en pillant les dépôts d'armes et en faisant appel au marché noir. L'ignorance des Occidentaux de ces puissantes organisations mafieuses aura eu la lourde conséquence de retarder l'instauration de la paix en Bosnie et au Kosovo tandis qu'elle aura renforcé la mafia albano-kosovare.

Nombreuses, les mafias de ce côté de l'Europe ne cessent de se développer et de migrer vers l'ouest. Tchétchènes, géorgiennes, azéries, arméniennes, cosaques, bulgares, hongroises, croates, moldaves, roumaines…, ces organisations émergent de toutes les régions orientales à l'exemple des *Vory* très présentes en France dont chaque clan suit un rituel d'initiation et qui se reconnaissent entre elles par des tatouages comme les Yakuza. Cette « mafia rouge » est à l'origine de nombreux cambriolages et opérations de racket dans notre pays.

Dans leurs pays d'origine, ces criminels développent par la même occasion tout l'arsenal propice au blanchiment avec des banques souvent complices.

AVIS D'EXPERT

Fabrice Rizzoli, docteur en sciences politiques, spécialiste des mafias et du crime organisé[4].

✚ QU'EST-CE QU'UNE MAFIA ?

Véritable « seigneurie territoriale », la mafia structure un système fondé sur la violence, la notion d'ordre supérieur, le consensus social, l'accumulation illégale du capital et son emploi dans la sphère légale. La mafia gère un réseau vaste et ramifié de complicités, en particulier au sein de la sphère « politico-administrative » (professions libérales, politiciens, fonctionnaires territoriaux, policiers et magistrats). Elle recrute des citoyens en difficultés et corrompt des élites. Mafieux et complices forment un corps social nommé « bourgeoisie mafieuse ». Ces complicités expliquent d'ailleurs la perpétuation du phénomène mafieux depuis deux siècles.

✚ LES MAFIAS SE PORTENT-ELLES BIEN DANS LE MONDE ?

Les mafias sont la forme la plus aboutie d'un phénomène plus large : le crime organisé défini par la convention de Palerme (2000) selon 11 critères. Des milliers d'organisations criminelles

s'enrichissent malgré la répression policière parfois en progrès. En cause ? La mondialisation criminelle qui ne cesse de donner des opportunités au crime organisé. Les importantes inégalités sociales dans le monde, la corruption, les paradis fiscaux, la fermeture des frontières aux migrants ou les intérêts dans le commerce légal des armes et du tabac font des organisations criminelles des phénomènes structurels et systémiques de la mondialisation du commerce. D'après Europol (rapport 2017), les criminels professionnels ont pris le virage du numérique (cryptomonnaie, messageries cryptées et infractions en ligne), les rendant encore plus dangereux car ils sont rentrés, par le biais de l'ordinateur, dans les maisons des citoyens. Le blanchiment des milliards du crime organisé demeure un problème fondamental. En Europe, 80 % des acteurs de la grande criminalité utilisent des structures légales pour leurs activités criminelles et 68 % utilisent des méthodes simples de blanchiment : immobilier, biens de grande valeur (rapport Europol 2021). L'impunité est encore très forte tant il est difficile de lutter pénalement contre le blanchiment.

Le trafic de drogue demeure le principal facteur de l'accumulation illégale du capital pour toutes les organisations criminelles (d'après l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime – ONUDC, il a rapporté, en 2021, 243 milliards de dollars). La loi qui prohibe le commerce international des drogues depuis plus d'un siècle a enfanté un monstre : le crime organisé. Au début des années 2000, les cartels colombiens délèguent aux cartels mexicains l'approvisionnement en cocaïne des États-Unis, première puissance mondiale et premier pays consommateur de drogue au monde. En 2006, le gouvernement mexicain mène une politique de guerre à la drogue qui fait 100 000 morts (dont 27 000 disparus) en 6 ans. Et ce sont les cartels mexicains qui gagnent la guerre ! En 2010, L'ONU faisait le bilan de 100 ans de prohibition des drogues : un échec. Aujourd'hui, les cartels sont capables d'inonder le marché européen en cocaïne, malgré l'augmentation des saisies policières.

Les conséquences sur les populations ne sont pas anodines. En 2019, l'ONUDC a publié une étude : en 2017, le crime organisé a fait autant de victimes que tous les conflits armés dans le monde et le terrorisme réunis. 19 % des 464 000 homicides dans le monde sont liés au crime organisé.

La France, elle, progresse avec la création d'une agence de confiscation (AGRASC), d'un rapport de police (SIRASCO), de la signature en 2014 d'un décret attendu depuis 2000 pour protéger les coopérateurs de justice et d'un décret améliorant la lutte contre le blanchiment. En 2021, la France vote l'USBC.

✚ QUELLES SONT LES AVANCÉES SIGNIFICATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE ANTI-MAFIA ?

En 2014, la Commission Crim (crime organisé, corruption et blanchiment) du Parlement européen somme les membres de faire des progrès.

À l'échelle nationale, chaque pays devrait se doter d'instruments et de mesures qui ont fait leur preuve en Italie :

- création d'un observatoire indépendant sur la grande criminalité ;
- reconnaissance du délit d'association criminelle ;
- confiscation anti-blanchiment (sans condamnation pénale du propriétaire) ;
- adoption d'une loi d'usage social des biens mal-acquis ;
- reconnaissance de la lutte contre la corruption comme priorité ;
- adoption d'une loi pour dissoudre les assemblées élues pour infiltrations mafieuses ;

– mise en place des systèmes de protection de témoins.

Les cartels sud-américains

Le secteur informel se trouve au cœur de l'économie d'Amérique latine. L'activité la plus développée en Colombie est de loin le trafic de stupéfiants, principalement le trafic de cocaïne. Cette dernière est produite en Colombie, traverse notamment le Mexique et atterrit aux États-Unis pour être consommée. La disparition, l'incarcération ou la mort des chefs des cartels de Medellin et de Cali ont changé la donne en Colombie. Par la suite, les Forces armées révolutionnaires colombiennes (FARC) et l'Armée de libération nationale (ALN), groupe de guérilleros communistes recyclés dans le narcotrafic, ont pris le relais. Aujourd'hui, les narcotrafiquants reprennent la main, conséquence des accords de paix entre gouvernement et factions rebelles.

Le Mexique, moins célèbre que la Colombie pour la drogue ou la criminalité, se hisse pourtant peu à peu au sommet de la criminalité mondiale. Dans ce pays, seuls 7 % des crimes sont élucidés à cause de la corruption des policiers, de leur incompétence ou de l'absence de dénonciation. En effet, deux victimes sur trois n'alertent pas la police en cas d'agression. Cette criminalité importante impacte fortement l'économie mexicaine puisque les investisseurs étrangers fuient le pays. Le trafic lié au vol et aux rançons atteindrait 85 % du PIB !

La marijuana, vieille culture locale, et le pavot, ancré sur le territoire des Indiens Tarahumaras, confèrent au Mexique un triste palmarès :

- 2e producteur continental d'opium ;
- 1er producteur mondial de cannabis ;
- 3e producteur mondial d'héroïne après les pays du triangle et du croissant d'or ;
- 60 à 80 % de la cocaïne consommée aux États-Unis y entrent par la frontière mexicaine (un kilo à 1 200 $ à la production permet en bout de chaîne de générer un chiffre d'affaires de 120 000 $) ; 50 à 70 % de la consommation de marijuana des États-Unis et 20 à 30 % de l'héroïne.

Cette situation n'est pas due au hasard. La culture du pavot ou du cannabis rapporte trente fois plus au paysan que la culture du maïs (30 000 $ contre 1 000 $).

Au niveau des clans répertoriés, dix-neuf sont considérés comme d'envergure nationale avec des ramifications aux États-Unis, et cinq d'ampleur internationale : cartels du Golfe, de Juarez, de Sinaloa, de Tijuana et de Valencia. Même si certains barons ont été emprisonnés, leurs organisations sont toujours actives. Ils peuvent continuer à diriger leur clan depuis leur prison. La famille la plus puissante, la famille Félix Arellano (cartel de Tijuana dirigé aujourd'hui par Enedina Arellano Félix de Toledo dite La Reine), aurait contrôlé près de 70 % de la cocaïne transitant à travers le monde.

Les triades chinoises

La première triade remonterait à 1644, à l'époque où la dynastie des Ming s'efface devant la dynastie Qing, mandchoue. Un groupe de dix-huit moines du monastère de Shaolin dirige alors une révolte anti-Mandchous dans le sud-est du pays et cinq d'entre eux fondent une société secrète : la Hong Mon, la Vaste Porte.

Au xix^{e} siècle, les sociétés secrètes chinoises fonctionnaient comme des organisations multifonctionnelles, elles étaient à la fois agences pour l'emploi, syndicats, sociétés d'entraide, organisations politiques, groupes économiques, phénomènes religieux, etc.

Les groupements mafieux s'organisent sous forme pyramidale et se divisent en trois niveaux. Au sommet se situe la « tête de dragon » avec le chiffre 489. Il donne les grandes orientations à son groupe. Peu de membres connaissent sa véritable identité. Sous ses ordres, on trouve plusieurs responsables conservant les noms traditionnels des officiers de loge : l'« éventail de papier blanc » (415) s'occupe des finances ; le « Bâton rouge » (426), spécialiste en arts martiaux, assure la discipline ; la « Sandale de paille » (432) est déléguée aux affaires extérieures du groupe ; le « Maître des encens » (438), responsable du rituel, est chargé de recruter les membres. Enfin, les membres les plus nombreux sont les « soldats » (49) qui constituent le bras armé de l'organisation. Le premier président de la République de Chine, Sun Yat-sen, serait lui-même un « 426 ».

La force des triades réside dans l'existence d'une diaspora chinoise très importante. La mafia chinoise se trouve ainsi présente dans le monde entier. Tout Hong Kong est entre les mains des triades (la Sun Yee On, le Wo, la 14 K, la Bambou Uni, le Grand Cercle) qui disposaient au moment de la rétrocession à la Chine d'importantes attaches et succursales. À Macao, la 14 K détient les casinos. À Taiwan, on compte 126 groupes criminels organisés pour environ 5 800 membres suspectés d'exercer une influence sur la vie publique. Mais aussi Chine Occidentale, Malaisie, Philippines, Australie, Nouvelle Zélande, Canada, États-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne, Pays-Bas, Tchéquie, Espagne, France, sont des pays où l'on trouve en nombre les triades. Au total, environ un million de personnes seraient membres des triades. Et elles n'hésitent pas s'associer à d'autres groupes mafieux, fortes de leur expertise en blanchiment grâce à des circuits bancaires et financiers chinois efficaces et opaques.

Récemment, les triades ont fait parler d'elles lors de la crise politique hongkongaise de 2019. Des inconnus avaient frappé avec des matraques les jeunes manifestants qui s'opposaient à la loi contre l'extradition dans la gare de Yuen Long le 22 juillet 2019. Démentis par le pouvoir, les faits semblent pourtant accréditer une collusion entre le gouvernement pro-Pékin et les triades dans ces exactions.

Les yakuza japonais

Les yakuza trouvent leurs origines dans les « serviteurs de la cité », sortes de Robin des Bois japonais qui s'organisèrent véritablement au xvii^{e} siècle. Le doigt coupé en signe d'allégeance au chef, ces criminels se revendiquent du confucianisme chinois et des sociétés initiatiques. Fortement implanté dans les jeux d'argent, *Ya ku za* signifie 8-9-3 en référence à un jeu de cartes. Ils ont pendant longtemps développé leurs affaires sur le territoire japonais grâce à la complaisance des autorités.

En 1992, l'État a décidé de mettre en vigueur une loi de dissolution des syndicats japonais du crime organisé. Cette loi a permis d'augmenter la répression mais ne les a en aucun cas éradiqués. En effet, les yakuza ou *boryokudan* ont su se réorganiser pour monter des affaires « légales » et depuis, la mafia joue un rôle considérable dans l'économie japonaise. Représentés dans tous les secteurs d'activité du pays, notamment dans les

banques, ils ont prouvé lors du tremblement de terre de Kobe en 1995 qu'ils pouvaient gérer une opération de reconstruction en fournissant aux habitants, en quelques jours, les denrées alimentaires et énergétiques nécessaires et cela bien mieux que le gouvernement qui fut incapable de réagir.

Ce sont des clans très structurés menant leurs affaires sur un territoire bien déterminé. Ils exercent quasiment librement leur racket sur les commerçants et les dirigeants d'entreprise. Ils s'organisent selon trois systèmes : bande ou gang (*gumi*), association ou société (*kai*) et coalition ou fédération (*rengo*). Chaque système dispose d'un insigne et d'un hymne. Les parrains de chaque clan sont célèbres et participent même à des conférences de presse publiques.

On dénombre trois grands buryukudan. Le plus important est le *Yamaguchi-gumi*, basé dans le port de Kobe. Ce lieu stratégique permet au clan de gérer les flux entrants et sortants de marchandises illicites. La capitale est gérée en grande partie par le clan *Sumiyoshi-rengo*, spécialiste du jeu clandestin. Enfin, *Inagawa-kai* regroupe près de 10 % des yakuza dont un quart d'origine coréenne. Plus globalement, les yakuza ont l'emprise quasi totale sur le trafic d'amphétamines dans l'archipel, comptant environ un million de consommateurs, soit une consommation de plus de vingt tonnes par mois.

La liste des criminels n'est pas exhaustive. Il conviendrait de rajouter les Hell'Angels canadiens, les Jamaïcains, le milieu marseillais, les clans corses, les tigres tamouls, la mafia indopakistanaise, la mafia nigériane, les Salvadoriens du MS-13 aux États-Unis… Qui sont par ailleurs ces « nouveaux maîtres du monde[5] », observés en permanence par la presse *people ?* Princes saoudiens, milliardaires russes, entreprenants entrepreneurs chinois, tycoons indiens et pakistanais ou autorités religieuses profitant de l'envolée des cours du pétrole et du gaz, de la croissance à deux chiffres de leur pays, de l'atonie occidentale, mais aussi pour certains du laxisme général en matière économique et financière.

En France, de nombreuses mafias internationales agissent soit sur le plan criminel, soit à des fins de blanchiment : les mafias italiennes (escroqueries, blanchiment) ; les mafias de l'Est (trafic d'êtres humains, trafic d'armes, vols, blanchiment) ; les triades asiatiques (trafic d'êtres humains, escroqueries, jeu, blanchiment) ; les groupes criminels nord et ouest-

africains (trafic de drogue, proxénétisme, cybercriminalité, faux documents) ; la mafia corse et le grand banditisme français (Paris, Lyon, Marseille, Lille/Roubaix).

Les activités criminelles

Même si, comme nous l'avons indiqué, l'évaluation financière des activités criminelles est délicate et très approximative, nous allons néanmoins tenter de dresser un rapide panorama des crimes primaires, c'est-à-dire des crimes dont les profits devront être par la suite blanchis, le blanchiment constituant le crime secondaire.

L'exercice est d'autant plus nécessaire que c'est en intégrant le poids et l'horreur de ces crimes que l'on comprend la nécessité vitale et absolue de la lutte contre le blanchiment, seul moyen de freiner le crime. Aujourd'hui, en dehors de quelques rares régions du monde, l'argent du crime ne peut être dépensé sans blanchiment. Lutter contre le blanchiment, c'est donc lutter contre le crime organisé. Or, comme les circuits de blanchiment passent en grande partie par les paradis fiscaux, la lutte contre ces derniers apparaît comme l'ultime solution. Le syllogisme est vite construit et l'équation « paradis fiscaux = possibilité de *blanchiment = pérennisation du crime* » est une constante à bien garder en mémoire.

Le podium criminel est trusté par le trafic de drogue, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains. La cybercriminalité couvre l'ensemble en tant que crime transversal qui n'est finalement qu'une forme digitalisée de crimes « traditionnels » existants. Le crime environnemental suit de très près ces trois premiers.

La drogue

La première activité en termes de chiffre d'affaires, dérivant du trafic de cigarettes lorsque la Cosa Nostra a estimé y trouver une meilleure rentabilité, est constituée par le trafic de stupéfiants (production, transport, vente).

La drogue représenterait la 3^{e} économie du monde, après le pétrole et l'alimentation, devant les ventes d'armes (dont une partie est vendue en

contrebande). Avec un chiffre d'affaires d'environ 1 000 Md$, le commerce de la drogue est de surcroît très rentable puisque les bénéfices atteindraient la moitié de cette somme avec 80 % blanchis, soit environ 500 Md$. On avance même un taux de profit de 16 800 % pour l'héroïne !

Au début des années 2000, on estimait que le trafic de haschich marocain générait à lui seul plus de 3 Md€ chaque année, transformés par le passé en lingots d'or à Paris[6]. En 2000, selon des données semi-publiques du ministère de l'Agriculture marocain, le cannabis figurait sous la rubrique « Cultures industrielles » (sic), pour une surface de 90 000 ha[7] et une production de 2 000 tonnes. L'unique source d'argent de plus de 200 000 familles marocaines provient directement du haschisch, soit un million de personnes, mais qui ne profitent que de 13 % du fruit de la vente. C'est au final plusieurs millions de personnes qui vivent plus ou moins directement de cette culture au Maroc. En mars 2017, un rapport du département d'État américain avançait le chiffre de 23 Md€ correspondant au chiffre d'affaires de la vente au détail du haschich marocain dans le monde, principalement en Europe. Même si ces affirmations sont contestées, elles montrent l'explosion de trafic ces dernières années. On peut raisonnablement considérer que la réalité se situe au milieu, soit 10 à 15 Md€.

En fait, il faut bien se rendre compte que le trafic de drogue est passé en quelques années à l'ère industrielle. Au début des années 1990, les « grosses » prises qui faisaient la Une des journaux pesaient quelques kilogrammes. Aujourd'hui, il est courant de saisir plusieurs tonnes de cocaïne en une seule fois. En septembre 2006, les polices espagnole et française arrêtaient Alain Coelier, issu du milieu nantais, qui transportait trois tonnes de cocaïne sur son voilier depuis les Antilles. Le FBI arraisonne même des sous-marins utilisés par les Colombiens et les Mexicains pour transporter la drogue vers Miami ! Un prince saoudien proche de la famille royale, le prince Al-Shaalan, est suspecté en juillet 2006 d'avoir utilisé son immunité diplomatique et son Boeing 727 pour transporter deux tonnes de cocaïne. Sur l'année 2022, le port d'Anvers en Belgique, première porte d'entrée européenne de la cocaïne, a saisi 110 tonnes de cette drogue. Ce qui laisse supposer des milliers de tonnes déversées chaque année rien qu'en Europe… à 70 m€ la tonne. Pour 1 000 tonnes, on arrive à 70 Md€ ! On arrive vite aux 1 000 Md$ de chiffre d'affaires total pour le trafic de drogue mondial.

Et ce n'est pas le sport qui va freiner cette frénésie meurtrière ! L'érythropoïétine, la fameuse EPO, ne cesse de faire des ravages dans le monde du sport, en particulier du cyclisme. Les produits sont de plus en plus nocifs et puissants et proviennent essentiellement de l'Extrême-Orient et des ex-pays de l'Est. Pour le sportif, qu'il soit amateur ou professionnel, le dopage peut arriver de plusieurs manières : le coéquipier lui-même dopé qui lui conseille des pilules ; le soigneur qui l'aide à surmonter la douleur ; l'entraîneur véreux ou même le diététicien. Les révélations sur Lance Armstrong montrent aujourd'hui ce que nous dénonçons depuis des années, à savoir le mélange des genres entre trafiquants, financiers, soigneurs, sportifs et omerta professionnelle avec la complicité des journalistes sportifs. Le sport amateur et semi-professionnel est tout aussi touché avec un nombre inquiétant de cancers des testicules chez les adolescents en critérium ou des quinquagénaires qui roulent mieux qu'à 20 ans.

Enfin, une mention spéciale peut être attribuée à l'Afghanistan et aux Talibans qui ne savent pas faire grand-chose d'autre que de faire pousser le pavot et en tirer de substantiels profits. Résultat, selon l'ONU, les quantités d'opium produites sont effrayantes dans ce pays qui cultive 93 % de la production mondiale pour un prix de 200 $ le kilogramme. L'héroïne, elle, se vend 40 € le gramme.

Le trafic d'êtres humains

Le trafic d'êtres humains représente certainement ce qu'il y a de plus abject dans le crime international. Mais c'est une activité très rentable. Dans cette « rubrique » peuvent être inclus proxénétisme, prostitution, commerce pédophile, traite d'êtres humains, trafic d'organes humains, esclavage, enlèvements, trafic de main-d'œuvre immigrée. Environ 25 millions d'êtres humains sont victimes de ces trafics, dont 20 millions pour le travail forcé et 5 millions à des fins sexuelles. Des chiffres qui reculent, mais pas pour de bonnes raisons, au contraire. Ces trafics sont en fait de plus en plus cachés et la crise récente du Covid a freiné les migrations.

Les grandes métropoles d'Europe occidentale (Bruxelles, Londres, Hambourg et Paris) sont la première destination du trafic de femmes originaires de l'Europe de l'Est (République tchèque, Bulgarie, Albanie), contrôlé par la mafia albanaise qui achète et viole ces femmes dans des

camps de la région ou les envoie dans des « maisons d'abattage » où elles subissent 200 passes par jour. La Moldavie est une région sinistrée de ce point de vue. On peut y acheter des femmes, quelquefois avec leur enfant, voire des familles entières pour quelques centaines de dollars. Le Mondial du foot 2006 en Allemagne a donné une image réaliste de la situation actuelle. D'un côté, la fête mondiale du sport suivie par des milliards de téléspectateurs, en coulisse des bordels de milliers de femmes « consentantes » selon les autorités. L'Euro ukrainien 2012 a renchéri : il aurait rapporté au pays environ 500 M€ en 3 semaines. La prostitution y a dégagé dans le même temps 300 M€[8]. Comment peut-on encore croire et laisser croire que la quasi-totalité des prostitués le sont volontairement ? Les femmes de l'Est, les Africaines sont enlevées, achetées ou abusées, puis violées, torturées et dépossédées de leurs papiers officiels et tout le monde pense – ou préfère penser – qu'il n'y a aucun problème… Certains réseaux sont plus « luxueux ». Ainsi, celui d'Elie Nahas, implanté au Liban, à Milan, à Dubaï et au Venezuela, proposait des filles de l'Est et d'Amérique du Sud qui rêvaient de mannequinat à des magnats du Moyen-Orient sur la Croisette de Cannes, pour 1 000 à 30 000 € la nuit. L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) a arrêté l'homme d'affaires le 16 août 2007. Moins luxueux, des prostituées d'un réseau nigérien avaient un code-barres tatoué sur le poignet en Espagne en 2011. C'est une situation que l'on rencontre régulièrement et qui permet de « gérer » les jeunes filles plus facilement, comme un colis quelconque.

Des enfants brésiliens, sénégalais, marocains, chinois, coréens, philippins, dominicains, haïtiens… sont régulièrement achetés ou enlevés pour fournir les pays du tourisme pédophile, notamment la Thaïlande, mais aussi les couples occidentaux en mal d'adoption. Un enfant peut être vendu jusqu'à 100 000 $ à des familles adoptives américaines, sans aucun contrôle par la suite. Le réseau bulgare démantelé en France en octobre 2006 vendait les bébés 6 000 € après les avoir achetés 500 € aux mères biologiques. Le Guatemala est particulièrement touché avec le vol d'enfants de familles paysannes déshéritées, rapportant aux mafias locales 200 M$ par an. Jusque dans les années 1990 en Roumanie, les familles occidentales achetaient les enfants alignés devant l'orphelinat. Aujourd'hui en Irak, les enfants sont vendus entre 5 000 et 50 000 $ selon l'âge.

De temps en temps, une arrestation médiatique comme celle du pédophile Christopher Paul Neil en octobre 2007, permet de croire que le progrès est

en marche. Or, il n'en est rien. On peut se procurer un enfant au Mexique pour 50 € la passe, le quart des prostitués étant mineurs dans ce pays. Un mineur coûtera 20 € au Maroc, même chose au Sénégal. Pour 30 €, vous pourrez louer un enfant de 10 ans en République dominicaine, paradis des adeptes du séjour *all inclusive* à prix discount. La seule consigne des parents est de le ramener le lendemain pour qu'il aille à l'école. Que dire des agences de voyages, et elles sont nombreuses en France et dans le monde, qui proposent des séjours en Thaïlande de trois ou quatre jours dont deux jours de vol !

Le trafic d'organes humains se développe pour de riches malades qui attendent une transplantation souvent des années dans les circuits officiels. Les organes sont quelquefois prélevés sur des êtres vivants, comme certains enfants du Brésil que l'on retrouve un matin sans yeux. On parle aussi de plus en plus souvent de nourrissons arrachés à leur mère au moment de l'accouchement en Ukraine pour être vendus pour leurs organes ailleurs dans le monde. Une région entière de la Chine, la province du Henan, est contaminée par le virus du sida, car les habitants y vendaient leur sang pour une poignée de dollars, dans des conditions d'hygiène et de sécurité déplorables. D'après certains médecins, plus d'un million de paysans auraient été contaminés dans cette affaire, sous la responsabilité et la complicité des autorités nationales. Acheté entre 100 $ aux Philippines et 5 000 $ en Turquie, un rein sera revendu 50 000 $, voire 150 000 $. Le trafic d'organes essentiellement de Chine, Inde, Pakistan, Égypte, Brésil, Philippines, Moldavie, Roumanie, représente 10 % des transplantations mondiales. En Chine, 40 à 65 % des organes proviennent des condamnés à mort. Fin 2008, un médecin indien a été accusé d'avoir prélevé clandestinement 500 organes à des sans-abri et a reconnu avoir gagné 10 M$ en dix ans grâce à ce trafic. Dans sa clinique, une cinquantaine d'étrangers attendaient d'être opérés. Un jeune Syrien de 16 ans coincé dans la « Jungle de Calais » avait vendu un de ses reins contre son passage vers l'Europe. Les reins représentent les 2/3 du trafic (foies, 20 % ; cœurs, 5 % ; poumons, 3 % ; pancréas, 2 %).

Le trafic de migrants s'est industrialisé, avec les circuits déjà éprouvés des autres trafics d'êtres humains, car la rentabilité est au rendez-vous. Il faut payer plusieurs milliers d'euros pour parfois être abandonné en pleine mer. Une frêle embarcation de 200 migrants peut donc rapporter aux passeurs deux millions d'euros, avec peu de risques. Parfois, les migrantes doivent

ensuite se prostituer pour payer leurs dettes, comme certaines femmes asiatiques qui sont dépourvues de titres de séjour ou les Africaines qui paient jusqu'à 50 000 $ le passage, qu'elles remboursent en se prostituant en Europe. Parfois on paye en laissant un rein, comme nous venons de l'évoquer. Parfois on se retrouve à la merci des trafiquants qui menacent le reste de la famille demeurée au pays.

L'esclavage est petit à petit moins tabou. On dénonce aujourd'hui le travail des petits esclaves indiens ou africains, mais aussi les esclaves amenés clandestinement en France par des employés d'ambassades de pays où la pratique est coutumière. En Mauritanie, on estime à 30 % le taux de la population soumise au servage. Environ 150 millions d'enfants travaillent illégalement dans le monde (10 % de l'ensemble de la population infantile), à 70 % en Afrique, dont un quart qui est âgé de moins de 10 ans et plus de 20 000 qui décèdent chaque année d'accidents du travail. Ils rapporteraient environ 20 Md$ de PIB mondial. Plus de 10 millions d'entre entre eux sont considérés comme esclaves.

Les enlèvements concernent la plupart des pays politiquement instables, car la révolution devient le prétexte de kidnappings financièrement très juteux. Les FARC en Colombie sont devenues célèbres avec l'enlèvement d'Ingrid Betancourt. De même, la Russie et les pays où la police est dépassée ou corrompue sont quotidiennement confrontés à des enlèvements de milliardaires. Mais les proies se défendent de mieux en mieux avec des gardes du corps, des villas forteresses, des voitures blindées. Les kidnappeurs se rabattent donc désormais sur des familles de la classe moyenne, plus vulnérables, ou même sur les animaux familiers[9]. Les assurances, en France comme ailleurs, proposent des contrats « anti-kidnapping » qui permettent de payer les rançons.

Le trafic d'animaux

Chaque année, selon le programme Traffic généré par le WWF pour lutter contre ce commerce, 30 000 primates, 5 millions d'oiseaux, 2 millions de reptiles, 15 millions d'animaux à fourrure, 500 à 600 millions de poissons tropicaux se vendent ainsi. Une peau de léopard des neiges peut valoir jusqu'à 70 000 euros, un perroquet rare d'Amérique du Sud 40 000 euros, un kilo de musc (utilisé en parfumerie) issu du chevrotain porte musc, petit

ruminant d'Asie, 60 000 euros, une corne de rhinocéros, 50 000 euros. Une peau de caïman achetée 10 euros en Amérique du Sud atteint 60 euros à l'exportation et 240 euros au sortir d'une tannerie européenne. Un perroquet gris du Gabon vendu 30 euros par un grossiste africain se retrouve sur le marché européen à 1 000 euros. Le trafic d'espèces sauvages (faune et flore) est estimé entre 100 et 200 Md$ (20 Md$ pour les espèces animales sauvages selon WWF). Derrière ces filières de puissantes organisations criminelles : la Camora en Italie, les triades à Hong Kong. Ce sont les mêmes qui sévissent dans la drogue.

Un vrai tournant s'est cependant opéré le 6 mars 2017, avec le braconnage d'un rhinocéros, abattu pour sa corne en plein cœur de zoo de Thoiry et certainement suite à une commande. Cet acte barbare est une véritable déflagration pour le monde animal, laissant penser que si c'est une première, nous assisterons à de nombreux autres cas à l'avenir, à l'image des cheptels dérobés dans nos campagnes par les mafias de l'Est.

Le vol et la contrebande

La contrebande est une activité très ancienne qui est pratiquement née en même temps que le commerce. Les mafias italiennes développèrent le système jusqu'à un niveau industriel, tout particulièrement pendant la période de prohibition d'alcool aux États-Unis entre 1919 et 1933.

Aujourd'hui, les trafics sont tout aussi dynamiques et quelquefois étonnants. En effet, les lames de rasoir sont l'un des produits les plus volés. Les antivols dans les grands magasins et grandes surfaces sur les boîtes de cinq lames en attestent. Le prix est très élevé et le volume infime. Imaginez le nombre de lames de rasoir, vendues en moyenne en magasin un euro, dans un camion de 40 tonnes ! Interpol a démantelé en 1999 un important réseau de contrebande de lames de rasoir à Helsinki en Finlande ; l'AFP signale le 2 février 2004 l'arrestation de trois Polonais pour ce délit ; etc.

La contrebande de cigarettes est revenue en force en Europe avec l'augmentation substantielle des prix pour lutter contre le tabagisme. En Grande-Bretagne, on estime que 16 % des ventes proviennent de la contrebande. Ce serait apparemment quelquefois les grands cigarettiers eux-mêmes qui fournissent volontairement les produits de contrebande, par mesure de rétorsion contre les augmentations de prix. Quelle différence

entre un paquet vendu 10 euros dont 8 de taxes et un paquet vendu 2 euros sans taxe ? Les vendre 2 euros permet d'atteindre des populations qui ne peuvent se permettre de payer plus : les populations pauvres et les enfants, futurs consommateurs réguliers.

Le vol de voitures permet aussi de fournir un marché luxuriant. Rien qu'en Europe, un à deux millions de véhicules sont dérobés, dont près de la moitié n'est jamais retrouvée.

La liste est longue et nous pouvons ajouter le trafic de chiens interdits en France (notamment ceux nommés communément pit-bulls), la contrebande de silicone pour les plasties mammaires (qui explique en partie le tarif avantageux de la chirurgie esthétique au Maghreb), le pillage d'œuvres d'art ou de pierres anciennes des châteaux et fouilles archéologiques, le détournement de gaz ou de pétrole en Russie… mais aussi contrebande de terres rares, de sable, de bois.

Le crime environnemental

Dans cette rubrique, on trouve les trafics de faune et de flore déjà évoqués, mais aussi de nombreux autres crimes aux conséquences effroyables pour notre planète. On parle même d'« écomafias » en Italie. Le profit qui en est tiré est estimé à plus de 300 Md$ chaque année. Le coût de son impact s'accroît deux à trois fois plus vite que le PIB mondial.

La gestion des déchets, déchets ménagers, déchets toxiques, déchets hospitaliers, procure des rentes faramineuses aux organisations criminelles qui bien évidemment ne respectent aucunes normes. Les déchets abandonnés sur des terrains vagues ou cachés sous le macadam des routes nouvelles, se répandent par capillarités dans les nappes phréatiques et se retrouvent par exemple dans le lait des bufflonnes du sud de l'Italie qui produisent la Burrata.

Des bateaux, sous pavillon de complaisance, donc peu contrôlés, sont coulés avec leurs cargaisons de fûts de dioxine ou de boues toxiques au large des côtes. La Méditerranée est devenue dangereuse à certains endroits par sa saturation en produits toxiques déversés notamment de cette manière ou par le rejet direct des eaux usées sans traitement ou encore par le

déversement de rivières contaminées par les fameuses nappes phréatiques évoquées plus haut.

La Chine qui produit plus de 95 % des métaux issus des terres rares de la planète soit 120 000 tonnes, estime que 20 000 tonnes sortent en contrebande, donc sans aucun contrôle. Le sable qui devient une denrée rare par l'explosion du BTP dans le monde, fait l'objet d'un trafic éhonté mettant à mal l'équilibre environnemental de l'Inde ou du Maroc. Même constat, depuis des décennies, pour la déforestation malgache ou amazonienne qui met en péril la planète. Et le trafic de bois ne cesse de s'étendre pour atteindre un chiffre d'affaires annuel de 100 à 200 Md$. Encore récemment, on accusait les Chinois d'importer illégalement du chêne français[10].

La pêche illégale représente un chiffre d'affaires d'environ 20 Md$ par an ; les extractions minières non autorisées (qui n'incluent pas les extractions autorisées grâce à la corruption ou les rescrits fiscaux forcés) près de 50 Md$; des chiffres qui mettent le crime environnemental à la quatrième place des activités criminelles mondiales[11].

Les conséquences sont donc dramatiques : progression de certains cancers dans le sud de l'Italie à cause de la qualité de l'eau méditerranéenne, meurtres en nombre pour pérenniser les trafics, mise en danger sanitaire de régions entières, asséchement de terres, maladies, épidémies, destruction de la biodiversité, extinction d'espèces animales ou végétales.

Le financement du terrorisme

De plus en plus, les fonds du crime sont utilisés, après blanchiment, pour financer un second crime, assimilable à un crime contre l'Humanité depuis les attentats du 11 septembre 2001 : le terrorisme. Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)[12] reçoit de nombreux dossiers d'associations caritatives qui financent le terrorisme international et en cite des exemples dans chacun de ses rapports.

Un premier exemple concerne une association caritative agissant au profit d'un pays du Proche-Orient, dont les fonds auraient été utilisés par son dirigeant pour financer une mouvance terroriste islamique. Il s'agit donc d'un système de blanchiment à l'envers ou de noircissement, comme nous

le verrons par la suite[13]. Les donateurs ont ainsi été victimes d'un abus de confiance et cette affaire a fait l'objet d'une transmission à la justice.

La seconde illustration de Tracfin émane une nouvelle fois d'une association humanitaire dont les fondateurs sont connus pour leurs liens avec un mouvement intégriste du Maghreb. Le compte bancaire de l'association s'apparenterait donc à un compte de transit et serait crédité en majorité par des flux trouvant leur origine dans des pays du Golfe.

Daech possédait en 2015 un patrimoine d'environ 2 260 Md$ et dégageait la même année 2,5 Md$ de chiffre d'affaires conventionnel et criminel (pétrole, gaz, mines de phosphates, terres agricoles, sites culturels…). Il contrôlait aussi 140 succursales bancaires en Irak et en Syrie.

Dans un rapport[14], la direction générale du Trésor indique : « Le secteur bancaire et les professionnels de la finance se sont adaptés à la menace terroriste et ont mis en œuvre des mesures et procédures, conformément aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), afin de se préserver de ce risque.

Les associations ne se sont en revanche pas préparées face à cette menace et peuvent donc voir leur risque s'accroitre mécaniquement. Dans sa recommandation n° 8, le GAFI alerte sur le risque grandissant de détournement des associations aux fins de financement du terrorisme.

Le Conseil de sécurité des Nations unies, dans sa résolution 2199 du 12 février 2015, se dit également vivement préoccupé par le fait que des dons extérieurs continuent de parvenir aux groupes terroristes et exhorte les États à veiller au renforcement de la vigilance du système financier et à œuvrer aux côtés des organisations à but non lucratif et caritatives afin que les flux financiers provenant de dons de bienfaisance ne soient pas détournés au profit de groupes terroristes ou de personnes qui leur sont associées. »

Les sommes engrangées chaque année par les groupes armés ou terroristes dépassent les 1 000 Md$ dont un tiers issu du trafic de drogue.

La cybercriminalité

Devenue la première fraude auprès des entreprises désormais devant les fraudes comptables et financières, la cybercriminalité ne cesse de repousser

les limites de l'innovation technologique. Fruits d'actes malveillants de la part de criminels ou d'États, les cyberattaques ont littéralement explosé en France. La valeur économique pillée en 2016 était estimée à 600 Md$ dans le monde, en 2022, les estimations frôlent les 1 500 Md$! Par exemple, une attaque massive le 21 octobre 2016 a mis hors service les plus gros sites au monde : Twitter, Netflix, Airbnb, Spotify, Sony, Amazon… En 2015, des hackers russes avaient détourné un milliard de dollars en passant par une centaine de banques par petits virements continus pendant plusieurs mois. La fraude au Président qui consiste à amener l'entreprise à déclencher un virement indu a coûté plus de 20 M€ à Vallourec et des centaines de millions d'euros aux entreprises françaises. Toutes les entreprises dans le monde ont été au moins une fois attaquées par une fraude au président ou au fournisseur. Des kits sont même vendus sur le Darknet à 200 $ pour pouvoir amorcer des petites attaques. Les premières attaques initiées par de l'intelligence artificielle ont vu le jour début 2023.

De l'argent noir pas tout à fait noir

Certaines activités illégales revêtent une infime part de légalité. Les gouvernements et les entreprises nationales se retrouvent souvent à l'origine des trafics d'armes. Les embargos sur les armes ont été constamment violés par les pays exportateurs d'armement. La fraude fiscale, à différencier de l'évasion fiscale, demeure sport national dans les pays les plus riches.

Le « carrousel de TVA » ou « ronde de TVA » est considéré comme l'une des sources d'argent sale les plus importantes en Europe. Elle consiste à se faire rembourser indûment de la TVA dans des transactions intracommunautaires virtuelles. Les mafias pakistanaises et italiennes seraient les spécialistes de l'escroquerie. La technique est simple. Par exemple, un fournisseur néerlandais A livre des téléphones portables ou des GPS (même virtuellement, car il n'est pas nécessaire de posséder réellement la marchandise) à un courtier français B. Il ne paie pas de TVA, car la transaction est intercommunautaire. Ce courtier revend les produits à une autre entreprise française C en rédigeant une facture TTC, mais sans reverser à l'État la TVA indue perçue. Or, l'État va rembourser à la société C la TVA qu'elle a réglée au courtier. La marchandise, si elle existe, peut alors repartir au Luxembourg et transiter ensuite en Belgique pour reprendre

la « ronde ». Le carrousel coûte chaque année 50 Md€ à l'Europe et 5 Md€ à la France, d'autres avançant le chiffre de 13 Md€.

La seule fraude fiscale[15] s'élèverait en France, selon le Conseil des prélèvements obligatoires rattaché à la Cour des comptes, à 40 Md€, soit plus de 2 % du PIB (figure 1.3). On intègre dans ce calcul les fraudes à la TVA, les fraudes aux impôts et les fraudes sociales, essentiellement le travail au noir. Le travail non déclaré ferait perdre en fait plus de 20 Md€ à l'État français. Ce serait le double de 2004, cette hausse s'expliquant en partie par l'augmentation des cotisations obligatoires de ces dernières années. D'autres chiffres, en cumulant fraude fiscale et sociale, avoisinent les 100 Md€[16] voire 120 Md€ dans les dernières études[17]. Les 100 M€ de fraude au RSA semblent bien dérisoires. Sur le plan européen, on évalue le manque à gagner dû à l'évasion fiscale au sens large, entre 500 et 1 000 Md$[18] par an, argent perdu dans les paradis fiscaux.

Pour le monde, on serait à 6 000 Md$ environ.

Fraude fiscale et évasion fiscale

Le premier principe qui gouverne la loi pénale résulte de la combinaison de trois éléments constitutifs d'une infraction qui la définissent : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel. L'élément légal suppose qu'on ne peut ériger en infraction un comportement que lorsqu'une incrimination écrite (un texte) réprime ledit comportement. L'élément matériel implique l'action ou l'inaction de l'auteur de l'infraction. Enfin, l'élément intentionnel résulte de la volonté de l'auteur de l'infraction de la commettre (volonté avérée d'aller à l'encontre de la prescription légale). Au moins deux éléments doivent être réunis pour qu'il y ait fraude fiscale : l'élément matériel (augmenter les charges et/ou réduire les recettes de l'entreprise) ; l'élément intentionnel (élément le plus important car le plus difficile à prouver). L'infraction est constituée lorsque le contribuable à qui l'on reproche la fraude l'a fait de manière délibérée. À côté de la fraude fiscale, il y a l'évasion fiscale, qui est la manifestation évidente de la « manipulation » de la loi fiscale par le contribuable. On voit donc que les deux notions, même si elles apparaissent différentes, aboutissent au même résultat. C'est la raison pour laquelle certains refusent de faire la distinction entre les deux.

Le travail clandestin est au centre des préoccupations, par exemple en Italie, où il représente une grande partie du marché du travail, ou encore dans le quartier du Sentier à Paris. Qui n'a jamais employé « au noir » une personne pour effectuer des petits travaux de bricolage ou de jardinage ? Combien de femmes de ménage sont déclarées ? La mise en place des

chèques emploi-service a d'ailleurs été motivée par la lutte contre ce phénomène souterrain.

Les pots-de-vin sur les marchés publics sont légion dans le BTP (bâtiments – travaux publics). En 2003, un article de Bernard Maris est même allé jusqu'à classer par importance les secteurs d'activité les plus touchés et les pays les plus corrupteurs et corrompus[19]. Les premiers domaines sont : BTP, armes et défenses, pétrole et gaz. Les premiers pays cités sont dans l'ordre : la Russie, la Chine, Taïwan, la Corée du Sud et l'Italie.

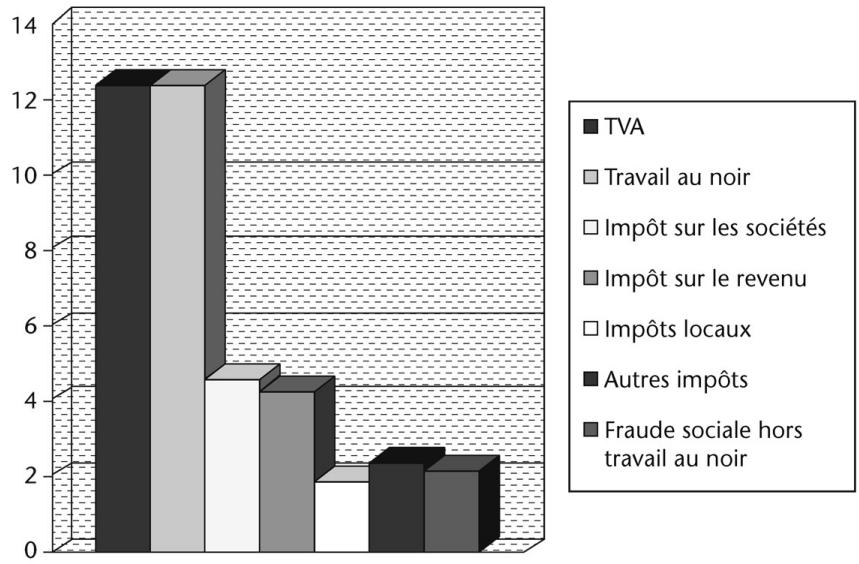

Source : Conseil des prélèvements obligatoires

***Figure 1.3** – Fraude fiscale et sociale en Md€*

Selon Lenglet (2007), le coût des marchés publics s'alourdirait de 20 à 30 % à cause de la corruption en France. Ainsi, la corruption gangrène les économies de manière bien plus intense qu'il n'y paraît. On pense très souvent que la corruption ne concerne que les pays pauvres. Or, ce fléau s'insinue partout et touche l'ensemble des populations, quelles qu'en soient les origines. En retenant le chiffre évalué par Lenglet, rien que pour les marchés publics français, la note s'élèverait à 30 Md€, soit un montant équivalent à la somme « des déficits annuels de l'Assurance maladie, des

caisses de retraite et de chômage ». Selon l'ONG Transparency International, le volume des commissions et pots-de-vin versés dans le cadre des contrats publics internationaux par les entreprises de BTP représenterait 300 Md$, soit 10 % du marché mondial du BTP. La Banque mondiale estime pour sa part que la corruption représente 3 % des échanges mondiaux. Et les différentes études sur les entreprises montrent que sur une période de deux ans glissants, une société sur quatre est victime de la corruption en France, principalement par la perte de marché à cause de concurrents malhonnêtes.

La contrefaçon

La contrefaçon, à 80 % chinoise, représente aujourd'hui 10 % du commerce mondial de biens, soit environ 2 000 Md$, causant la perte de 100 000 emplois en Europe et 30 000 rien qu'en France. L'inventaire des produits contrefaits est amusant : lunettes, stylos, nains de jardin, cigarettes, chaises de jardin, cartes à jouer, vignettes *Pokémon*, biscuits, disjoncteurs, casseroles, disques, vidéos, rubans encreurs, stations-service BP dans le Caucase, etc. La France perd ainsi plus de 10 Md€ chaque année à cause de la contrefaçon. En fait, tout ce qui se vend facilement ou qui est à la mode, attire les contrefacteurs, les criminels se repliant sur un commerce moins dangereux que la drogue. Les jouets sont leur cible, notamment en période de Noël où les douanes occidentales traquent les produits chinois, certains blessant gravement voire mortellement les enfants. C'est aussi le dentifrice bon marché comportant de l'antigel ou la vodka russe frelatée.

Plus grave encore, des pièces détachées automobiles circulent depuis longtemps en Afrique et depuis peu en Europe, sans les garanties de sécurité indispensables aux plaquettes de frein ou aux capots par exemple. On trouve ainsi des disques de freins fabriqués en terre cuite ! La contrefaçon peut présenter une qualité et une durée de vie dix fois moindre que la pièce d'origine. Que dire alors des pièces contrefaites dans l'aéronautique ou les centrales nucléaires ! On peut raisonnablement penser que certains accidents aériens ont été causés par ce type d'élément. Les raisons qui poussent un dirigeant d'industrie chimique par exemple, à utiliser des contrefaçons de pièces de sécurité sont à trois niveaux : il peut être lui-même abusé par une organisation criminelle puissante et efficace qui réussit

à contourner tous les contrôles ; il peut souhaiter améliorer la rentabilité de son entreprise en achetant les contrefaçons beaucoup moins chères ; il peut enfin profiter lui-même de l'aubaine, par la corruption. Et nous voyons là l'infime frontière entre le délit en col blanc et le crime le plus terrible, car les centrales nucléaires ukrainiennes sont certainement approvisionnées pour certaines par ces canaux.

De même, des médicaments contrefaits (60 % des médicaments vendus sur Internet), au mieux inopérants, au pire mortels, sont vendus en quantité dans les pays les plus pauvres. Ils représentent 10 à 15 % du marché mondial. Le réseau français Cyclamed, récupérant dans les pharmacies les médicaments périmés ou usagés, a été poursuivi, car des pharmaciens indélicats reconditionnaient les dons pour les revendre en Afrique. Sur ce continent, on estime que 60 à 80 % des ventes proviennent de contrefaçons ou de produits périmés[20]. Le Viagra, recouvert de peinture bleue, est le plus copié et vendu sur Internet, mais on trouve aussi anabolisants, antipaludéens, antibiotiques, traitements anticancéreux ou trithérapies HIV. L'accès difficile aux soins compte tenu du prix des médicaments explique le phénomène. La production de génériques à des prix abordables à destination des pays en développement permet aujourd'hui de freiner les escroqueries, mais pas de les endiguer. Et ils sont eux-mêmes imités désormais. Il existera toujours des malfrats attirés par le gain facile de la contrefaçon ou de la revente de produits périmés.

***Figure 1.4** – Campagnes de publicité contre la contrefaçon*

Les campagnes de publicité françaises tentent d'enrayer le phénomène en sensibilisant les citoyens à la dangerosité et aux méfaits de la contrefaçon (figure 1.4). Le plus amusant est qu'aujourd'hui les contrefacteurs attaquent en justice les entreprises pour contrefaçon. Ainsi, la firme Schneider a-t-elle été poursuivie en Chine par une entreprise du pays, qui a imité une pièce de disjoncteur inventée par Schneider, mais qui estime, sans gêne aucune, avoir été plagiée !

Les aides d'État à État donnent souvent lieu à des versements corrupteurs (figure 1.5). Soit l'aide est liée, c'est-à-dire que le versement est subordonné à l'obtention de marchés pour des entreprises de l'État donateur. Soit l'aide est déliée, autrement dit sans contrepartie apparente. Ces aides donnent parfois lieu aux fameuses rétrocommissions, c'est-à-dire des retours d'une partie de l'aide vers les membres du gouvernement donateur.

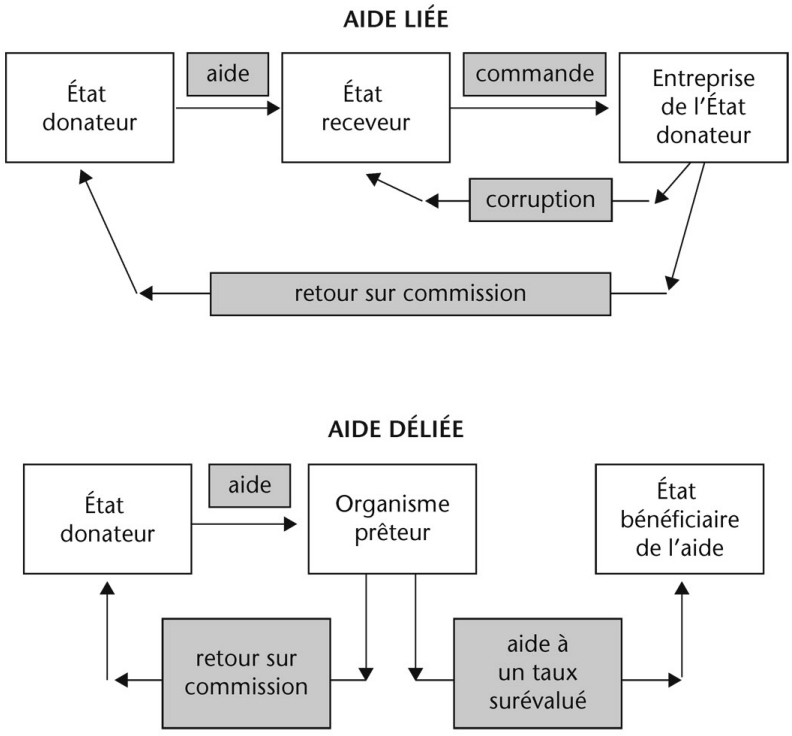

Figure 1.5 *– Les aides liées et déliées*

L'ARGENT GRIS

L'argent gris représente l'argent facile qui tente les « honnêtes gens », inconscients des conséquences de leurs actes. Frauder un peu le fisc, ne pas déclarer toutes ses ventes, passer les repas avec sa maîtresse en frais généraux sont des exemples de délits couramment commis.

L'argent gris provient des activités légales dans lesquelles une partie devient volontairement délictueuse. Ces crimes sans victime ou *victimless crimes* sont nombreux. Cet aspect s'avère justement le cœur du problème. En effet, les délinquants estiment que ce qu'ils font n'est pas très grave, moins grave que les crimes cités précédemment. Or, l'interconnexion et l'interaction entre les économies noires, grises et blanches ne permettent plus de distinction. L'élue écologiste Florence Lamblin mise en examen en octobre 2012 ne peut pas sous-estimer son geste. Certes, ce n'était que de la

fraude fiscale, mais le circuit de son délit permettait le blanchiment du trafic international de drogue[21].

Les délits d'initiés ont défrayé la chronique en France depuis une bonne décennie, avec le développement de la Bourse de Paris et les bulles financières des années 1990. En théorie, cette infraction consistant à détenir un renseignement stratégique sur une société avant les autres et en profiter pour spéculer, est impossible, puisque tous les opérateurs du marché sont censés recevoir les mêmes informations au même moment.

Les commissions d'intermédiaires sur les contrats à l'exportation, c'est-à-dire l'appellation politiquement correcte des pots-de-vin et autres bakchichs sur la vente d'armes, d'avions de chasse ou de navires de guerre, étaient en France déductibles du résultat. L'entreprise qui en versait pouvait donc les déclarer comme n'importe quels frais généraux ou commissions licites. L'affaire « Roland Dumas – Christine Deviers-Joncours » a mis au jour ce type de pratique très courant dans les gros contrats d'exportation. Le Service central de prévention de la corruption (SCPC), division du ministère de la Justice français, a dénoncé cette pratique impliquant de plus en plus souvent des consultants en entreprise qui trouvent là l'occasion de mettre en pratique leurs connaissances contre forte rémunération[22].

Les faux bilans, abus de biens sociaux et autres détournements sont aussi très nombreux. Aux États-Unis, les affaires « Enron » et « Tyco » ont ruiné des milliers de retraités qui ont cru aux vertus mensongères des fameux fonds de pension. Entre 1997 à 2001, les dirigeants de la société Tyco ont détourné 600 M$ des comptes de l'entreprise.

Les partis politiques pratiquent eux aussi d'étonnantes contorsions gestionnaires afin d'équilibrer leurs comptes, notamment lors des périodes de campagnes électorales.

AVIS D'EXPERT

Lieutenant David C., ancien membre de l'OCLTI

✚ QUEL EST LE POIDS DE LA FRAUDE SOCIALE EN FRANCE ?

La lutte contre la fraude aux finances publiques sera l'un des prochains grands chantiers du gouvernement d'Elisabeth Borne. Il s'agit du deuxième volet de la feuille de route gouvernementale. Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gabriel Attal, a indiqué au micro de *France Inter* qu'il accentuerait la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Ainsi, il est notamment prévu : de doubler les contrôles conduits dans les entreprises d'ici 2027, sans oublier les micro-entrepreneurs ; de mieux détecter les ingénieries d'entreprises mises en place par les fraudeurs afin de limiter les préjudices ; de doubler les effectifs des services dédiés à la lutte contre la fraude (1 000 ETP) ; de se doter d'un conseil de l'évaluation des fraudes fiscales et sociales ; de lutter contre le travail illégal, notamment en mettant l'accent sur la lutte contre le développement des sociétés éphémères ; de réformer la collecte des cotisations sociales des micro-entrepreneurs des plateformes de mise en relation afin d'endiguer la sous-déclaration de chiffre d'affaires ; d'associer les citoyens français à la politique de lutte contre les fraudes par le biais de notifications des frais de santé facturés envoyés directement aux usagers *via* l'application Ameli, mais aussi en donnant la possibilité à tout citoyen de déposer un signalement sur le site de l'assurance maladie en cas d'usurpation d'identité ou de surfacturation ; de mieux contrôler les arrêts de travail ; d'examiner un projet de fusion de la carte vitale avec la carte nationale d'identité ; de mener à son terme la réforme du revenu de solidarité active (RSA) ; ou encore de lutter contre les transferts d'allocations à destination de comptes domiciliés à l'étranger (Maghreb, Turquie, Portugal, etc.). Les compagnies aériennes seront ainsi sollicitées dans un but de traçabilité des bénéficiaires d'allocations indues (Fichiers PNR).

Toutes ces mesures afin de colmater les trous au fond du seau ne cessent de se multiplier. Mais alors combien coûtent les fraudes aux finances publiques ? Comprenez fraudes sociales et fiscales !

Les chiffres du gouvernement parlent de 8 Md€ de prélèvements sociaux éludés au titre du travail dissimulé, de 2,8 Md€ de prestations sociales versées par les caisses d'allocations familiales, de 200 millions d'euros de fraudes aux caisses de retraite du régime général. Rien que ça…

Un journal satirique dans son édition du 31 mai 2023 avançait le chiffre global de 12 Md€ pour la fraude sociale et de 100 Md€ pour la fraude fiscale. 112 Md€ en tout… soit plus que le PIB de la Croatie pour une dette publique française atteignant 2 950 Md€ fin 2022, soit 111 % du PIB national.

✚ QUELS SONT LES PRINCIPAUX VISAGES DE CETTE FRAUDE ?

Ils sont multiples, cela va du travail dissimulé par dissimulation d'activité (minoration ou dissimulation totale ou partielle de chiffre d'affaires, la minoration des cotisations sociales ou fiscales, etc.), du travail dissimulé par dissimulation de salariés (défaut de DPAE, non-déclaration de salariés, minoration des heures de travail, etc.) aux fraudes sociales intra-européennes complexes avec l'aide de coquilles vides à l'étranger, une activité continue en France non déclarée et de la main-d'œuvre faussement détachée. En passant par les fraudes aux revenus de remplacement (chômage, pension d'invalidité, allocations régime de solidarité, etc.), les faux statuts (faux indépendants), les fraudes commises par les entreprises, les fraudes commises par les professionnels de santé (médecins ou infirmiers…).

Le travail illégal est une réalité douloureuse pour notre pays, car en plus de causer des préjudices aux salariés, il en cause aux caisses de l'État dont nous avons vu à quel point elles

étaient déjà très sollicitées ! Le paroxysme est néanmoins atteint lorsque les victimes de ce travail dissimulé sont également victimes de traite des êtres humains. L'exploitation de l'homme par l'homme ! Malgré l'abolition de l'esclavage, de multiples situations sont encore découvertes par les services d'enquête en France.

Aussi pour lutter contre l'ensemble du spectre de ces infractions dites « lucres » dans notre jargon, il existe des services spécialisés, au premier chef duquel l'Office Central de Lutte contre le travail dissimulé au sein duquel j'ai eu l'honneur de servir durant 8 années. Unité de gendarmerie située à Arcueil en banlieue parisienne, compétente sur tout le territoire national et rattachée à la Sous-direction de la Police Judiciaire de la Direction générale de la gendarmerie nationale. Cette unité a su former partout en France des cellules d'enquête de lutte contre le travail illégal (CELTIF) qui travaillent au quotidien en partenariat avec l'inspection du travail, l'URSSAF, la MSA et tous les partenaires sociaux et fiscaux luttant contre ce type d'infractions.

Au niveau régional toutes les Sections de Recherches de Gendarmerie, détiennent en leur sein une division économique et financière armée de militaires formés spécialement pour lutter contre tout type d'infractions financier (escroqueries, abus de biens sociaux et banqueroutes, blanchiment des délits ou autonome, travail dissimulé, atteintes à la probité, favoritisme, infractions en lien avec les marchés publics, etc.)

Cette liste n'est qu'une infime partie des visages du « travail dissimulé » dans son expression générale en France aujourd'hui. La lutte est encore longue dans les combats qu'il nous faut mener.

Au total, avec près de 8 000 Md$ d'argent gris, l'argent sale représente 11 000 Md$ chaque année, soit plus de 10 % du PIB mondial, en définitive un pourcentage relativement stable depuis vingt ans.

L'ESSENTIEL

+ L'argent sale est composé de l'argent noir, celui du crime, et de l'argent gris, celui des délits en col blanc. L'argent sale représente 11 000 Md$, soit plus de 10 % du PIB mondial.

+ Les principales pourvoyeuses d'argent sale sont les organisations criminelles transnationales ou mafias : italiennes, russes, albanaises, chinoises, japonaises, sud-américaines…

+ Les crimes sont nombreux. Le premier d'entre eux est le trafic de drogue. D'autres se développent : cybercriminalité, trafic de migrants, contrefaçon de médicaments.

+ Les délits de l'argent gris génèrent près de 8 000 Md$ de PIB chaque année et rapprochent de plus en plus les économies noires et grises.

+ L'argent sale ne serait-il pas une économie à part entière, nécessaire à l'équilibre financier ?

L’origine géographique de l’argent sale

Executive summary

- **L’argent sale** provient de l’ensemble du globe.
- **Cependant, il est notable que les régions les plus criminogènes** sont aussi les plus pauvres et les moins alphabétisées. Les mafias ont d’ailleurs tout intérêt à conserver leurs territoires dans la pauvreté et l’illettrisme, afin d’intensifier leur emprise sur les populations.

Les origines matérielles de l'argent sale sont nombreuses, nous venons de nous en rendre compte. Les crimes primaires, dont les fruits sont blanchis, atteignent tous les secteurs et toutes les couches de la population mondiale. Car l'argent sale inonde le monde entier.

Tous les pays, tous les continents sont concernés par le crime international. Nous avons vu que les mafias sont présentes dans toutes les régions du globe. Proposer un planisphère exhaustif du crime serait un défi inconcevable. En n'en étudiant que quelques-uns, la tâche est déjà ardue.

Les circuits de la drogue traversent les cinq continents. La drogue qui entre aux États-Unis transite par les Caraïbes, l'Amérique centrale, les Andes. Les trois principales productions se situent dans le Croissant d'or (Pakistan, Iran, Afghanistan) et le Triangle d'or pour l'opium (Birmanie, Thaïlande, Laos), la Ceinture blanche pour la cocaïne (Colombie, Bolivie, Pérou, Équateur, Brésil). Les axes s'étendent forcément vers les régions limitrophes, comme l'Inde, la Chine, l'Asie centrale et la Russie orientale.

La zone de consommation est essentiellement, en termes de valeur, l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord et se déplace vers les villes moyennes. Les produits stupéfiants naturels sont nombreux, mais il faut désormais y ajouter toutes les drogues de synthèse, fabriquées dans des laboratoires clandestins extrêmement mobiles.

La prostitution existe partout. Les réseaux mondiaux de proxénétisme se « fournissent » dans l'ensemble des pays pauvres : Roumanie, Moldavie, Brésil, Thaïlande, Chine, Corée, Vietnam, Philippines, Inde, Niger, Guinée équatoriale, etc. Les femmes et les enfants enlevés atterrissent, après différents transferts, au Cambodge, en Thaïlande, au Paraguay, en Afrique du Sud, en Asie du Sud-Est, en Chine, en Papouasie, au Guatemala, au Népal ou sur les trottoirs de Paris, d'Anvers, de Hambourg, de Chicago, etc.

Les armes viennent de Slovaquie, d'Italie, des États-Unis, d'Ouganda, d'Angola, du Nicaragua, du Nigeria, de Russie, du Pakistan, de Colombie, mais aussi de Belgique, de France, etc. Les armes légères provenant généralement d'Europe, transitent rapidement d'un conflit à l'autre en Afrique, en Amérique latine ou en Asie.

Les « fourmis » transportent les cigarettes de contrebande par la Grèce, l'ex-Yougoslavie, les pays baltes, Andorre, Chypre et Malte. Les *Marlboro*

illégales arrivent quasi intégralement de Chine.

Les contrefaçons sont fabriquées en Asie essentiellement, en Égypte, en Turquie, au Maghreb, en Europe centrale, mais aussi occidentale, et sont distribuées partout sur la planète.

Si nous voulions représenter la circulation du crime sur la planète, le schéma deviendrait illisible compte tenu des ramifications et des circuits innombrables (voir figure 1.1).

Le nombre de crimes est incalculable, les circuits sont infinis, le volume d'argent en jeu est inouï, mais cet argent est sale. Il faut donc le passer dans les lessiveuses afin de le blanchir. Encore une fois, les possibilités de blanchiment sont quasiment illimitées.

L'ESSENTIEL

+ Le crime est présent partout sur la planète. L'argent sale circule dans l'ensemble des pays.

+ Certaines productions sont localisées (la drogue par exemple), mais la distribution est internationale et touche de plus en plus les villes moyennes.

+ La présence de l'argent sale a suivi la même évolution que les criminels : la mondialisation y préside.

Partie 2

Les techniques de blanchiment

De nombreuses techniques permettent de blanchir l'argent sale, c'est-à-dire de remettre dans le circuit officiel, sur le marché, le fruit des trafics en tout genre. Les efforts qui sont réalisés pour transformer l'argent des crimes et des délits dépassent très souvent l'entendement. La finance est un art ou une technique sans cesse innovante et les blanchisseurs sont certainement les plus créatifs en la matière. Ils doivent « avoir un train d'avance » sur ceux qui les traquent. Les acteurs ne sont plus des petits voyous, ils sortent souvent des meilleures *business schools* et se retrouveraient très certainement, s'ils avaient choisi la légalité, à la tête des plus grandes entreprises ou établissements financiers. Certaines méthodes ne sont d'ailleurs pas en elles-mêmes interdites. Ce peut être des techniques tout à fait légales, mais mises au service du crime.Il existe ainsi de nombreux procédés qui vont des plus simplistes aux plus raffinés. À ces deux extrêmes, nous trouvons d'un côté le blanchiment de sommes modestes, de l'autre des opérations rapides concernant des montants colossaux. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont devenues à cet égard des outils des plus appréciables pour les blanchisseurs.

Dans une perspective plus traditionnelle, nous pourrions assimiler les techniques les plus simples à de l'artisanat, les plus sophistiquées à des holdings financiers internationaux. Nous ne pourrons pas nous montrer exhaustifs dans cet inventaire, car bien évidemment, certaines méthodes n'ont pas été encore découvertes, d'autres sont trop marginales pour faire l'objet d'un long développement.

Quelques techniques sont très usitées. Pouvant être génériques, elles sont à l'origine quelquefois de méthodes plus précises. Les premières seront donc qualifiées de techniques artisanales, autrement dit des méthodes qui restent à l'échelle humaine, soit sous forme d'actes individuels, soit par le biais de processus en chaînes de type cavalerie. Les secondes se révèlent de véritables techniques financières, engageant d'énormes capitaux et utilisant le réseau des banques d'une part, les marchés financiers internationaux d'autre part.

Il faut noter que certains noms de pays reviennent très souvent dans cette présentation. Il n'y a aucune volonté de ma part de leur porter préjudice. Certains pays sont en effet plus exposés que d'autres compte tenu de la législation fiscale et de la réglementation bancaire qui y sont en vigueur. Nous verrons que certains États pratiquent par exemple le forfait fiscal, évitant de cette façon aux contribuables les déclarations de revenus et bénéfices. D'autres, souvent les mêmes, pratiquent le secret bancaire au sens le plus strict. Ces pays ne sont pas forcément exotiques et peuvent se situer en bordure de la France.

CHAPITRE 3

Les définitions et typologies du blanchiment

Executive summary

- **Le blanchiment** correspond à une sorte d'opération de change : argent sale contre argent d'apparence propre. Il peut alors être utilisé comme toute somme propre.
- **Il suit en général trois phases :** prélavage, lavage, essorage. Il sera investi dans l'immobilier ou dans des entreprises industrielles ou commerciales et se présentera définitivement propre, engendrant alors de l'argent tout à fait légal.

Le blanchiment d'argent est un processus servant à dissimuler la provenance criminelle de capitaux (trafic de drogue, trafic d'armes, corruption, etc.). L'objectif de l'opération, qui se déroule en plusieurs étapes, consiste à faire croire que des capitaux illégalement acquis ont une source licite et à les insérer dans le circuit économique.

Les truands se sont toujours employés à dissimuler la provenance des valeurs patrimoniales acquises criminellement pour effacer toute trace de leurs méfaits. Toutefois, les formes d'apparition et les dimensions de ce genre de crime ont évolué ces dernières années. Le criminel venant déposer des liasses de billets au guichet d'une banque appartient au passé, les techniques de blanchiment devenant toujours plus sophistiquées.

La logique du blanchiment n'est pas un changement de forme tel que des billets de banque en lingots d'or, mais la construction d'une vitrine légale pour l'argent sale. Le blanchiment est généralement défini comme l'introduction des bénéfices d'activités illégales dans des circuits économiques légaux pris en compte par la comptabilité nationale. L'objectif du blanchiment est de donner une apparence légitime à des fonds en les faisant changer de statut. Cette légitimation peut aussi aboutir *via* des virements successifs de compte bancaire à compte bancaire effaçant toute trace de l'origine des fonds, sans changement de forme[1].

Les autorités internationales ont des définitions un peu différentes du blanchiment, qui s'exprime notamment en termes de priorité. Par exemple, quel est le montant minimum qui peut intéresser les autorités : la rétribution demandée par le plombier qui travaille au noir ou les milliards de dollars des cartels colombiens ?

LES DÉFINITIONS DU BLANCHIMENT

Même si les activités de blanchiment existent depuis longtemps[2], le terme est mentionné pour la première fois dans la littérature en 1973 à propos de l'affaire du Watergate aux États-Unis. Concomitamment aux activités d'écoute, qui constituaient le véritable scandale, Richard Nixon avait ordonné le blanchiment de dons pécuniaires anonymes interdits, afin de

financer sa réélection. À l'exception de l'expression italienne *riciclaggio* (recyclage en français), qui insiste sur le réinvestissement de l'argent blanchi, toutes les autres langues conservent l'idée de nettoyage : *blanchissage* en Suisse, *money laundering* aux États-Unis, *Geldwäsche* en Allemagne, *blanqueo* en Espagne, *lavado* en Amérique du Sud.

Dans le cadre juridique, l'expression « blanchiment d'argent » a été utilisée pour la première fois en 1982 lors d'une affaire intéressant les États-Unis dans la confiscation de fonds provenant de la cocaïne colombienne. Il est important de souligner que le terme « blanchiment » l'a emporté sur « blanchissage », retenu par les Suisses, après une longue lutte sémantique.

Selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, « le blanchiment est une opération qui consiste à donner une existence légale à des fonds dont l'origine est frauduleuse ou illicite ». Dans *Le Petit Larousse*, le blanchiment est désigné comme « l'action qui fait subir à des fonds diverses opérations à la suite desquelles toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse peut être dissimulée. »

Le Conseil de l'Europe définit le blanchiment à partir de sa finalité qui se résume dans « la transformation de fonds illicites en argent licite, donc réinvestissables [sic] dans des secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles. »

L'article 222-38 du Code pénal français voit le blanchiment comme « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. »

Pour le GAFI, organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, « de nombreux actes criminels visent à générer des bénéfices pour l'individu ou le groupe qui les commet. Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source. »

Dans le langage moderne, il s'agit d'un processus plus complexe, recourant souvent aux derniers progrès de la technique, qui a pour objectif d'assainir l'argent de façon à camoufler sa véritable source. La logique du

blanchiment n'est pas uniquement un changement de forme, son objectif même est de donner une apparence légitime aux fonds, c'est-à-dire de les faire avant tout changer de statut.

D'un point de vue technique, le blanchiment de l'argent consiste à dissimuler des actifs d'origine illégale au moyen de l'utilisation abusive des instruments et des circuits de marchés financiers, afin de minimiser le risque de découverte des liens entre les délits commis et les bénéfices engrangés. Plus simplement, le blanchiment est la technique de légalisation de l'argent sale.

Le blanchiment de capitaux est étroitement lié aux activités illégales, car une des caractéristiques des activités de la criminalité organisée est définie par la réalisation de bénéfices substantiels. Le trafic des stupéfiants, les ventes illégales d'armes, les réseaux de prostitution, les délits d'initiés, la corruption, la contrebande pour n'en mentionner que quelques-uns[3], entraînent généralement des gains considérables.

Si le blanchiment de l'argent et les activités criminelles sont indissociables, le blanchiment de capitaux constitue aussi le talon d'Achille de l'activité illicite en permettant de reconstituer une traçabilité aux organisations criminelles responsables. Le lancement d'une enquête sur les opérations financières exercées pour dissimuler les fonds acquis illicitement constitue souvent la seule possibilité pour retrouver les capitaux volés et les rendre aux victimes.

Les organisations criminelles peuvent profiter des bénéfices résultant de leurs délits sans attirer l'attention des autorités, uniquement à la condition de dissimuler leur origine illicite en les infiltrant dans le circuit financier, puis dans l'économie légale. Par conséquent, c'est le blanchiment de capitaux qui détermine finalement le succès financier des activités criminelles. Pire, et il faut le rappeler sans cesse, le marteler, le crime organisé ne perdurera que si persiste la possibilité d'en blanchir les revenus. Le syllogisme est simple : l'argent du crime ne peut être utilisé que blanchi ; le blanchiment est donc nécessaire au crime ; l'éradication des circuits de blanchiment signera la fin du crime organisé.

LES TYPOLOGIES DES TECHNIQUES DE BLANCHIMENT

Théoriquement, chaque processus de blanchiment suit quatre objectifs successifs. Les premières activités visent à dissimuler la propriété ainsi que l'origine illégale des fonds sales. Ensuite, la forme de l'argent doit être modifiée, c'est-à-dire que le volume considérable et encombrant de l'argent en numéraire doit être converti en monnaie scripturale, plus pratique. Troisièmement, il s'agit de rompre la filière entre le délit originel constituant la source des fonds et les fonds eux-mêmes. Ces activités visent à effacer les traces qui remontent à l'origine des dépôts et à augmenter les difficultés d'enquête. Enfin, le blanchisseur doit assurer le contrôle permanent des fonds pendant tout le déroulement du processus de blanchiment afin d'orienter ces fonds vers la destination souhaitée qui lui permettra d'en profiter le plus discrètement possible et de les investir dans des projets rentables.

La littérature connaît plusieurs modèles pour illustrer le processus du blanchiment de l'argent[4]. Le modèle le plus connu est celui des trois phases, développé par les autorités de douane américaines. Élaboré initialement pour expliquer le processus de blanchiment des capitaux acquis par le trafic de la drogue, ce modèle est maintenant également utilisé pour illustrer le déroulement du processus de blanchiment, quelle que soit l'origine illicite des fonds. Il comprend trois étapes : le placement, l'empilement et l'intégration.

Le modèle ternaire classique

Dans ce modèle, ce sont les extrémités qui apparaissent les plus risquées pour le blanchisseur, c'est-à-dire transformer les billets en comptes bancaires, lors du placement, et investir l'argent dans l'économie légale, dans la phase d'intégration.

Le placement (prélavage, immersion)

Pendant cette phase initiale, les blanchisseurs cherchent à introduire des sommes d'argent en espèces résultant des délits commis dans le système financier, pour les modifier en monnaie scripturale moins visible.

Cette transformation a été effectuée pendant longtemps en déposant des fonds sur des comptes bancaires. Pour éviter d'attirer l'attention, les blanchisseurs s'efforçaient de fractionner les grandes quantités d'espèces en plusieurs montants plus modestes, plus faciles à déposer sur des comptes bancaires. Cette technique consistant à fractionner les capitaux pour contourner des réglementations d'identification liées à certains seuils des montants d'espèces déposées, est appelée *smurfing*.

En raison des nombreuses mesures mises en place au fil du temps, soit en raison d'une législation plus adaptée et durcie, soit par l'initiative volontaire des banques elles-mêmes, et visant à détecter systématiquement de telles tentatives de blanchiment, les blanchisseurs ont amélioré leurs techniques. Ils cherchent maintenant à « prélaver » les capitaux en intégrant des sociétés particulières, les *front companies*, qui leur appartiennent dans la plupart des cas. Il s'agit de sociétés qui utilisent beaucoup d'argent liquide en raison de la nature de leur activité. Il s'avère ainsi difficile de prouver que les véritables recettes sont augmentées des fonds d'origine illicite, justifiés par l'accroissement artificiel des factures, voire par des factures fictives. Ces sociétés sont par exemple les restaurants, les cinémas, le commerce de détail, le commerce de voitures d'occasion, les entreprises d'import-export, etc. La technique est déjà ancienne (Al Capone utilisait des blanchisseries) et pourrait se nommer « typologie du gonflement de recettes » que tout le monde côtoie, il suffit de voir le nombre de restaurants sans clients mais toujours ouverts.

En résumé, on peut dire que cette phase comprend ainsi le placement de l'argent sale dans le circuit financier légal, la transformation de la forme monétaire, mais aussi l'éloignement géographique des fonds de leur origine. Le placement de l'argent commence généralement dans le pays ou près du pays où le délit a été commis. C'est pendant cette première phase que le blanchisseur est le plus exposé au risque d'être confondu. Robinson (1995) a comparé le processus de blanchiment avec la disparition d'une pierre jetée dans l'eau : "It's like a stone being thrown into a pond. You see the stone hit the water because it splashes. As it begins to sink, the water ripples and, for a few moments, you can still find the spot where the stone hit. But, as the stone sinks deeper, the ripples fade. By the time the stone reaches the bottom, any traces of it are long gone and the stone itself may be impossible to find. That's exactly what happens to laundered money."[5]

L’empilement (lavage, transformation)

Dans la deuxième phase, les opérations visent à rendre tout retour comptable vers la source des fonds le plus ardu possible, en réalisant de multiples transactions successives affectant la plupart du temps le système financier. Compte tenu du grand nombre d’actes effectués, combinés à des techniques complexes et ingénieuses, cette phase accentue les difficultés pour les autorités de démanteler les profits illicites et de reconstruire la filière des transactions jusqu’à leur origine criminelle.

Pendant cette deuxième étape, les blanchisseurs convertissent par exemple les espèces déjà placées dans une banque en instruments de paiement tels que des chèques, des chèques de voyage ou des lettres de change. Ils acquièrent souvent des valeurs mobilières, obligations ou actions.

Bien souvent les blanchisseurs se servent dans cette phase de blanchiment des services des pays *off-shores*. Qualifiés aussi de paradis bancaires et fiscaux, les pays *off-shores* se définissent par l’une ou l’autre de ces caractéristiques[6] :

- l’absence d’impôt sur le bénéfice ou le revenu ;
- l’absence de taxe sur les donations et les successions ;
- le secret bancaire, l’existence de comptes anonymes et numérotés ;
- l’absence d’obligation pour le banquier de connaître le client ;
- l’interdiction pour le banquier de dévoiler aux autorités judiciaires ou fiscales le bénéficiaire d’une transaction ou le titulaire d’un compte ;
- l’absence de contrôle des transactions financières ;
- l’absence d’obligation pour le banquier de tenir un livre financier ;
- l’existence d’instruments monétaires « au porteur » ;
- l’absence ou la faiblesse d’organismes de contrôle bancaire ;
- la non-pénalisation du blanchiment de l’argent ;
- la présence de zones franches ;
- l’existence de comptes bancaires en dollars ;
- l’absence d’obligation pour le banquier d’informer les autorités sur des transactions douteuses ;

- la dissimulation d'information et de statistiques par les institutions financières ;
- l'absence ou la faiblesse de moyens d'investigation sur les activités criminelles ou la corruption généralisée ;
- la présence intensive d'opérations financières étrangères ;
- l'absence de contrôle des filiales de groupes multinationaux.

D'un point de vue géographique, la désignation de « pays *off-shores* » provient du fait qu'il s'agissait originellement des îles des Caraïbes comme les Bahamas, les Bermudes et les Îles Caïmans. Maintenant, on considère aussi des pays *off-shores* « *land-locked* » (Luxembourg, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Vatican, Suisse) et « *coasted* » (Hongkong et Gibraltar).

Comment utiliser les avantages des paradis fiscaux ?

Pour les particuliers, deux possibilités sont offertes : 1. Le transfert de résidence fiscale dans un paradis fiscal. 2. La mise à l'abri de revenus, en rattachant ceux-ci à une société écran établie dans le paradis fiscal.

Pour les entreprises, les schémas sont plus nombreux et complexes : 1. Les licences bancaires *off-shores* utilisées par des entreprises multinationales ayant des besoins de change ou de financement de joint-ventures. 2. Les IBC (*International Business Corporations*) et les SPV (*Special Purpose Vehicles*). 3. Les régulations actuarielles et fiscales favorables dans le secteur des assurances (l'emploi de filiales *off-shores* permet par exemple aux assureurs de limiter leurs obligations de réserves et de réduire les niveaux de taxation). 4. L'optimisation fiscale *via* la création de filiales *off-shores*. 5. L'évasion fiscale et le blanchiment. 6. La gestion d'actifs et la protection (les particuliers et entreprises actifs dans des États au système politique ou financier fragile peuvent avoir intérêt à conserver leurs fonds dans un centre financier *off-shore* pour éviter les krachs locaux. La confidentialité joue alors un rôle clé).

Ce qui caractérise ces pays, et qui demeure un mystère pour le néophyte, c'est le nombre impressionnant d'implantations de banques internationales, sans commune mesure avec le territoire ou la densité de la population. Par exemple, les Îles Caïmans d'une superficie de 260 km^2 (2 fois Paris) et comptant environ 35 000 habitants (comme la ville de Maubeuge) dont quelques milliers de comptables, constituent la cinquième place financière mondiale !

Les 584 banques et 2 200 fonds spéculatifs et fonds de pension, implantés dans les mêmes îles, gèrent respectivement 1 000 et 3 000 Md$. Selon certaines sources, l'ensemble des capitaux placés dans les pays *off-shores* atteindrait 21 à 32 000 Md$ et ce chiffre augmenterait de 12 % chaque année, sans compter l'immobilier, les yachts, les bijoux et autres pierres précieuses. Cette estimation paraît très plausible ne serait-ce qu'avec le poids annuel de la seule évasion fiscale.

Un autre étonnement, simulé, concerne l'immatriculation de sociétés écrans dont le nombre est estimé à plusieurs dizaines de milliers rien qu'aux Îles Caïmans.

Les blanchisseurs utilisent donc très souvent des pays *off-shores* dans la phase d'empilement en créant des sociétés écrans[7] et ouvrent par la suite des comptes courants au nom de ces sociétés.

Les banques sont concernées en fin de processus dans cette phase d'empilement, car elles offrent une multitude de services financiers. Les différentes possibilités de transférer l'argent au niveau mondial, liées à des techniques informatisées qui contribuent à faciliter les transactions et à accélérer leur exécution tout en les rendant plus anonymes, sont favorables aux blanchisseurs pour dissimuler les opérations ainsi que l'origine des fonds. Ce développement augmente grandement la difficulté pour les banques de se protéger et de freiner les tentatives de blanchiment, car elles ne sont plus confrontées à des espèces, dont un certain volume attire normalement l'attention des employés, mais à de la monnaie scripturale plus difficile à contrôler. Par conséquent, les blanchisseurs utilisent une multitude de services bancaires au cours de la phase d'empilement en utilisant un grand nombre de banques situées dans divers pays du monde[8].

Histoire des paradis fiscaux

Le concept de paradis fiscal n'est pas nouveau. Les commerçants grecs envoyaient déjà il y a 4 000 ans des émissaires dans certains ports pour que vendeurs et acheteurs se retrouvent à un point convenu afin de transborder la marchandise sans avoir à payer les taxes portuaires existantes. Les premières zones franches officielles apparaissent en Méditerranée orientale au début de notre ère (île de Délos). Les villes franches (délimitation spatiale) sont créées au Moyen-Âge, bénéficiant de l'extraterritorialité commerciale et fiscale. La première foire franche (délimitation temporelle) remonte au vii^{e} siècle avec la foire dite du lendit, à Saint-Denis, instituée par le roi Dagobert. À partir du xvi^{e} siècle, c'est au tour des comptoirs coloniaux de développer des activités bancaires *off-shores* liées aux opérations commerciales.

Dans les années 1920, les paradis fiscaux au sens moderne apparaissent : des zones comme les Bahamas, la Suisse ou le Luxembourg commencent à se développer avec des législations permettant notamment aux étrangers de venir déposer leurs capitaux sans payer d'impôt. Après la Seconde Guerre mondiale, oubliés par le Plan Marshall, certains se spécialisent dans les pavillons de complaisance et le secret bancaire. Avec le développement des euromarchés et l'abondance des pétrodollars dans les années 1960, ce type d'activité connaît un essor considérable et est jugé nécessaire par les diverses places financières mondiales.

L'intégration (essorage, recyclage, absorption)

L'objectif de cette dernière phase du processus de blanchiment se traduit par le rapatriement des fonds d'origine illicite masqués d'une provenance indubitablement légale, dans la sphère de l'organisation criminelle pour l'investir par la suite dans différents projets rentables de l'économie légale.

Les biens immobiliers acquis par une société écran avec l'argent sale, pendant une des phases précédentes, sont vendus pendant cette phase afin de donner aux bénéfices l'image de recettes légales. Bien souvent les biens immobiliers étaient acquis par des entreprises commerciales déficitaires, renflouées clandestinement par des capitaux perçus illégalement. En général, les blanchisseurs cherchent à vendre l'ensemble des biens achetés au cours des deux phases précédentes, autrement dit, ils vendent des objets d'art, des produits de luxe, des pierres précieuses, etc.

Les blanchisseurs visent généralement deux objectifs majeurs dans leurs décisions d'investissement de l'argent blanchi.

D'une part, ils cherchent à maximiser la rentabilité de leur placement comme tout investisseur rationnel. C'est pour cette raison qu'un pays comme la France est très recherché, car économiquement très sûr[9], contrairement aux dires de certains politiques qui dénoncent souvent l'expatriation des capitaux de notre pays. Les malfrats effectuent donc des placements qui entraînent des recettes nouvelles, réinvesties à leur tour dans de nouvelles activités criminelles.

« S'agissant du blanchiment de capitaux, la France est exposée à trois menaces majeures : les fraudes fiscales, sociales et douanières, le trafic de stupéfiants ainsi que les escroqueries et vols. De moindre volume financier mais à fort impact social, le trafic d'êtres humains d'une part et la corruption et les atteintes à la probité d'autre part représentent également des sources de revenus illicites susceptibles d'être blanchis en France ou par

l'intermédiaire du système français. En matière de financement du terrorisme, si la menace jihadiste visant l'Hexagone a évolué, les modes de financement du terrorisme ont peu changé sur la période récente et relèvent toujours du micro-financement. Les flux dont bénéficient les jihadistes utilisent trois types de vecteurs : les réseaux de collecteurs de fonds, le recours à des modes de financement innovants et, dans une moindre mesure, l'exploitation abusive des organismes à but non lucratif. Les systèmes traditionnels de financements d'autres organisations terroristes non directement impliquées dans des attaques en France, tels que le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Hezbollah, perdurent[10]. »

D'autre part, ils essaient de préparer les futures activités illicites en acquérant des entreprises qui seront intégrées par la suite dans les processus de blanchiment.

En résumé, c'est lors de l'étape d'intégration que sont réalisées des dépenses normales. Il s'agit d'habiller de légalité l'argent blanchi en fournissant une justification irréfutable. Pour reprendre les termes du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)[11] : « Une fois terminé le processus de l'empilage, le blanchisseur a besoin de fournir une explication pour habiller sa richesse d'un parfum de légalité. Les plans d'intégration replacent les produits blanchis dans l'économie de telle façon qu'ils réintègrent le système bancaire en apparaissant alors tels des profits normaux d'une affaire commerciale. À moins d'avoir pu établir la trace de profits illicites de façon formelle au cours des deux premiers stades du blanchiment, il va devenir extrêmement difficile de pouvoir distinguer les richesses légales des richesses illégales[12]. »

L'analyse du processus de blanchiment montre que plus on avance dans les étapes qui le composent, plus il est difficile de repérer la provenance illicite des capitaux. La métaphore du caillou jeté dans la mare (Robinson, 1995) illustre parfaitement ce propos[13].

Cette subdivision du processus de blanchiment en trois phases est bien évidemment très théorique. En réalité, on ne peut pas considérer chaque étape isolément. Il convient plutôt de les étudier dans le contexte de la procédure de blanchiment dans son entier. En dehors de quelques exceptions, une phase peut se répéter, une étape peut être omise[14], ou l'une se dérouler en fonction de l'autre au sens déterministe. Les démarcations entre les différentes phases disparaissent donc généralement. Il existe même

des cas où le blanchiment se fait automatiquement, sans action particulière, telle la corruption par règlement de factures sur compte de sociétés *off-shores* appartenant *in fine* au corrompu.

Le modèle ternaire classique « placement – empilement – intégration » trouve ainsi rapidement ses limites et une nouvelle grille de lecture semble indispensable pour comprendre les problèmes posés par le blanchiment de l'argent sale au-dessus d'un certain seuil.

Dès 1999, Maillard affirmait que cette approche ne correspondait plus à la réalité du grand blanchiment. Cette classification ignore la diversité des destinations possibles de l'argent blanchi, notamment dans le système financier, et donc les différentes stratégies potentielles d'utilisation de l'argent criminel. En fait, le modèle partirait d'un postulat erroné, à savoir que les sommes blanchies nécessitent automatiquement un réinvestissement dans l'acquisition de biens de consommation ou dans la réalisation d'investissements productifs. Lorsque les sommes sont trop importantes, elles restent dans la sphère financière où elles produisent des intérêts et donc des revenus pour les organisations criminelles. Plus la somme d'argent à blanchir est importante, plus elle aura tendance à contourner les circuits traditionnels pour se réfugier dans les secteurs de la finance internationale (paradis fiscaux[15]) et plus le montage sera créatif. C'est, à l'heure actuelle, l'un des secteurs les plus opaques des échanges mondiaux car il échappe aux contrôles des États et c'est évidemment par là que passent les sommes les plus importantes. « On en arrive au paradoxe de la mondialisation criminelle : *plus le crime est important, plus il est facile à blanchir*[16]. »

Le modèle ternaire : « élémentaire – élaboré – sophistiqué »

L'important à retenir dans cette optique est donc que le but du grand blanchiment n'est plus de réintégrer l'argent, mais de l'éclipser *via* la finance internationale. Considérant cette typologie erronée, Maillard (1999) propose ainsi un nouveau modèle fondé sur la finalité du blanchiment : élémentaire, élaboré ou sophistiqué, c'est-à-dire une classification des techniques selon leur niveau de développement et selon l'implication financière des blanchisseurs.

Le blanchiment élémentaire

Il consiste à transformer par le circuit le plus court des liquidités sales en argent propre. Il pourra s'agir d'opérations ponctuelles d'assez faible importance, destinées surtout à être utilisées dans des dépenses de consommation immédiate ou des investissements peu coûteux. Les techniques employées seront peu complexes : faux gains aux jeux, introduction de l'argent sale dans des recettes liquides d'un commerce, échanges de devises dans un bureau de change, etc. Les contraintes légales ne sont ici pas dissuasives.

Le blanchiment élaboré

Il sert à réinvestir le produit de l'argent criminel dans des activités légales nettement plus importantes que dans le cas précédent. Il concerne plutôt des sommes élevées, de périodicité régulière, ce qui justifie des circuits stables de recyclage. Les techniques employées seront : la fausse vente aux enchères, les opérations immobilières, etc.

Le blanchiment sophistiqué

À partir d'un certain niveau, le blanchisseur ne peut plus recourir aux moyens traditionnels de l'économie pour justifier la provenance de ses ressources, d'autant qu'elles sont amassées dans de très brefs délais. Les techniques employées sont : le prêt adossé, le faux procès, le blanchiment à l'envers, le *straddle* ou encore le *leverage buy out*[17].

Le modèle de cycle

Un autre modèle, américain comme le schéma classique et dérivé de ce dernier, peut aussi être utilisé. Il considère le blanchiment de l'argent comme un phénomène de cycle. Après que les recettes résultant des activités criminelles (*illicit activity*) sont introduites dans l'économie légale, les blanchisseurs cherchent à les déplacer (placement ou *layering*) afin de les investir directement dans les secteurs économiques légaux (intégration)

ou de les utiliser pour financer les activités criminelles futures, qui génèreront de nouveaux montants considérables d'argent sale qui devront être blanchis par la suite.

Le crime originel est donc considéré dans ce modèle à la fois comme le début et la fin du processus de blanchiment. Il s'agit par conséquent d'un cycle. Ce modèle comporte l'avantage d'illustrer aussi bien les possibilités d'abandonner une phase que les différentes institutions et instruments utilisés au cours de la procédure du blanchiment. Mais ce modèle présente aussi un inconvénient majeur par le postulat implicite que la totalité de l'argent blanchi est utilisée en fin de compte pour financer de nouveaux crimes. Cette hypothèse ne correspond pas tout à fait à la réalité.

Je choisirai donc plutôt une typologie binaire, plus facile de lecture et plus explicite. D'une part, nous retrouvons le blanchiment le plus simpliste avec des techniques artisanales, d'autre part des systèmes sophistiqués utilisant les circuits bancaires et financiers.

Le noircissement

On ne peut évoquer le blanchiment sans aborder la notion exprimée par le néologisme « noircissement ». Le noircissement est en fait le miroir du blanchiment. Il consiste en la sortie des capitaux licites du circuit économique légal. Si une entreprise doit corrompre un élu par exemple, comment peut-elle le faire lorsque son activité est totalement légale et qu'elle ne dégage que du chiffre d'affaires visible et déclaré ? Elle est alors obligée de transformer une partie de ses revenus officiels en « enveloppe » pour l'élu en question. Le terme peut aussi désigner le financement d'activités terroristes par les gains d'une entreprise légale.

Et c'est en imaginant la rencontre d'un blanchisseur et d'un noircisseur que l'on prend la mesure de la simplicité des techniques et de leur efficacité. Le blanchiment peut se réduire à un simple jeu d'écritures comptables, indétectables (figure 3.1). D'un côté une entreprise légale achète un service fictif auprès d'une entreprise appartenant à des criminels, qui rembourseront la première par une rétribution en espèces. La première société transforme son chiffre d'affaires en argent liquide (noircissement),

la seconde son argent sale en chiffre d'affaires (blanchiment). Et officiellement, il n'y aura eu qu'une opération d'achat-vente.

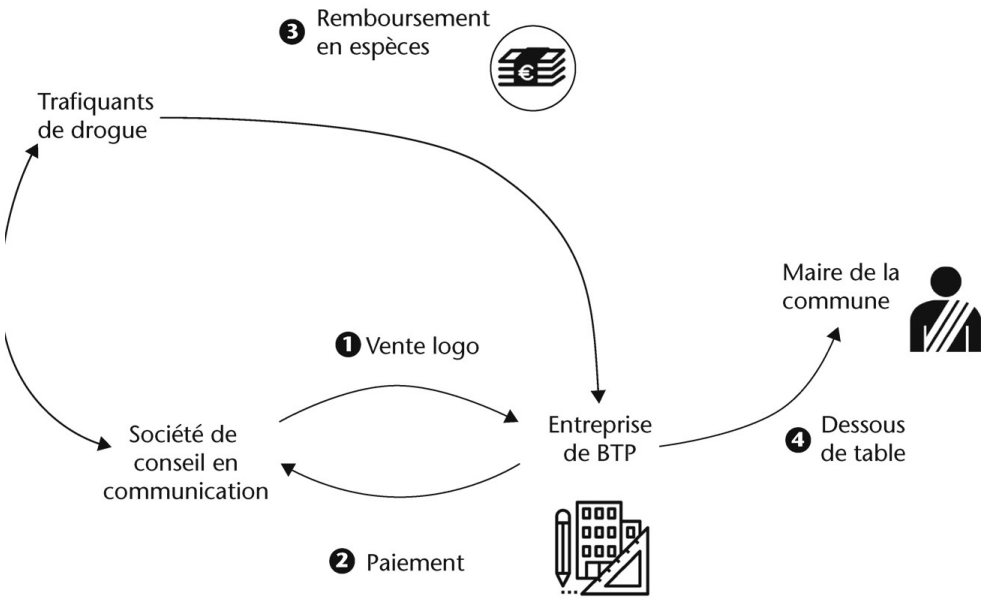

1. Une entreprise de BTP qui doit verser un bakchich au maire de la commune va commander la création d'un logo à une société de conseil en communication appartenant à des trafiquants de drogue – 2. L'entreprise de BTP paye ce logo sur présentation de la (fausse) facture – 3. Les trafiquants vont rembourser en liquide cette prestation fictive au patron de l'entreprise de BTP – 4. Ce dernier va alors pouvoir donner l'enveloppe corruptive au maire de la commune grâce à l'argent de la drogue – Conclusion. L'entreprise de BTP a transformé son chiffre d'affaires en espèces occultes. Les trafiquants de drogue ont blanchi l'argent du trafic en le transformant en chiffre d'affaires de la société de conseil en communication.

***Figure 3.1** – Le blanchisseur et le noircisseur*

Jusqu'à il y a peu, le noircissement n'intéressait pas grand monde à part nous, les quelques experts passionnés et monomaniaques, mais les choses ont changé avec le retour des attentats. Les politiques se sont alors intéressés au noircissement, car il est souvent à l'origine du financement des attentats, peu coûteux en général. « L'argent des cagnottes, des banals crédits à la consommation, voire de la solidarité nationale, au service des pires ennemis du pays ? C'est peut-être l'aspect le plus préoccupant d'un nouveau rapport d'information[18] sur la lutte contre le financement du terrorisme, qui vient d'être publié par les députés des Bouches-du-Rhône

Valérie Boyer (LR) et de la Manche Sonia Krimi (LREM), membres de la commission des Affaires étrangères. Les prestations sociales, comme d'autres flux d'argent, sont en effet souvent "noircies" par les réseaux islamistes, suffisant à financer des opérations de plus en plus simples et aussi meurtrières.[19] »

L'ESSENTIEL

+ Le terme « blanchiment » apparait lors de l'affaire du Watergate en 1973 et se retrouve dans toutes les langues.

+ Le terme « noircissement » désigne l'action symétrique du blanchiment et se trouve à l'origine du financement de nombre d'attentats.

+ Le blanchiment consiste à intégrer l'argent sale dans l'économie légale en lui donnant l'apparence d'une origine propre.

+ Le modèle de blanchiment basique comporte trois phases : prélavage (argent sale introduit dans le secteur bancaire) ; lavage (coupure du lien entre l'argent utilisé et son origine sale) ; recyclage (investissement dans l'économie légale, blanche).

+ D'autres modèles théoriques existent. Le plus explicite est : blanchiment simple (méthodes artisanales), blanchiment sophistiqué (banques, montages de sociétés, marchés financiers).

Les techniques artisanales

Executive summary

- **Les techniques artisanales de blanchiment** sont parfois si simples que tout le monde pourrait les essayer. L'utilisation des salles de jeu, par exemple, peut s'envisager avec un petit groupe d'amis.
- **D'autres sont cependant plus complexes** et nécessitent des infrastructures et une organisation plus importantes.
- **De l'achat d'or au système hawala** en passant par la surfacturation, certaines de ces techniques sont proches de la perfection, tel le faux procès.

Les techniques classiques ne font pas appel à la finance internationale. Ce sont des techniques qui restent à l'échelle humaine, mettant en cause des individus à titre personnel (passeurs, blanchisseurs individualisés, etc.). Elles sont anciennes, ne nécessitant pas d'énormes moyens tant sur le plan organisationnel que sur le plan technologique. Quelques-unes d'entre elles, au départ totalement licites, remontent à l'apparition des banques et des échanges commerciaux entre pays. Le concept de compensation des échanges sera par exemple souvent évoqué dans ce chapitre. Deux catégories vont être distinguées : les actes strictement individuels et les cavaleries mettant en action un ensemble social.

LES ACTES INDIVIDUALISÉS

À ce niveau, ce n'est qu'une ou quelques personnes tout au plus qui entrent en jeu et qui servent de blanchisseur. Les montants de chaque opération concernée sont relativement faibles. Il faut donc réitérer très souvent ces actions pour blanchir des sommes suffisantes.

Les achats d'or et de pierres précieuses

La technique est simple et antédiluvienne. L'or est un vecteur très populaire chez les blanchisseurs pour plusieurs raisons : moyen d'échange universellement accepté, valeur refuge, prix fixé, anonymat, modification aisée de sa forme, « empilement » facile, etc.

L'or se trouve être le moyen financier le plus utilisé par les Marocains pour blanchir une grande partie de l'argent de la drogue. Les saisies régulières de lingots ou de bijoux par les douaniers marocains attestent de l'ampleur du trafic. Le 14 août 2002, c'est lors du contrôle des passagers d'un car-ferry en provenance du port d'Almeria débarquant au port de Nador qu'ils sont tombés sur près de 100 kg d'or estimés à 1,35 M€ à l'époque[1]. Un mois auparavant, à quelques jours d'intervalle, les services douaniers opérant à la gare maritime du port de Nador avaient réalisé quatre opérations similaires portant sur la saisie de bijoux en or et en argent, en provenance de

l'étranger. Plusieurs bijoutiers constitués en réseaux opérant dans plusieurs villes du pays achètent ces lingots d'or pour les réinjecter plus tard dans le circuit économique. Ce trafic d'or est rendu possible grâce à un système anarchique de fabrication et de commercialisation de l'or au Maroc et certainement facilité par des réseaux d'influence marocains et étrangers. Alors que dans le cadre normal, chaque bijoutier a droit à une dotation de 5 kg d'or par mois, les commerçants se procurent des quantités qui dépassent largement ce seuil. Aujourd'hui, avec une législation durcie en matière de vente d'or, les blanchisseurs ont tendance à délaisser cette technique dans les pays les mieux contrôlés. En effet, quel que soit le montant, toutes les transactions sur l'or doivent être réglées par chèque ou équivalent en France (art. 51 Loi 2011-900 du 29 juillet 2011). Il n'en reste pas moins que l'or demeure un vecteur de blanchiment. Des transports d'or suspects sont régulièrement tracés entre le Maroc et Dubaï par exemple. On a retrouvé des lingots d'or, déplacés par des mafias spécialisées, recouverts d'argent alors que leurs références avaient été effacées. Et c'est la falsification des documents sur leur provenance qui a permis par ailleurs d'importer, toujours à Dubaï, 57 tonnes du précieux métal volé au Soudan dans le courant de l'année 2012.

Les fourmis japonaises

La technique dite des « fourmis japonaises », en raison de la nationalité la plus courante de ses acteurs, est rudimentaire et grossière (figure 4.1). Elle se déroule en trois phases bien distinctes, phases que l'on retrouve dans l'ensemble des méthodes de blanchiment les plus simples[2]. Ici, le placement consiste à distribuer l'argent sale issu d'activités mafieuses des yakuza à de futurs faux touristes. Munis d'une somme d'environ 3 000 à 5 000 € chacun, ces derniers viennent ensuite au cours de la deuxième étape, l'empilement, acheter des articles de luxe[3] dans les magasins des Champs-Élysées ou du Faubourg Saint-Honoré à Paris. De retour au Japon (ou Taiwan notamment), les malheureuses fourmis rapportent leurs achats aux organisations criminelles de leur pays qui les mettent alors en vente dans une boutique d'articles « made in Paris », permettant ainsi l'intégration des revenus de la vente.

Pourquoi parler de malheureuses fourmis dans cette situation ? En fait, les faux touristes sont en général des personnes matériellement en difficulté, ou qui font l'objet de chantage comme le risque de représailles sur leur famille ou le remboursement de dettes contractées auprès d'usuriers. Maintenant repérés par les employés des magasins de luxe parisiens, ils demandent souvent à des passants ou à des étudiants[4] d'aller faire les achats à leur place.

Des touristes sont recrutés sur les Champs-Élysées par des Chinois. Ils doivent leur rapporter au maximum trois articles contre une commission entre 5 et 20 % de la transaction. La revente est ensuite effectuée en Chine avec une plus-value brute de 30 %. Ce gain est nettement inférieur aux charges annexes du trafic. L'intérêt est donc bien ailleurs, dans le blanchiment d'argent liquide en l'occurrence. Cette technique disparaît malgré tout peu à peu en raison des dernières mesures concernant les paiements en liquide et les limitant à 1 000 €. Le fractionnement des paiements en dessous des radars demeure cependant toujours d'actualité. Aujourd'hui, la technique perdure mais s'avère davantage le fait d'individus voulant s'enrichir quelque peu ou éviter les restrictions des autorités chinoises, en utilisant parfois des étudiants, que le fait de mafieux. Ce nouveau mode d'achat appelé la méthode « daigou » (« acheter pour quelqu'un » en français) consiste donc à rémunérer des intermédiaires pour acheter les articles en France et éviter ainsi de payer les taxes imposées par l'État chinois.

L'utilisation de fourmis peut aussi s'effectuer en sens inverse. Les réseaux de prostitution thaïlandais, qui vont jusqu'à vendre des « filles » aux Européens, font remonter l'argent du trafic vers la Thaïlande de deux manières différentes. Soit des fourmis transportent quelques milliers d'euros de la France vers ce pays, soit des bureaux de change parisiens transfèrent les sommes vers des banques thaïlandaises.

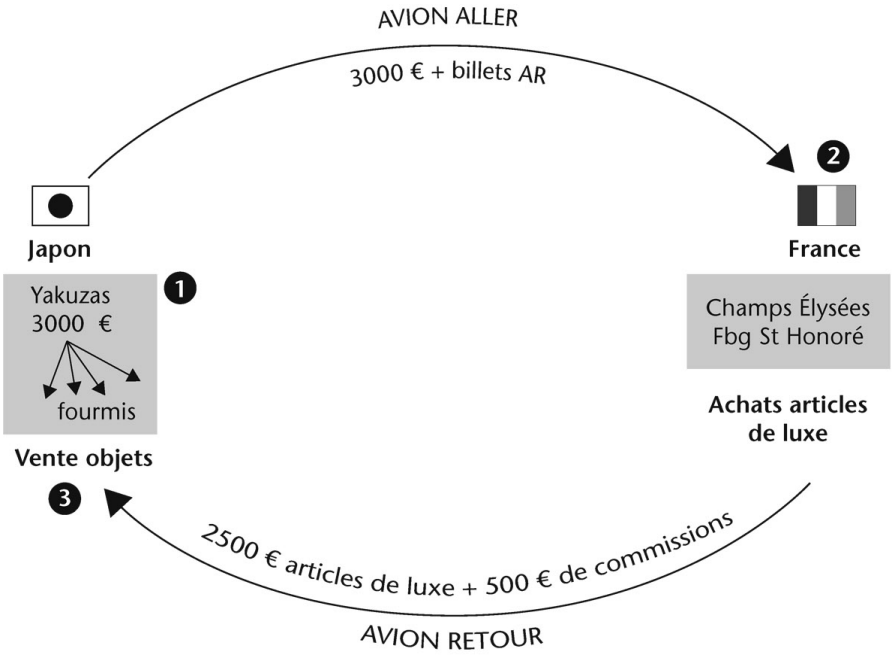

1. La mafia locale distribue de petites sommes d'argent en espèces aux fourmis – 2. Les fourmis achètent des articles de luxe en France – 3. Les articles sont vendus dans les boutiques japonaises.

***Figure 4.1** – Les fourmis japonaises*

Le faux procès

Le faux procès est une technique enfantine et pourtant des plus séduisantes (figure 4.2). C'est ma technique favorite, car elle représente la quintessence de ce que je veux montrer dans la problématique du blanchiment, à savoir l'utilisation des systèmes légaux à des fins criminelles.

Pour déclencher un faux procès, le blanchisseur doit posséder deux entreprises : idéalement, l'une se situera dans le pays où sont investis les fonds blanchis, l'autre sera implantée dans la région où se trouvent les fonds à blanchir.

Avant un faux procès, l'argent sale est déposé par l'organisation criminelle sur le compte en banque d'une de ses sociétés, aux Caraïbes par exemple. À l'autre extrémité, une autre société qui appartient à la même organisation, qui pourrait être américaine ou française et qui doit récupérer l'argent

blanchi, engage un procès à la société caribéenne et lui réclame des dommages-intérêts de plusieurs millions de dollars. La raison invoquée pour ce procès peut être le non-respect de clauses contractuelles ou la non-conformité d'une livraison. Cette livraison peut d'ailleurs ne pas exister du tout. La réalité des transactions n'a ici aucune importance. L'objet réel de l'affaire est l'argent sale à blanchir et non un quelconque différend commercial.

Deux cas de figure sont alors offerts : soit la condamnation ordonnée par le tribunal à payer la somme demandée, soit un arrangement amiable par le paiement d'une somme convenue entre les deux sociétés contre abandon du procès.

Dans le cas du procès devant le tribunal, l'avocat de la société caribéenne n'a pas besoin d'être un ténor du barreau. Il a même intérêt à tout faire pour perdre, bien évidemment. En général, les avocats des deux parties sont intimement liés aux organisations mafieuses qui les emploient. Mais il faut ne pas être pressé, car la justice est lente, *a fortiori* lorsque l'affaire implique plusieurs pays. Pour y remédier, le commerce international recourt fréquemment à la procédure d'arbitrage qui permet de choisir un arbitre neutre. Ce « juge civil », souvent ancien avocat ou politique, installé en Suisse, essaiera de dénouer l'affaire par un accord consensuel, qui ne manquera pas d'être trouvé dans le cas présent.

Quelle que soit la procédure, les services policiers auront beaucoup de difficulté à prouver la fraude judiciaire, encore moins l'origine frauduleuse de l'argent. Le comble, et c'est tout le piquant de la méthode, est que l'indemnité perçue est exonérée d'impôt dans de nombreux pays. Cerise sur le gâteau, c'est finalement la justice qui sert ici de machine à laver !

Malgré l'absence d'exemption fiscale, ces procès ont été nombreux dans le sud-est de la France et concernaient des entreprises pour l'essentiel russes. Aujourd'hui encore, cette technique est utilisée dans le ressort de la plupart des tribunaux des régions les plus exposées.

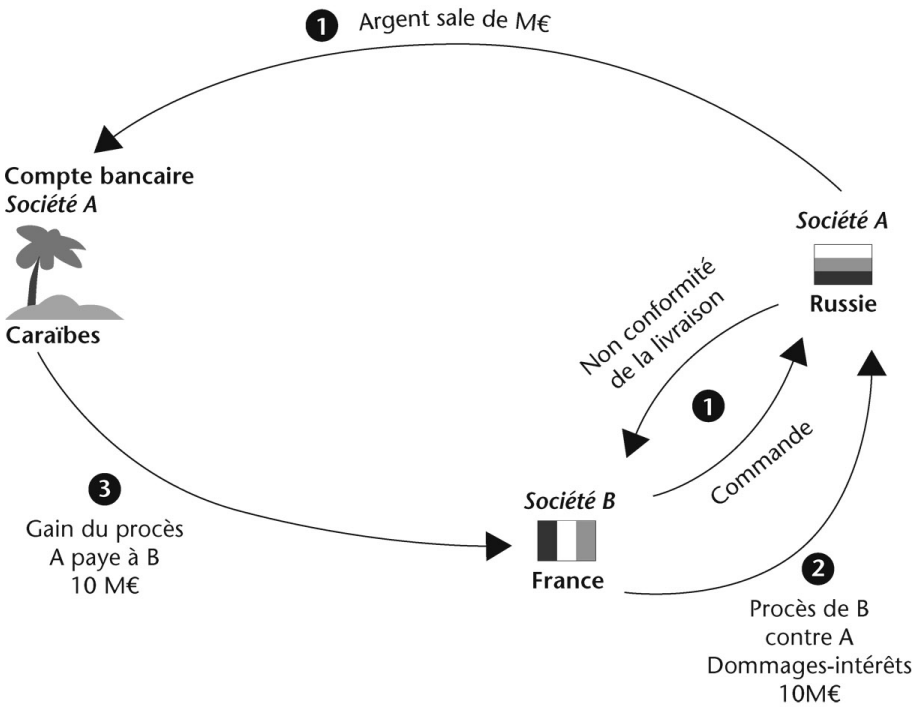

1. L'argent sale est versé sur un compte off-shore *pendant que la société B française passe une commande à la société A. Cette dernière ne respecte pas ses engagements – 2. La société B fait un procès à la société A et le gagne – 3. L'argent est viré du compte* off-shore *au compte en France de la société B.*

***Figure 4.2** – Le faux procès*

Les faux gains au jeu

Les faux gains au jeu peuvent prendre de multiples aspects (figure 4.3), mais concernent à chaque fois des sommes d'argent très modestes[5]. Les jeux dont il est question sont aussi bien la bonne vieille loterie nationale, le PMU, la roulette ou le *e-casino* sur Internet. Certains tenanciers de PMU servent d'intermédiaires dans certains circuits.

Le blanchisseur de petite envergure pourra par exemple acheter un billet gagnant de loterie plus cher que la valeur du lot. Il présentera ensuite le ticket à l'organisateur du jeu pour recevoir son prix et justifiera ainsi l'origine des gains. Pour le gagnant originel, le risque de devoir prouver la légitimité du revenu est moindre puisque cet échange ne se produira qu'une

seule fois en ce qui le concerne. Le blanchisseur pourra en revanche renouveler plusieurs fois l'opération. Il utilisera des comparses afin de multiplier les occasions de blanchiment par ce procédé en brouillant ainsi les pistes. On peut rester sceptique face à cette méthode, mais dans des pays peu organisés en matière de circulation de l'information et de législation des jeux, elle s'avère très pratique et facile à mettre en œuvre.

Une autre technique, à peine plus élaborée mais très répandue, concerne directement les casinos. Chacun d'entre nous peut tester la démarche et s'apercevoir de sa simplicité et de sa facilité. Il suffit en effet d'acheter des plaques de jeu en argent liquide[6] et de se diriger vers les tables ou les machines à sous. Il n'est même pas nécessaire de jouer, mais il faut alors se promener d'une table de jeu à l'autre avec ses jetons en main et l'air sûr de soi. On peut aussi en cours de partie prétexter un appel urgent qui oblige le joueur à rentrer chez lui. Le faux joueur revient ensuite à la caisse pour échanger les plaques obtenues à l'entrée contre un chèque estampillé du casino. L'argent est alors devenu propre, car officiellement il apparaît comme un gain de jeu.

Les possibilités de blanchiment dans les casinos sont nombreuses. Par exemple, des truands complices peuvent s'installer à une table de black-jack et jouer en perdant allégrement de l'argent, sale bien évidemment. C'est dans ce cas un des leurs qui tient la banque et reçoit l'argent, alors blanchi par le jeu. Plus simple, le MROS, cellule de renseignements financiers suisse, a été confronté à un individu qui jouait souvent d'énormes quantités de pièces. Après enquête, il apparut que le joueur était un policier qui détournait l'argent des horodateurs.

Il existe en fait trois niveaux de risque de blanchiment dans les casinos :

- au niveau du joueur, qui va utiliser le casino comme un simple bureau de change d'argent sale contre argent propre ;

- au niveau des services financiers du casino lorsqu'ils proposent des instruments parabancaires tels que des virements de casino à casino ;

- au niveau du casino, propriété d'une organisation criminelle.

L'idéal dans ces situations serait en effet de devenir propriétaire d'un casino[7] et c'était largement le cas en France dans les années 1970 où les règlements de compte occupaient la Une des journaux. Par exemple, Renée Le Roux, ancienne PDG du Palais de la Méditerranée à Nice, allait jusqu'à

accuser certains policiers et juges niçois d'avoir protégé le principal suspect de la disparition de sa fille, l'avocat Jean-Maurice Agnelet[8].

L'affaire du Palais de la Méditerranée

À la Toussaint 1977 en pleine guerre des casinos, Agnès Le Roux, fille de Renée, la PDG du Palais de la Méditerranée, disparaissait. Quelques mois plus tôt, Agnès, membre du conseil d'administration, avait accepté de donner sa voix au groupe Fratoni[9], qui visait le contrôle du casino et qui lui versa en échange 3 millions de francs. Son amant, l'avocat J-M. Agnelet, avec qui elle faisait compte bancaire commun, fut soupçonné de l'avoir influencée. Principal suspect lors de la disparition d'Agnès, il bénéficia d'un non-lieu parce que le cadavre ne fut jamais retrouvé. Selon Renée Le Roux, l'inspecteur chargé de l'enquête lui aurait avoué avoir subi des pressions de la part des politiques locaux, principalement de Jacques Médecin, ancien maire de Nice, qui s'exila depuis en Uruguay pour d'autres affaires politico-financières. Me Agnelet a finalement été reconnu coupable du meurtre d'Agnès Le Roux le 11 octobre 2006 et a été condamné à 20 ans de réclusion criminelle.

L'intérêt des organisations criminelles pour ce type de blanchiment a diminué ces dernières années en France. La surveillance policière s'est en effet renforcée dans les casinos depuis les années quatre-vingt, suite aux différentes lois censées assainir le secteur[10]. D'autre part, le montant des sommes qui peuvent être blanchies par ces moyens est très limité.

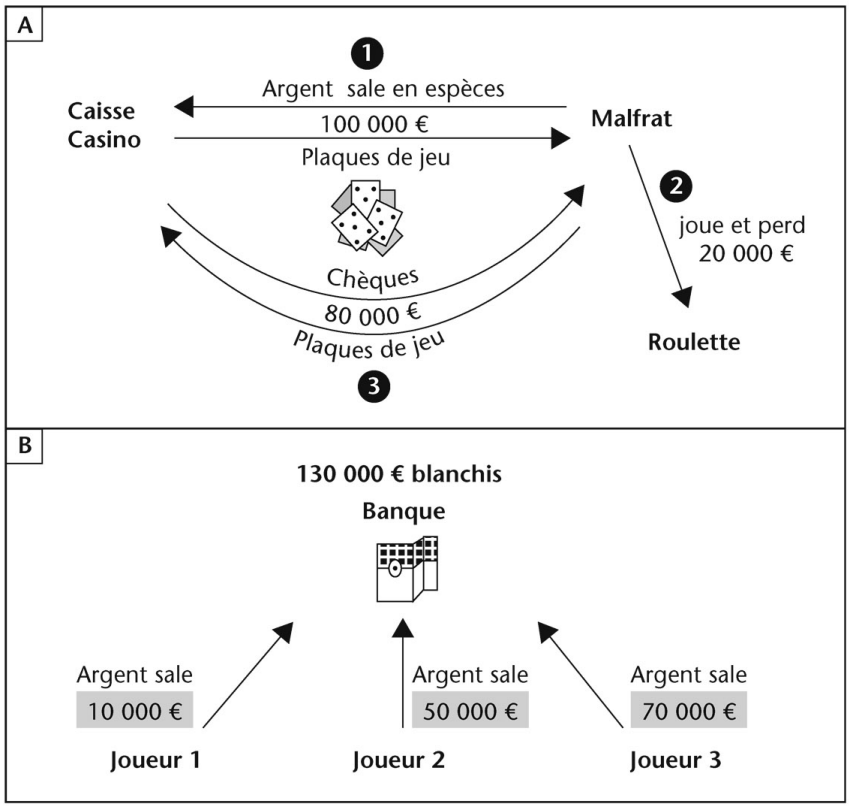

A. 1. Le malfrat échange des espèces contre des plaques de jeu. – 2. Il joue et perd à la roulette. – 3. Il échange les plaques restantes contre un chèque du casino.

B. Les joueurs perdent au jeu, le banquier étant leur complice.

***Figure 4.3** – Les faux gains aux jeux*

En quittant la France, on s'aperçoit cependant que ces procédés n'ont pas disparu. En se rendant notamment dans les casinos marocains, on peut voir des joueurs qui misent ouvertement des millions de dirhams sur les 37 cases[11] en même temps ! Rappelons en effet que perdre de l'argent n'est pas un problème. Ce qui importe est de récupérer de l'argent propre. Il vaut mieux en fait un million d'euros blancs que cinq sales. Pour une société qui prône la rentabilité, cette équation peut paraître étonnante, mais encore une fois, il faut se débarrasser des logiques rationnelles si l'on veut comprendre le mécanisme et l'objet du blanchiment.

Aujourd'hui, le développement des casinos virtuels ou *cyber-casinos*, dont les sites sont domiciliés dans certains paradis fiscaux, contribue lui aussi à

cette activité de blanchiment[12]. Il est impossible de remonter jusqu'à la source, puisque les criminels utilisent une multitude d'adresses Internet et de sites miroirs qui s'enchevêtrent, se cumulent et qui sont souvent installés dans des états où la législation informatique est très souple (figure 4.4). Les sites sont la plupart du temps éphémères et permettent de blanchir rapidement des sommes qui peuvent devenir rapidement importantes (figure 4.5). L'adresse apparaît puis disparaît très rapidement, quelques semaines ou quelques mois après. Un autre site le remplace alors, géré par les mêmes personnes, avec le même contenu, mais sous un autre nom et chez un autre hébergeur. On peut aussi tomber sur un site totalement déconnecté de l'activité illicite, vente par correspondance de jeux de société par exemple, et être renvoyé automatiquement vers des adresses de plus en plus compromettantes, jusqu'au casino ou à un site pornographique.

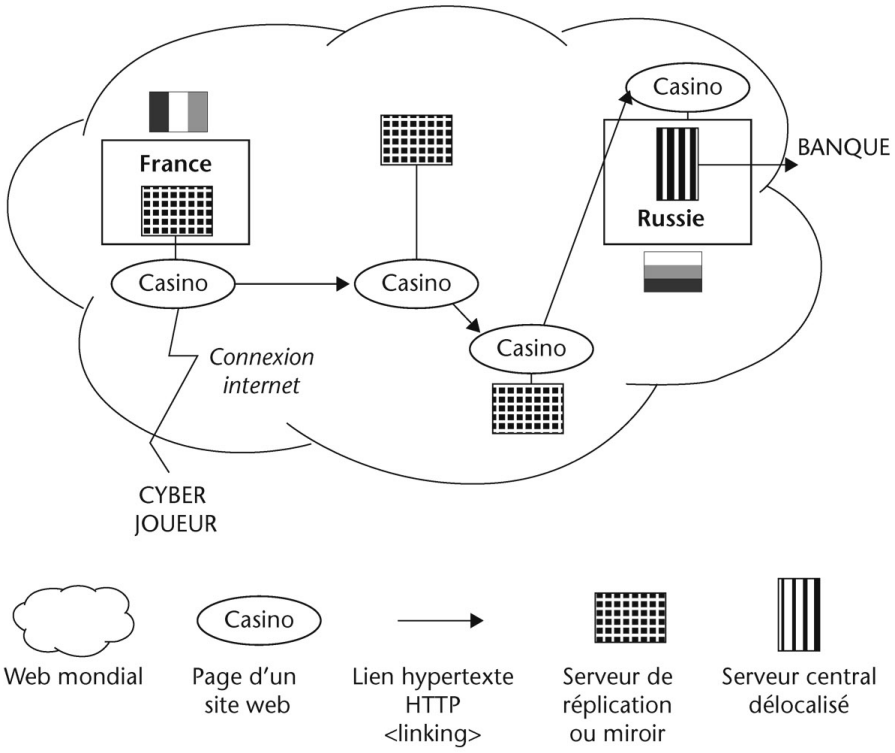

Figure 4.4 *– La structuration mondiale de l'informatique pirate*

D’autres criminels l’ont d’ailleurs parfaitement compris. On connaît aujourd’hui l’usage intensif du réseau par les pédophiles. Internet leur a en effet ouvert un champ nouveau : anonymat, sites difficilement traçables et domiciliés dans des pays légalement inaccessibles, facilités d’accès offertes par les forums de discussion, etc.

Les cybercriminels ne choisissent jamais un nom de domaine avec l’extension française (.fr), car ils seraient alors obligés de dévoiler leur identité. Ils s’installent donc dans des pays moins regardants, en Amérique latine ou dans les Pays de l’Est. Il est même possible d’acheter un nom de domaine en déclarant une fausse identité et une adresse imaginaire, voire une simple boîte postale.

Pour s’en tenir au développement du casino virtuel, si nous questionnons un moteur de recherche avec les mots-clés « casino » et « roulette », plus de 25 millions de pages sont proposées (et ce seulement pour la recherche francophone). Ce chiffre était de 2 millions en 2008…

Le Darknet

Il ne faut pas confondre *Deep Web* (web caché ou littéralement web profond, qui comprend les données cachées des sites légaux) ; *Darknet* (web sombre qui permet d’échanger en toute discrétion) et *Darkweb* (contenu du *Darknet*). Le *Darknet*, réseau superposé, est une collection des pages non indexées, c’est-à-dire introuvables par les moteurs de recherche et inaccessibles avec un navigateur web classique car elles ont pour extension « onion ». On y accède donc par des logiciels particuliers tels que Tor.

Utilisé par des journalistes ou des opposants aux régimes dictatoriaux, le *Darknet* n’est pas interdit en soi. C’est le détournement de son usage à des fins criminelles qui est répréhensible. Plus de 75 000 téraoctets de données y circuleraient en 2022 (500 il y a 6 ans). On peut ainsi y trouver drogue, contrat d’assassinat, demande de passage à tabac, commande d’attentat, *hacking* pour accuser à tort un collègue de travail de pédophilie ou de fraude, etc. On y recrute aussi les meilleurs hackers avec des offres d’emplois chiffrées en millions de dollars. Plus de 10 millions de données de santé y sont en vente. Les sites y ont évidemment une durée de vie très courte, de quelques mois en moyenne.

Pour y accéder, rien de plus facile, toutes les procédures et astuces sont présentées sur Internet.

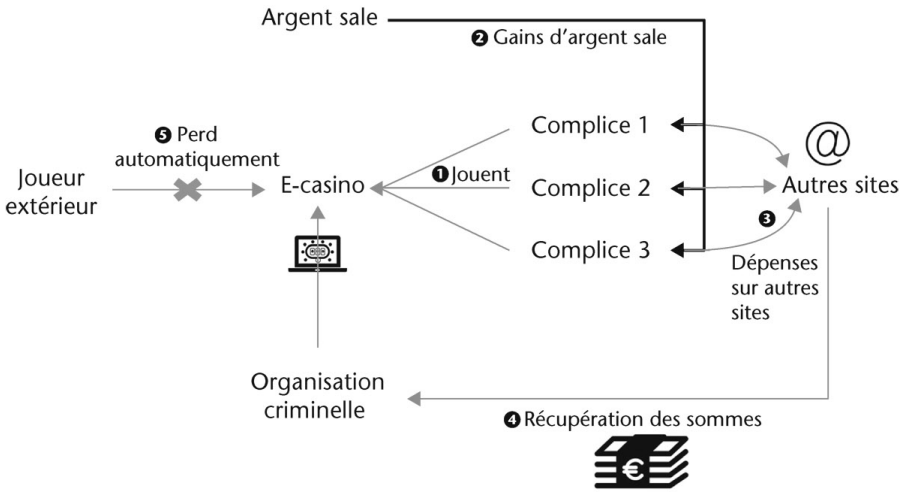

1. Des complices jouent sur le casino en ligne appartenant à l'organisation criminelle. – 2. Les algorithmes sont construits pour faire gagner ces complices à qui on verse l'argent aux origines illicites. – 3. Ces complices joueront alors sur d'autres e-casinos ou achèteront sur des sites marchands, propriétés de l'organisation criminelle. – 4. L'organisation criminelle récupère ainsi les sommes blanchies par les faux gains aux jeux en ligne. – 5. Cerise sur le gâteau : des joueurs honnêtes joueront aussi sur le e-casino mafieux, ils seront escroqués car ils ne gagneront jamais compte tenu des règles des algorithmes.

***Figure 4.5** – Les jeux en ligne*

La fausse vente aux enchères

Le commerce des objets d'art est l'un des moins contrôlables, car l'identification des biens peut être particulièrement ardue, parfois même impossible. D'autre part, la valeur d'une œuvre d'art est par essence très subjective. L'art contemporain et l'art primitif par exemple suivent des cotes extrêmement volatiles et quelquefois peu tangibles. La cote des objets afghans est difficilement mesurable. Avec la discrétion de certaines transactions, l'internationalisation du marché, une régulation faible et une forte volatilité des prix, l'art semble une bonne cible des blanchisseurs.

Une réflexion sur la représentativité de l'art dans l'économie a été menée à partir des travaux de Smith et Ricardo[13]. Ces deux théoriciens classiques pensent que les dépenses pour les arts relèvent de l'acte de loisirs et ne sauraient contribuer à la richesse de la nation. Smith voit la culture comme le domaine par essence du travail non productif. La création artistique et la

rationalité économique ne font en effet pas forcément bon ménage et les valeurs annoncées sont dans certains domaines difficilement vérifiables. Ainsi, l'*Association for Research into Crimes against Art* estime que le marché de l'art rapporte 6 Md$ chaque année aux triades chinoises. De même, l'art contemporain serait surévalué de 20 % uniquement à cause du blanchiment. Les transactions illicites représenteraient 30 % de la totalité du marché estimé à plus de 70 Md$. L'arrivée et le développement rapide des NFT (*Non Fungible Tokens* ou jetons non fongibles) ne risquent pas d'inverser la tendance, car ils profitent d'opacité, d'anonymat et de rapidité encore plus importants grâce à la technologie de la blockchain. Par ailleurs, les ports francs de Hong Kong ou Genève offrent une belle opportunité aux blanchisseurs.

« Des ports francs pour vos œuvres d'art Il y a encore peu, vous n'étiez pas capable de faire la différence entre Manet et Monet. Mais depuis que vous êtes milliardaire, vous vous devez d'avoir, vous aussi, votre collection de tableaux. C'est un investissement qui vous rehausse et également un moyen discret de frauder le fisc ou de blanchir votre argent. La Suisse met à votre disposition ses ports francs et ses entrepôts douaniers ouverts (EDO). Dans ces bunkers ultrasécurisés, vous pouvez entreposer vos œuvres d'art en suspension des droits de douane et des taxes (TVA), et les vendre à l'abri de tous les regards sans que la marchandise change de lieu. On appelle ça une « transaction blanche». Certes, la législation s'est durcie, vous obligeant à dresser un inventaire de vos trésors et prévoyant des contrôles douaniers inopinés. Mais, pas de soucis puisque sur les papiers, vous pouvez ne jamais apparaître en vous cachant derrière un transitaire, une société, un trust ou un homme/une femme de paille. C'est légal et facile, non ?[14]»

C'est certainement pourquoi de nombreuses opérations de blanchiment semblent avoir été effectuées sur le marché des œuvres d'art, entraînant parfois une hausse générale du marché injustifiée. Ce fut le cas dans les années 1990 avec le cours exorbitant des voitures de luxe et de collection comme les Ferrari. La plupart du temps, ces véhicules n'étaient même pas déplacés lorsqu'ils changeaient de main. La transaction était purement financière et dématérialisée. Ainsi, les voitures d'occasion, immobilisées dans de discrets garages, cotaient beaucoup plus que le prix du même modèle neuf. Cette situation est réapparue ces dernières années.

De manière plus classique, lors des ventes aux enchères, le procédé est simple (figure 4.6). Un trafiquant va mettre aux enchères des objets d'art difficilement identifiables (art primitif océanien ou précolombien par exemple). Il transfère de l'argent liquide à un homme de paille avant la vente. Ce complice se rend à la vente et achète l'œuvre d'art avec cette somme. Le commissaire-priseur (qui est un officier ministériel) reverse en toute honnêteté le produit de la vente déduction faîte de sa commission au trafiquant. L'argent initialement sale est blanchi par l'opération officielle de vente. Par la suite, le complice rend l'objet et perçoit sa commission. Cette technique est présentée de manière humoristique dans le film *Mickey les yeux bleus*.

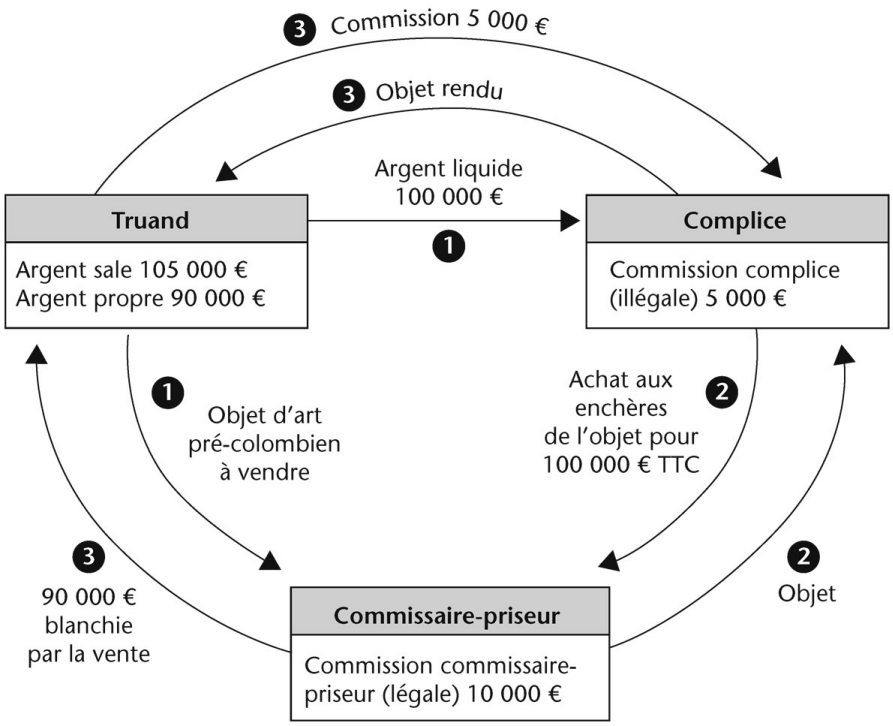

1. Le truand verse à un complice de l'argent sale et vend en même temps un objet d'art aux enchères – 2. L'objet est vendu au complice lors de la vente aux enchères – 3. Le commissaire-priseur verse au truand le montant de la vente déduction faite de sa commission légale, le truand récupère l'objet contre une commission au complice.

***Figure 4.6** – La fausse vente aux enchères*

Aujourd'hui, les échanges s'effectuent même de manière très discrète grâce aux ports francs. Les ports francs sont des zones de stockage d'œuvres d'art en transit ou en dépôt temporaire. La destination finale des œuvres demeurant inconnue, elles ne sont assujetties ni à la TVA ni aux droits de douane. Certaines de ces places permettent ainsi des transactions hors droits et hors témoins. Le plus grand est implanté à Genève[15] et on peut citer aussi Monaco, Singapour, Luxembourg, Pékin et Hong Kong.

> ***Exemple :*** *Film Mickey les yeux bleus de Kelly Makin, avec Hugh Grant (1999)*
>
> Michaël Felgate, commissaire-priseur britannique établi a New York, fait la connaissance de son futur beau-père, Frank, membre influent de la redoutable famille mafieuse des Graziosi. Michaël promet de se tenir à l'écart du milieu de sa belle-famille, mais rester honnête va s'avérer plus difficile que prévu. Il va par exemple accepter de faire monter les enchères sur des tableaux horribles peints par un membre de la famille. Ils seront achetés par des complices à une cote faramineuse, grâce à l'argent de la mafia ainsi blanchi.

Depuis 2001, les antiquaires, les bijoutiers, les commissaires-priseurs, les marchands d'art et les autres marchands de matériaux précieux ont une obligation de déclaration de soupçon[16]. Ils doivent déclarer les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées. Cette vigilance n'est pas nouvelle mais elle est désormais obligatoire et doit se faire en collaboration avec Tracfin[17] sous peine de sanctions appliquées par les instances disciplinaires des professionnels concernés.

Que penser de la photographie de Doisneau, « Baiser de l'Hôtel de Ville », dédicacée au mannequin recevant le baiser, estimée 20 000 € et adjugé le lendemain 184 960 € ; de « Bleu Sang » de l'auteur de bandes dessinées Bilal, estimation 35 000 €, vente 176 900 € ; de la Ferrari ayant appartenu moins de deux ans à Alain Delon, estimée 10 M€ et vendue plus de 16 M€ avec les frais à un copain du véritable bénéficiaire, le marchand anglais Simon Kidston.

Comme pour les jeux évoqués dans la précédente technique de blanchiment, la vente aux enchères dans un but criminel se développe sur Internet. Les sites de type eBay inquiètent les autorités dans le monde entier. Ces sites qui permettent de vendre aux enchères tout type de biens, présentent plusieurs avantages pour les malfrats : ils permettent de revendre tous les

objets recelés, ordinateurs, GPS, téléphones portables, mais aussi voitures, scooters, machine à laver, montres de collection, etc. ; ils rendent possible les escroqueries, notamment les ventes sans livraison ou les tromperies sur la marchandise ; enfin, ils offrent aux blanchisseurs toutes les possibilités de fausse vente aux enchères sans aucun contrôle et avec une facilité d'enchaînement des transactions impressionnante. Les sites de vente de grands vins entre particuliers semblent être des socles solides de cette pratique de blanchiment à l'échelle internationale.

Cette technique permet aussi d'expliquer parfois lors du Mercato, le prix exorbitant de certains joueurs de foot pourtant médiocres sur le terrain ou encore de comprendre pourquoi de jeunes joueurs africains sont vendus plusieurs fois dans l'année. L'assujettissement des agents sportifs à la loi anti-blanchiment tend à démontrer la plausibilité de cette hypothèse.

Et en poussant le raisonnement plus loin, on peut démontrer que les mafias peuvent créer de toutes pièces un artiste que l'on prendrait sous son aile. En faisant monter sa cote artificiellement par l'achat de ses œuvres, non seulement il est possible de blanchir l'argent sale par ces achats, mais mathématiquement on fait en outre monter sa cote et on en tire tous les bénéfices, cette fois-ci dans le cadre d'une activité légale. L'histoire de Franck Sinatra et de la mafia en est un exemple. Et dans la série télévisée comique *Family Business*, c'est un disque avec une chanson loufoque d'Enrico Macias qui sert de base au blanchiment et permet au chanteur de devenir numéro 1 des classements.

L'endossement

La mise en examen des principaux dirigeants de la Société Générale et d'autres banques début 2002 a mis en lumière un circuit de blanchiment original organisé par des comptables parisiens[18]. Un blanchiment qui pourrait être qualifié de blanchiment inversé puisque, à la différence du système traditionnel, il consiste non pas à transformer de l'argent liquide sale en argent propre sur un compte en banque, mais à transformer de l'argent propre émis par chèque en argent liquide sale. C'est en quelque sorte, une technique de noircissement.

L'explication est un peu complexe et cette technique ne permet de traiter que peu d'argent à la fois. En gros, elle permet d'encaisser des chèques légaux et de les dissimuler à l'administration fiscale française[19].

Dans le cas précité, la démarche était la suivante (figure 4.7) : un client se présentait dans une boutique du Sentier à Paris et achetait des marchandises en payant par chèque. Ce chèque était alors transmis au comptable, qui avait inventé un moyen de cacher ce paiement au fisc. Un complice se rendait en Israël avec plusieurs chèques provenant des magasins du réseau et centralisés par le comptable. Dans ce pays, il est possible d'endosser les chèques, c'est-à-dire qu'une personne peut encaisser l'argent même si elle n'en est pas bénéficiaire. Le complice dépose donc les chèques dans un bureau de change israélien contre argent liquide, établissement qui endosse alors les chèques à son nom et les transmet à sa propre banque. La chambre de compensation française règle alors les différents flux en débitant le compte du client initial et totalement innocent de la boutique et en créditant celui de la banque israélienne du bureau de change. La boutique du Sentier évite ainsi de payer des impôts sur cette vente et conserve l'argent liquide pour ses opérations illicites.

Cette technique s'est développée en France, notamment parce que l'usage du chèque y est répandu, même pour de petites sommes. Le système est rendu possible grâce à la législation bancaire israélienne, qui correspond à celle que la France connaissait jusque dans les années 1970, lorsque les formules de chèque n'étaient pas barrées. Les chèques peuvent toujours être endossés au profit d'un tiers dans des pays comme la Belgique ou la Suisse. En fait, la France est un des rares pays avec l'Italie à interdire l'endos.

On peut s'interroger sur l'intérêt d'une telle technique. En effet, elle permet de noircir l'argent pour l'utiliser dans les trafics pour le paiement des intermédiaires ou la corruption. Elle offre aussi la possibilité de frauder l'administration fiscale, bien que dans ce cas, le gain paraisse quelque peu frugal. Le véritable intérêt de la méthode est ailleurs : le commerçant va pouvoir vendre des marchandises qu'il n'est pas censé avoir achetées et être réglé par chèque. En effet, s'il fait travailler dans un quelconque sous-sol des clandestins fabriquant par exemple des chemises, il pourra vendre ces chemises même en étant payé par chèque, vente qu'il ne déclarera pas, tout comme l'entrée en stock, et rémunérer les clandestins en liquide (figure 4.8).

Elle va pouvoir ainsi déduire le montant de la fausse facture, ou de la surfacturation, de son résultat et gagner une part de sa taxation fiscale et sociale, pendant que l'entreprise A aura blanchi la somme versée en espèces (figure 4.9).

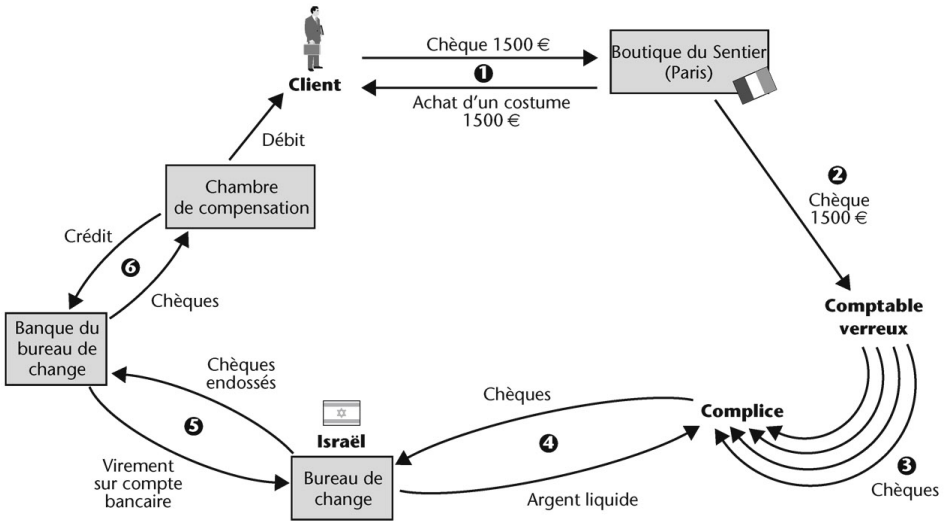

1. Un client achète un costume dans une boutique et paye par chèque. – 2. Le chèque est apporté au comptable organisateur du trafic. – 3. Ce comptable donne l'ensemble des chèques reçus à un complice qui les échange en Israël dans un bureau de change. (4) – 5. Le bureau de change endosse les chèques et les porte à sa banque. – 6. La banque israélienne sera créditée par le débit du compte du client initial français.

***Figure 4.7** – L'endossement*

La vision du banquier

Dans l'affaire du « Sentier », de nombreux délits s'interpénétraient, notamment l'affaire du « Comptoir européen du textile » dans laquelle le patron de la Bred (filiale parisienne des Banques Populaires), François-Xavier de Fournas, fut mis en examen. Un truand sortait les fonds de commerçants, restaurateurs et artisans, vers l'étranger ou changeait des billets contre des chèques moyennant une commission de 30 % à 40 %. Les chèques revenaient à la Bred *via* le système d'échange interbancaire de la Banque de France, avec l'endos de la First International Bank of Israël, l'une des plus importantes du pays, et de l'Amex. Au total, 45 millions de francs (6,9 M€) transitèrent ainsi vers Israël. Pour Fournas (2002), il est impossible d'exiger la vérification des chèques un à un, « c'est aussi absurde que d'exiger du PDG de Danone qu'il goûte chacun de ses pots de yaourt pour vérifier l'absence de contamination », car des milliards d'euros et des millions d'opérations entrent et sortent chaque

jour des banques françaises (20 millions de chèques quotidiennement). La Bred, petit établissement de 3 000 salariés, reçoit jusqu'à 25 réquisitions de la police par jour.

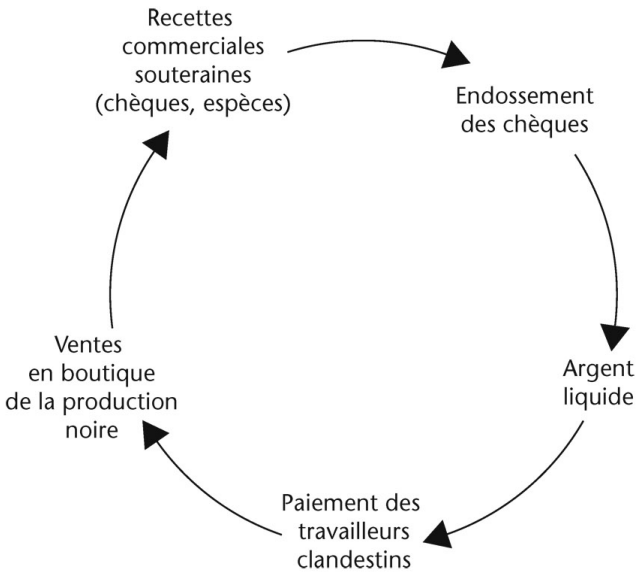

***Figure 4.8** – Noircissement par endossement de chèques*

Ces différentes techniques peuvent concerner des organisations criminelles, mais une ou quelques personnes sont parfaitement capables de les mettre en œuvre. Ce n'est pas le cas de ce que nous appelons les processus en chaîne.

LES PROCESSUS EN CHAÎNE

Les méthodes sont ici un peu plus sophistiquées et mettent en scène de véritables réseaux internationaux. Ces systèmes correspondent à l'embryon d'une certaine forme d'industrialisation du blanchiment. Ils restent cependant à l'échelle humaine avec des passeurs, des communautés ou encore des complices dans les établissements financiers.

Les fausses factures

Il faut pour cette technique répandue, notamment dans le passé avec le financement des partis politiques français, deux sociétés pouvant prétendre à des rapports commerciaux. La fausse facture va permettre aux escrocs de transformer l'argent liquide en monnaie scripturale tout en justifiant leurs revenus.

Un groupe de malfaiteurs crée une SARL A et cherche une société B qui souhaite récupérer de l'argent liquide pour échapper aux charges sociales et fiscales. La SARL A propose de fausses prestations de services et émet une fausse facture. La société B paie par chèque et reçoit en retour de l'argent liquide (figure 4.9).

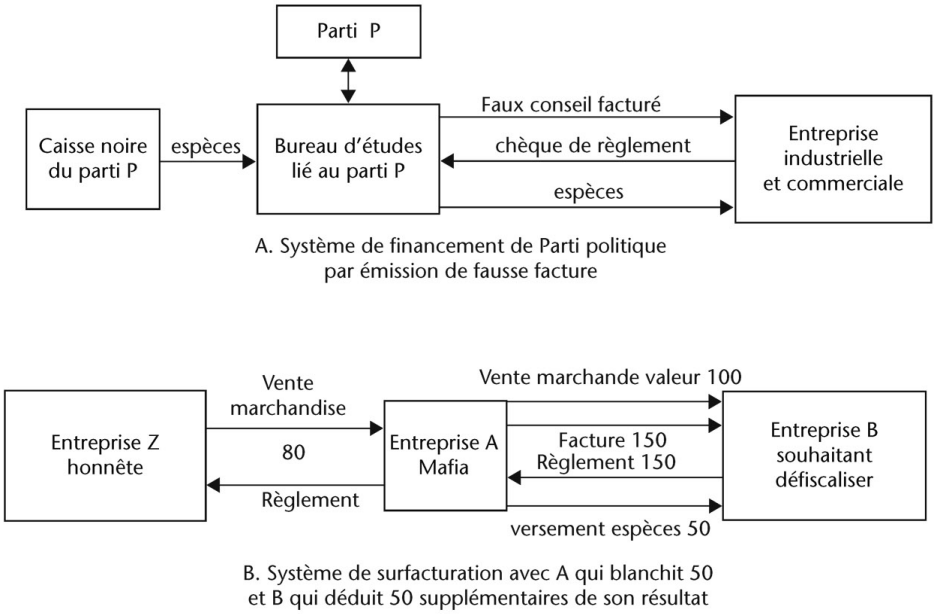

***Figure 4.9** – Fausse facture et surfacturation*

Les opérations immobilières

Les opérations immobilières permettent des transactions pour des montants financiers particulièrement importants. C'est pourquoi les capitaux criminels s'investissent volontiers dans des complexes immobiliers, que les blanchisseurs achètent officiellement à des montants inférieurs à leur valeur

réelle. Le trafiquant verse la différence en liquide et revend ensuite le bien en réalisant une plus-value fictive qui légitime des rentrées d'argent. Souvent, l'opération initiale se complique pour brouiller un peu plus les pistes (figure 4.10) : l'argent sale du trafiquant est versé dans un paradis fiscal et aboutit chez un de ses complices, qui contracte un contrat d'assurance-vie qu'il gage pour obtenir un prêt bancaire. Il achète avec cet emprunt un immeuble pour la moitié de son prix et glisse sous la table une somme équivalente. En prétextant le coût de travaux de rénovation, il peut revendre le bien à sa valeur réelle et faire réapparaître le bakchich comme plus-value.

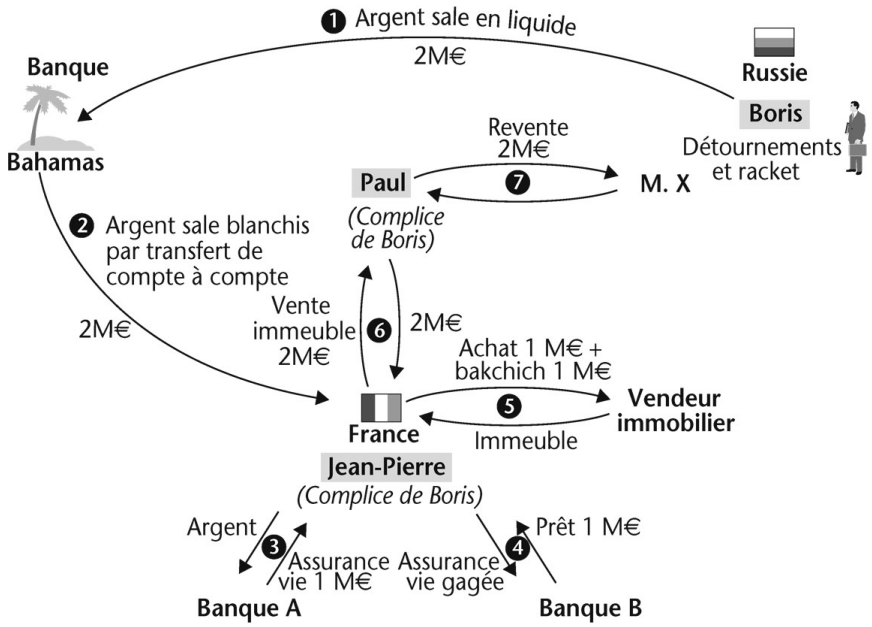

1. L'argent sale est viré de Russie sur un compte de Boris aux Bahamas. – 2. L'argent est viré sur le compte du complice Jean-Pierre en France. – 3. Il contracte une assurance-vie avec cette somme. – 4. Il gage l'assurance-vie contre un prêt immobilier. – 5. Il achète un immeuble sous-évalué avec un dessous-de-table. – 6. Il revend l'immeuble avec plus-value à Paul, autre complice. – 7. Paul le revend à son tour pour sa valeur réelle.

***Figure 4.10** – La spéculation immobilière*

La profusion de projets immobiliers et hôteliers au Maroc ces dernières années, a laissé un temps perplexe. Mais lorsque l'on sait que les fonds proviennent d'Ukraine et d'Arabie saoudite (qui peut investir aux États-

Unis plus difficilement depuis les attentats du 11 septembre 2001), les raisons paraissent plus évidentes. La crise espagnole n'a fait qu'amplifier cette fuite des investissements immobiliers vers des cieux plus cléments. Ces phénomènes de promotion immobilière compulsive se retrouvent partout dans le monde.

Le système hawala

C'est en fait une technique de compensation financière qui est couramment effectuée dans les opérations commerciales entre membres d'une même communauté ethnique. Il est en effet nécessaire que coexistent une forte cohésion sociale et une confiance absolue dans la régularité des échanges entre les membres de la tribu. *Hawala* signifie d'ailleurs littéralement en hindoustani, « confiance ». Ces compensations financières n'ont rien d'illégal en elles-mêmes, comme la plupart des techniques citées, mais elles peuvent servir à des opérations de blanchiment qui seront à peu près indétectables compte tenu de l'absence de transparence dans les relations internes du clan et de l'impossibilité de vérifier les affirmations tenues sur l'origine de l'argent provenant de l'étranger.

Au départ, dans sa version primitive, les protagonistes utilisaient des jetons prouvant le transfert d'argent (figure 4.11). Par exemple, à Paris, un proxénète de la communauté remet à un « cousin » une somme à blanchir de 1 M€. En échange, ce dernier lui donne un jeton à remettre à une troisième personne membre du clan et résidant à l'étranger dans la région tribale. Ce jeton est envoyé et ce tiers vire alors 1 M€ sur le compte du proxénète à Paris.

Sans quitter Paris, le truand a blanchi 1 M€ en passant par le pays de la communauté. Si un contrôle est effectué, il justifiera la somme par un héritage ou une vieille créance. De leur côté, les deux autres comparses sont en général deux commerçants en affaires avec le Français. Le million vient alors en compensation de leurs échanges. Comptablement, il est donc tout à fait normal que le Français ait un million d'euros de plus dans ses comptes et l'importateur un de moins. La compensation a permis de cacher le passage par le travail et son argent sale.

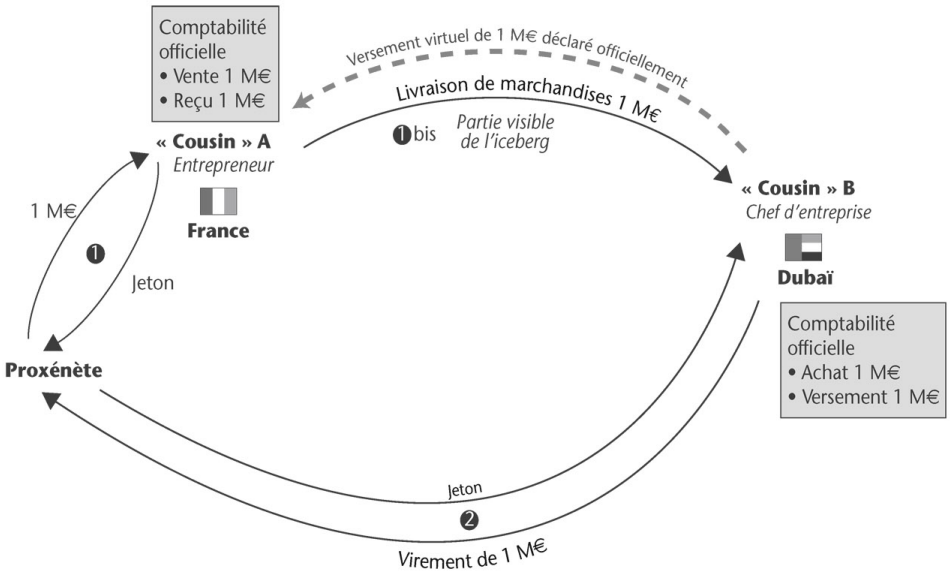

1. Un proxénète donne de l'argent sale à un membre de sa communauté contre un jeton – 2. Il envoie ce jeton à un autre membre de la communauté, qui vire alors l'argent équivalent sur le compte du proxénète. – 1bis. Sur un plan comptable, l'opération n'a eu lieu officiellement qu'entre le « cousin A » et le « cousin B ». A a livré des marchandises à B. L'argent liquide est entré dans les comptes de A comme un règlement par B des marchandises livrées.

***Figure 4.11** – La banque Hawala*

C'est finalement un procédé très ancien, à l'origine du système bancaire et des échanges commerciaux internationaux. En se reportant au temps des croisades, cette méthode avait permis aux Templiers de s'enrichir. La route jusqu'à Jérusalem était en effet pour les pèlerins chrétiens longue et pleine d'embûches (voleurs, bandes organisées, déserteurs, guerriers musulmans, etc.). Il fallait donc se prémunir contre les risques d'être détroussé et ruiné. Les commanderies templières y remédiaient. Les valeurs étaient déposées dans une commanderie européenne et le pèlerin pouvait récupérer de l'argent en cours de route dans les commanderies orientales contre une preuve de son dépôt initial.

« Les ordres, et les Templiers en particulier, vont donc acquérir dans le domaine des transferts de ressources une certaine expertise. Depuis longtemps, on sait que c'est auprès des ordres religieux que l'on peut mettre en sûreté des valeurs, des bijoux, de l'argent. […] La spécificité du Temple et de l'Hôpital, c'est d'avoir à transférer cet argent en Orient !

Le croisé de base, qui part en Orient pour trois ans, met en gage ses terres auprès d'un établissement religieux. On lui donne de l'argent qu'il percevra sur place, à Jérusalem, ou que l'on transportera dans des coffres, des huches, sur le bateau. [Les Templiers ne sont pas de véritables banquiers], ils acceptent les dépôts, ils assurent les transferts, mais n'investissent pas l'argent des déposants[20]. »

Pour le Pakistan, Dubaï et l'Inde, c'est plusieurs milliards d'euros qui circuleraient au moyen du système *hawala*, plus que le montant circulant dans le réseau bancaire classique. On estime que 95 % des transferts de fonds envoyés au Ghana passent par ce système et plus généralement 50 % pour l'ensemble du continent africain. Le système présente en effet de nombreux avantages (tableau 4.1).

	SYSTÈME BANCAIRE	SYSTÈME HAWALA
Proximité	Pas d'accès au secteur bancaire en milieu rural (Afrique, Australie)	Remise à domicile
Vitesse	Lenteur des banques	Rapidité des transactions
Confiance	Absence de confiance et garanties formelles exigées	Confiance et absence de document écrit
Relationnel	Relations impersonnelles entre banquier et client	Contrôle social et familial sur les hawaladars (professionnels de la transaction hawala)
Coûts	Frais importants liés à la lourdeur administrative des institutions	Peu de frais fixes
Confidentialité	Risque de contrôle par la banque et les autorités	Discrétion absolue et invisibilité des opérations (intérêt principal pour les mafias)

***Tableau** 4.1 – Les avantages du système Hawala*

Dans le cadre illégal, ces banquiers occultes sont appelés « saraf » (agent de change en arabe) et assurent la pérennité du système par la compensation tout en prenant une commission à chaque transaction. L'une des plus grandes affaires de blanchiment de l'argent de la drogue qu'ait connue l'Europe a montré qu'environ 400 M€ avaient été blanchis de cette façon entre 2012 et 2016. Le circuit passait par Paris, Dubaï et le Maroc. Parmi les prévenus, Aomar, un épicier du quartier des Batignolles dont le commerce servait de lessiveuse, *via* un système de compensation pour plusieurs centaines de milliers d'euros chaque semaine[21].

Le prêt adossé ou autofinancé

Le prêt adossé[22] est une technique une fois de plus très simple, mais adroite, car très difficilement détectable. Le blanchisseur paraît en effet avoir reçu un simple prêt d'une banque, souvent très honorable, alors qu'il n'a pu l'obtenir qu'en déposant la même somme en garantie de ses remboursements. Ce prêt n'a alors bien évidemment aucun lien apparent avec l'activité criminelle. La banque ne prend aucun risque, puisque la somme prêtée est assurée dans sa totalité. Compte tenu de la procédure, nous pouvons penser que les banques, si elles ne sont pas complices, sont assez complaisantes.

Par exemple, l'argent à blanchir est déposé dans une banque *off-shore* aux Caraïbes puis viré au Liechtenstein. La somme est alors bloquée sur un compte bancaire et va être offerte en garantie d'un contrat de prêt du même montant, conclu entre le blanchisseur et une banque française (figure 4.12).

Si le blanchisseur ne rembourse pas le prêt, la banque parisienne lève la garantie et se fait payer par la banque liechtensteinoise.

Mais le prêt peut être investi dans une activité rentable et il sera alors remboursé. La caution initiale peut resservir pour garantir un nouveau prêt.

Il n'y a aucun lien entre l'argent au Liechtenstein et celui en France. La technique est solide lorsque sont utilisées des banques se trouvant dans des pays différents, mais il arrive que les criminels ne se fatiguent même pas à établir des connexions internationales et mettent en place le système du prêt et de la garantie dans un même pays. Les dirigeants du Parti Républicain ont recouru à ce système dans les années 1990 pour le financement occulte

de leur mouvement. Les affaires médiatiques qui ont défrayé la chronique en France (Patrick Balkany, Jérôme Cahuzac, Thomas Fabius, etc.) pourraient s'expliquer en partie par cette approche.

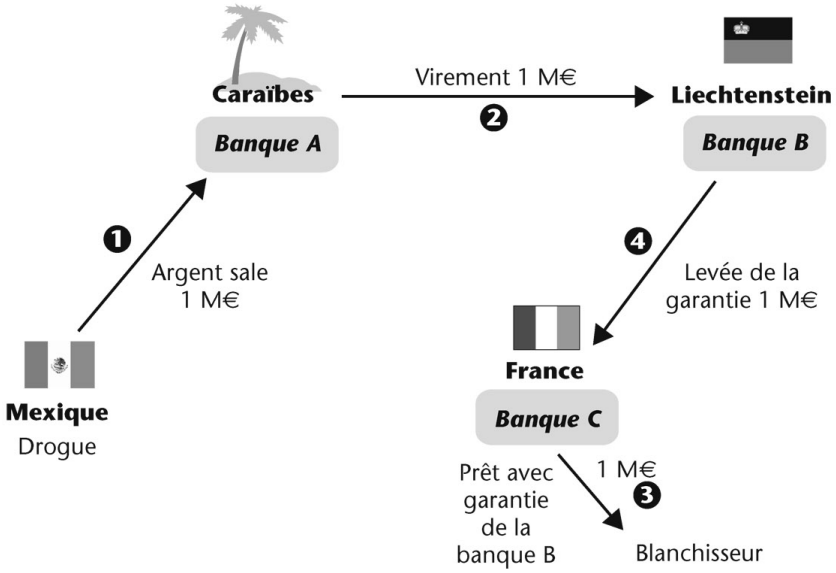

1. L'argent sale est viré du Mexique vers un compte off-shore *aux Caraïbes (banque A). – 2. L'argent est transféré de la banque A à la banque B au Liechtenstein. – 3. Le blanchisseur contracte un prêt en France auprès de la banque C avec la garantie de la banque B. – 4. Le prêt n'est pas remboursé, la banque B verse la garantie à la banque C.*

***Figure 4.12** – Le prêt adossé*

Le prêt adossé fut aussi utilisé par la *Pizza Connection*, énorme réseau d'approvisionnement et de blanchiment entre les mafias américaine et sicilienne (et aussi française), favorisant notamment le développement des pizzerias aux États-Unis. Gaetano Badalamenti avait mis sur pied au début des années 1970 une filière d'exportation connue par la suite sous le nom de *Pizza Connection*. Le réseau, membre de Cosa Nostra, achetait massivement de l'héroïne et l'exportait vers les États-Unis pour la distribuer au travers d'un vaste ensemble de petits commerces, dont une chaîne de plusieurs milliers de pizzerias, tenus par des émigrés siciliens, calabrais ou albanais. Démantelée progressivement au début des années 1980, l'organisation mafieuse marqua une étape importante dans les méthodes de blanchiment.

Plus récemment, entre 2011 et 2014, environ 500 fortunes russes ont évacué de leur pays 19 Md€ d'argent sale par ce type de procédé : une société-écran accordait à une autre un prêt fictif. Cette seconde se mettait en faillite sans rembourser le crédit. Des juges moldaves, corrompus, acceptaient alors qu'une troisième société, russe, rembourse cette dette par un virement vers une banque lettone, au sein de l'Union européenne donc, et en passant par tous les grands groupes bancaires, peu regardants.

La cession conventionnelle d'un prêt

Elle autorise la cession du prêt par le débiteur à une partie tierce avec l'autorisation formelle du créancier. C'est un moyen simple et efficace pour transférer l'argent blanchi du paradis fiscal à la banque du criminel sans que celui-ci ait à rembourser l'intégralité du prêt.

Mais le créancier qui accepte la substitution de son débiteur principal par un autre peut être impliqué plus facilement pour blanchiment. La crédibilité de l'opération repose sur les relations contractuelles qu'entretiennent le débiteur principal et la partie tierce à la convention de prêt. Afin de limiter les risques, la cession de prêt doit si possible, apparaître comme une forme de compensation.

Le crédit documentaire

Le crédit documentaire a été développé pour faciliter le commerce international. Il est destiné à garantir d'une part à l'importateur que l'exportateur a fait face à son obligation résultant du contrat d'achat de livrer les marchandises commandées, à assurer d'autre part l'exportateur qu'il obtient le prix d'achat convenu, après qu'il a expédié les marchandises.

Les blanchisseurs profitent du fait que les banques vérifient seulement la conformité des conditions convenues dans le contrat avec les documents faisant preuve de la livraison, documents qui sont transmis par l'importateur. Les banques ne vérifient pas si les documents présentés sont falsifiés, c'est-à-dire si les déclarations rédigées dans les documents

correspondent réellement au contenu des colis ou dans les cas extrêmes, si la livraison a vraiment eu lieu.

Cette technique permet aux organisations criminelles de transférer l'argent souhaité vers une société qui leur appartient et qui est située dans un autre pays. En outre, les fonds d'origine délictueuse reçoivent automatiquement l'apparence légitime semblant résulter de transactions commerciales internationales. Les banques qui sont abusées pendant ce processus de blanchiment n'ont quasiment aucune possibilité de le détecter, car toutes les conditions de la lettre documentaire sont remplies régulièrement et il n'y a évidemment aucun indice relatif à des activités de blanchiment.

Le blanchiment à domicile

On peut aussi blanchir sans sortir de son bureau et en réduisant le risque quasiment à néant. Il suffit encore dans ce cas d'une banque complaisante. Elle va envoyer l'un de ses propres clients, dont le métier est de blanchir l'argent liquide, chercher une valise de billets chez un autre de ses clients, criminel en quête d'argent propre (figure 4.13).

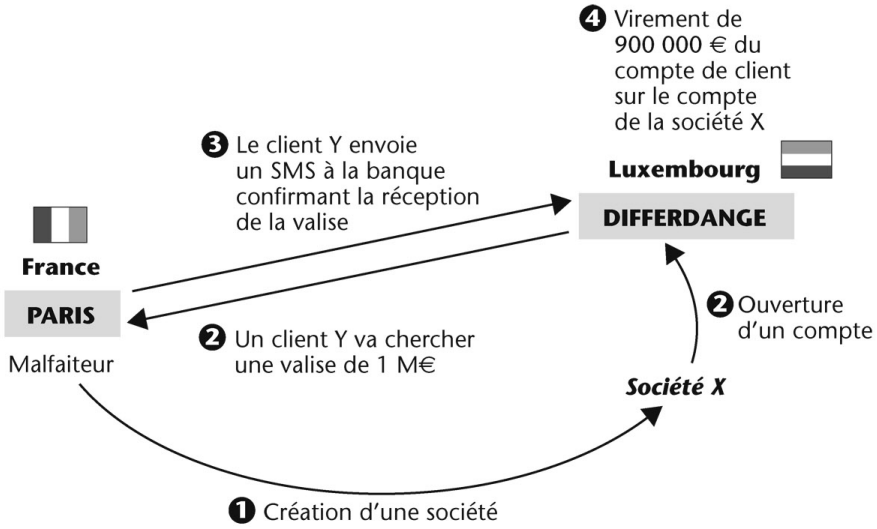

1. Un Français crée une société X au Luxembourg. – 2. Il y ouvre un compte et un client Y de la banque va chercher une valise de billets en France chez le malfaiteur. – 3. Y envoie un SMS à sa

banque, confirmant la réception de la valise. – 4. La banque luxembourgeoise vire la somme prévue de compte à compte.

***Figure 4.13** – Le blanchiment à domicile*

Ce dernier, habitant en France, crée une société coquille au Luxembourg au nom de laquelle il ouvre un compte. Il téléphone de son bureau parisien à la banque luxembourgeoise pour blanchir de l'argent liquide en sa possession, fruit d'un de ses commerces douteux, un million d'euros par exemple. La banque lui envoie alors une estafette, elle-même cliente de la banque. À Paris, le convoyeur perçoit l'argent sale et confirme par téléphone (ou SMS ou e-mail) à la banque de Differdange (frontière franco-luxembourgeoise) qu'il faut virer 900 000 € de son compte sur celui du malfaiteur. Le risque est alors transféré sur le porteur de valises, risque qui est donc rémunéré 100 000 €. Ce risque peut même être inexistant si le porteur de valises détient l'immunité diplomatique. De la famille proche d'un roi, d'un prince ou d'un président, il pourra aisément intégrer l'argent liquide dans l'économie de son pays. Plus simple encore, l'usage du crédit du compte non déclaré par le paiement d'honoraires. Les professions libérales qui fraudent le fisc par exemple vont se faire payer leurs émoluments directement sur leur compte suisse ou luxembourgeois. En créant des sociétés écrans aux Iles Vierges, gérés par des prête-noms, la manipulation sera encore plus discrète (Peillon, 2012).

L'ensemble de ces recettes de blanchiment, si elles sont efficaces, s'avèrent quelquefois rudimentaires dans leur mise en œuvre. Un passeur et un coup de fil peuvent suffire dans certains cas. Or, les sommes en jeu sont désormais si colossales que des techniques de plus en plus sophistiquées se sont développées.

CAS PRATIQUES

***Le paiement d'œuvres d'art via une structure opaque de nature à masquer le bénéficiaire effectif*[23]**

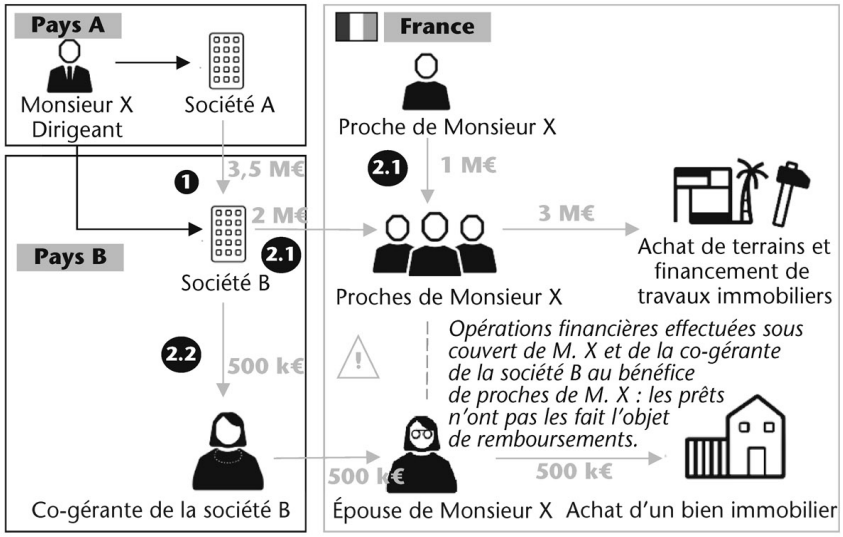

M. X, homme d'affaires et amateur d'art, est dirigeant de plusieurs sociétés en France, dont deux holdings (société A), la SARL XH et la SA FC. Suite à une prise de participations par la SARL XH dans une société luxembourgeoise, 8,6 M€ en provenance de cette dernière transitent par la SARL XH en France. 6 M€ repartent rapidement à destination d'un compte en Suisse. Une partie de ces fonds revient un mois plus tard du même compte suisse en paiement pour l'acquisition, auprès de plusieurs opérateurs de ventes volontaires (OVV) établis en France, d'objets d'art semblant personnellement destinés à M.X.

Des achats directs d'œuvres d'art auprès des opérateurs de ventes volontaires français, par la Sarl XH et la SA FC, très similaires à ceux que M. X effectue à titre personnel, sont également soulignés, dans la mesure où le lien de ces achats avec l'objet social des sociétés paraît hasardeux.

Blanchiment de fonds illicites provenant de sociétés domiciliées à l'étranger et injectés en France en vue de la réalisation d'acquisitions immobilières[24]

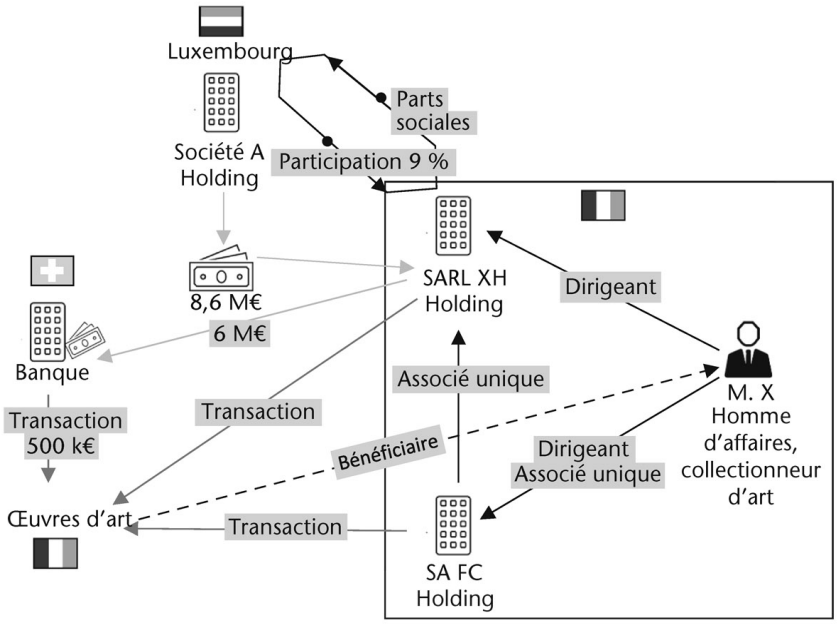

1. Monsieur X est un homme d'affaires français installé dans un pays africain, le pays A, connu pour son indice de corruption élevé. Il est actif dans un secteur industriel sensible en matière de corruption et de blanchiment. Monsieur X est par ailleurs un résident fiscal d'un État du Golfe, le pays B, qui apparaît sur la liste des juridictions à risque du GAFI, bien qu'il n'ait aucune activité réelle dans ce pays. Il est gérant de sociétés domiciliées dans le pays A (société A) et dans le pays B (société B). Monsieur X a transféré des fonds du pays A vers le pays B depuis et vers ses comptes personnels (1,5 M€) ainsi qu'entre les comptes de ses sociétés (2 M€).

2. Monsieur X organise le transfert de fonds des pays A et B vers la France dans le but d'acquérir plusieurs biens immobiliers par l'intermédiaire de proches dans un département exposé, selon l'ANR, à un plus haut degré de risque en matière de blanchiment de capitaux par le biais d'acquisitions immobilières. Monsieur X a eu recours à deux canaux différents :

2.1. Il transfère 2 M€ de la société B vers les comptes bancaires détenus en France par plusieurs de ses proches. En parallèle, ces mêmes comptes sont alimentés à hauteur de 1 M€ par un autre des proches de Monsieur X. L'ensemble de ces transferts n'a aucune justification économique et correspond, selon les justificatifs fournis, à des prêts accordés par Monsieur X. Ces prêts ne sont pas remboursés. L'ensemble des fonds ainsi rapatriés (3 M€) sert à acquérir des terrains au nom des proches de monsieur X et à financer des travaux immobiliers.

2.2. Il transfère 500 000 € de la société B vers le compte bancaire personnel de la co-gérante de la société B. Cette dernière a transmis les fonds à l'épouse de Monsieur X sous couvert d'un contrat de prêt sous seing privé pour l'acquisition d'un bien immobilier. Ce prêt, assorti d'un droit d'hypothèque sur le bien en cas de non-paiement, n'a fait l'objet d'aucun remboursement par l'épouse de Monsieur X.

Grâce à ce montage complexe, Monsieur X a ainsi acquis plusieurs biens immobiliers en France dont il n'est pas le bénéficiaire officiel.

L’ESSENTIEL

+ Les techniques artisanales sont les plus anciennes et négligent les facilités des marchés financiers.

+ Certaines peuvent se réaliser seul ou à quelques-uns : achat d’or, fourmis japonaises, surfacturation, fausses ventes aux enchères.

+ D’autres vont demander une certaine organisation plus importante : cavalerie de fausses factures, Hawala, prêt adossé.

+ Avec les nouvelles technologies (Internet, Darknet, smartphones), elles prennent une nouvelle dimension : jeux en ligne, ventes fictives en ligne.

+ La complicité des banques peut aussi être mise en question, notamment avec les techniques de prêt autofinancé ou de blanchiment à domicile.

Les techniques financières

Executive summary

- **Dénoncés par le journaliste Denis Robert,** les marchés financiers offrent aux blanchisseurs un terrain de jeu mondial et dématérialisé. La dérégulation des années 1990 a libéralisé le système économique et financier, ouvrant la porte à toutes les manipulations.
- **Les blanchisseurs,** extrêmement souples et adaptables, se sont engouffrés dans la mêlée et jouent à distance dans la sphère de la haute finance.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), ainsi que la modernisation et la globalisation des marchés financiers au cours du dernier quart du xx^{e} siècle, ont permis l'essor de techniques de blanchiment extrêmement évoluées. Deux grandes catégories peuvent être distinguées : celles qui mettent en relation les établissements bancaires et financiers au travers de structurations classiques d'une part, celles qui utilisent les marchés financiers internationaux d'autre part.

De plus en plus souvent, des sociétés *off-shores* sont créées avec l'aide de spécialistes. Ces derniers proposent à leurs clients une localisation répondant à leurs besoins (création rapide, faible coût, non-identification du propriétaire, avantages fiscaux, etc.), puis créent la société en trouvant si nécessaire des prête-noms, en offrant des services relevant de l'ingénierie juridique et financière. Le rôle de ces sociétés-écrans est primordial pour trouver la formule clefs en main du blanchiment de l'argent.

L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE LÉGAL

Depuis les années 1980, nous avons connu un bouleversement des relations internationales, caractérisé par une intensification des flux, l'ouverture généralisée des marchés et la création de nouveaux instruments financiers internationaux. La mobilité des capitaux est aujourd'hui telle que l'on parle de « globalisation financière ». Cette mondialisation s'est ensuite poursuivie grâce à la déréglementation des marchés et, encore plus récemment, par le dynamisme des nouveaux marchés émergents.

L'évolution de l'environnement économique légal oblige tous les acteurs (trafiquants, institutions financières, États) à créer de nouveaux comportements, à s'adapter dans un nouveau jeu plus complexe.

Déréglementation monétaire, décloisonnement des marchés financiers nationaux et désintermédiation constituent les « 3 D » caractérisant l'évolution du marché. Très tôt, dès 1996, les experts du FMI ne dissimulaient pas la gravité de la situation.

« Le perfectionnement technique croissant des marchés mondiaux de capitaux a facilité le blanchiment de l'argent. Des fonds d'origine douteuse se sont discrètement mêlés aux capitaux qui peuvent circuler assez librement sur les marchés mondiaux[1]. »

La mondialisation économique et financière

Plusieurs phénomènes dans l'évolution du secteur financier international, modernisant les structures existantes, ont facilité par la même occasion les travaux des blanchisseurs.

La dollarisation de l'économie mondiale

Plus le dollar se banalise, plus il est facile d'alimenter en monnaie américaine les marchés monétaires parallèles, de récupérer l'équivalent en monnaie locale, de déposer les fonds dans une banque et de les transférer, en attirant moins l'attention que par un dépôt direct de dollars. Plus l'utilisation du dollar se répand, plus les obstacles au blanchiment disparaissent.

L'introduction de l'euro en 2002

Le déplacement des fonds en euros à travers les frontières des pays de la « zone euro » attire moins l'attention que lorsque l'Europe comprenait autant de devises que de pays. Le blanchiment dans cette zone est donc facilité. Lors de son introduction en janvier 2002, pour faciliter le passage à la monnaie unique, l'Assemblée nationale française avait autorisé les banques à accepter les dépôts en espèces à concurrence de 10 000 €, même si ces derniers supposaient une origine douteuse. Du 1er décembre 2001 au 30 juin 2002, les banquiers étaient ainsi dispensés de sanctions pénales pour non-coopération dans la lutte contre le blanchiment.

Par ailleurs, l'introduction de grosses coupures en euros, à la demande des Allemands et des Bataves, habitués aux billets représentant des sommes importantes, rend également cette monnaie intéressante pour les blanchisseurs. Le transport de valises s'en trouve facilité et plus discret

avec des billets de 500 €, l'équivalent de 3 300 francs environ. La requête de création de coupures de 1 000 € par les Allemands a finalement été refusée et aujourd'hui les billets de 500 € sont voués à disparaître depuis l'arrêt de leur fabrication en 2019.

Enfin, l'euro facilite le blanchiment car si la monnaie est la même dans les pays de la zone concernée, les règles juridiques sont, elles, très différentes notamment en matière bancaire et fiscale. Ainsi, l'arbitrage entre les nations est effectué avec des ouvertures de comptes dans les pays à réglementation bancaire souple et des opérations illégales dans les États les moins répressifs.

La capacité d'adaptation de la criminalité

Les organisations criminelles se sont particulièrement développées dans les anciens pays de l'Est. En effet, selon Interpol, 40 % du PIB russe était contrôlé par des groupes criminels indigènes au début des années 2000.

Plusieurs milliards de dollars seraient placés dans les Bourses de valeurs par les organisations criminelles de Colombie. Quant aux États nouvellement créés, encore trop faibles politiquement et juridiquement, ils laissent toute liberté aux mafias.

Ces dernières, du fait de leur fonctionnement en réseau et de l'utilisation de leurs diasporas, ont su parfaitement s'adapter au nouveau contexte géopolitique.

C'est bien le développement des marchés de capitaux qui a permis aux blanchisseurs de développer leur trafic de façon considérable. Ces marchés financiers ont des caractéristiques favorables au blanchiment, qui peuvent laisser penser que les organisations criminelles ne font que profiter des failles d'un système.

Les nouvelles technologies de paiement

Grâce aux nouvelles technologies, le développement des marchés financiers a entraîné une croissance importante des montants gérés et multiplié les types de produits offerts. Les nouvelles technologies ont modifié la structure des paiements, dont près de 99 % sont aujourd'hui électroniques.

« À l'heure des réseaux informatiques, d'Internet, du modem et du fax, l'argent d'origine frauduleuse peut circuler à grande vitesse d'un compte à l'autre, d'un paradis fiscal à l'autre, sous couvert de sociétés off-shores, anonymes, contrôlées par de respectables fiduciaires généreusement appointés. Cet argent est ensuite placé ou investi hors de tout contrôle. L'impunité est aujourd'hui quasi assurée aux fraudeurs. Des années seront en effet nécessaires à la justice de chacun des pays européens pour retrouver la trace de cet argent, quand cela ne s'avérera pas impossible dans le cadre légal actuel, hérité d'une époque où les frontières avaient encore un sens pour les personnes, les biens et les capitaux[2]. »

Véritable aubaine pour les blanchisseurs, les nouvelles technologies de paiement rendent l'identification des utilisateurs difficile. Aucun contrôle des opérations n'existe réellement pour le moment et les enregistrements de ces mouvements ne sont pas conservés. Dès 1997, Philippe Rosé et Serge Le Doran alertaient déjà les pouvoirs publics sur l'utilisation criminelle du réseau électronique mondial. Ils avaient constaté que des organisations comme la mafia russe, les cartels de la drogue colombiens ou les gangs californiens investissaient Internet, afin d'y développer le détournement de fonds électronique et le blanchiment d'argent.

Les cartes préchargées

Les cartes préchargées (ou porte-monnaie électronique) ont été mises au point à titre de substitut de la monnaie sous forme de billets ou de pièces. Contre-attaque aux facilités délictueuses et criminelles de l'argent liquide, ces cartes représentent finalement une opportunité pour les délinquants, car certaines sont délivrées par des distributeurs automatiques permettant un transfert anonyme vers ces cartes. La capacité de transmettre des fonds de carte à carte, sans recours à un intermédiaire financier, renforce l'opacité des transactions et facilite grandement les opérations de blanchiment modestes. Les dernières mesures tentent cependant de réduire l'usage de ces cartes à fin de blanchiment.

Les services bancaires en ligne

Les services en ligne deviennent progressivement la méthode de base permettant d'effectuer certains types d'opérations financières par l'intermédiaire du site web des banques qui proposent ces services, mais aussi et surtout *via* les neobanques, purement digitales.

Ce secteur est en pleine expansion. Toutes les banques des pays industrialisés sont aujourd'hui digitalisées. Une fois un compte ouvert *via* l'une de ces institutions financières, il n'existe quasiment aucun moyen de vérifier l'identité des personnes effectuant des transactions sur le Web.

Ainsi, si l'établissement financier en ligne est établi dans une zone réputée pour son secret bancaire et qui n'exige que peu, voire aucune preuve d'identité pour l'ouverture d'un compte, le blanchisseur peut transférer des fonds à partir de son ordinateur, n'importe où dans le monde et cela dans l'anonymat le plus complet.

La monnaie électronique

Les préoccupations qui s'expriment vis-à-vis de la monnaie électronique sont généralement les mêmes que pour les cartes préchargées. Dans la mesure où seules les phases d'achat initial et de règlement final se déroulent par l'intermédiaire de banques, il existe un risque qu'il n'y ait aucun moyen de suivre ce type de monnaie dans des transactions intermédiaires.

L'anonymat et le cryptage informatique de ces transactions protègent définitivement les blanchisseurs du contrôle des autorités.

Plusieurs facteurs pourraient limiter la vulnérabilité des porte-monnaie électroniques : limitation des transactions autorisées, rattachement des cartes à un compte bancaire, restriction des opérations au territoire national.

Les nouveaux moyens de paiement, véritables centres *off-shores*

L'essor des nouvelles technologies fait du système financier actuel un paradis pour les blanchisseurs. Les principales caractéristiques des marchés de capitaux qui offrent de nombreuses opportunités aux opérations de blanchiment sont les suivantes :

- les transactions électroniques traversent les frontières plusieurs fois par jour, interdisant tout suivi ;

- la liquidité des marchés autorise des transactions extrêmement rapides et substantielles ;

- les marges très importantes font que les opérateurs sur ces marchés sont très tolérants ;

- la concurrence entre les opérateurs les entraîne à accepter des opérations sans vérifier si les transactions sont douteuses ;

- le marché des produits dérivés, qui utilise les technologies les plus sophistiquées, offre aux blanchisseurs d'infinies possibilités dans un total anonymat et sur des montants très élevés.

AVIS D'EXPERT

Myriam Quéméner, docteur en droit, avocat général près la cour d'appel de Paris, autrice d'Écosystème numérique : défis juridiques et sociétaux aux éditions Gualino.

✚ QUELLE EST AUJOURD'HUI LA PLACE DES CRYPTOACTIFS DANS LE BLANCHIMENT D'ARGENT INTERNATIONAL ?

Les cryptoactifs sont très fréquemment utilisés dans les affaires de blanchiment au plan international par le biais des plateformes ; en effet, les cryptoactifs par leurs caractéristiques deviennent un facteur plus important dans les systèmes de blanchiment d'argent et attirent les réseaux criminels car ce sont des actifs immatériels décentralisés qui ne sont pas encore très contrôlés par les États. Ils garantissent la discrétion et l'anonymat. En effet, les actifs virtuels peuvent permettre un plus grand anonymat que les méthodes traditionnelles de paiement. Une crypto-monnaie repose sur le principe du pair à pair (P2P), basé sur la participation de ses utilisateurs pour valider les transactions qui sont faites d'un portefeuille virtuel à un autre.

✚ QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS ENTREPRISES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT AU NIVEAU DE LA JUSTICE ? SONT-ELLES SUFFISANTES ?

L'Union européenne a fixé des règles uniformes pour les pays membres. C'est dans ce contexte que le 14 mars 2022, la Commission européenne a voté le projet de règlement « Markets in Crypto-Assets » (MiCA). Les principaux apports de ce règlement se matérialisent par une uniformisation du régime au niveau européen : les cryptoactifs sont définis et catégorisés, des régimes spéciaux vont être mis en place et l'encadrement des prestataires de services sera généralisé au niveau européen.

Le projet de règlement est imprécis au sujet de l'encadrement des NFT. Ces derniers n'entrent pas directement dans le champ d'application du règlement, mais certains pourraient être assimilés « utility tokens » par exemple, s'ils remplissent les conditions de cette catégorie. Il est

essentiel de préciser le régime des NFT pour éviter toute insécurité juridique ; ce qui est encore le cas actuellement.

Le Bitcoin

Le Bitcoin est une monnaie électronique créée en 2009 par le pseudonyme Satoshi Nakamoto. Son cours n'est régulé par aucune organisation, la valeur s'autorégulant automatiquement en fonction de l'offre et la demande. Il circule actuellement environ 19 millions de Bitcoins dans le monde. Les transferts sont instantanés, internationaux, anonymes et sans aucun frais bancaire (Figure 5.1).

C'est une monnaie cotée, convertible en dollars, mais très volatile. Son cours était d'environ 14 $ en janvier 2013, 1 100 $ un an plus tard, puis 400 $ en avril 2016, et près de 1 300 $ en mars 2017, mais 59 000 $ en mars 2021, 62 000 $ en octobre 2021, puis 21 000 $ en février 2023.

À ce jour, le bitcoin représente certainement l'un des projets monétaires les plus dangereux jamais lancés. L'anonymat et l'absence de traçabilité facilitent évidemment le blanchiment, la fraude fiscale, les trafics en tous genres et la cybercriminalité. C'est un outil formidable pour les transactions frauduleuses. À côté de ce leader apparaissent d'autres monnaies, nommées altcoins : Litecoin, Coinye, Peercoin, Namecoin, Catcoin, Feathercoin, Dogecoin, etc. (Figure 5.2). Une nouvelle version du Bitcoin, dit Bitcoin Unlimited, est en train de détrôner la version historique dite Bitcoin Core.

« Les cryptomonnaies posent un risque important en matière de blanchiment. En premier lieu, parce que pour appréhender des cryptomonnaies il est nécessaire d'avoir accès à la clé privée de l'adresse sur laquelle ces cryptomonnaies sont enregistrées. Sans avoir la clé privée, il n'est possible ni de saisir, ni de confisquer les cryptomonnaies concernées. Mais si un criminel cache bien la clé privée qui lui permet d'accéder à son butin par exemple sur un bout de papier, voire sur plusieurs bouts de papier différents, il rend indiscutablement la confiscation plus difficile. La clé privée est un instrument encore plus redoutable que les actions au porteur pour assurer l'anonymat du contrôle sur des valeurs patrimoniales porteur pour assurer l'anonymat du contrôle sur des valeurs patrimoniales et en permettre le transfert[3]. »

Les « cryptomixeurs », blanchisseurs de nouvelle génération, peuvent ainsi mélanger monnaie propre et monnaie sale dans les différentes et nombreuses transactions réalisées chaque année. En 2022, près de 24 Md$ d'argent sale ont transité sur la blockchain pour y être convertis, soit une augmentation de 68 % en un an. Et le montant définitivement blanchi est estimé à environ 10 Md$[4].

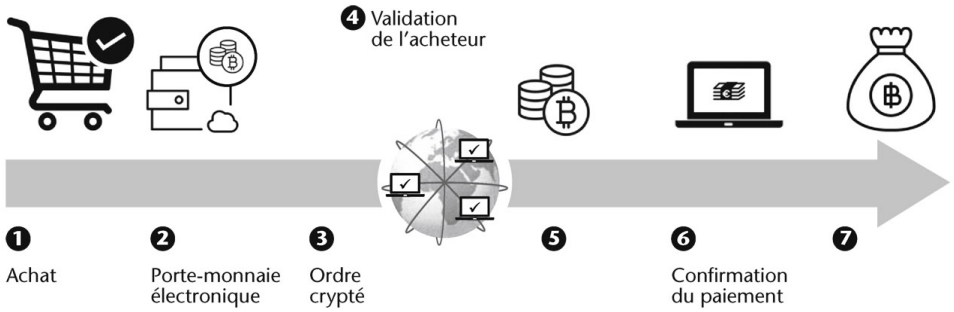

1. Une personne veut acheter quelque chose en utilisant des bitcoins. – 2. Les bitcoins sont dans un porte-monnaie électronique. – 3. L'acheteur crée un ordre qui est crypté. – 4. Sur le réseau bitcoin, les ordinateurs concourent les uns contre les autres pour vérifier que la transaction correspond bien au portefeuille de l'acheteur et ils la valident. – 5. Dans le même temps, le propriétaire de l'ordinateur à l'origine de la validation est payé en bitcoins. – 6. L'ordinateur du vendeur reçoit le paiement qui a été confirmé. – 7. Les bitcoins sont déposés dans le porte-monnaie électronique du vendeur.

***Figure 5.1** – La transaction en Bitcoin*

***Figure 5.2** – Bitcoin et altcoins (dans l'ordre : Litecoin, Tron, AmbaCoin, Avalanche, Polkadot, SafeMoon)*

Le crowdfunding

Le *crowdfunding*, ou financement participatif, permet de placer de l'argent dans des projets d'entreprise, artistiques ou solidaires *via* des plateformes en ligne. La plupart du temps, un nombre important de personnes investit un petit montant.

Le financement participatif offre un grand anonymat. Les plateformes de *crowdfunding* peuvent contribuer au blanchiment d'argent[5]. En effet, le donateur ou contributeur, et l'entreprise en recherche de fonds (le porteur de projet) se rencontrent de manière dématérialisée. Ainsi, Tracfin et la Commission européenne se sont penchés sur les risques liés à ce mode de financement. Les plateformes se protègent en instaurant des plafonds de transactions (souvent imposés par la loi) relativement bas. Cependant, certaines n'émettent aucune restriction et garantissent un anonymat total. Ceci permet l'échange dans le monde entier de sommes relativement importantes qui échappent au contrôle des autorités, y compris dans le cadre du financement du terrorisme.

Le compte Nickel

Le fonctionnement du compte Nickel est extrêmement simple, ce qui en fait tout son intérêt. Créé à la base avec l'idée de venir en aide aux personnes souffrant de précarité bancaire, le compte Nickel est ouvert chez les buralistes. Compte de paiement low-cost, le prêt d'argent y est proscrit. Il permet, sans condition, d'ouvrir un compte en quelques minutes et de bénéficier d'un relevé d'identité bancaire et d'une carte de paiement limitée à hauteur des sommes déposées. Une pièce d'identité et un numéro de mobile suffisent pour obtenir le relevé d'identité bancaire (RIB) et le code IBAN. Le client pourra alors payer sur Internet, à l'étranger, retirer de l'argent et faire des dépôts chez son buraliste.

Ce procédé simple, rapide et avec une vérification très limitée de l'identité du bénéficiaire présente donc un risque de blanchiment, certes réduit. Mais, compte tenu des processus utilisés lors des derniers attentats, il peut servir à financer des actes terroristes localisés par exemple. On s'aperçoit par ailleurs que le système est de plus en plus détourné et permet d'y déposer des sommes parfois conséquentes.

L'UTILISATION DES RÉSEAUX BANCAIRES

Sont regroupés dans cette représentation les montages construits à partir essentiellement des banques et de leurs filiales, qu'elles soient complices ou non. Nous pouvons cependant penser que lorsqu'elles ne le sont pas, elles sont tout au moins complaisantes, car nécessairement au courant de l'éventualité de la fraude. Si ce n'était le cas, ce serait pire, car cette lacune démontrerait une certaine incompétence de leur part.

L'exploitation des services bancaires en ligne, et plus généralement l'usage des développements d'Internet, facilitent ces pratiques, comme nous venons de le voir. La banque en ligne dispense le client de tout contact avec sa banque, d'où un moindre contrôle sur la réalisation de ses transactions.

La classification de Jurado

Le nom de cette classification vient de son inventeur, Franklin Jurado, qui a mis au point sa technique dans les années 1980 pour blanchir les fonds du cartel de Cali (Colombie). Par ce processus de type « cavalerie », les fonds criminels deviennent de plus en plus respectables en brouillant les pistes et en esquissant deux mouvements (figure 5.3).

Tout d'abord, première étape, la *kennedyfication*, en référence aux agissements de Joseph Kennedy, père du président des États-Unis, et qui correspond au blanchiment proprement dit. L'argent devient petit à petit respectable.

Ensuite, la *sanctification* permet à l'argent initialement sale de revenir en « odeur de sainteté » dans son pays d'origine.

Joseph Patrick, dit Joe Kennedy

Joe Kennedy est né en 1888, son grand-père ayant émigré d'Irlande comme nombre de ses compatriotes en 1848, en pleine « ruée vers l'or ». Il prend la succession de son père comme importateur d'alcool et bénéficie du 18e amendement de la Constitution américaine qui proscrit le 17 janvier 1920 la fabrication, le transport et la vente d'alcool, mais pas sa consommation. Il ressort de la Prohibition, période pendant laquelle il fut l'un des plus grands *bootleggers* ou bandits trafiquants, milliardaire et respectable au point de devenir ambassadeur à Londres en 1937. Sa réussite ne se limite pas au trafic d'alcool, car parallèlement, il maniait avec brio et plus ou moins de légalité les techniques boursières. Ses liens avec la Mafia se nouèrent pendant

la période de prohibition, avec la rencontre de grands noms du crime comme Frank Costello ou Meyer Lansky. Les fusillades pour défendre les transports illicites de boissons alcoolisées faisaient partie du quotidien de Joe dont l'ambition ultime fut de faire de l'un de ses fils un président des États-Unis.

La classification de Jurado suivait à l'origine l'itinéraire suivant : de Colombie, l'argent de la drogue du cartel de Cali, vendue aux États-Unis, était placé au Panama. L'argent était ensuite viré sur le compte d'un prête-nom en Allemagne. D'Allemagne, l'argent était à nouveau viré sur le compte d'un autre homme de paille à Monaco qui reversait les sommes reçues sur des comptes de sociétés suisses, luxembourgeoises et liechtensteinoises. Enfin, l'argent était envoyé sur un compte anonyme en Autriche, pays apparemment non touché par les exactions de la pègre internationale.

Après cette cavalerie ou *kennedyfication*, l'argent était rapatrié en Colombie par des sociétés européennes contrôlées par les membres du cartel sous forme d'investissements industriels (mais aussi restaurants, pharmacies, etc.) : c'était la *sanctification*.

En trois ans, une centaine de comptes avaient été ouverts dans 68 pays, représentant 36 M$, dont 30 millions de francs[6] rien qu'en France (Peillon, 2004).

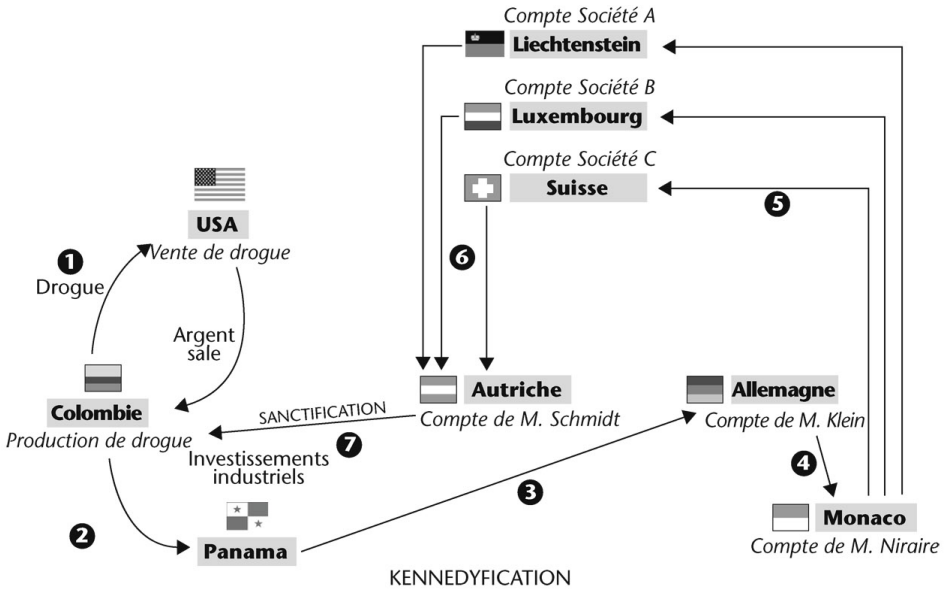

KENNEDYFICATION – 1. Le cartel produit de la drogue et la vend aux États-Unis. – 2. Il verse le produit de la vente sur un compte au Panama. – 3. L'argent est transféré sur le compte du complice Klein en Allemagne. – 4. Puis du compte de Klein à celui de Niraire à Monaco. – 5. Puis du compte de Niraire à des comptes de sociétés au Liechtenstein, au Luxembourg et en Suisse. – 6. Puis de ces comptes vers celui de Schmidt en Autriche. SANCTIFICATION – 7. L'argent revient en Colombie sous forme d'investissements industriels et commerciaux.

***Figure 5.3** – La classification de Jurado*

Un de ces circuits fut démantelé en 1991 : Giuseppe Lottusi, homme de confiance du cartel de Medellin, fut arrêté à Milan pour ses opérations financières avec l'Italie. Il utilisait la société financière suisse FIMO pour blanchir les fonds des familles mafieuses de Cosa Nostra et qui devaient servir à acheter la cocaïne colombienne. Ainsi, 500 M$ auraient transité par la FIMO. Les fonds étaient ensuite expédiés en partie vers Genève par colis postaux, où ils étaient crédités sur un compte d'une société vénézuélienne auprès de la BCI-TDB, une filiale de l'Union de Banque Privée. L'argent était ensuite transféré au cartel de Medellin.

En 1993, Gustavo Delgado Upegui, conseiller financier personnel de Pablo Escobar, passé au service du cartel de Cali, était à son tour interpellé en Italie à Bassano del Grappa. En moins d'une année, il avait blanchi en Italie près de 100 M$ provenant du trafic de cocaïne. Au travers de multiples

comptes bancaires et de sociétés-écrans, Upegui injectait l'argent à blanchir dans une société italienne de négoce d'or.

Le blanchiment à l'envers

La procédure de blanchiment est ici inversée, puisqu'elle permet en effet d'utiliser des devises sous forme de billets neufs pour financer des opérations illégales. Le GAFI[7] s'étonna dans un rapport de 1996 qu'environ 100 M$ aient été rapatriés des États-Unis vers des banques russes chaque jour, essentiellement par deux banques américaines.

L'explication soulevée par les spécialistes du GAFI ne laisse aucune place au doute : une partie, sinon la totalité, était utilisée pour les besoins de la mafia russe, les banques de ce pays n'ayant nul besoin d'autant de devises dans leurs réserves.

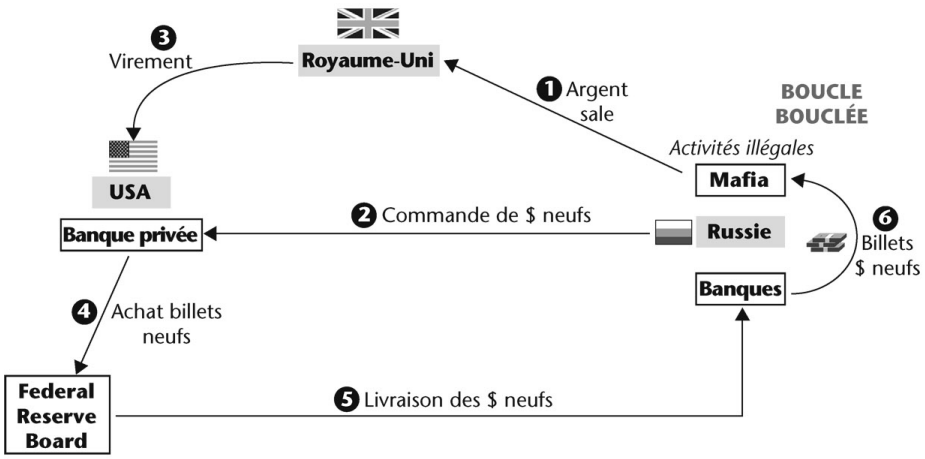

1. L'argent sale est viré sur un compte en Angleterre. – 2. Des banques russes mafieuses commandent des dollars neufs à une banque américaine. – 3. L'argent sale est viré du compte anglais à la banque américaine. – 4. Cette dernière achète les billets neufs au FRB. – 5. Qui les livre aux banques russes. – 6. La mafia russe possède ainsi des dollars en espèces pour financer ses activités criminelles.

***Figure 5.4** – Le blanchiment à l'envers*

Le processus est le suivant : l'argent d'un quelconque trafic de l'organisation criminelle russe est déposé sur un compte bancaire en Angleterre, pays en lien étroit avec les États-Unis tant sur le plan militaire qu'économique. Les banques russes contrôlées par la mafia commandent des dollars en billets neufs à une banque américaine. L'établissement britannique vire l'argent en compte à cette banque qui achète alors à la banque fédérale américaine (*Federal Reserve Board*) les billets neufs. Le *Federal Reserve Board* livre les billets neufs qui serviront aux opérations délictueuses en liquide, aux banques mafieuses moscovites. Et le circuit se trouve ainsi quasiment dans un fonctionnement en boucle puisqu'il s'auto-entretient, l'argent sale étant blanchi pour développer des activités produisant à leur tour de l'argent sale à blanchir. C'est en quelque sorte le cercle vicieux du blanchiment (figure 5.4).

Le rachat de société

Le LBO (*leverage buy out* ou rachat avec effet de levier) est une technique qui consiste à acheter une société en utilisant l'effet de levier de l'endettement. La société acquérante, dont les actifs sont limités, donne comme garantie les actifs de la société rachetée et présentera ainsi un taux d'endettement très élevé. Le prêt est remboursé avec les dividendes versés à la société acquérante (sous forme de société holding) par la société rachetée. L'effet de levier provient du fait que l'actif de la société est important et apporte un certain niveau de revenu, pour un apport en capital très faible, le financement procédant principalement de l'endettement. La rentabilité des capitaux est ainsi mathématiquement démultipliée : c'est l'effet de levier.

CAS PRATIQUE

Accenture (75 000 salariés et 12 Md$ de chiffre d'affaires) est l'ancienne branche conseil du géant de l'audit Arthur Andersen, aujourd'hui disparu. L'entreprise a acquis son indépendance en s'introduisant en Bourse courant 2001. Pour optimiser fiscalement et techniquement l'introduction, les anciens associés ont fait le choix du montage suivant : la holding de tête, Accenture Ltd, est basée aux Bermudes, elle contrôle une holding de second niveau, Accenture SCA, société luxembourgeoise qui contrôle à son tour les différentes entités nationales

composant Accenture. La raison officielle de ce choix d'implantation aux Bermudes est la flexibilité offerte pour le passage de la structure du partenariat à celle de l'entreprise cotée. Les motivations réelles pourraient cependant être tout autres : absence d'impôt sur les bénéfices contre le versement d'une taxe forfaitaire annuelle de 27 825 $ (sic) ; possibilité d'opérations de rachat d'actions, favorables aux associés selon le droit commercial bermudien.

Dans un cadre illégal, nous trouverons un truand qui crée par exemple une société holding en Belgique au capital de 100 M€. Un associé, homme d'affaires honnête et dupé ou plus souvent homme de paille prête-nom, apporte 50,1 M€ et va officiellement contrôler ce holding. Deux complices vont quant à eux apporter 24,95 M€ chacun, restant ainsi sous les radars des autorités notamment celui des registres des bénéficiaires effectifs[8].

Dans le but d'ériger une structure financière en cascade, le holding demande à une banque de lui prêter 900 M€. Il se retrouve de cette manière à la tête d'un capital d'un milliard d'euros qui lui permet d'acquérir une société étrangère qui devient sa filiale. Cette filiale verse alors des dividendes au holding qui s'en sert pour rembourser ses créanciers.

En définitive, par un réseau complexe de holdings, de banques et de filiales qu'elle contrôle, l'organisation criminelle peut introduire ses propres capitaux sales à tous les niveaux de la cascade ainsi construite. Le holding belge peut acquérir plusieurs filiales avec lesquelles il contrôle des banques *off-shores* qui financent elles-mêmes les opérations de la société holding.

Par cette structure tentaculaire, les mafias peuvent contrôler une multitude de sociétés-écrans et même des banques. Personne ne peut se douter que le prêt obtenu pour acquérir une entreprise est associé à de l'argent sale provenant lui-même d'une banque sous contrôle de l'organisation criminelle.

Le France est un pays qui attire de nombreuses associations mafieuses souhaitant mettre en place ce type de montage. En effet, les frais financiers, c'est-à-dire les intérêts d'emprunt, y sont déductibles du résultat.

Ces méthodes plus sophistiquées et complexes que les procédures artisanales présentées précédemment, restent cependant classiques en termes techniques. Aujourd'hui, l'argent n'a plus de frontières. Nous pourrions ajouter qu'il n'a plus d'odeur, car il s'est dématérialisé.

L'OPPORTUNITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ont contribué au développement de techniques avancées en matière financière. Des milliards de dollars peuvent s'échanger chaque seconde à travers le monde sans qu'aucun transfert matériel n'y soit associé. Le blanchiment sur les marchés financiers recourt à des procédures des plus complexes et représente des sommes gigantesques.

Le blanchiment par les marchés financiers

Les marchés financiers internationaux fonctionnent avec l'aide de chambres de compensation, qui permettent de ne faire circuler que les soldes des flux monétaires (et non les flux eux-mêmes) et qui ne peuvent être soupçonnées de malhonnêteté ou de malversation. Ces deux caractéristiques intéressent grandement les organisations criminelles qui évitent d'attirer l'attention par des échanges trop importants. Autre intérêt, les sommes échangées chaque jour sur ces marchés sont si importantes que quelques milliards ne représentent qu'une goutte d'eau dans un océan. Les transactions quotidiennes sur les marchés financiers dépassent en effet les 10 000 Md$, soit plus de 100 millions de dollars toutes les secondes, 7 milliards toutes les minutes ou encore près de 3,5 millions de milliards de dollars chaque année (3 500 000 000 000 000,00 $) ! Rien que sur le marché des changes (FOREX, FOReign EXchange ou marché des devises), se négocient chaque jour plus de 7 000 Md$. Le commerce mondial annuel (environ 28 500 Md$) correspond ainsi à moins de trois jours de transactions sur les marchés. On peut dire aussi que les transactions financières représentent 125 fois le volume du commerce mondial (contre « seulement » 3,5 fois en 1997).

Et ce uniquement pour les marchés réglementés. Sachant qu'aujourd'hui, les robots autorisent des transactions dont la vitesse est mesurée en picoseconde (10^{-12} seconde ou encore 0,000000000001 seconde), on imagine les possibilités de manipulation.

AVIS D'EXPERT

Jean-Michel Naulot, ancien membre du Collège de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), auteur d'Éviter l'effondrement aux éditions du Seuil.

Il faut environ six mois de travail à l'AMF pour contrôler cinq minutes de transactions boursières effectuées par un opérateur de trading à haute fréquence. Or, la moitié des transactions sur les grandes valeurs de la cote sont effectuées par des opérateurs de trading à haute fréquence. Sachant que ces opérateurs annulent immédiatement plus de 90 % des ordres entrés, on peut parler d'une véritable manipulation de marché, difficile à déceler. Il serait donc souhaitable de taxer les ordres annulés de manière à faire tomber des modèles économiques qui visent à tromper le marché.

Les chambres de compensation

Elles sont chargées d'assurer la compensation entre les soldes débiteurs et créditeurs des banques. Les chambres de compensation ou *Clearing House* assurent aussi la liquidité des marchés. L'investisseur ne s'engage que par rapport à la chambre de compensation du marché sur lequel il opère et pourra ainsi revendre son actif avant l'échéance sans être obligé de négocier avec le vendeur, comme ce serait le cas si le marché n'était pas organisé. Ces organismes sont par ailleurs chargés de la sécurité des transactions en exigeant une mise de fonds minimale en espèces ou en titres de la part des investisseurs. Les Bourses d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris se sont regroupées sous le nom d'Euronext, qui dispose d'une chambre de compensation unique : Clearnet.

Par ailleurs, le passage par la chambre de compensation offre aux trafiquants un écran entre leur activité et leurs revenus financiers. L'argent perd toute trace de son origine lorsqu'il traverse le filtre de la chambre de compensation.

L'argent à blanchir est déposé comme très souvent, nous l'avons vu, sur un compte d'une banque des Îles Caïmans ou tout autre paradis fiscal et bancaire. Cet argent est alors utilisé pour deux opérations inverses sur un marché dérivé, le Monep (marché des options négociables de Paris, intégré au NYSE Liffe qui regroupe l'ensemble des marchés dérivés de NYSE-Euronext) par exemple. Les achats vont donc porter sur des *puts* et des *calls* et former ainsi ce que l'on appelle un *straddle*. Le coût de l'opération se limite donc au montant de la prime de chacun des *puts* et des *calls*. Le *straddle* est vendu par la suite. Si les cours ont baissé, le gain sur les *puts*

compense la perte de la prime sur les *calls*, et inversement en cas de hausse des cours. Même si l'opération se solde par une légère perte, la somme reçue pour la vente du *straddle* est versée par le Monep et a donc perdu tout lien avec l'argent des Îles Caïmans. La somme d'argent initiale peut donc être réduite d'une perte, mais devenue propre, elle sera envoyée dans une banque suisse.

Les options

Une option est un droit (et non une obligation) d'acheter (*call*) ou de vendre (*put*) un titre jusqu'à une date donnée. Ce droit s'exerce à un prix déterminé à l'avance lors de la naissance de l'option, c'est le prix d'exercice ou de levée. Ces options en finance peuvent être classées de différentes façons. Selon que le droit conféré à l'acheteur du contrat permet d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent, on distingue les options d'achat et les options de vente ; selon que ce droit est valable uniquement à l'échéance ou sur la totalité ou une partie de la durée de vie du contrat, on distingue les options européennes, les options américaines et les options bermudiennes[9] ; selon que le marché est organisé ou privé, on distingue les options négociables et les options de gré à gré. De même, selon la nature de l'actif sous-jacent, les options sur actions se distinguent des options sur taux d'intérêt, des options sur taux de change ou des options sur marchandises. Les options peuvent également être classées en options traditionnelles (*vanilla options*) et options exotiques. Ces dernières sont des plus complexes et vont permettre aux blanchisseurs de brouiller les pistes. Une option traditionnelle doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Condition 1 : l'option est activée automatiquement dès la conclusion du contrat et jusqu'à la date d'échéance ;
- Condition 2 : l'option porte sur un actif non contingent ou encore non conditionnel ;
- Condition 3 : le prix d'exercice de l'option étant connu par avance, la valeur intrinsèque[10] de l'option prend deux formes différentes : soit la partie positive de la différence entre le cours *spot* de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice pour une option d'achat, soit la partie négative de cette différence pour une option de vente ;
- Condition 4 : la prime, payée par l'acheteur de l'option lors de la conclusion du contrat, est définitivement acquise par le vendeur de l'option ;
- Condition 5 : la durée de vie de l'option ne peut être ni réduite ni étendue ;
- Condition 6 : l'option ne repose que sur un seul actif de base[11].

Dès lors, une option exotique est une option qui ne peut pas être reproduite par une combinaison linéaire des options traditionnelles et qui ne remplit pas toutes les conditions que nous venons d'évoquer. Le nom des options exotiques laisse rêveur : option à activation contingente, option à valeur intrinsèque différente, option à barrière externe, option double *lookback*…

Les marchés financiers, et donc les produits boursiers liés à ces marchés, sont de plus en plus souvent utilisés par les blanchisseurs.

Les nouveautés technologiques, qui ont facilité les transferts financiers internationaux et favorisé la circulation de l'argent anonyme à grande vitesse dans le monde entier, ont par la même occasion simplifié les activités des blanchisseurs au moyen de leurs ordinateurs et des antennes paraboliques. L'argent sale peut circuler « à la vitesse du clic », à la picoseconde. Sous forme d'un paiement électronique, l'argent peut faire le tour de la terre en quelques secondes. Les banques n'échangent plus des devises et des valeurs mobilières physiques. Ces actifs circulent désormais uniquement sous forme électronique.

L'aller-retour sur un marché financier

Comme la précédente, cette technique peut être renouvelée de nombreuses fois dans la même journée, sur plusieurs marchés, dans plusieurs pays, et donc porter sur des centaines de millions d'euros. Compte tenu des milliers de milliards échangés quotidiennement sur ces marchés, auxquels on peut ajouter les marchés des céréales, des énergies, des métaux, des quotas carbones… qui fonctionnent de la même manière, l'argent sale est une goutte d'eau dans un océan.

Deux clients d'un même gérant de portefeuille passent l'un un ordre d'achat et de vente sur le Matif (marché à terme international de France, n'existant plus officiellement sous ce vocable, mais toujours usité dans la pratique) par exemple, en spéculant sur la hausse de l'indice, l'autre résidant dans un autre pays procède de la même façon, mais en sens inverse. Donc en gros, si l'un perd 1 M€, l'autre va gagner en même temps 1 M€ (figure 5.5).

Le gérant de portefeuille affecte la perte au premier et le gain au second. La chambre de compensation du Matif réglera la somme ainsi blanchie et aucun lien ne va apparaître entre les deux clients, pourtant complices.

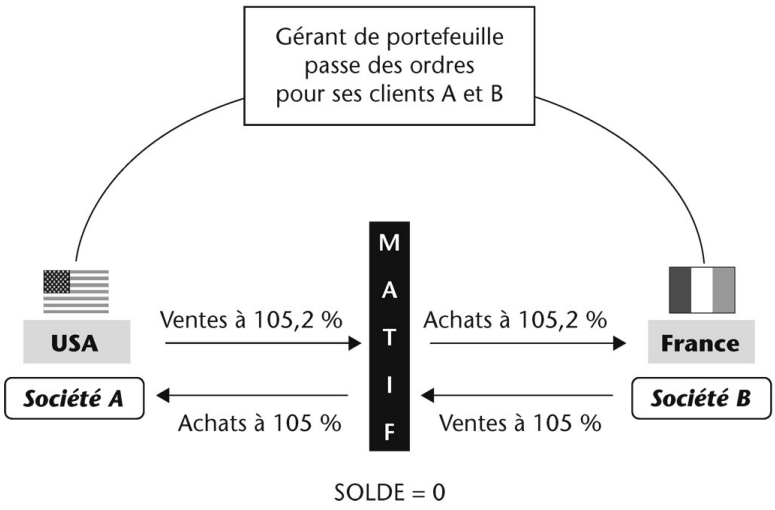

A et B appartiennent à la même organisation mafieuse. A et B ont le même gérant de portefeuille. L'un gagne ce que l'autre perd. La société gagnante réinvestit alors ouvertement les profits devenus légaux.

***Figure 5.5** – L'aller-retour sur un marché financier*

Le blanchiment parallèle sur plusieurs marchés financiers

Il suffit dans ce cadre d'intervenir sur plusieurs marchés, un peu de la même manière que précédemment. En fait, des ordres inverses sont passés simultanément, permettant d'annihiler toute variation des cours. La rentabilité n'est pas recherchée. Ce qui compte, c'est de rendre l'argent plus propre.

Prenons l'exemple le plus simple avec une activité sur trois marchés français (figure 5.6). Des achats sont opérés par deux personnes sur le Monep et le premier marché *via* le SRD (service de règlement différé) et sont couverts par une vente sur le Matif par un troisième complice. À terme, trois opérations inverses sont effectuées, supprimant tout risque de perte, en dehors des commissions versées aux intermédiaires financiers.

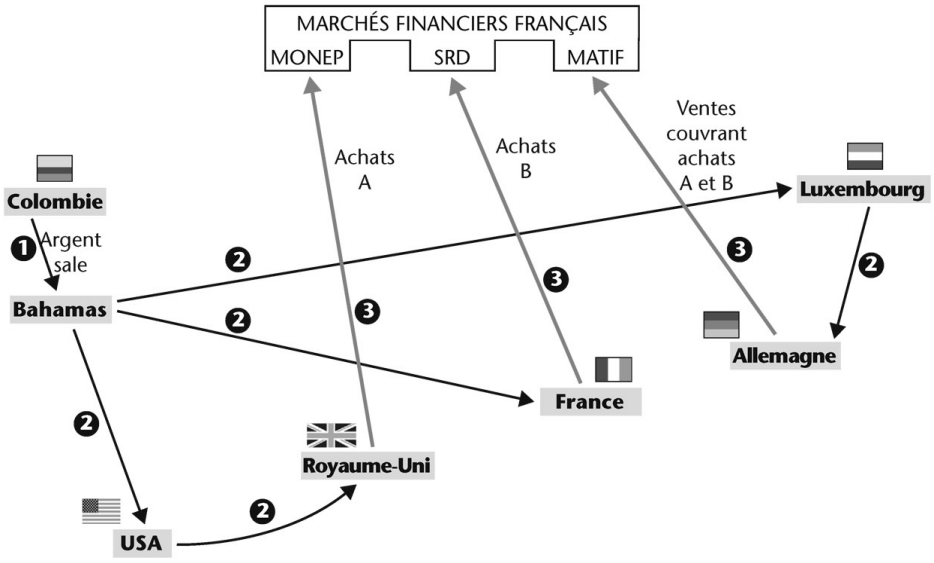

1. L'argent sale est viré de Colombie aux Bahamas. – 2. L'argent est ventilé depuis les Bahamas entre le Royaume-Uni via *les États-Unis, la France, l'Allemagne* via *le Luxembourg. – 3. Achats de titres A sur le Monep, achats de titres B sur le SRD, ventes sur le Matif couvrant les achats de A et de B. Quoi qu'il arrive, le solde des trois opérations est égal à 0. Le seul coût correspond aux commissions auprès des intermédiaires financiers.*

***Figure 5.6** – Le blanchiment sur plusieurs marchés financiers*

Le processus est indétectable par l'AMF (autorité des marchés financiers[12]), car aucun lien n'apparaît entre les différentes opérations. Encore une fois, les montants en jeu sont dérisoires par rapport aux échanges quotidiens sur ces marchés.

La ronde des swaps

Le swap est une transaction financière réalisée entre deux agents avec des intérêts opposés. Ils échangent un actif financier contre un autre présentant des caractéristiques différentes. Il existe des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises.

Un swap de devises, par exemple, est un engagement conclu avec une contrepartie d'échanger un certain montant de devises et des paiements d'intérêts à des dates définies et à un taux déterminé à l'avance. Une

entreprise qui a besoin d'une devise étrangère pourra de cette manière l'obtenir sans risque de change, ni risque direct sur le capital.

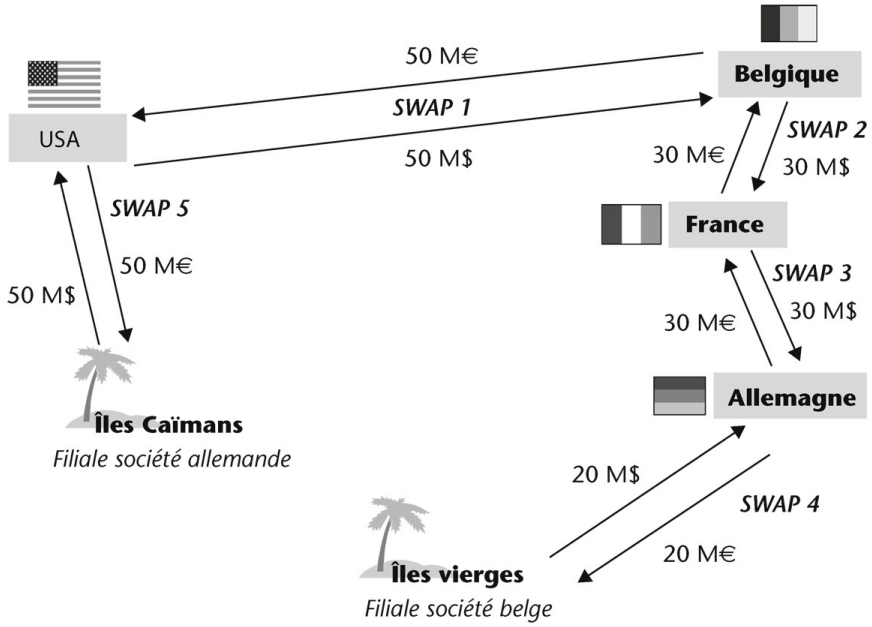

Au total dans cette illustration, cinq swaps sont mis en place. En cumulant toutes les opérations, le solde est nul.

***Figure 5.7** – La ronde des swaps*

Le swap est un produit financier dérivé très répandu dans le monde pour des opérations de couverture ou de spéculation. En multipliant les contrats de swap à travers des dizaines d'intervenants, il sera impossible pour un tiers de démonter le mécanisme et d'en comprendre les rouages. Le problème est accru par le passage des opérations dans les paradis fiscaux (figure 5.7).

Les produits financiers sont devenus tellement complexes (produits dérivés, produits exotiques…) qu'il paraît de plus en plus improbable d'en décomposer rapidement les caractéristiques. Aujourd'hui, quatre catégories de produits sont inventoriées.

Les actions classiques accordent à leur propriétaire un droit sur la gestion, sur les bénéfices et sur l'actif social. Mais se sont créées plus récemment de nombreuses variantes avec des différences juridiques substantielles par

rapport aux actions ordinaires : actions privilégiées (dividende plus élevé ou prioritaire) ; actions sans droit de vote (généralement en échange d'un dividende plus élevé) ou au contraire à vote plural (une action octroie plusieurs droits de vote) ; actions reflet dont le dividende est indexé sur les performances d'une activité particulière d'une société.

De même, les obligations ne se limitent plus aux obligations simples. On peut se procurer désormais des obligations assimilables du Trésor (OAT) émises mensuellement par ce dernier depuis 1985, des obligations à coupon zéro (l'intérêt est indirectement versé dans la prime d'émission ou de remboursement), des obligations indexées (sur l'inflation par exemple) ou encore des obligations à taux variable dont le coupon est indexé sur un taux à court terme.

Des titres financiers hybrides possédant simultanément des caractéristiques des actions et des obligations, se sont développés : obligations remboursables en actions (ORA), obligations à bons de souscription d'actions (OBSA), obligations à bons de souscription d'obligations (OBSO), obligations à bons de souscription d'actions remboursables (OBSAR), obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou à émettre (OCEANE), obligations remboursables en actions nouvelles ou en numéraire (ORANE), ORAT…

Enfin, les plus récents et les plus complexes, les produits dérivés, regroupés en trois catégories, tendent à croître en nombre et en sophistication. Ils sont majoritairement utilisés comme couverture contre les risques de taux d'intérêt. Les contrats à terme de type *forward* ou *futures* consistent en un engagement d'acheter ou de vendre une certaine quantité d'actifs sous-jacents à une date d'échéance future et à un prix spécifié au moment où le contrat est passé. Le swap est un portefeuille agrégé de *forward contracts* qui, nous l'avons vu, engage deux cocontractants à s'échanger des montants spécifiés à des dates données. Les contrats d'options confèrent le droit (et non l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif à une date fixée.

On peut sans conteste affirmer que seul le recours à l'intelligence artificielle peut laisser espérer un possible contrôle des autorités des marchés. Elle ne sera pas la panacée, mais devient la condition *sine qua non* d'une analyse à la hauteur de la complexité des marchés aujourd'hui. En France, l'AMF commence à s'y employer, certaines officines d'investigation financière aussi.

Le blanchiment d'argent sale s'avère ainsi une activité extrêmement créative et complexe. Les techniques sont de plus en plus sophistiquées, utilisant les nouvelles formes d'échange et de communication, profitant de la mondialisation et de la déréglementation internationale.

En outre, toutes les méthodes que nous venons d'étudier ne représentent que le côté visible de l'iceberg. La globalisation financière, avec ses échanges de capitaux toujours plus rapides, toujours plus importants et toujours plus incontrôlables, sert de façon incontestable les criminels dans leurs tentatives d'intégration de l'argent sale dans le circuit économique. L'accélération fulgurante des progrès technologiques ne fait que renforcer ce sentiment d'impuissance dans la lutte anti-blanchiment mondiale.

Nous aurions pu développer un chapitre entier sur les opportunités offertes par le sport : transfert de joueurs de foot, rachat de clubs, chevaux « à cinq pattes » en Basse Normandie, paris truqués en tennis entre le millionième et le deux-millionième joueur mondial, etc. Nous aurions pu aussi nous intéresser aux vies virtuelles dans le monde du jeu informatique en ligne où la monnaie permettant d'acheter des personnages ou des armes peut s'échanger contre des devises bien réelles dans tous les pays. L'idée aujourd'hui bien concrète du métavers préfigure déjà d'un futur très sombre, les autorités publiques s'avérant très en retard une fois de plus.

Heureusement, des organismes nationaux et internationaux, comme Tracfin ou le GAFI, interviennent pour tenter de réguler et contrôler la finance internationale. Mais, du fait de l'opacité des transactions qui y règne, il est extrêmement difficile d'encadrer les circuits.

Face à cette pléthore de techniques, de produits, de circuits, de législations et d'intermédiaires, l'efficacité de la lutte contre le blanchiment paraît très hypothétique.

L'ESSENTIEL

+ Les nouveaux moyens de paiement, de même que la libéralisation et la dérégulation des marchés financiers, ont facilité le blanchiment à grande échelle. De nombreuses techniques sur ces marchés existent.

+ L'idée principale dans les circuits de blanchiment sur les marchés consiste, comme pour les faux gains au jeu dans les casinos, à mettre en œuvre des stratégies d'investissement

globalement neutres (ni perte, ni gain), en faisant croire que ce sont des investisseurs isolés qui ont donné les ordres de Bourse et qui ont donc à titre personnel ou gagné ou perdu.

+ Le futur technologique complique encore le contrôle des échanges commerciaux, des circuits bancaires et des opérations financières. Les criminels conservent toujours leur fameux train d'avance

Partie 3

Les moyens de lutte

Quels peuvent être les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent sale, lorsque l'on connaît la complexité des circuits internationaux et la difficulté des collaborations judiciaires et policières entre les pays ? La lutte semble un objectif très ambitieux et la pratique montre qu'il est préférable de ne pas espérer plus qu'un frein à l'expansion de ce fléau économique mondial.Les premières réglementations importantes sont apparues seulement dans le courant des années 1980, aussi bien en France qu'à l'étranger. Les textes les plus significatifs datent des années 1990, au moment où les gouvernants et les acteurs économiques s'aperçoivent enfin de l'ampleur du problème et des risques financiers et sociaux qui en découlent. Mais c'est seulement fin 2010 que les textes les plus aboutis sont entrés en vigueur en France.

Certaines lois s'attachent directement à protéger les métiers les plus touchés, la banque en premier lieu, en allongeant à chaque fois la liste des professionnels obligés de transmettre des déclarations de soupçon lorsqu'ils se retrouvent face à des opérations et des clients douteux.

Cependant, le combat entre les structures officielles et les organisations criminelles transnationales paraît illusoire, compte tenu de l'asymétrie matérielle et financière entre ces deux entités. Les premières sont limitées par des réglementations rigides et totalement dissemblables d'un pays à l'autre, mais aussi par des moyens financiers dérisoires. À l'opposé, les secondes profitent de fortunes gigantesques, des insularités fiscales et réglementaires, de la déréglementation internationale et de l'historique amélioration des communications des personnes, des biens et des capitaux.

Le premier chapitre présente ainsi les principaux textes français, étrangers et supranationaux, au cœur du dispositif anti-blanchiment.

Nous étudierons ensuite la structure des différents organismes chargés de cette lutte permanente, sur le plan policier, judiciaire, mais surtout intergouvernemental avec notamment le Groupe Egmont et le GAFI. Puis nous nous attacherons à développer l'ensemble des obligations des professionnels assujettis à la prévention du blanchiment.

Enfin, nous essaierons de démontrer la difficulté des autorités publiques régionales à combattre la pieuvre mafieuse, déroulant ses tentacules sur l'ensemble de la planète, profitant des niches bancaires, fiscales et judiciaires au détriment de la société.

Les textes français et européens

Executive summary

- **De nombreux textes relatifs à la lutte anti-blanchiment** existent en France comme à l'étranger.
- **Les professionnels du droit et du chiffre** sont soumis à des obligations de plus en plus rigoureuses et contraignantes, notamment pour la formation continue et l'organisation de leur entreprise, orientées vers la prévention.
- **La déclaration de soupçon** consiste à alerter les autorités (Tracfin en France) dès qu'un doute apparaît sur une opération ou un client. Il n'y a pas de preuve à apporter, le simple doute suffit.

De nombreux textes concernant les moyens de lutte contre le blanchiment existent en France et dans le monde. Ils émanent d'organismes nationaux et internationaux, suite à la prise de conscience de ce phénomène répandu et durable. Les économies se sentant agressées, les législateurs et les pouvoirs publics ont mis en place un arsenal réglementaire théoriquement impressionnant. Malheureusement, les moyens alloués sur le terrain sont souvent très insuffisants pour rendre ces textes efficaces, qu'ils soient nationaux, transnationaux et quelle que soit la procédure mise en place.

LES TEXTES FRANÇAIS

Malgré des lacunes et des faiblesses juridiques et judiciaires évidentes, il existe depuis déjà une trentaine d'années de nombreux textes (lois et décrets) qui sont venus encadrer la lutte contre le blanchiment.

Parmi les textes français, les plus importants apparaissent en 1984 avec la levée du secret bancaire. Mais il faut attendre 2001 et la loi NRE pour que la déclaration d'opérations douteuses soit étendue aux casinos notamment.

Une première exception au secret bancaire (loi du 24 janvier 1984)

La loi bancaire du 24 janvier 1984 stipule que tout membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, ainsi que toute personne qui participe à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel.

La violation de cette obligation est passible de sanctions pénales. Par ailleurs, la banque peut être condamnée à des dommages-intérêts au bénéfice des personnes qui auraient pâti d'une indiscrétion.

La loi prévoit pour la violation de ce secret une amende de 15 000 € et un an d'emprisonnement.

Cependant, une première exception apparaît avec cette loi : le secret bancaire ne peut être opposé ni à la commission bancaire ni à l'autorité

judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La création de Tracfin (décret du 9 mai 1990)

L'organisme Tracfin est une cellule de coordination chargée du Traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins[1].

La déclaration de soupçon (loi du 12 juillet 1990)

La loi lève le secret bancaire vis-à-vis de Tracfin : elle oblige les organismes financiers à déclarer leurs soupçons à propos des sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants. Le principe de la déclaration de soupçon est institué. Il faut cependant noter que les organismes financiers sont concernés par la déclaration de soupçon, alors que les autres professions sont concernées par la déclaration de certitude[2] : elles doivent déclarer dès lors qu'elles « savent ».

La définition du délit de blanchiment d'argent (loi du 13 mai 1996)

La loi du 31 décembre 1987, modifiée par la loi du 13 mai 1996, définit le délit de blanchiment en France. Un chapitre est alors ajouté dans le Code pénal (article 324-1 à 324-9) qui prévoit un délit de blanchiment et des sanctions. Le blanchiment est le fait de « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

Désormais, tout concours à une opération de blanchiment, même indirect, est condamné pénalement. Par exemple, avant d'accepter une opération, les entreprises bancaires doivent donc théoriquement s'assurer qu'elle n'est pas liée à un crime ou délit, que ce soit directement ou indirectement.

La loi NRE (loi du 15 mai 2001)

La loi NRE du 15 mai 2001 soumet à la déclaration les responsables de casinos et les marchands de biens de grande valeur (pierres précieuses, matériaux précieux, antiquités et œuvres d'art). La loi instaure un mécanisme de déclaration automatique, applicable aux opérations financières dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Elle élargit aussi le champ de la déclaration de soupçon, mais reste ambiguë sur certains points : la déclaration porte sur les sommes et opérations qui « pourraient » provenir du trafic de stupéfiants ou « d'activités criminelles organisées », qui ne font l'objet d'aucune définition juridique.

La criminalité est désormais appréhendée en termes de comportement et non plus structurellement. Désormais, un simple doute sur l'éventualité d'un trafic de drogue doit donner lieu à une déclaration.

Cette loi a institué un « comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et délits » qui se compose des professions devant émettre les déclarations, les autorités de contrôle et les services de l'État.

Les lois du 11 février et 9 mars 2004

La loi du 11 février 2004 sur les professions judiciaires et juridiques étend le champ de la déclaration de soupçon aux sommes et opérations qui pourraient provenir de la corruption et de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes.

Elle étend également l'obligation de procéder à des déclarations de soupçon aux avocats (suivant des règles spécialement adaptées à la profession), notaires et autres professions juridiques indépendantes.

Depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi dite Perben II), les banques doivent également faire des déclarations de soupçon sur les sommes et opérations qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La loi Perben II a pour objectif la lutte contre le crime organisé transnational, mais elle soulève de nombreuses polémiques, notamment sur la définition de « bande organisée ». Décriée par nombre de juristes,

magistrats comme avocats, la notion retenue est très large et « pourra s'appliquer à trois mineurs qui volent une bicyclette[3]. »

Au final, cette loi dont le but affiché est de s'attaquer aux mafias et à leurs crimes, ne comprend pas les infractions économiques et financières dans sa liste des délits sanctionnés au titre de la criminalité organisée. Les blanchisseurs internationaux peuvent donc se rasséréner, pas les petits dealers de quartier, ni ceux qui aident les « sans-papiers » et qui pourraient entrer dans la définition retenue par la loi.

L'ordonnance du 30 janvier 2009

L'ordonnance du 30 janvier 2009 transpose la 3e directive européenne sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle impose de nouvelles obligations de vigilance et de déclaration aux professionnels assujettis. L'obligation de déclaration, qui jusqu'alors ne concernait que les cas les plus graves (financement du terrorisme, crime organisé, trafic de stupéfiants, fraudes sur les aides communautaires), est étendue à toutes les fraudes passibles d'une peine de prison d'au moins un an. La fraude fiscale est donc dorénavant incluse dans l'obligation de déclaration[4]. Par ailleurs, les sanctions en direction des entreprises sont renforcées, tant sur le plan disciplinaire que financier.

La loi du 6 décembre 2013

La loi du 6 décembre 2013 renforce la lutte contre la fraude fiscale (et par conséquent du blanchiment de fraude fiscale) par un accroissement des pouvoirs de l'administration, notamment la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, et l'alourdissement des sanctions. L'une des mesures phares concerne l'introduction de l'article 324-1-1 dans le Code pénal, prévoyant la présomption du délit de blanchiment de capitaux. Elle permet à la justice de présumer que les biens ou les capitaux utilisés ou détenus de façon occulte proviennent d'une infraction. Il appartient alors aux personnes qui ont dissimulé ces actifs de justifier de leur origine licite. Si elles ne peuvent pas justifier l'origine des fonds, par défaut c'est considéré comme du blanchiment.

L'ordonnance du 1er décembre 2016

L'ordonnance du 1er décembre 2016 transpose la 4e directive européenne en consacrant l'élargissement des informations recueillies, le renforcement des pouvoirs de Tracfin et l'apparition de nouveaux assujettis.

Dans cette transposition, de nouvelles mesures renforcent donc la lutte contre le blanchiment :

- élargissement de la liste des professionnels assujettis, notamment à tout professionnel qui reçoit des règlements en espèces ;
- une déclaration doit être faite à Tracfin si les obligations d'identification et de vigilance n'ont pas pu être satisfaites ;
- l'exonération d'obligation de vigilance en cas de risque faible est remplacée par une obligation de mesures de vigilance simplifiée ;
- l'identité des joueurs « misants » doit être relevée par les sociétés de paris et jeux au même titre que celle des joueurs gagnants ;
- Tracfin peut demander des informations à de nombreux acteurs assujettis ;
- les agents sportifs sont contrôlés par les fédérations sportives ;
- un registre des trusts est créé ;
- les plateformes de dons sont assujetties à la lutte anti-blanchiment ;
- l'interdiction de paiement en espèces au-delà de seuils : 1 000 € pour les résidents, et 15 000 € lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

La loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2

La loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », a pour objectif de porter la législation française au niveau des standards européens et internationaux en matière de lutte contre la corruption. Elle comporte notamment un volet lié

à la protection des lanceurs d'alerte et transpose en partie la 4e directive européenne[5].

Cette loi, très attendue, propose des avancées significatives mais a aussi provoqué de nombreuses déceptions. L'Agence contre la corruption[6], trop faible en effectifs, n'est pas assez indépendante (notamment vis-à-vis du ministère du Budget) et ne peut être saisie par les ONG. L'encadrement des lobbies a été écarté dans les faits. Le reporting par pays, mesure phare consistant à obliger les entreprises à déclarer l'ensemble des informations sur leurs activités et leurs impôts, comporte des failles. La transaction pénale, qui permet aux entreprises de négocier la sanction pénale en matière de corruption, est évidemment extrêmement décriée. Enfin, les mesures de protection des lanceurs d'alerte sont insuffisantes et ne sont pas rétroactives.

Les obligations liées aux espèces en vigueur au 1er janvier 2017

Le contrôle des mouvements d'argent a été effectivement renforcé à compter du 1er janvier 2017 :

- paiement en espèces auprès du fisc, des douanes ou de l'Urssaf plafonné à 300 € ;

- paiement en espèces entre particuliers devant faire l'objet d'une déclaration à partir de 1 500 € ;

- paiement en espèces des particuliers résidents français auprès des professionnels plafonné à 1 000 € (15 000 € pour un non-résident) ; mais ce plafond ne s'applique pas aux personnes qui n'ont pas d'autre moyen de paiement ou pas de compte bancaire ;

- déclaration obligatoire de tout transfert transfrontalier de plus de 10 000 € (espèces, or, cartes prépayées, plaques de casinos) ;

- enregistrement des coordonnées des clients de casinos pour tout échange de plus de 2 000 € ;

- vigilance auprès des clients occasionnels des assujettis pour toute opération de plus de 15 000 € (8 000 € pour les changeurs manuels), même en l'absence de soupçon ;

- déclaration par les banques à Tracfin de toute opération en espèces ou en monnaie électronique de plus de 1 000 € ou de plus de 2 000 € cumulés par mois calendaire.

La loi Pacte du 29 mai 2019

- De nouvelles obligations ont été imposées aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) :
- cartographie et classification des risques ;
- élaboration d'un profil de risque ;
- identification et vérification d'identité ;
- KYC (*Know Your Customer*) ;
- vigilance constante (dispositif de surveillance des opérations et des relations d'affaires) ;
- déclaration de soupçon auprès de Tracfin ;
- contrôle interne ;
- mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et des autres mesures restrictives.

L'ordonnance du 12 février 2020

La transposition de la 5e directive européenne a apporté en France quelques changements remarquables. Tout d'abord, deux nouveaux professionnels entrent dans la liste des assujettis, d'une part, les Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), d'autre part les greffiers des Tribunaux de commerce. Les premières étaient très souvent stigmatisées et accusées d'aide au blanchiment. Cette mesure permettra de lever les doutes si nécessaire. Une CARPA gère les comptes par lesquels transitent des règlements pécuniaires des clients des avocats de son barreau et la rémunération des avocats au titre de l'aide juridictionnelle. Elles sont constituées sous la forme d'association loi 1901 et ne sont donc pas des établissements financiers mais des organes de contrôle placés sous la responsabilité des ordres des avocats. Les avocats et les CARPA peuvent

désormais échanger des informations entre eux. S'introduit donc pour la première fois la possibilité pour deux assujettis de se communiquer mutuellement les informations recueillies sur un client ou sur une opération et ce en dehors de toute suspicion.

En outre, deux grandes évolutions touchent les professionnels du droit. Ainsi avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocats, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires-priseurs judiciaires sont désormais assujettis aux obligations de LCB-FT lorsqu'ils fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle elles sont liées, des « conseils en matière fiscale ». La seconde évolution concerne plus particulièrement les avocats. Auparavant, les avocats bénéficiaient d'une exception d'assujettissement quand ils intervenaient dans le cadre d'une consultation juridique ou dans une procédure juridictionnelle. L'ordonnance restreint le champ de cette exception qui ne vaut désormais plus que pour l'obligation de déclaration de soupçon. L'avocat devient assujetti aux obligations de vigilance.

Réponse aux risques de blanchiment évoqués dans l'art.[7], le champ de l'assujettissement s'étend dorénavant aux « personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches », avec un seuil de déclenchement de l'assujettissement pour les opérations d'au moins 10 000 €.

Enfin, au-delà de plusieurs mesures clarifiant certains points restés auparavant trop flous, on constate un durcissement des conditions de mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées en cas de faible risque.

AVIS D'EXPERT

Nicolas Forissier, directeur des opérations en charge du contrôle interne opérationnel d'Ecofi, lanceur d'alerte contre UBS, co-auteur de L'Ennemi intérieur aux éditions Fayard.

Mon histoire est la suivante : en juin 2007, j'ai acquis la certitude de l'existence d'un système d'évasion fiscale et d'aide à la fraude fiscale au sein de la Banque UBS (France) S.A., en bande organisée, Mes enquêtes ont commencé dès 2003, mais je n'avais à l'époque aucune preuve qui m'autorisait à communiquer quoi que ce soit. Les magistrats instructeurs disposent désormais de tous les éléments.

Interview complète via http://dunod.link/vernier23-01

On ne devient pas lanceur d'alerte par plaisir ou par vocation. On devient lanceur d'alerte en fonction de son métier, qu'il soit réglementaire ou non. Mon métier d'auditeur interne était et est un métier réglementaire et réglementé au sens de la loi française. Je n'avais donc d'autres choix que de dénoncer ce à quoi j'assistais, sous peine de quoi j'étais moi-même passible de condamnation par mes autorités de tutelle (ACPR – AMF) et par la justice française. La défense de l'intérêt général est devenue force majeure devant les montants en jeu. J'aurais pu me taire mais cela m'était impossible tant les conséquences de cette activité d'évasion fiscale avaient des impacts sur l'économie de notre pays et sur l'économie mondiale.

À partir du moment où mon anonymat a été levé, j'ai vécu un véritable enfer de harcèlement en interne. J'ai été évincé de tous les comités stratégiques de la banque : conseil d'administration, conseil de surveillance, comité des risques, comité d'audit qui quand il se réunit sans auditeur interne, n'a aucun sens. La banque UBS est de ce fait mise en examen en pénal pour harcèlement à mon encontre à ce jour.

La banque UBS a finalement été condamnée en appel pour blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage illicite à 1,8 Md€ d'amende le 13 décembre 2021. Le Groupe UBS AG s'est pourvu en cassation mais pas sa filiale française. La banque UBS France, quant à elle, est définitivement condamnée pour complicité de démarchage illicite et a été confirmée mise en examen en mars 2022 pour subornation de témoin à mon égard. Elle est également et demeure mise en examen pour harcèlement en pénal depuis février 2017. À ce jour, j'ai gagné en première instance prud'homale en 2012, mais je suis toujours en attente de l'appel des prud'hommes formé par UBS alors que cette dernière a été condamnée en pénal.

D'après moi, la Loi Sapin II est un commencement, mais en rien une finalité. Partant de zéro avant ces scandales bancaires, on a déjà une avancée. Elle ne règle toutefois en rien :

- l'anonymat du lanceur d'alerte tout au long de sa procédure ;
- le statut du lanceur d'alerte (protection étatique, interdiction de licenciement et de représailles) ;
- la question des autorités vers lesquelles nous devons nous tourner dès lors que l'alerte est constituée ;
- l'accompagnement juridique et judiciaire dont le lanceur d'alerte doit faire l'objet ;
- l'accompagnement financier dont le lanceur d'alerte doit faire l'objet ;
- la réparation des préjudices subis, qui sont de trois ordres : social (perte d'emploi et impossibilité de recrutement sans l'anonymat du lanceur d'alerte ; carrière professionnelle brisée, stagnation), économique (perte de salaire et de situation professionnelle ; en cas de recouvrement d'un emploi, nous sommes sacrifiés financièrement au regard de ce que nous avons fait) et enfin moral (les pressions et actes d'intimidation ont été particulièrement sévères).

Depuis 2014, les choses ont évolué favorablement notamment avec la retranscription en droit Français de la Directive Européenne sur la protection des lanceurs d'alerte. Le Député

Waserman a porté ce projet de loi qui désormais porte son nom « La Loi Waserman » et qui a été promulguée le 21 mars 2022. Cette dernière renforce considérablement la protection des lanceurs d'alerte. Elle s'applique dès le 1er septembre 2022 impose à l'entreprise de prendre différentes mesures :

- modification du règlement intérieur de l'entreprise (intégration de la protection du lanceur d'alerte dans les affichages obligatoires, obligation d'établir une procédure interne de recueil des signalements des alertes pour entreprises d'au moins 50 salariés) ;
- renforcement des garanties de confidentialité qui entourent un signalement ;
- enrichissement de la liste des représailles interdites (intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire…) ;
- extension de l'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement ;
- limitation du coût financier des procédures que doivent engager les lanceurs d'alerte ;
- accès à des mesures de soutien psychologique et financier pour les lanceurs d'alerte par les autorités externes.

Les problèmes qui restent posés sont les dédommagements des lanceurs d'alerte dans le temps des procédures avec l'ensemble des préjudices y afférents, comme le blocage des carrières ou le bannissement de son industrie. Les lanceurs d'alerte sont toujours à genou financièrement et leur reconnaissance n'est pas étatiquement effective.

Seules des prises d'initiatives personnelles comme la publication d'ouvrage apporte un tant soit peu de reconnaissance. Il demeure toujours une réelle absence de volonté politique de mettre en avant et de reconnaître les Lanceurs d'alerte.

Les peines encourues en France

Si l'on reprend la définition donnée par l'article 324-1 du Code pénal, qui incrimine le blanchiment d'argent, toute personne qui dissimule de façon mensongère l'origine des biens, profits, revenus ou produits d'un crime ou d'un délit, se rend coupable de blanchiment. Ainsi, tout comportement sanctionné par la loi pénale d'une peine d'emprisonnement (délit) ou de réclusion criminelle (crime) peut être à l'origine d'un blanchiment. Les infractions en question peuvent aller d'une atteinte aux personnes telle que le proxénétisme ou une atteinte aux biens (travail dissimulé, escroquerie en bande organisée, abus de biens sociaux…) jusqu'à une atteinte contre la nation, l'État et la paix publique (corruption d'agent public, français ou étranger). Avec la loi du 6 décembre 2013, l'article 324-1-1 du Code pénal vient compléter l'article 324-1 : « Les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de

placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

Si l'auteur de blanchiment encourt en premier lieu une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 euros, il est aussi passible de peines complémentaires lourdes (article 324-7 : interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle, interdiction d'émettre des chèques, annulation ou suspension du permis de conduire, confiscation de la ou des choses qui sont le produit de l'infraction initiale, confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné… Pour les étrangers (article 324-8), cela peut aller jusqu'à l'interdiction du territoire français (à titre définitif ou pour une durée jusqu'à 10 ans). Les peines seront doublées (jusqu'à 750 000 euros d'amende et 10 ans d'emprisonnement donc) lorsque le blanchiment est aggravé, autrement dit s'il est commis en bande organisée ou de façon habituelle ou encore en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle (article 324-2).

D'autre part, si l'infraction initiale est punie d'une peine supérieure à celle prévue pour le blanchiment (5 ou 10 ans), l'auteur du blanchiment encourt la même peine que celle prévue pour l'infraction primaire. C'est-à-dire que si l'infraction initiale est un crime, alors l'auteur du blanchiment n'encourra pas une peine d'emprisonnement mais une peine de réclusion criminelle qui peut aller jusqu'à la perpétuité (par exemple pour les auteurs de blanchiment des capitaux du financement du terrorisme).

Enfin, si un associé d'une société anonyme injecte en compte courant dans cette SA des fonds provenant par exemple d'un trafic de stupéfiants, alors cette société blanchit de l'argent. Elle est donc passible d'une amende de 1 875 000 €, soit le quintuple de l'amende prévue pour une personne physique (article 131-38). Les peines complémentaires applicables aux personnes morales sont elles aussi très lourde : dissolution, exclusion des marchés publics, interdiction de faire appel public à l'épargne…

Précisons que l'engagement de la responsabilité de la personne morale n'exclut absolument pas celle de ses dirigeants. En revanche, la responsabilité de la personne morale n'est pas forcément en jeu si l'un des associés se rend coupable de blanchiment.

En matière de fraude fiscale, les peines sont également très lourdes, essentiellement depuis la loi de 2013 et celle du 23 octobre 2018. Il est prévu sur le plan pénal, une amende jusqu'à 500 000 € et 5 ans d'emprisonnement. Lorsqu'une circonstance aggravante est reconnue, les peines encourues peuvent atteindre 7 ans d'emprisonnement et 3 M€ d'amende, voire le double du produit tiré de l'infraction. En outre, les personnes morales sont susceptibles d'encourir les mêmes peines avec, par exemple, pour peine complémentaire, la confiscation de leur patrimoine. Les délais de prescription ont doublé pour les délits (6 ans) et les crimes (20 ans) avec la loi du 27 février 2017.

Par ailleurs, pour les infractions dites occultes, cette même loi prévoit que « le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique » (art. 9-1 du Code pénal). Sont considérés comme occultes : l'abus de confiance, l'abus de bien social, le trafic d'influence, la fraude fiscale, la prise illégale d'intérêts, etc. Toutefois, afin d'éviter une imprescriptibilité de fait de ces infractions, la loi crée un délai butoir de 12 ans en matière délictuelle et de 30 ans en matière criminelle.

Les sanctions professionnelles se sont elles aussi alourdies depuis l'ordonnance du 1er décembre 2016. Dorénavant, l'ACPR peut prononcer des amendes jusqu'à 100 M€ ou 10 % du chiffre d'affaires total. Pour les professionnels de l'immobilier, des opérateurs de jeux et de paris, et des sociétés de domiciliation, les sanctions pécuniaires peuvent atteindre 5 M€ ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, le double de cet avantage. Pour les notaires, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les avocats, les commissaires-priseurs, les administrateurs et mandataires judiciaires, le plafond est porté à 1 M€. Par exemple en février 2023, Axa Banque a écopé d'une amende d'un million d'euros de la part de l'ACPR pour :

- lacune de la connaissance clients : dossiers KYC incomplets sur plus de la moitié des dossiers contrôlés ;
- défaut d'identification de PPE et d'application de mesures de vigilance complémentaires pour les clients identifiés comme PPE ;
- défaut d'augmentation du niveau de risque suite à la mise à jour des listes pays ;

- défaut de prise en compte de l'*adverse media* ;

- absence de prise en compte des revenus/du patrimoine dans les scénarios ;

- seuils des scenarios inadaptés (par rapport aux revenus/au patrimoine ou par rapport aux moyennes effectivement constatées) ;

- absence de scénario pour 1) les comptes de passage, 2) les comptes collecteurs et 3) les gains atypiques aux jeux ;

- défaut d'examens renforcés ;

- défaut de déclarations de soupçon.

L'obstacle majeur de la lutte contre le blanchiment reste le caractère transnational des opérations. L'organisation juridique des pays étant limitée au cadre national, il paraît aujourd'hui impossible de lutter efficacement contre le blanchiment sans une coopération internationale et une harmonisation du dispositif législatif. Sans la coopération des autres pays, l'arsenal législatif français semble être inefficace, voire stérile.

LES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Les premières réactions face à l'ampleur prise par le phénomène du blanchiment datent des années 1980. Dès le 27 juin 1980, le Conseil européen émet une recommandation qui suggère aux pays membres d'obliger les établissements financiers à appliquer les mesures suivantes :

- la vérification de l'identité des clients ;

- la limitation des locations de coffres-forts à des clients ;

- le suivi de la numérotation des billets de banque conservés en dépôt ;

- la formation du personnel aux contrôles d'identité et au dépistage des comportements suspects.

Mais ce n'est qu'avec la convention de Vienne du 19 décembre 1988 et son article 3-1 que le blanchiment apparaît comme une infraction pénale. Celle-ci est relative au trafic de stupéfiants et complète deux conventions datant de 1961 et 1971, en vue de renforcer la répression internationale du trafic de drogues.

Cette convention a eu pour objectifs :

- d'instituer l'obligation d'incriminer le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants ;
- de rendre possible l'extradition pour les affaires de blanchiment d'argent ;
- de poser des principes pour faciliter la coopération dans les enquêtes administratives ;
- d'affirmer le principe selon lequel le secret bancaire ne doit pas gêner le déroulement des enquêtes pénales internationales ;
- de renforcer la coopération internationale.

Il a fallu attendre 1991, c'est-à-dire trois ans, pour réussir à réunir les vingt ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

La première directive du 10 juin 1991

Afin d'éviter que les blanchisseurs de capitaux ne profitent de la libéralisation des marchés des capitaux et des services financiers, il était nécessaire d'adopter au sein de la Communauté européenne des mesures coordonnées.

La première initiative européenne sur le blanchiment d'argent fut développée par la directive 91-308-CEE du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux.

Dans son article premier, la directive indique que le blanchiment de capitaux doit provenir d'une infraction en matière de stupéfiants au sens de la Convention des Nations unies de 1988. Le blanchiment de capitaux recouvre les agissements commis intentionnellement, que ce soit sur un territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers. Les délits sont limitativement énumérés.

L'obligation de vigilance. Les États membres doivent veiller à ce que la pratique du blanchiment soit interdite (article 2), l'article 3 précisant l'obligation des établissements de crédits et des institutions financières d'identifier leurs clients en exigeant une preuve d'identité au début d'une relation commerciale (ouvertures d'un compte ou de livrets), puis lorsque le

montant d'une ou plusieurs opérations liées excède 15 000 € (article 3.2) ou lorsqu'elle dépasse une prime unique d'assurance de 1 000 €.

L'article 3.5 indique également qu'en cas de doute que ces clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements de crédit et les institutions financières prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent, sauf si le client est également un établissement de crédit ou une institution financière. Les termes de cet article sont assez flous et généraux pour qu'aucune mesure ne soit réellement prise. Quel est le degré du doute ? Quand est-on certain ? Qu'est-ce qu'une mesure raisonnable ?

La directive impose également une obligation de conservation des documents à des fins probatoires pendant une durée de cinq années. Les établissements de crédit et les institutions financières doivent porter une attention toute particulière aux transactions qu'ils considèrent comme susceptibles, par leur nature, d'être liées au blanchiment de capitaux.

L'obligation d'information des autorités. L'article 6 de la directive de 1991 indique que les États membres sont obligés de veiller à ce que les établissements de crédit et les institutions financières informent les autorités anti-blanchiment de leur État de tout fait susceptible d'être un indice de blanchiment. En outre, la directive prévoit dans l'article 7 que les établissements de crédit et les institutions financières n'exécutent pas les transactions qu'ils savent ou soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux. Par l'article 8, il est par ailleurs interdit à ces établissements de communiquer à quiconque que des informations ont été transmises aux autorités ou qu'une enquête est en cours. En contrepartie, la directive lève le secret professionnel et prévoit que les personnes qui ont transmis de bonne foi aux autorités lesdites informations n'ont aucune responsabilité et ne seront pas poursuivies.

Les autorités doivent veiller à ce que les établissements de crédit instaurent des procédures de contrôle interne, afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et qu'ils prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs salariés aux dispositions de la directive (article 11).

Enfin, chaque État membre doit prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine application des dispositions de la directive, et notamment

détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions (article 14). Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions encore plus strictes pour empêcher le blanchiment (article 15).

La deuxième directive du 4 décembre 2001

Les principales modifications de cette directive se traduisent par des définitions plus précises du blanchiment de capitaux, qui n'est plus limité au trafic de stupéfiants, par de nouvelles obligations et par un champ plus étendu des personnes soumises aux obligations préventives.

Redéfinition des établissements de crédit et des institutions financières. Le périmètre des établissements de crédit et des institutions financières est redessiné, en intégrant les succursales et les filiales de ces établissements, qu'elles aient leur siège social dans ou en dehors de l'Union européenne, mais également les bureaux de change, les sociétés de transfert de fonds, les entreprises d'assurance agréées, les entreprises d'investissement, les organismes de placements collectifs commercialisant leurs parts ou actions.

Élargissement de la notion de blanchiment de capitaux. Le blanchiment ne touche plus seulement le trafic de stupéfiants selon la nouvelle directive, mais également tous les délits graves y compris la fraude au budget communautaire, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme international. La directive définit l'activité criminelle comme tout type de participation criminelle à une infraction grave (trafic de matières nucléaires et radioactives, filière d'immigration clandestine, traite des êtres humains et véhicules volés).

Extension des obligations de la directive à des professions non financières. Les obligations ont été étendues, selon les recommandations du GAFI, à des professions et activités non financières. Il s'agit :

- des commissaires aux comptes, experts comptables et conseillers fiscaux[8] ;

- des agents immobiliers ;

- des notaires et autres membres de professions juridiques indépendants quand ils agissent au nom de leur client et pour le compte de ceux-ci dans le cadre des opérations financières ou immobilières ;

- des marchands d'articles de grande valeur et des commissaires-priseurs ;

- des casinos.

Par l'article 6.3, la directive offre deux options aux États membres :

- ils ont la possibilité d'exonérer de ces obligations les notaires, les membres de professions juridiques indépendantes, les experts comptables et les conseillers fiscaux. Selon la directive, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel sauf si le professionnel prend part à des activités de blanchiment ;

- ils peuvent aussi, en ce qui concerne les notaires et les membres de professions juridiques indépendantes, désigner un organe d'auto-régulation de la profession pour recevoir les informations en lieu et place de l'autorité compétente.

La troisième directive du 26 octobre 2005

La 3e directive, modifiée à plusieurs reprises depuis et relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, a eu pour principales finalités d'intégrer dans le cadre communautaire les avancées issues de la révision des recommandations du GAFI[9] adoptée à Berlin en juin 2003 et d'étendre, conformément à ses recommandations spéciales, le champ de la directive à la lutte contre le terrorisme.

Les principales innovations apportées étaient :

- L'extension du dispositif de la déclaration de soupçon à de nouvelles professions : courtiers d'assurances, trusts, prestataires de services aux sociétés et fiducies, négociants de biens d'un montant supérieur à 15 000 euros lorsque le paiement est assuré en espèces.

- L'adoption d'une définition européenne de la « personne politiquement exposée » (PPE) sur la base de celle retenue par le GAFI : chefs d'État, de gouvernement, ministres, parlementaires, membres de cours suprêmes, ambassadeurs ; ainsi que les membres directs de la famille (le conjoint, les enfants, leurs conjoints ou leurs partenaires et leurs parents). De plus, les PPE s'entendent aussi aux personnes connues pour leur être étroitement associées : le bénéficiaire d'une construction juridique ou

d'une personne morale, tout comme les relations d'affaires étroites. Par ailleurs, la Commission met en place une obligation simplifiée pour les opérations à faible risque de blanchiment. Ainsi, les personnes appartenant à la fonction publique européenne sont soumises à cette obligation simplifiée. La fonction publique européenne semble ainsi, selon cette directive, n'avoir pour fonctionnaires que des gens au-dessus de tout soupçon…

- L'affirmation du rôle central des cellules de renseignements financiers (CRF)[10].

- L'introduction, conformément aux recommandations révisées du GAFI, d'une approche fondée sur la notion de risque, c'est-à-dire une graduation des mesures anti-blanchiment en fonction du risque (nature de la clientèle et des services offerts) : obligations de vigilance allégées pour les relations avec des établissements de crédit de l'Union européenne ou de pays appliquant des normes équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment ; obligations atténuées sur les opérations de e-money sous certaines conditions ; vigilance renforcée pour les entrées en relation sans contact physique et avec les personnes politiquement exposées (PPE).

- La suppression de la dérogation ouverte par la deuxième directive pour les avocats de pouvoir informer leurs clients de la transmission d'une déclaration de soupçon les concernant.

- La reconnaissance de la logique de groupe : dans la lutte contre le blanchiment, il sera possible d'échanger des informations entre établissements d'un groupe ou soumis à des obligations équivalentes.

- La reconnaissance mutuelle des résultats des mesures d'identification des clients : les résultats des mesures d'identification des clients opérées par des établissements bancaires et financiers de l'Union européenne sont mutuellement reconnus et acceptés.

- Le renforcement de la déclaration de soupçon, étendue au financement du terrorisme et aux infractions exposant à une peine de prison de plus d'un an.

- L'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs est aussi consolidée.

La quatrième directive du 20 mai 2015

Dix ans après la 3e directive, et après de nombreuses tergiversations, les députés européens ayant laissé courageusement la « patate chaude » à leurs successeurs de l'élection de mai 2014, une quatrième directive a permis de remédier à certaines lacunes entrevues, avec :

- la création des registres des bénéficiaires effectifs : chaque pays doit renseigner dans un registre central les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire les propriétaires réels, des sociétés établies dans l'État. Un autre registre concernant les trusts doit aussi être prévu. Le registre est consultable par les CRF, les assujettis et les autorités fiscales. En France, il sera même en partie public, accessible à toute personne ou organisation justifiant d'un intérêt légitime, par exemple une ONG ou un journaliste d'investigation ;

- l'extension des obligations de vigilance à de nouveaux professionnels : agents de location, professionnels des jeux d'argent et de hasard, intermédiaires en financement participatif ou encore toutes personnes négociant des biens réglés avec plus de 10 000 € en espèces (15 000 € auparavant) ;

- le durcissement du contrôle et des sanctions applicables aux assujettis ;

- l'élargissement des prérogatives et de l'autonomie des CRF : droit de communication à l'ensemble des assujettis, aux services de l'État, aux autres CRF ;

- la généralisation de la notion de PPE aux PPE nationales ;

- la possibilité pour la Commission européenne de dresser une liste de pays tiers à haut risque dont les dispositifs nationaux LCB/FT présentent des carences stratégiques et sont susceptibles de constituer une menace pour le marché intérieur ;

- la mise en place d'une évaluation supranationale des risques : la Commission européenne doit conduire une analyse des risques et établir au plus tard le 26 juin 2017 un rapport qui sera actualisé tous les deux ans. Les États membres pourront ainsi s'appuyer sur cette approche globale pour identifier de nouvelles menaces, renforcer leur dispositif LCB/FT et adapter leurs vigilances ;

- l'apparition de nouvelles dispositions avec un durcissement des règles, sur les cartes prépayées ;

- l'harmonisation des sanctions avec une sanction administrative pécuniaire plafonnée à au moins le double du profit tiré de l'infraction ou

au moins un million d'euros. Il est prévu, pour les établissements de crédit et financiers, un plafond d'au moins 5 M€ ou 10 % du chiffre d'affaires annuel pour les personnes morales et un plafond d'au moins 5 M€ pour les personnes physiques.

Afin de mieux lutter contre le financement du terrorisme, le dispositif de gel des avoirs est lui aussi renforcé :

- les biens immobiliers et mobiliers peuvent être gelés ;

- les assujettis ne peuvent mettre des fonds à disposition des personnes faisant l'objet de mesures de gel ;

- les personnes assujetties sont plus nombreuses, par exemple les complémentaires santé.

AVIS D'EXPERT

Michel Hunault, directeur SICCFIN de Monaco, député honoraire français et du Conseil de l'Europe[11]

✚ MONACO A FAIT DE SÉRIEUX PROGRÈS EN MATIÈRE DE LUTTE ANTI-BLANCHIMENT. QUELLES SONT LES CONCLUSIONS DES EXPERTS DE MONEYVAL SUR LA SITUATION MONÉGASQUE ACTUELLE DANS LEUR RAPPORT DU 23 JANVIER 2023 ?

La Principauté de Monaco est adhérente au Conseil de l'Europe et s'est engagée à ses obligations en matière d'adhésion à un idéal de bonne gouvernance, de droits humains, de démocratie et à se conformer à une procédure d'évaluation par le GRECO (prévention de la lutte contre la corruption) et le MONEYVAL (prévention de la LCB/FT) de sa législation anti-blanchiment. C'est ainsi que la V^{e} directive de l'union européenne a été transposée, renforçant les obligations de prévention des professionnels assujettis : banques, immobiliers…

Le MONEYVAL a entrepris d'évaluer Monaco pour la période allant de 2016 à 2020. Depuis ma prise de fonction, un travail considérable a été engagé : réalisation de notre évaluation des risques, mise en place des fichiers des comptes bancaires, des bénéficiaires effectifs, élaboration de notre stratégie nationale, d'une coordination nationale. Dans le même temps, le Parlement monégasque a voté le renforcement du dispositif anti-corruption et de prévention du blanchiment du produit de la criminalité internationale.

Si le rapport salue le travail réalisé, pour autant MONEYVAL a considéré que l'effectivité du dispositif devait aussi s'apprécier à l'aune des condamnations quasiment inexistantes. La Principauté ne manque pas d'atouts : la coordination entre les services a été saluée, l'impulsion politique de faire que la Principauté réponde aux meilleurs standards et exigences du GAFI et de l'OCDE est réelle ! Certes des améliorations sont à entreprendre, notamment la

modernisation des outils de transmission et de traitement des déclarations de soupçon afin de pouvoir actualiser notre cartographie des risques, notre analyse stratégique et d'y apporter des réponses adaptées. Le risque réputationnel dépend de la crédibilité et de l'effectivité de notre dispositif LCB/FT.

✚ QUELS SONT LES AXES ENVISAGÉS PAR SICCFIN POUR RENFORCER L'ACTION DE MONACO DANS LA LCB/FT ?

L'évaluation des instances spécialisées que sont le MONEYVAL et le GRECO peuvent apparaitre comme contraignante mais c'est à cette exigence de conformité que se jouent la crédibilité et la réputation de Monaco ! L'application immédiate des sanctions internationales, le gel des avoirs, la création d'une agence de confiscation ont témoigné de notre faculté à réagir de façon efficace. La coopération internationale notamment avec nos homologues des CRF du Groupe Egmont, est constante pour le traitement des déclarations de soupçon. En matière de supervision, nous avons renforcé les accords de coopération avec l'ACPR France, la CCSF (Luxembourg) et la FINMA (Suisse).

La prévention et la lutte contre la criminalité financière internationale se complexifient. L'utilisation des cryptos en est l'illustration et constitue un moyen pour contourner la traçabilité. Il nous faut sans cesse considérer que si la régulation est exigeante, elle est un préalable à la réputation et à la crédibilité dans un monde confronté à des défis considérables. Puissent les missions de la CRF de Monaco contribuer à lutter efficacement contre ces défis et apporter sa crédibilité au sein de la communauté internationale au moment où l'Union européenne s'active à renforcer la coopération avec la prochaine création d'une Agence dédiée. Monaco se doit de démontrer par le renforcement des moyens humains et technologiques de sa cellule de renseignements financiers, sa crédibilité et son efficacité en matière de LCB/FT !

La cinquième directive du 30 mai 2018

La 4e directive était à peine transposée en France (1er décembre 2016) qu'une nouvelle directive européenne se préparait de manière accélérée suite aux nombreux actes terroristes de 2016. Comme nous l'avons évoqué, de nouvelles opportunités apparaissent sans cesse pour les blanchisseurs et les terroristes. Ainsi d'importantes lacunes subsistaient dans la surveillance de nombreux moyens financiers : argent liquide, monnaies virtuelles ou encore cartes prépayées anonymes. Les mesures mises en place sont principalement :

- l'élargissement des critères permettant l'identification des pays tiers à haut risque ;

- la création d'une liste unique d'identification des PPE avec obligation d'établissement et de mise à jour, par chaque État membre, d'une liste

indiquant les fonctions précises qui sont considérées comme étant des « fonctions publiques importantes » ;

- l'élargissement du public pouvant accéder aux informations sur les bénéficiaires ;

- le renforcement des contrôles sur les cryptoactifs, les échanges étant tenus d'être enregistrés auprès des autorités compétentes dans leur juridiction et d'être soumis à la diligence raisonnable. L'idée est bien évidemment d'en renforcer la traçabilité ;

- la possibilité pour les CRF d'identifier les titulaires de comptes bancaires ;

- un nouvel abaissement des limites maximales de transaction des cartes bancaires prépayées à 150 € avec une limite applicable de 50 € en ligne/à distance. De même, la limite de 10 000 € pour les paiements en espèces est élargie à l'ensemble des pays de l'UE ;

- l'extension de la gamme des biens de grande valeur soumis aux exigences de déclaration : œuvres d'art, pétrole, armes, métaux précieux, tabac, artefacts historiques, culturels et archéologiques, etc.

Visant par ailleurs à renforcer la coopération entre les CRF et à améliorer les échanges entre les autorités de surveillance chargées de la lutte contre le blanchiment des capitaux et la Banque centrale européenne, cette 5e directive a été complétée le 23 octobre 2018 par une directive introduisant des mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Ces dernières ont pour objectif de trouver un juste milieu entre renforcement de la sécurité et protection des droits fondamentaux et des libertés économiques. Les modifications apportées ont également permis d'aligner la législation de l'Union européenne sur les normes internationales élaborées par le GAFI.

La sixième directive du 3 décembre 2020

Cette 6e directive approfondit la démarche entamée avec la 5e directive. Son objectif est ainsi défini : « La présente directive vise à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, en permettant une coopération transfrontalière plus efficace et plus rapide entre les autorités

compétentes ». Elle se destine donc plus aux États qu'aux assujettis. Les grandes lignes peuvent être résumées par :

- l'harmonisation des délits de blanchiment au sein de l'UE. La directive fournit ainsi une liste des 22 infractions principales, dont, pour la première fois, la cybercriminalité et la criminalité environnementale (V. Encart). Nous sommes loin de la première directive et de sa seule incrimination liée au trafic de drogue ;

- la criminalisation des « initiateurs », « facilitateurs » et « incitateurs » qui deviennent ainsi coupables sur le plan juridique ;

- l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales, les sanctions pouvant aller d'une interdiction temporaire d'activité jusqu'au contrôle judiciaire et la fermeture définitive : interdiction de bénéficier des avantages ou des aides de l'État, interdiction temporaire ou permanente d'accéder aux fonds publics, incapacité d'exercer des activités commerciales, emprisonnement des professionnels responsables, etc. ;

- l'élargissement de la responsabilité des sociétés, qui pourront ainsi être pénalement responsables des actes de leurs employés se livrant à des activités criminelles ;

- l'augmentation d'une à quatre années de la peine minimale de prison pour blanchiment. Les sanctions financières sont quant à elles portées à 5 M€.

Les vingt-deux infractions principales pour le blanchiment d'argent

1. Participation à une organisation criminelle
2. Terrorisme
3. Trafic d'humains / de migrants
4. Exploitation sexuelle
5. Trafic de drogue et substances psychotropes
6. Trafic d'armes
7. Trafic illicite de biens volés et de marchandises illicites
8. Corruption
9. Fraude

10. Contrefaçon d'argent
11. Contrefaçons et produits piratés
12. Meurtre
13. Kidnapping et prise d'otages
14. Vol ou agression
15. Contrebande
16. Fraude aux impôts
17. Extorsion
18. Falsification
19. Piratage
20. Délit d'initié et manipulation du marché
21. Crime environnemental
22. Cybercrime

La saga des directives européennes en matière de LCB/FT n'est pas finie. Il faudra encore un certain nombre d'années avant d'imaginer en voir le bout. Les prochaines étapes se focaliseront sans aucun doute sur les acteurs les plus à la traîne (sociétés de jeux et experts-comptables notamment) et les nouvelles problématiques (cryptoactifs, crowdfunding, néobanques, intelligence artificielle, darknet). De nouvelles questions se poseront sans aucun doute dans le futur, avec les progrès technologiques et l'imagination sans fin des blanchisseurs. Il est donc nécessaire de travailler dans une approche prospective et non historique pour réussir à contrer les criminels.

De nombreux autres textes européens en lien plus ou moins direct avec la LCB/FT ont été déployés, montrant ainsi la volonté de l'UE de prendre le problème à bras-le-corps, même si dans les faits, sa ligne est moins claire. On peut citer notamment la Directive (UE) 2019/878 sur les exigences de fonds propres ; la Directive (UE) 2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières aux fins de la lutte contre la criminalité ; le Règlement (UE) 2019/2175 modifiant les règlements fondateurs de l'Autorité bancaire européenne et de ses autorités de surveillance, etc.

Les accords internationaux favorisant la transparence

Des accords internationaux ont vu le jour, suite aux différents scandales[12] et aux crises budgétaires. Les États ont cherché à réduire le risque de fraude fiscale en contraignant à la transparence bancaire internationale, œuvrant par la même occasion contre le blanchiment. Ces accords présentent cependant de lourdes imperfections.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le 18 mars 2010, le Congrès américain a adopté le FATCA, qui oblige les banques implantées à l'étranger à fournir aux autorités américaines les informations sur les comptes des ressortissants américains dont l'encours est supérieur à 50 000 $. Appliquée depuis le 1er janvier 2014, la mesure a produit des effets immédiats, notamment en Suisse. Mais, d'une part cette mesure est unilatérale et laisse les États-Unis abriter sereinement l'évasion fiscale des ressortissants étrangers, d'autre part le problème s'est en partie déplacé. Les banques suisses ont par exemple conseillé leurs clients pour transférer leurs avoirs sous d'autres cieux plus cléments ou sous d'autres formes (pierres précieuses, or, art).

Est considéré comme ressortissant américain :

- tout citoyen américain (notamment une personne née aux États-Unis qui réside en France ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine ou une personne ne résidant pas aux Etats-Unis mais dont l'un des parents est citoyen américain) ;

- tout résident légal des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine) ;

- toute personne résidant de façon permanente aux États-Unis ou y ayant passé une période de résidence substantielle au cours des trois dernières années, c'est-à-dire une personne :

- qui a passé plus de 31 jours aux États-Unis sur l'année en cours ;

- et qui, de plus, a passé plus de 183 jours aux États-Unis sur les trois dernières années, en comptant tous les jours de présence de l'année en cours, 1/3 des jours de présence de l'année précédente et 1/6 des jours de présence de l'avant-dernière année.

L’échange automatique d’informations de l’OCDE

En juillet 2014, l’OCDE a proposé un système d’échange automatique d’informations fiscales. Effectif à compter de 2018 pour la plupart des 58 signataires (sur environ 200 pays et sans la Russie ni les États-Unis), le dispositif est imparfait et parcellaire, notamment à cause du nombre restreint de pays, de l’absence des États-Unis, de la possibilité de contourner les règles par des sociétés-écrans, en déguisant les sociétés passives (revenus de dividendes) en sociétés actives (avec exploitation) ou en transférant l’implantation des sièges sociaux. Par ailleurs, le blanchiment n’est pas abordé. Seule la fraude fiscale est traitée et visée.

Cependant, des résultats substantiels commencent à apparaître. La France a ainsi pu obtenir la transmission de données de 4,8 millions de comptes détenus par des résidents français à l’étranger. Plus de 80 États ont transmis des informations (Suisse, Luxembourg, mais aussi Îles Caïmans par exemple). Les amendes pour comptes bancaires à l’étranger non déclarés sont passées de 3 M€ en 2018 à 9,5 M€ en 2019.

À partir notamment de l’ensemble des textes, nationaux comme internationaux, sont nés ou ont été renforcés des organismes de lutte contre le blanchiment.

L’ESSENTIEL

+ Les textes nationaux français émanent des transpositions des directives européennes de lutte anti-blanchiment. Le principal et le plus récent est l’ordonnance du 12 février 2020.

+ De nombreuses professions doivent se mettre « aux normes » depuis septembre 2010 : banquiers, assureurs, experts-comptables, commissaires-aux-comptes, notaires, agents sportifs, agents de location, intermédiaires de financement participatif, etc. S’y sont ajoutées de nouvelles récemment comme les CARPA.

+ Les peines encourues sont de plus en plus lourdes en cas de blanchiment ou de complicité. Elles concernent aussi les personnes morales.

Les organismes officiels

Executive summary

- **Le principal organisme français lié à la lutte anti-blanchiment** est Tracfin, dépendant du ministère des Finances. Il traite les déclarations de soupçon émanant des professionnels assujettis.
- **En 2021, sur 161 000 déclarations de soupçon annuelles**, 3 200 notes ont été transmises à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires.
- **70 270 actes d'investigation** ont été réalisés par les agents de Tracfin, en 2021.

Quelques organismes dans le monde sont spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent sale. Certains sont strictement dédiés à ce véritable combat, d'autres moins spécialisés ont vu leurs compétences étendues à cette action. La France n'est d'ailleurs pas le dernier pays à s'être doté de ces armes.

LES ORGANISMES EN FRANCE

C'est en 1987 qu'en France a été incriminé pour la première fois le blanchiment d'argent. La première initiative prise par le gouvernement français a été la création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins au ministère des Finances, plus communément appelée Tracfin. Tracfin est devenue la cellule de renseignements financiers (CRF)[1] française.

La cellule de coordination Tracfin

En plus de vingt ans, les investigations de Tracfin se sont nettement multipliées. Une organisation bien définie ainsi que des prérogatives élargies ont fait de Tracfin un organisme capable de démanteler d'importants réseaux de blanchiment tels que ceux couverts par le trafic d'art.

Après des tâtonnements, des échecs – parfois des petits scandales – Tracfin a obtenu d'indéniables réussites, mais conserve certaines limites, notamment au niveau de ses moyens humains et financiers.

L'organisation de Tracfin

Tracfin est un service administratif rattaché au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Il a été créé par un décret du 9 mai 1990, mais son activité a réellement démarré le 13 février

1991. La cellule Tracfin comprend un comité d'orientation, une division opérationnelle et un secrétariat général. Son effectif s'élève à environ 200 agents (150 en 2017, soit une progression de 30 %).

L'action opérationnelle du service s'organise désormais autour de cinq composantes spécialisées :

- Le département « renseignement et lutte contre le terrorisme » (DRLT) : en charge de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, il intervient dans les domaines de la lutte anti-terrorisme, de la contre-prolifération, du renseignement d'intérêt économique, de la lutte contre toute forme d'ingérence criminelle, et notamment dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée transnationale.

- Le département « lutte contre la fraude » (DLCF) : il exerce les missions de lutte contre la fraude fiscale et sociale, la fraude douanière et la lutte contre les réseaux structurés de détournements de fonds publics et leur blanchiment.

- Le département « lutte contre la criminalité économique et financière » (DCEFI) : il est composé de divisions généralistes incorporant chacune des cellules spécialisées en matière d'atteinte à la probité, d'usage de vecteurs spécialisés (domaines des jeux, de l'art, du secteur immobilier etc.) et des réseaux criminels économiques et financiers complexes.

- Le département « affaires institutionnelles et internationales » (DAII) : il assure l'animation des relations institutionnelles au niveau national avec les assujettis, leurs autorités de contrôle, et au niveau international, avec les partenaires étrangers et les entités intervenant dans le domaine de la coopération internationale. Il assure la coopération internationale dans sa dimension opérationnelle.

- La cellule « Cyber » : rattachée directement à la direction, cette cellule retrace les transactions financières effectuées sur la blockchain et identifie les flux financiers résultant d'opérations délictueuses commises sur le Deep Web ou le Darkweb.

Par ailleurs des services transverses ont été intégrés à l'organigramme général :

- Le Secrétariat général (SG) : il coordonne l'activité des cellules en charge des ressources humaines, de la sécurité, des statistiques et du

contrôle interne.

- Le département des affaires juridiques et judiciaires (DAJJ) : il assure une mission d'expertise et d'appui juridique dans tous les domaines d'activité du service et assure le suivi des contentieux relatifs à l'activité du service.

- Les départements techniques en charge des systèmes d'information (DT SI) et du développement capacitaire (DT DC).

- La cellule d'analyse stratégique (CAS) : elle exploite les informations disponibles afin d'identifier des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'activité de Tracfin

Tracfin constitue à la fois une centrale du renseignement et un service d'expertise anti-blanchiment. Concernant son activité, Tracfin s'est vu définir deux missions principales :

- recueillir, traiter et diffuser les informations relatives aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent ;

- recevoir et enrichir les déclarations de soupçon des organismes financiers tels que les banques, les établissements financiers publics, les bureaux de change manuels, les sociétés d'assurance et les agents immobiliers.

La déclaration de soupçon

Le principe français de déclaration de soupçon tranche avec les mécanismes de déclaration automatique en vigueur notamment aux États-Unis, où toutes les opérations répondant à certains critères sont systématiquement signalées (seuils, types, origine, fréquence, etc.). *A contrario*, le système français confère à l'intermédiaire financier la responsabilité d'analyser les transactions qu'il est amené à gérer et de décider si elles couvrent des opérations de blanchiment. Si les opérations de blanchiment signalées à Tracfin sont de bonne foi, les banques, leurs dirigeants et leurs employés sont exonérés de responsabilité pénale. Ce dispositif suppose que soient mis en place, au sein des organismes financiers, des mécanismes internes de remontée et de tri de l'information, et que soit désigné un correspondant Tracfin. L'efficacité de ce système repose donc sur la confiance envers les acteurs privés des secteurs financiers et sur l'hypothétique postulat d'une prise de conscience de l'intérêt de mettre en place une politique de lutte contre le blanchiment.

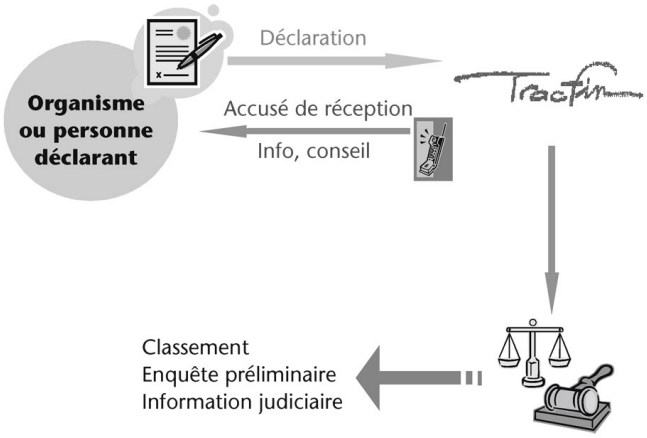

Source : Tracfin

***Figure 7.1** – La déclaration de soupçon en France*

À l'issue de son expertise financière, Tracfin, parvenu à une présomption de blanchiment, porte les faits à la connaissance du procureur de la République (figure 7.1).

Le rôle de Tracfin est donc de tenter de démanteler les réseaux clandestins de blanchiment afin d'analyser les méthodes employées et de faire remonter l'information auprès de ses partenaires pour que ceux-ci puissent à leur tour déceler les éventuelles tentatives de blanchiment d'argent et ainsi tenter de court-circuiter les réseaux.

Sauf s'ils relèvent d'une classification particulière au titre de la protection des secrets relevant de la défense nationale, arrêtée par le ministre de l'Économie, les renseignements recueillis par la cellule Tracfin sur les circuits financiers clandestins et le blanchiment d'argent peuvent être communiqués, dans le cadre des conventions et des lois, aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives et organismes publics habilités, et aux autorités qualifiées des États étrangers. C'est en effet par une collaboration étroite entre le groupe Egmont[2], les partenaires financiers, les services de police et de douanes que la France et l'Europe réussiront à démanteler de plus en plus de réseaux, car la criminalité organisée dispose d'une telle masse d'argent qu'elle est en mesure d'infiltrer des institutions financières, d'acquérir ou de contrôler des secteurs entiers de l'économie, de corrompre des agents publics, voire certains gouvernements.

Des résultats probants

Depuis ses débuts effectifs en 1991, l'activité de Tracfin n'a cessé d'augmenter et ceci pour deux raisons principales.

D'une part, les évolutions successives du dispositif juridique anti-blanchiment, en particulier l'extension de la liste des professions assujetties et le durcissement des sanctions, ont mathématiquement augmenté le nombre de déclarations de soupçon.

D'autre part, les actions de sensibilisation menées par Tracfin à l'intention de ces mêmes partenaires (banques, changeurs, établissements financiers, assurances, entreprises immobilières, entreprises d'investissement, mutuelles, casinos, commissaires-priseurs, marchands de biens, experts-comptables, etc.) ont eu pour effet une meilleure prise de conscience du phénomène de blanchiment et donc une amélioration de sa détection en amont. Certains établissements font aussi preuve d'excès de zèle et rédigent facilement une déclaration de soupçon pour leur propre tranquillité.

Aussi, afin de faciliter la déclaration de soupçon, Tracfin a instauré un système de déclaration automatique pour certaines opérations financières sensibles, comme celles dont l'identité du bénéficiaire semble douteuse ou celles impliquant un fonds fiduciaire.

Pour répondre à cette augmentation de l'activité, les effectifs de Tracfin n'ont cessé d'évoluer et ont quasiment triplé depuis 1991, même si ce chiffre reste insuffisant, nous allons le voir.

Les déclarations de soupçon. En 2003, Tracfin en a recueilli 9 960 contre 6 896 en 2002 et 3 598 en 2001, soit quasiment le triple en deux ans. Il est important de noter que ces résultats s'expliquent principalement en raison du passage à l'euro. En effet, en 2002, la Banque de France a adressé à Tracfin plus de 1 800 déclarations suite à la mise en place de l'euro. En 2006, Tracfin a reçu plus de 12 000 déclarations. En 2012, nous étions aux alentours de 25 000 pour arriver en 2016 à plus de 62 000 déclarations et près de 161 000 en 2021, soit une progression de 4 500 % en 20 ans et 544 % en 9 ans, à comparer au triplement des effectifs en 30 ans !

Le secteur financier demeure bien évidemment le principal déclarant (95 %) avec le secteur bancaire et les établissements de paiement qui se partagent quasiment la totalité de ces déclarations (respectivement plus de 47 % et près de 45 %). Géographiquement, ces déclarations sont essentiellement

concentrées à Paris (et en Ile-de-France) du fait de son statut de place financière internationale, et dans le Sud-Est. Pour les professions non-financières (5 % des déclarations), les premiers déclarants sont les notaires (25 %), puis à parts égales les administrateurs de justice et mandataires judiciaires, les greffes des tribunaux de commerce et les casinos (approximativement 15 % chacun). Les jeux en ligne représentent 10 % des déclarations des professions autres que financières.

Les transmissions judiciaires. Elles aussi été à la hausse depuis l'origine, puis elles se sont stabilisées entre 2003 et 2015 pour doubler en 2017, se stabiliser à nouveau jusqu'en 2019, pour finalement baisser fortement ensuite. En effet, Tracfin a transmis à la justice 370 dossiers en 2003 contre 226 en 2001. Jusqu'en 2015, environ 400 dossiers furent transmis chaque année (448 en 2015). La Cour des comptes dans son rapport 2012 (p. 211) évaluait à 50 % la part des dossiers non traités : « Le traitement des déclarations de soupçon a souffert en 2009 et 2010 d'un effectif d'enquêteurs trop réduit. Cette insuffisance a conduit à ce qu'environ 50 % des déclarations de soupçon orientées en enquête ne soient pas analysées. Face à l'engorgement du portefeuille des enquêteurs, le service a d'ailleurs choisi en 2009 d'effectuer des opérations "d'apurement", c'est-à-dire de mise en attente massive de déclarations de soupçon (environ 1 000) qui avaient été initialement estimées pertinentes et exploitables. En outre, le choix des déclarations non traitées n'a pas été défini dans une stratégie formalisée. » En 2019, 954 dossiers furent transmis, contre seulement 553 en 2021. En revanche, les notes de renseignement ont fortement progressé et les enjeux financiers liés aux transmissions à la justice ont explosé (707 M$ en 2020 et près de 3 Md$ en 2021).

Une fois la barrière de Tracfin passée, une part des dossiers est transmise au procureur de la République. Or, pour 2002, sur les 291 dossiers transmis à la justice (pour 6 896 déclarations !), 61 enquêtes préliminaires et 14 informations judiciaires seulement ont été ouvertes, dont 7 soldées sans suite. Pour l'année 2010, Tracfin a dénombré 35 condamnations définitives, mais en ne retenant la qualification de blanchiment que dans seulement deux cas ! Depuis, les statistiques sont beaucoup plus discrètes sur le sujet. Cependant, le rapport du GAFI[3] estime en moyenne en matière de blanchiment 1 100 enquêtes ouvertes, 1 700 personnes poursuivies et 1 300 condamnations par an.

En 2021, parmi les 320 notes transmises à la justice suite à présomption d'infraction pénale, 13 % portent sur un montant inférieur à 100 000 €, 52 % sur un montant compris entre 100 000 € et 1 M€, 29 % sur un montant compris entre 1 et 10 M€ et 6 % sur plus de 10 M€.

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) a été institué par un décret du 18 janvier 2010. Il regroupe l'ensemble des autorités compétentes en matière de LCB/FT, soit 30 membres allant du volet préventif (régulateur LCB/FT, autorités de contrôles et de sanctions LCB/FT et organismes d'autorégulation), au répressif (renseignement, enquêtes et poursuites, confiscations) en passant par Tracfin. Il est ainsi chargé de la coordination entre acteurs publics et privés impliqués dans la LCB/FT. Son mandat est défini à l'article D. 561-51 du code monétaire et financier. Il consiste à :

- assurer la coordination des services de l'État et autorités de contrôle concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et renforcer les échanges d'informations entre les acteurs des volets préventif et répressif ;
- favoriser la concertation avec les différentes professions soumises aux obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle ;
- proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant à alimenter un plan d'action interministériel, en suivre la mise en œuvre et en apprécier l'efficacité ;
- établir et mettre à jour régulièrement une analyse nationale des risques visant à identifier, comprendre, évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la France est exposée et proposer des mesures d'atténuation de ces risques ;
- consolider les statistiques pertinentes permettant d'illustrer l'efficacité du dispositif français, en vue de leur publication au sein d'un rapport annuel.

Les services de police et de justice

Il existe principalement plusieurs acteurs policiers et judiciaires en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent en France : la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

La Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

La DGSI, créée par le décret du 30 avril 2014, est issue de la DCRI qui était née de la fusion le 1er juillet 2008 de la Direction de la surveillance du territoire (DST) et de la Direction centrale des Renseignements généraux (RG). Sorte de FBI à la française, elle remplit principalement trois missions : le contre-espionnage, le contre-terrorisme et la protection du patrimoine économique et scientifique, dans laquelle entre le thème du blanchiment d'argent. À cela s'ajoutent des opérations de surveillance et de veille, notamment par rapport à la cybercriminalité.

La Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)

La Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) est issue de l'intégration des différents services de renseignements français de la Seconde Guerre mondiale. Elle a comme buts la recherche et l'exploitation des renseignements intéressant la sécurité de la France, ainsi que la détection des activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences.

La DGSE est chargée du renseignement militaire ainsi que du renseignement stratégique et des écoutes électroniques. Elle est responsable du contre-espionnage hors des frontières de l'État. Les liens traditionnels de la France avec le continent africain et le Proche-Orient ont contribué à faire de la DGSE l'un des services de renseignement occidentaux les plus performants dans ces régions. Le renseignement en direction de l'Asie ou de l'Amérique (centrale et latine) est plus faible.

L'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)

L'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) intervient en matière de formation et de sensibilisation à destination des services de police ou d'autres services publics, mais aussi en direction des acteurs économiques de la société civile (banques, assurances, etc.). L'OCRGDF est le point de contact permanent de la cellule Tracfin pour le ministère de l'Intérieur.

L'OCRGDF a une fonction de coordination interministérielle marquée pour les enquêtes en matière de délinquance financière, mais son décret fondateur ne fait absolument nulle part référence au blanchiment ou au recyclage de l'argent du crime organisé. C'est pourtant bien l'un de ses rôles affichés sur son site : « en charge du volet répressif de la lutte contre le blanchiment », de même que « l'OCRGDF a créé en novembre 2001, un service de documentation opérationnelle dont l'une des missions est consacrée au financement du terrorisme. »

L'OCRGDF chapeaute la brigade centrale pour la répression des fraudes communautaires (BCRFC), la brigade de recherches et d'investigations financières nationales (BRIFN) et la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC).

L'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF)

L'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) est un service de la direction centrale de la police judiciaire, créé le 25 octobre 2013. Composé d'une centaine de policiers et gendarmes, il est chargé des affaires financières complexes et se charge notamment d'affaires confiées par le PNF.

Il est organisé en deux entités : la Brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière et la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF).

AVIS D'EXPERT

Thierry Pezennec, spécialiste de la criminalité organisée financière, coordonnateur national des groupes interministériels de recherches (GIR).

✚ COMMENT FONCTIONNE UN GIR ?

Interview complète via http://dunod.link/vernier23-02

Créés en 2002 sous le format de 28 groupes d'intervention régionaux, rebaptisés « Groupes interministériels de recherches » en 2019, leur champ d'intervention est à la fois administratif et judiciaire.

Les quarante structures dépendent entièrement de leur service de rattachement (de la police ou de la gendarmerie nationale) sur le plan de la légalité judiciaire. Ils interviennent toujours en co-saisine avec un service judiciaire ou avec des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, en matière de lutte contre l'économie souterraine et la délinquance lucrative organisée pour le traitement d'affaires à raison de plusieurs critères particuliers :

- leur typologie administrative ou judiciaire (trouble grave à l'ordre public, menace à la sûreté de l'État, criminalité financière ou organisée) ;
- leur impact induit (gravité sociale de l'acte, montant du préjudice, dangerosité des mis en cause, personnalité des victimes, degré de perturbation de l'ordre public) ;
- la nature des infractions commises (non-justification de ressources, recel, blanchiment, fraudes fiscales, sociales, douanières (la lutte contre les trafics de tabac, les contrefaçons et les contrebandes), escroqueries, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, trafic d'objets volés, travail dissimulé, etc.) ;
- la complexité des investigations patrimoniales à conduire (évaluation et calcul du produit infractionnel, évaluation du patrimoine, identification des circuits du blanchiment et des avoirs) ;
- l'aire géographique de commission des faits : locale (zone de sécurité prioritaire, quartier de reconquête républicaine, quartier de la politique de ville), régionale, nationale voire internationale ;
- la technicité du dossier.

✚ QUEL EST L'INTÉRÊT D'UNE TELLE STRUCTURE ?

En 20 ans d'existence, les GIR ont su atteindre l'âge de la maturité et trouver leur place dans le paysage administratif et judiciaire français. Ils constituent en cela une forme réussie de réforme

de l'État, une sorte d'incarnation moderne de l'action interministérielle. Ils se sont imposés comme un modèle efficace de rationalisation des moyens de l'État et de mise en synergie de l'action de ses services.

L'implication judiciaire quotidienne avec le service porteur pour démontrer l'infraction productrice de richesses illégales se réalise en synergie avec un traitement du volet blanchiment et patrimonial permettant *in fine* l'identification et la saisie des avoirs criminels.

Les GIR ont ainsi contribué à l'identification et à la saisie de près de 280 millions d'euros sur un total de 870 millions d'euros d'avoirs criminels identifiés et saisis par les forces de sécurité intérieure en 2022 (soit une part de plus de 30 %).

Le développement de l'expertise des GIR en matière de saisies des avoirs criminels, appuyée par les réformes législatives, se reflète dans leur bilan sur les douze dernières années : 46 millions d'euros de patrimoine identifié et saisi en 2010 contre 280 millions euros en 2022, soit un total de plus de 2,3 Md€. sur la période.

Les GIR constituent donc un modèle très rentable aussi bien pour le budget de l'État que pour les directions générales elles-mêmes qui concourent à son fonctionnement et à la formation des personnels.

Si ce modèle est aujourd'hui aussi efficace, c'est parce qu'il repose sur des personnels dotés d'un haut niveau de compétence et d'expertise.

✚ QUELLES SERAIENT LES AMÉLIORATIONS À ENVISAGER DANS VOTRE ENVIRONNEMENT POUR RENDRE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT PLUS EFFICACE ?

Le travail des GIR sur le blanchiment de ces infractions est primordial. Toutefois, pour être établie, l'infraction de blanchiment nécessite que soient relevés les liens entre les profits directs ou indirects de l'infraction principale et l'objet du blanchiment. Or, cette démonstration apparaît parfois difficile.

L'action des GIR est aujourd'hui connue et reconnue par l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'économie souterraine. L'enquête de blanchiment et patrimoniale menée par les GIR au quotidien permet de positionner ces structures à vocation interministérielle dans le paysage répressif national de manière complémentaire et non concurrentielle avec les services judiciaires territoriaux de la police, de la gendarmerie et des douanes.

Devenue un volet majeur de toute enquête judiciaire, l'approche patrimoniale nécessite également un haut niveau d'engagement des enquêteurs. Ce niveau est d'autant plus élevé et exigeant que le nombre d'appels des décisions de confiscation soulevés par les avocats ne cesse d'augmenter.

L'engagement des GIR sur ces différents sujets requiert une plus grande technicité procédurale de la part de l'ensemble des personnels.

La lutte contre l'économie souterraine et la délinquance lucrative organisée demande une plus grande connaissance des phénomènes et réseaux financiers. La formation continue des personnels est indispensable pour répondre aux enjeux de la délinquance lucrative organisée et de l'économie souterraine, et venir en réponse à deux exigences fortes : mieux former les personnels quelle que soit leur administration d'appartenance afin d'accroître les performances et valoriser les affectations des personnels au sein des GIR afin de les rendre encore plus attractifs.

Le dernier point d'amélioration rappelé de façon régulière aux services d'enquêtes est l'incitation à faire appel au GIR dès lors qu'ils entament des investigations sur des faits illicites se rattachant à l'économie souterraine, à la délinquance lucrative organisée et à la nécessité de déployer une enquête de blanchiment et patrimoniale poussée. La co-saisine des GIR doit être initiée le plus en amont possible dans l'enquête afin de ne pas retarder les investigations et la saisie des avoirs criminels en France ou à l'étranger.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est une autorité administrative indépendante créée par la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013. Elle est essentiellement chargée du contrôle du patrimoine des ministres et de certains élus tels les députés et les sénateurs.

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget dont la création a été prévue par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. Dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, elle était à l'origine composée de 11 agents provenant des ministères de la Justice, de l'Intérieur et du Budget. Aujourd'hui, c'est plus de 80 agents et ce chiffre augmentera encore dans les années à venir.

Ayant pour rôle d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale, l'agence a pour missions l'aide et le conseil aux magistrats en matière de saisies et de confiscations ; la gestion centralisée, sur un compte qu'elle a ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales en France ; la gestion et/ou la vente des biens saisis.

En 2022, les saisies atteignaient 771 M€ et les confiscations 150 M€. Ces dernières ont été versées au budget général de l'État, aux différents fonds de concours et pour l'indemnisation des victimes. Depuis 2021, l'AGRASC peut également mettre à disposition certains des biens immobiliers saisis au

bénéfice d'associations. En 2022, l'Agence a vendu 168 immeubles. Elle a expérimenté l'implantation d'antennes régionales à Lyon, Marseille, Lille et Rennes. Devant ce succès, trois nouvelles antennes doivent ouvrir au printemps 2023 à Bordeaux, Nancy et Fort-de-France (Martinique).

Le Parquet national financier (PNF)

Le Parquet national financier a été créé, suite à « l'affaire Cahuzac », par la loi du 6 décembre 2013 afin de traquer la grande délinquance financière. Compétent sur tout le territoire, le procureur de la République financier traite ainsi des crimes et délits en col blanc les plus complexes. Cette création s'est accompagnée de l'ouverture en 2014 d'une 32e chambre correctionnelle chargée de ces affaires.

Le Parquet national financier commence début 2017 à montrer son efficacité et son indépendance, niée par ceux qui se retrouvent sous ses feux. La médiatisation de « l'affaire Fillon » en février 2017 l'a fait connaître auprès du grand public.

Il est composé de 18 magistrats, qui traitent en moyenne 90 dossiers chacun, et 22 agents administratifs. Depuis 2014, 12 Md€ ont été prononcés en faveur du Trésor public (amendes, confiscations, dommages-intérêts) et 708 affaires étaient en cours fin 2022.

L'Agence française anticorruption (AFA)

L'Agence française anticorruption a été créée par la loi du 9 décembre 2016 et remplace le SCPC. Elle est chargée d'aider, par ses activités de conseil et de contrôle, les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption ; de participer à la coordination administrative (préparation du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption-PNPLC, assistance des autorités françaises dans la définition de leurs positions au sein des organisations internationales) ; de centraliser et diffuser des informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits d'atteinte à la probité. Elle est composée d'une cinquantaine d'agents.

Les juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée (JIRS)

Créées par la loi Perben II en mars 2004, 8 JIRS sont désormais en activité. Leur mission est d'instruire et de juger les dossiers complexes liés à la grande criminalité. La Corse, rattachée à la JIRS de Marseille, pèse 17 % de son activité. Les JIRS sont sollicitées dès lors que sont réunis les critères suivants :

- infractions ayant une dimension nationale ou internationale ;
- multiplicité de délinquants agissant en commun avec un but déterminé, dans le cadre de bandes structurées et hiérarchisées ;
- puissance financière de l'organisation criminelle ;
- nombre élevé de victimes et préjudice important.

De nombreux autres services ou directions sont évidemment chargés d'opérations en lien plus ou moins direct avec la lutte contre le blanchiment. Pour ne citer que dans la police : division nationale d'investigations financières et fiscales (DNIFF), au sein de laquelle sont placées la brigade de répression de la délinquance financière (BRDFi), la brigade centrale de lutte contre la corruption (BCLC) et la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) ; office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) ; office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) ; office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) ; brigade nationale d'enquêtes économiques (BNEE) ; sous-direction anti-terroriste (SDAT) ; sous-direction de lutte contre la cybercriminalité (SDLC) ; service central des courses et jeux (SCCJ) ; etc.

LES ORGANISMES DANS LE MONDE

Chaque pays est aujourd'hui doté d'organismes chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent sale, plus ou moins élaborés et puissants. La plupart des polices nationales possèdent un service interne spécialisé. Par ailleurs, de plus en plus d'États créent sur leur territoire une cellule de renseignements financiers (CRF). Au niveau mondial, le Groupe Egmont

rassemble ces CRF et le GAFI incite les nations à transposer ses recommandations dans leur droit domestique.

Les organismes européens

Les organismes européens se créent et se développent pour lutter contre le blanchiment, tant en amont, au niveau de l'argent sale, qu'en aval, dans le cadre des placements de l'argent blanchi.

Moneyval

Moneyval, mis en place en 1997 au sein du Conseil de l'Europe, est le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Son objectif consiste à s'assurer que tous les États membres aient mis en place un système LCB/FT satisfaisant en respectant les normes internationales déployées.

Le système d'examen par les pairs de MONEYVAL repose sur le modèle du GAFI[4], mais en plus complet. Il s'appuie sur les 40 recommandations et les 9 recommandations spéciales du GAFI ; la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) et la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (Convention de Palerme) ; la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg) ; les directives européennes.

L'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA)

Certainement l'annonce la plus marquante de ces dernières années, la création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA)[5] par la Commission européenne le 20 juillet 2021, marque une volonté affichée de l'Europe à prendre la main sur la LCB/FT. Une décision qui se justifie par la nécessité d'homogénéiser les mesures souvent

appliquées différemment d'un pays à l'autre. La proposition a été reprise et renforcée par le Conseil européen le 29 juin 2022. Et le 28 mars 2023, les députés européens membres de la commission ECON[6] ont définitivement entériné le projet.

Éventuellement basée à Paris qui a candidaté le 6 décembre 2022, en concurrence avec Francfort, Madrid, Vilnius et Vienne, cette autorité verra son déploiement effectif fin 2023. Elle aura pour missions :

- d'harmoniser les méthodes de contrôle, la règlementation LCB/FT et son application au niveau européen ;

- de recueillir, centraliser, analyser, et mettre à disposition des superviseurs nationaux les données relatives à la surveillance des entités assujetties ;

- de contôler les autorités de supervision nationales ;

- d'organiser la coopération entre les CRF nationales ;

- de surveiller les grands groupes financiers à deux niveaux en assurant une surveillance : directe des Groupes et entités individuelles au profil du risque de BC/FT ; indirecte des autres entités assujetties, par l'intermédiaire des autorités de surveillance nationales.

En cas de manquement, elle pourra imposer des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel total de l'entité assujettie au cours de l'exercice social précédent.

Le réseau judiciaire européen en matière pénale

Ce réseau a été créé en 1998 et est composé de points de contacts provenant des 28 États membres, de la Commission européenne et d'un secrétariat basé à Eurojust (La Haye). L'objectif de ce réseau est d'assister les autorités judiciaires dans le cadre des demandes et décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il facilite ainsi les contacts directs entre les autorités judiciaires en permettant l'identification d'une autorité judiciaire d'un autre État membre.

L'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale Eurojust

Les 15 États membres de l'Union européenne ont créé en le 28 février 2002 Eurojust, organe de l'Union doté de la personnalité juridique, afin de faire obstacle à toutes les formes de criminalité organisée (trafic de drogue, blanchiment d'argent, trafic d'êtres humains, contrefaçon, criminalité informatique, criminalité au détriment de l'environnement, etc.[7]). Aujourd'hui, la lutte contre le terrorisme a été ajoutée à ses fonctions. Cette unité de coopération judiciaire est composée de procureurs, magistrats ou d'officiers de police des États membres de l'Union européenne. Les missions d'Eurojust s'articulent autour de trois objectifs majeurs :

- promouvoir et améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités compétentes des États membres ;
- améliorer la coopération entre ces autorités en facilitant notamment la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition ;
- soutenir les autorités nationales afin de renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites.

Eurojust a compétence dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Elle intervient lorsque les crimes concernent au moins deux États membres de l'UE ou un État membre et des pays tiers ou encore un État membre et la Communauté européenne.

Le fonctionnement d'Eurojust est assez simple. Chaque État de l'Union européenne choisit un membre national, lequel peut être procureur, magistrat ou officier de police ayant des prérogatives équivalentes. Ce membre national peut être assisté d'une ou plusieurs personnes. Le siège d'Eurojust est situé à La Haye aux Pays-Bas et regroupe 240 agents.

L'office européen de police Europol

Basé lui aussi à La Haye, Europol a été créé pour accroître la sécurité au sein de l'espace européen. Europol est un office de police criminelle intergouvernemental qui facilite l'échange de renseignements entre polices nationales en matière de stupéfiants, de terrorisme, de criminalité internationale et de pédophilie. Il traite des domaines où la sécurité des Européens est la plus menacée : trafic de drogues ou de matières radioactives, filières d'immigration clandestine, traite des êtres humains,

trafics de véhicules, terrorisme, grande criminalité internationale (mafia), pédophilie. Le 30 novembre 2000, le mandat d'Europol a été étendu au blanchiment de capitaux quel que soit le type d'infractions à l'origine des produits blanchis.

Pour illustrer l'efficacité d'une telle organisation, précisons que cette coopération policière a permis notamment d'arrêter simultanément aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en France, onze personnes appartenant à un groupe qui organisait le transport illégal de travailleurs clandestins iraniens transitant par les pays scandinaves, le Royaume-Uni et le Canada ; de démanteler un réseau de drogue dirigé par une organisation criminelle basée en Italie et composée d'Italiens, de Néerlandais et de Sud-Américains qui passaient en contrebande de la cocaïne en provenance de Colombie et d'Équateur vers l'Italie *via* les Pays-Bas ; de mener une enquête sur un trafic de voitures volées en Espagne et acheminées en Allemagne ; de démanteler un réseau mondial de matches truqués dans le football début 2013.

Europol, c'est aujourd'hui un effectif de plus de 1 400 personnes, 264 officiers de liaison et des milliers d'enquêtes internationales chaque année.

Les organismes supranationaux

Aujourd'hui, le combat contre le blanchiment de capitaux est représenté principalement par deux entités. D'un côté le Groupe Egmont, qui définit les caractéristiques des CRF et qui agrée les nouvelles. De l'autre le GAFI, qui a rédigé un ensemble de 40 Recommandations pour pérenniser cette lutte. La coopération policière a aussi été entreprise à travers Interpol.

L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), ou Interpol, a été créée au début des années 1980 et regroupe aujourd'hui 195 pays avec un siège à Lyon. Elle permet d'échanger et d'accéder à des informations sur les infractions et les criminels, avec un appui technique et opérationnel.

Face au besoin grandissant de proposer une réponse internationale coordonnée, Interpol a créé le Centre de lutte contre la corruption et la criminalité financière. Il a notamment la charge de la lutte contre le blanchiment. Il propose une réponse pluridisciplinaire pour cibler les mouvements de capitaux illicites dans le monde.

Le Groupe Egmont

Bien que les organismes de lutte contre le blanchiment créés dans les différents pays soient de taille, de structure et de responsabilité individuelle différentes, ces pays étant dotés de systèmes politiques et de structures judiciaires et policières dissemblables, ils sont tous chargés des mêmes missions.

La création du Groupe Egmont. Afin de discuter des missions communes et de promouvoir la coopération entre les CRF de chaque pays, en lui conférant une certaine structure, quelques CRF ont créé une organisation informelle lors d'une première réunion à l'initiative des CRF de Belgique et des États-Unis au Palais Egmont-Arenberg de Bruxelles le 9 juin 1995.

Cette organisation, connue sous le nom de Groupe Egmont, s'est depuis lors réunie sous forme plénière au moins une fois par an. L'objectif visé consiste à mettre en place un forum des CRF pour améliorer leurs missions au sein des programmes nationaux respectifs concernant la lutte anti-blanchiment, ainsi que de développer les échanges automatisés des renseignements et des expériences entre des différentes CRF[8].

Les objectifs liés à la définition des caractéristiques d'une CRF. Lors de leur quatrième réunion plénière les 21 et 22 novembre 1996 à Rome, les CRF présentes ont convenu de la définition d'une CRF, destinée à permettre à la fois de la distinguer des autres organismes gouvernementaux chargés aussi de missions anti-blanchiment, et de faciliter l'accueil de nouvelles CRF au sein du Groupe Egmont en exprimant des exigences minimums. Cette formulation a permis de distinguer clairement cet organisme et ses compétences des autres organisations internationales engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent sale telles que le GAFI[9].

Définition de la cellule de renseignements financiers (CRF)

Une CRF est « un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités pertinentes, des renseignements financiers : (i) se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle ou (ii) exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment de l'argent.[10] »

En formulant cette définition, le Groupe Egmont a délibérément voulu se démarquer d'un type particulier de structure telle que policière, judiciaire, administrative ou réglementaire. Pour qu'un organisme puisse être accepté en tant que CRF, il est seulement nécessaire que ce soit un organisme gouvernemental remplissant au minimum les fonctions mentionnées dans la définition. Ces exigences constituent un plancher. Une CRF peut parfaitement aller plus loin dans sa mission et collaborer par exemple à des enquêtes.

L'évolution du Groupe Egmont. Le Groupe Egmont a réussi depuis sa création à construire un réseau international d'échange d'informations d'une dimension considérable. Il a poursuivi l'objectif de développer une coopération internationale concertée pour combattre et poursuivre efficacement le phénomène mondial de blanchiment d'argent sale.

Le nombre des CRF membres du Groupe Egmont s'est accru sans discontinuer : en 2000, 48 CRF en 2000 ; 69 CRF en 2002 ; 134 CRF en 2012 ; 152 CRF en 2017 ; 167 CRF en 2021.

L'influence du Groupe Egmont a bien entendu augmenté avec l'accroissement du nombre des CRF membres. Depuis février 2002, le Groupe Egmont compte parmi les observateurs officiels du GAFI. Désormais, il offre ainsi une plateforme pour l'échange sécurisé d'expertise et de renseignements financiers afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GAFI

En 1989, lors du sommet de l'Arche à Paris, les pays du G7 ont créé le Groupe d'action financière (GAFI)[11]. À cette époque, l'idée était qu'il fallait lutter contre le blanchiment d'argent à la même échelle que pour tout délit, c'est-à-dire au niveau international. Le GAFI se définit lui-même ainsi : *« Le GAFI n'est pas une organisation internationale mais un groupement de gouvernements ayant décidé d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble complet de recommandations pour lutter contre le blanchiment des capitaux. L'action du GAFI est essentiellement axée sur la coopération entre les gouvernements membres mais elle suppose, bien entendu, des prolongements extérieurs. »*

Les membres. Au départ n'étaient représentés que les membres du G7, de la Commission européenne et de huit autres pays. Le GAFI regroupe aujourd'hui 38 membres[12], un observateur (Indonésie), 9 membres associés, de même que quelques « organisations observateurs » (sic) telles que la Banque mondiale, la Banque centrale européenne ou le Conseil de l'Europe. En raison du caractère international des activités de blanchiment de capitaux, le GAFI s'est toujours efforcé d'augmenter le nombre de ses pays membres, afin de créer un réseau mondial de lutte anti-blanchiment.

La présidence du GAFI est assurée par un haut fonctionnaire pour une durée de deux ans.

Les missions. Le GAFI s'efforce de rendre annuellement un rapport visant à une amélioration des dispositifs anti-blanchiment en fonction des évolutions techniques utilisées par les blanchisseurs. En 1990, 40 recommandations ont été formulées, visant à l'adaptation du droit pénal et bancaire des membres, ce qui s'est traduit en France par la création du Tracfin[13]. Le 16 février 2012, ces recommandations ont été révisées, avec pour objectif de renforcer les actions dans les domaines les plus risqués.

La mission du GAFI a été définie en 1991. Ainsi, quatre objectifs ont été fixés :

- obtenir de la part des pays membres une auto-évaluation en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des 40 recommandations qu'il a formulées en 1990 et révisées régulièrement jusqu'en 2016 ;

- instaurer la coordination et la supervision des efforts visant à inciter les pays non-membres à adopter et à mettre en œuvre lesdites recommandations ;

- élaborer de nouvelles recommandations ;

- faciliter la coopération entre les organisations chargées de la lutte contre le blanchiment, ainsi qu'entre les pays et territoires concernés.

Il est important de savoir que le GAFI n'a pas de structure clairement définie, sa mission étant réexaminée tous les cinq ans. Son existence est exclusivement liée à la volonté des pays dans cette lutte contre le blanchiment.

Le GAFI inspecte également les pays pour mesurer les efforts fournis dans la lutte contre le blanchiment, au travers de l'autoévaluation et de l'évaluation mutuelle.

Pour l'exercice d'auto-évaluation, chaque pays membre est obligé de répondre annuellement à un questionnaire standardisé afin d'informer le GAFI de l'état d'avancement d'application des recommandations. À partir des renseignements fournis, le GAFI analyse l'ampleur de la mise en place des recommandations et les progrès réalisés au cours de l'année écoulée.

Pour la procédure d'évaluation mutuelle, chacun des pays membres est visité par une équipe qui comporte généralement trois ou quatre experts des secteurs juridique, financier et opérationnel, provenant d'autres pays membres. Cette équipe, dont la composition change à chaque visite, rédige un rapport dans lequel elle apprécie les progrès réalisés par le gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'application des recommandations. Le rapport détecte aussi les manques dans le système anti-blanchiment en vigueur.

Les juridictions à haut risque visées par un appel à action. Le GAFI se heurte au manque de collaboration du renseignement financier entre les différents pays. Il publie donc une liste noire des États qui ne coopèrent pas dans ce domaine (liste des pays et territoires non coopératifs, devenue liste des juridictions à haut risque et non coopératives, puis liste des juridictions à haut risque visées par un appel à action, soit une édulcoration sémantique continue).

Du point de vue juridique, le GAFI constitue seulement un organisme, il ne détient aucun pouvoir législatif. Les normes élaborées par le GAFI sont ainsi considérées comme « *soft law* », c'est-à-dire que le GAFI peut seulement encourager les pays membres ainsi que d'autres pays à adopter

ces normes dans leur législation nationale, mais il ne peut pas les y contraindre.

Lorsqu'un pays refuse d'observer ses recommandations, la seule arme du GAFI réside dans la publication du pays concerné sur sa liste noire des PTNC. Ces pays peuvent être utilisés facilement par les blanchisseurs pour placer leurs fonds dans le circuit légal. Ces pays constituent donc des obstacles aux efforts de la coopération internationale.

Le premier rapport sur les PTNC, publié le 14 février 2000, a défini vingt-cinq critères portant sur des règles en cohésion avec les quarante recommandations. Le GAFI a alors accusé pour la première fois quinze pays[14]. Dans la liste publiée le 19 décembre 2003, figuraient les Îles Cook, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Myanmar, Nauru, le Nigeria, les Philippines et l'Ukraine.

Le 27 février 2004, le GAFI a modifié cette liste à nouveau en radiant l'Égypte et l'Ukraine, puis en juillet 2004 en retirant le Guatemala. La liste du 13 octobre 2006 ne comptait plus aucun pays !

Lors de la mise à jour du 24 février 2017, 11 pays étaient sur liste noire (juridictions à haut risque et non coopératives) : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Éthiopie, Iran, Irak, Laos, Ouganda, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Vanuatu et Yémen. Au 24 février 2023, il ne restait que la Corée du Nord, l'Iran et Myanmar… soit des pays sans aucun intérêt pour un blanchisseur, mais qui « ne cochent pas les cases ».

La liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée, ou liste grise, comporte 23 pays, le Cambodge et le Maroc ayant été sortis.

Les 40 recommandations du GAFI. Afin de réaliser ses objectifs, le GAFI a donc publié en 1990, puis révisé en 1996 et en 2012, quarante recommandations afin de lutter contre le blanchiment. Il précise en 1996 que : « Les quarante recommandations constituent le fondement des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et elles ont été conçues pour une application universelle. Elles portent sur le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation, ainsi que sur la coopération internationale. »

La révision du 16 février 2012 recherche quant à elle un équilibre entre : « D'une part, des obligations spécialement renforcées dans les domaines qui présentent des risques plus élevés ou pour lesquels la mise en œuvre

pourrait être améliorée. Ces exigences ont été étendues afin de répondre aux nouvelles menaces telles que le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ont été clarifiées sur les questions de la transparence et renforcées pour ce qui relève de la corruption. D'autre part, des obligations plus ciblées. L'approche fondée sur les risques permet aux institutions financières et autres secteurs visés d'affecter plus efficacement leurs ressources en se concentrant sur les domaines présentant des risques plus élevés, tout en laissant plus de flexibilité dans la mise en œuvre de mesures simplifiées lorsque les risques sont faibles. »

Le GAFI a reconnu dès le départ que les pays étaient dotés de systèmes juridiques et financiers divers, et qu'en conséquence tous ne pouvaient pas prendre des mesures identiques. Les recommandations consistent donc en principes d'action dans le domaine du blanchiment, que les pays doivent mettre en œuvre en fonction de leurs circonstances particulières et de leurs cadres constitutionnels. Cette approche permet de laisser une certaine marge de souplesse aux États, plutôt que de tout imposer dans le détail. Les mesures ne sont pas très complexes, mais encore faut-il une réelle volonté politique d'agir et nous verrons que c'est bien là tout le problème.

Les quarante recommandations du GAFI définissent le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et ont un caractère universel régi dans une convention internationale. L'objectif de ces quarante recommandations est de fournir un ensemble de mesures et de principes d'action couvrant les systèmes de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation, ainsi que la coopération internationale. Cette convention internationale a été reconnue et ratifiée par de nombreux organismes internationaux et par beaucoup de pays s'engageant ainsi à lutter contre le blanchiment de capitaux par l'application des quarante recommandations.

Les 40 recommandations du GAFI

A – Politiques et coordination en matière de lbc/ft

1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

2 – Coopération et coordination nationales

B – Blanchiment de capitaux et confiscation

3 – Infraction de blanchiment de capitaux

4 – Confiscation et mesures provisoires

C – Financement du terrorisme et financement de la prolifération

5 – Infraction de financement du terrorisme

6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

8 – Organismes à but non lucratif

D – Mesures préventives

9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et conservation des documents

10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

11 – Conservation des documents

Mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités spécifiques

12 – Personnes politiquement exposées

13 – Correspondance bancaire

14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs

15 – Nouvelles technologies

16 – Virements électroniques

Recours à des tiers, contrôles et groupes financiers

17 – Recours à des tiers

18 – Contrôles internes des succursales et filiales à l'étranger

19 – Pays présentant un risque plus élevé

Déclaration des opérations suspectes

20 – Déclaration des opérations suspectes

21 – Divulgation et confidentialité

Entreprises et professions non financières désignées

22 – Entreprises et professions non financières désignées – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

23 – Entreprises et professions non financières désignées – Autres mesures

E – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques

24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

F – Pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles

Réglementation et contrôle

26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

27 – Pouvoirs des autorités de contrôle

28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Autorités opérationnelles et autorités de poursuite pénale

29 – Cellules de renseignements financiers

30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

32 – Passeurs de fonds

Obligations générales

33 – Statistiques

34 – Lignes directrices et retour d'informations

Sanctions

35 – Sanctions

G – Coopération internationale

36 – Instruments internationaux

37 – Entraide judiciaire

38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

39 – Extradition

40 – Autres formes de coopération internationale

L'action du GAFI dans la lutte contre le blanchiment de capitaux s'est accompagnée, depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, par l'énumération de huit autres recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. L'ensemble de ces mesures a reçu l'approbation de l'ensemble des ministres de l'Économie des pays membres du G7 :

- ratifier et mettre en œuvre les instruments des Nations unies, notamment la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;
- ériger en infraction pénale le délit de financement du terrorisme, en tant qu'infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux ;
- geler et confisquer les biens des terroristes ;

- déclarer les soupçons concernant des transactions susceptibles d'être liées au terrorisme ;

- développer la coopération internationale ;

- imposer des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux aux systèmes alternatifs de paiement ;

- renforcer des mesures d'identification dans les transferts électroniques de fonds ;

- s'assurer que les organisations à but non lucratif ne peuvent être utilisées à des fins terroristes.

Une 9e recommandation spéciale a été rajoutée le 22 octobre 2004 :

- bloquer les fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux.

De nombreux États, organisations et organismes supranationaux dans le monde fournissent ainsi de réels efforts pour lutter contre le blanchiment d'argent sale, mais ils se tournent vers la société civile pour les y aider.

L'ESSENTIEL

+ Tracfin est la cellule de renseignement financier française, chargée de recevoir les déclarations de soupçon. Quasiment chaque pays est doté aujourd'hui d'une cellule de ce type.

+ D'autres organismes coexistent dans la lutte contre le blanchiment : DGSI, DGSE, ORCGDF, JIRS, AGRASC. À l'échelle mondiale, nous trouvons : le RJE, Eurojust, Europol, Interpol et surtout le GAFI.

+ Le GAFI, organe supranational, rédige les recommandations à suivre afin de lutter contre le blanchiment. Chargé d'observer les comportements de chaque pays, il publie une liste noire des juridictions à haut risque visées par un appel à action.

Les obligations des professionnels assujettis

Executive summary

- **De plus en plus de professionnels** sont soumis à des obligations concernant la lutte anti-blanchiment. Par exemple, récemment, les caisses des règlements pécuniaires des avocats et les greffiers des tribunaux de commerce sont entrés dans cette catégorie.
- **Les autorités ne pouvant faire face seules,** elles délèguent une partie de leur travail à la société civile. Ainsi, banquiers, assureurs, avocats ou encore experts-comptables sont obligés de se former aux risques de blanchiment et de dénoncer leurs clients suspects.

La plupart des grandes banques dans le monde, et plus récemment l'ensemble des professionnels assujettis aux obligations de lutte anti-blanchiment, ont pris des mesures pour empêcher le blanchiment des capitaux en raison des lois qui l'exigent et parce qu'une accusation de la part des autorités de réglementation et de répression ou de la presse peut gravement entacher leur réputation. Pour cette raison, les banques ont développé des programmes détaillés durant ces vingt dernières années, et ont mis en œuvre des méthodes efficaces leur permettant de bien décomposer le processus de blanchiment en trois phases (placement, empilement et intégration) qui les implique. Les professionnels concernés depuis moins longtemps par ces obligations peinent quant à eux à agir efficacement, souvent par manque d'information ou par simple désintérêt.

LE COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui a été institué fin 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays appartenant au Groupe des 10 (G10), comprend aujourd'hui des représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des principaux pays industrialisés : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Suède et Suisse. En 2009, il a été ouvert à Hong Kong et à Singapour, ainsi qu'à d'autres membres du G20 : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Indonésie et Turquie. Les réunions ont généralement lieu à la Banque des règlements internationaux (BRI) à Bâle en Suisse, où est installé le Secrétariat permanent du Comité.

L'objectif du Comité de Bâle est d'assurer la stabilité du secteur financier en améliorant le contrôle bancaire au niveau international. Le Comité de Bâle ne dispose d'aucune compétence législative, il n'a que la possibilité d'encourager ses pays membres à appliquer ses recommandations et lignes directrices générales[1].

En 1988, le Comité de Bâle a publié « Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicite », premier document universel exposant la menace pour la stabilité du système financier qui provient des activités de blanchiment des capitaux.

Pour réduire les possibilités d'utilisation des banques par les blanchisseurs, le Comité de Bâle a formulé dans ce document quelques principes fondamentaux devant être respectés par les établissements financiers. Il s'est par ailleurs référé au rapport élaboré par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe de juin 1980, qui estime que le système bancaire pourrait jouer un rôle préventif important dans la lutte contre le blanchiment et qu'il pourrait aussi assister la répression des activités de blanchiment en coopérant étroitement avec les autorités. Les banques étaient ainsi encouragées à s'assurer de la preuve d'identité des nouveaux clients et à refuser d'offrir leurs services à des clients qui ne fourniraient pas les documents exigés[2].

Les deux publications du Comité de Bâle qui suivirent, « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » en 1997, ainsi que « Méthodologie des principes fondamentaux » en 1999, reflètent l'évolution des mentalités et la prise de conscience générale du danger.

Après avoir effectué une étude interne sur les activités bancaires internationales en 1999, le Comité de Bâle a décelé des déficiences dans la plupart des politiques suivies par les banques à propos de l'identification des clients. Même les normes appliquées dans les pays dotés de marchés financiers importants se révélaient parfois insuffisantes. Le Comité de Bâle a donc décidé de charger un comité, le « Groupe de travail sur les activités bancaires transfrontalières », d'analyser les différentes procédures d'identification de clients en vigueur et de concevoir, à partir de ces résultats, des normes applicables dans toutes les banques, c'est-à-dire compatibles avec les différentes réglementations.

Avec ces nouvelles normes, publiées en octobre 2001[3], le Comité de Bâle a établi des règles importantes au niveau international, comportant notamment les mesures à prendre dans l'identification des clients et la conservation des documents. Il s'agit en fait d'une intensification des normes déjà définies dans des trois rapports publiés antérieurement (en 1988, 1997 et 1999).

Le Comité de Bâle a par la même occasion précisé qu'il appréciait le travail du GAFI dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et qu'il favoriserait l'application des recommandations du GAFI, particulièrement celles qui concernent les banques. Dans la troisième modification de ses quarante recommandations, publiée en juin 2003, le GAFI a formulé les règles en matière de connaissance de la clientèle en se référant quelquefois directement à la publication du Comité.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, le Comité de Bâle avait rappelé la nécessité d'une politique active et systématique fondée sur la règle des 3 K : *Know your customers*, *Know your suppliers*, *Know your employees*[4].

- *Know your customers* (KYC) est une étude comportementale visant à détecter les profils à risque. Cela s'applique lors de l'ouverture d'un compte, puis de manière continue avec une mise à jour des informations ;

- *Know your suppliers* (KYS) consiste à appliquer la même sélectivité pour le choix des sous-traitants, co-traitants, correspondants bancaires et autres partenaires de l'établissement. Il s'agit en fait d'exiger d'eux le respect et l'adhésion à des standards de qualité identiques à ceux qu'applique la banque ;

- *Know your employees* (KYE) implique de connaître les salariés. La rotation du personnel et le cloisonnement des fonctions liées au dispositif de surveillance sont ici les éléments de base.

La règle des 3 K est en fait une étude comportementale notamment des clients, qui va permettre de dessiner un profil pour chacun d'entre eux en fonction de l'historique de son comportement (le processus est le même pour les partenaires et les employés de la banque). Une fois établi, il sera possible de déterminer si les opérations qu'il réalise ont un caractère douteux ou à risque.

La réforme Bâle 3 en décembre 2010 a donné tout son sens à la lutte anti-blanchiment, en particulier dans le cadre des règles de collecte de l'épargne. Ainsi, la connaissance du client (KYC), la nature et la provenance des fonds, la détection de fraude fiscale ou le devoir de conseil contribuent à la maîtrise des risques.

LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE

Les autorités de réglementation et de répression ont exigé des institutions financières qu'elles soient plus volontaires en adoptant concrètement des dispositifs prévenant les transactions suspectes et en en signalant chacune des phases.

Ainsi, en respectant les lois et réglementations en vigueur avec diligence, et en mettant en place les moyens humains, organisationnels et informatiques nécessaires pour remplir ces obligations légales de déclarations et de vigilance sur les opérations qu'elles effectuent, les banques ont permis de porter leur contribution déclarative à hauteur de 65,45 % des 3 598 déclarations de soupçon reçues par Tracfin en 2001, tandis qu'en 2002, ce même nombre augmentait de 92 %, avec 6 896 déclarations de soupçon recueillies dont 61 % provenant des banques et établissements de crédit. En 2006, 81 % des 12 047 déclarations émanaient de ces entreprises, en 2011, c'est 74 % des 22 856 déclarations et en 2015, 69 % des 45 266 déclarations. Aujourd'hui, nous en sommes à 47 % des 160 952 déclarations, mais cette part monte à près de 92 % si on inclut les établissements de paiement[5].

Les banques ont ainsi développé des lignes de contrôle interne, basées sur le principe « connais ton client » (KYC), elles ont renforcé le rôle et les pouvoirs des services d'inspection et des déontologues, elles ont créé des cellules de veille, généralement animées par des spécialistes de la lutte contre le blanchiment, elles ont multiplié les actions de sensibilisation et de formation de leurs 350 000 salariés et ont resserré les modalités de coopération avec les services spécialisés dans la lutte contre le blanchiment, et plus généralement contre la criminalité.

L'autorité de tutelle et de contrôle des banques et des assurances

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est une autorité administrative indépendante, sans personnalité morale, qui surveille l'activité des banques et des assurances en France. Elle a été fondée en

janvier 2010 par l'ordonnance n° 2010-762, par fusion de la Commission bancaire, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), du comité des entreprises d'assurance (CEA) et du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). Sa création répondait à l'objectif de mise en place d'une autorité de supervision forte, disposant d'une vision globale du secteur financier (banque et assurance).

L'ACPR est chargée de l'agrément et du contrôle des établissements bancaires et des organismes d'assurance. Sa mission principale est de veiller à la préservation de la stabilité financière et à la protection des clients des banques, des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance. Composée de près de 1 000 agents, l'ACPR est une autorité indépendante, adossée à la Banque de France.

Depuis début 2022, l'ACPR travaille sur un projet de mutualisation des données des banques en LCB/FT. Il a pour objectif de permettre une meilleure détection des transactions suspectes. L'idée principale est de faire collaborer banques et prestataires techniques et de construire de nouveaux modèles d'analyse de données afin d'améliorer les dispositifs de surveillance des opérations. Fin 2022, les prestataires étaient sélectionnés. L'année 2024 devrait voir la mise en place de cette mutualisation.

L'autorité de tutelle et de contrôle des marchés financiers

Créée par la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1er août 2003, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est issue de la fusion de la Commission des opérations de Bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF). L'objectif de cette réforme fut de renforcer l'efficacité et la visibilité de la régulation de la place financière française.

L'AMF est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et financièrement autonome. Ses missions sont de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Elle apporte aussi son concours à la régulation de ces marchés à l'échelon mondial, présageant ainsi d'une surveillance plus efficace de leur fonctionnement et donc des risques d'infiltration de capitaux illicites.

Son président est nommé par décret du président de la République française pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Le personnel des services est composé de 500 personnes environ en 2023.

L'AMF définit notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marchés tel Euronext Paris, et des systèmes de règlement-livraison telles qu'Euronext Paris. Elle approuve les règles des chambres de compensation et surveille les marchés et les transactions qui s'y déroulent.

Elle détermine les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissement. Elle agrée les sociétés de gestion lors de leur création et apprécie la compétence et l'honorabilité des dirigeants. Elle détermine également les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration des instruments financiers.

L'AMF se révèle donc un instrument complet qui pourrait être l'embryon d'une barrière solide contre les tentatives de blanchiment par les marchés financiers, *a fortiori* grâce à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans ses outils de contrôle, de détection et d'analyse.

LES AUTRES ASSUJETTIS

La liste des assujettis aux obligations de lutte anti-blanchiment ne cesse de s'allonger : banques, établissements de crédits ; changeurs manuels ; compagnies d'assurances ; établissements de paiement ; instituts d'émission ; entreprises d'investissement ; mutuelles et institutions de prévoyance ; conseillers en investissement financier ; intermédiaires en assurances ; participants au système de règlements ; sociétés de gestion de portefeuille ; notaires ; cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques ; casinos ; administrateurs de justice et mandataires judiciaires ; experts-comptables ; professionnels de l'immobilier (promotion, vente, location) ; commissaires aux comptes ; marchands de biens précieux ; commissaires-priseurs, sociétés de vente ; huissiers ; avocats ; sociétés de

domiciliation ; opérateurs de jeux en ligne ; agents sportifs ; tout professionnel recevant de manière régulière des règlements en espèces importants ; caisses des règlements pécuniaires des avocats ; greffiers des tribunaux de commerce.

Ces professionnels doivent obéir à un ensemble de règles communes qui s'appliqueront en tenant compte des spécificités de chacun d'entre eux, notamment en fonction de la taille de l'entreprise.

Chaque profession se trouve sous l'autorité et le contrôle d'un organisme de tutelle qui est chargé de vérifier que chaque professionnel applique la réglementation, plus particulièrement celle relative à la mise en place de procédures de prévention et de formation du personnel :

- établissements de crédit, assurances : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;

- sociétés de gestion et sociétés de gestion de portefeuille : AMF ;

- avocats : Conseil de l'ordre du barreau et Conseil national des barreaux ;

- notaires : Chambre des notaires ;

- huissiers de justice : Chambres départementales des huissiers de justice ;

- commissaires-priseurs judiciaires : Chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires ;

- experts-comptables : ordre des Experts-comptables ;

- sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : Conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

- agents immobiliers, sociétés de domiciliation, opérateurs de jeux ou de paris, y compris en ligne : Commission nationale des sanctions…

Chaque société doit désigner un déclarant et un correspondant Tracfin, le déclarant étant chargé de la transmission des déclarations de soupçon, le correspondant assurant notamment l'interface avec Tracfin.

Les avocats, puis les experts-comptables, se sont retrouvés ainsi face à un problème nouveau : la conciliation entre secret professionnel et obligation de déclaration de soupçon. Finalement, une solution qui n'a pas satisfait tout le monde a été trouvée : pour l'expert-comptable ou l'avocat, s'il reçoit dans le cadre de consultations juridiques (y compris fiscales) des

confidences de nature à faire naître un soupçon de blanchiment, il n'a pas à engager de déclaration, sauf évidemment en cas de demande de conseils pour blanchir ; en revanche s'il découvre des opérations douteuses, il est en droit de déposer une déclaration de soupçon fondée sur la base des constatations objectives.

Cette exception est rappelée dans la quatrième directive. Sont en effet soustraites à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Les ordres professionnels restent très attentifs à toute tentative de durcissement de la règle. Ils rappellent régulièrement les droits fondamentaux nécessaires au bon exercice de leur profession, notamment l'accès au droit et à la justice.

LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES

L'élément très important apporté par la troisième directive européenne relève de la gradation des mesures de contrôle en fonction du niveau de risque. Chaque assujetti doit construire une carte des risques pour classer ses clients et ses opérations en fonction du niveau de possibilité de blanchiment.

Il obtiendra ainsi un tableau où, pour chaque niveau de risque (de très faible à très élevé), correspondra un ensemble de procédures de contrôle (contrôle d'identité, de domiciliation, de justification de l'activité du client, de justification de l'opération, de cohérence économique entre activité et opération…).

On peut réduire le blanchiment à trois niveaux de risque :

- *Vigilance simplifiée* : lorsque le client est un professionnel assujetti aux normes anti-blanchiment et qu'il répond de manière satisfaisante à ces obligations.

- *Vigilance normale* : client X ou Y effectuant des opérations classiques avec un fonctionnement de compte régulier et conforme à la connaissance que l'on a du client.

- *Vigilance renforcée* : personne politiquement exposée ou opération favorisant l'anonymat.

L'autorité de tutelle va vérifier que chacun de ses assujettis a correctement mis en place cette cartographie, de même que les procédures qui en découlent. Soumis à l'obligation de moyens, et non de résultats[6], l'assujetti sera sanctionné en cas de manquement dans cette méthode de prévention et son application.

Les banques dont l'antériorité des obligations permet d'en mesurer les effets, ont déjà subi un lourd tribut dans ces contrôles tutélaires. Des sanctions de plusieurs millions d'euros sont régulièrement appliquées pour manquement aux obligations anti-blanchiment.

Le cas HSBC en 2012 a montré un changement perceptible dans la lutte anti-blanchiment. En effet, on estime que le résultat pour les trois premiers trimestres 2012 de cette banque a été réduit de près de 2 Md$ à cause des provisions passées pour risque de sanctions liées au blanchiment. Le 10 décembre 2012, la banque britannique a annoncé qu'elle allait payer 1,92 Md$ pour mettre fin aux poursuites aux États-Unis dans une affaire de blanchiment d'argent des cartels de la drogue. Elle a parallèlement décuplé les fonds et le personnel anti-blanchiment en deux ans, entre 2009 et 2011. Selon un rapport du Sénat américain, HBUS (filiale américaine de HSBC) aurait réalisé en six ans 16 Md$ de transactions secrètes avec l'Iran, tandis que sa filiale mexicaine a transféré 7 Md$ vers HBUS entre 2007 et 2008, argent qui pourrait appartenir à des cartels mexicains de la drogue.

Les sanctions peuvent être schématiquement représentées en deux groupes : sanctions disciplinaires et sanctions pénales. Les fautes professionnelles et la complicité relèveront de l'une ou de l'autre, voire des deux (figure 8.1).

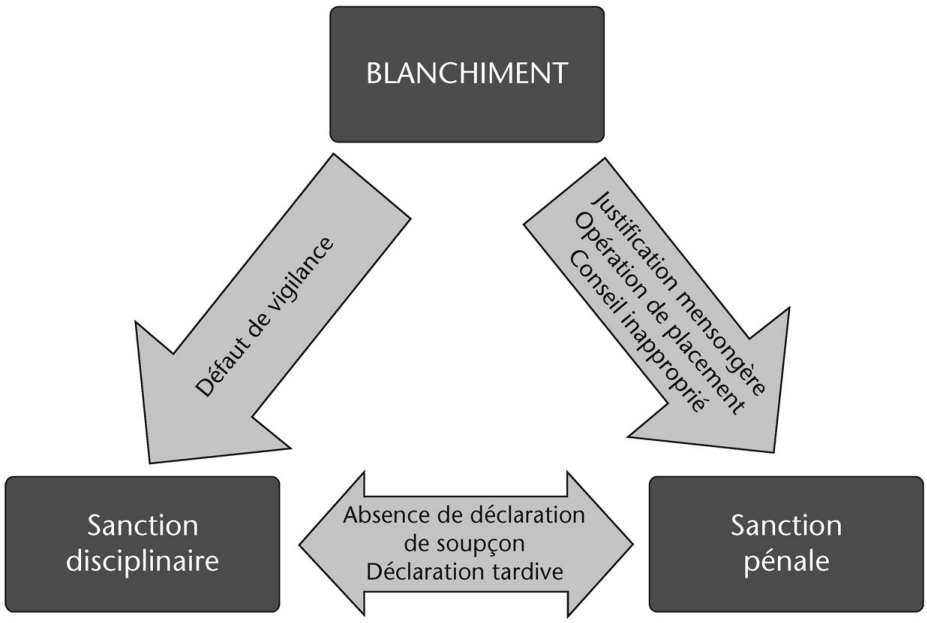

Figure 8.1 *– Les sanctions liées au blanchiment et aux obligations professionnelles*

De nombreuses professions se retrouvent donc aujourd'hui au cœur de la lutte contre le blanchiment, aux côtés des États, mais leur combat contre l'Internationale mafieuse paraît bien inégal.

L'ESSENTIEL

+ Les États se défaussent un peu plus chaque jour sur la société civile pour lutter contre le blanchiment. En première ligne, les banques doivent depuis longtemps répondre à des obligations professionnelles. Cependant d'autres activités sont concernées telles qu'expert-comptable, avocat, greffier ou agent sportif.

+ Au cœur du processus, la cartographie des risques consiste à classer les clients du professionnel assujetti en fonction du risque de blanchiment et de mettre parallèlement en place une procédure de prévention et de contrôle adaptée.

+ Des autorités de contrôle vérifient l'effectivité de ces obligations. Tout manquement est sévèrement puni… plus que le blanchisseur lui-même ?

Un combat déloyal

Executive summary

- **Le combat entre criminels et autorités étatiques** s'avère inégal aux dépens des secondes. Les textes, même lorsqu'ils paraissent sévères, sont parfois difficilement applicables. Les règles ne concernent que des régions délimitées et l'absence d'actions concertées et centralisées interdit tout progrès tangible dans la lutte anti-blanchiment.
- **Quels sont les acteurs face à face** ? D'un côté des conseillers surdiplômés, des moyens considérables et une mobilité quasi illimitée. De l'autre, des fonctionnaires pas toujours formés aux subtilités financières et mal rémunérés, des équipes restreintes et sous-financées et des frontières qui limitent leur action.

Le combat entre organisations criminelles transnationales et organismes de contrôle et de répression paraît inégal. En effet, de nombreuses barrières et de réels freins interdisent une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux dans le monde.

Plusieurs facteurs permettent d'expliquer l'asymétrie de puissance et de pouvoir entre, d'un côté, les mafias, de l'autre, les services gouvernementaux et les difficultés qui résident dans cette globalisation de la finance mafieuse.

LES FACTEURS DE DÉSÉQUILIBRE

Les textes réglementaires pèchent souvent par leur frilosité et interdisent tout véritable effet sur le crime organisé. Ils sont d'autant plus inefficaces que les lois fiscales et bancaires sont totalement disparates dans le monde. Par ailleurs, les financiers de ces groupes mafieux sont de plus en plus compétents, frôlant quelquefois le génie. La créativité en matière financière se situe bien souvent plus à ce niveau que dans les domaines licites. Une question peut aussi se poser quant à l'existence d'une réelle volonté politique de lutter contre le blanchiment.

Des textes qui manquent parfois d'ambition

Pendant très longtemps, on ne punissait que le blanchiment de l'argent de la drogue. On voulait donc lutter contre le trafic de stupéfiants, pas contre le blanchiment. Aujourd'hui il semble de la même façon que la lutte contre la fraude fiscale soit la priorité en ces temps de crise.

Au niveau de Tracfin, l'action reste malheureusement limitée au bon vouloir de ses partenaires. En effet, il est dépendant de la volonté de ces derniers de faire des déclarations de soupçon. Par ailleurs, même avec des moyens légèrement renforcés, Tracfin est incapable de traiter la totalité des dossiers reçus.

De même, face à la capacité des organisations criminelles à s'adapter, l'action du GAFI paraît elle aussi limitée. S'il propose un ensemble de recommandations intéressantes, il n'a pas pour autant les moyens de les appliquer de façon efficace. En effet, le GAFI n'est doté d'aucun pouvoir législatif, ni répressif.

En 2001, le GAFI a pour la première fois de son histoire « sanctionné » un État, celui de l'île de Nauru, paradis fiscal et bancaire sur lequel auraient transité 70 Md$ de la mafia russe. Nauru a subi des punitions telles que la mise sous surveillance et la déclaration des opérations financières. Nous voyons bien dans cet exemple le ridicule des mesures et l'absence de pouvoir coercitif du GAFI. Les paradis réglementaires ne sont pas inquiets…

L'exemple permet de bien clarifier la situation actuelle : le GAFI ne peut qu'indiquer des propositions et des recommandations en utilisant malgré tout des moyens de pression, mais il ne peut en aucun cas éradiquer le problème. Il reste impuissant et il serait peut-être temps de créer une autre institution ou de changer simplement les règles de fonctionnement et les pouvoirs du GAFI.

L'Union européenne essaie aujourd'hui d'unifier l'espace judiciaire européen et de créer une coopération européenne. C'est sans doute un bon début, mais comme nous le voyons depuis le début de cet ouvrage, la création de moyens de lutte contre le blanchiment doit avant tout passer par une coopération mondiale. Si ce n'est pas le cas, toute velléité s'avère inutile. Ainsi, les systèmes anti-blanchiment mis en place par le GAFI n'ont pas vraiment fait reculer le nombre d'opérations financières frauduleuses dans la mesure où cet organisme ne peut résoudre le problème de la coopération internationale.

AVIS D'EXPERT

Marie-Christine Dupuis-Danon, ancienne conseiller anti-blanchiment de l'ONU (2000-2003), spécialiste de l'éthique, de la gouvernance et de la finance criminelle[1]

✚ COMMENT EST NÉ LE TEXTE DE L'ONU[2] ET QUELLE A ÉTÉ VOTRE CONTRIBUTION ?

Interview complète via http://dunod.link/vernier23-03

La Convention contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée par l'Assemblée générale (dans sa résolution 55/25) le 15 novembre 2000, en même temps que deux de ses trois protocoles additionnels et elle a été ouverte à la signature des États membres lors d'une conférence politique de très haut niveau réunissant chefs d'États, gouvernements et ministres. Cet événement majeur s'est tenu dans le Palais de Justice de Palerme du 12 au 15 décembre 2000, un lieu symbolique dont le choix ne devait rien au hasard…

Dans un deuxième temps, l'enjeu de l'ONUCDPC était de parvenir à faire entrer cette convention en vigueur dans les meilleurs délais. Toutes les conventions fixent en effet un seuil de dépôt d'instruments de ratification pour les rendre effectives (alors qu'en signant le texte, un État ne fait qu'exprimer son intention de principe de devenir Partie à la Convention, la ratification implique une obligation juridique d'en appliquer le contenu et l'État est alors lié par le Traité). Au 90e jour suivant le dépôt du 40e instrument de ratification, le 29 septembre 2003, la Convention de Palerme est officiellement entrée en vigueur. Il s'agit d'une belle performance qui témoigne de l'intensité de l'effort d'accompagnement déployé par l'Office.

Les équipes de Vienne ont en effet été mobilisées pour sensibiliser les États qui n'étaient pas présents à Palerme à l'importance de se joindre à l'effort international et pour assister les pays qui en faisaient la demande dans le travail juridique d'adaptation de leur droit interne. Des législations modèles ont été élaborées et des missions d'assistance technique ont été déployées. Nous avons aussi travaillé avec les acteurs de la lutte contre la criminalité organisée et le recyclage des produits du crime (ministères compétents, magistrats, banques centrales) afin de les doter d'outils juridiques et de moyens humains et matériels adéquats. En ce qui concerne plus spécifiquement la lutte contre le blanchiment, l'ONU a été très impliquée dans la création de GAFI régionaux, notamment en Afrique australe et orientale, en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et au Moyen-Orient. Un soutien important a également été apporté aux cellules de renseignement financier : de nombreux pays ne disposaient pas de structures de traitement des déclarations de soupçons, ou ces dernières étaient très embryonnaires. Des « mentors » (souvent d'anciens agents de la CRF d'un pays de l'OCDE), sous contrat et rémunération onusiennes, ont pu être déployés dans des pays exposés au risque de blanchiment.

✚ QUELLE A ÉTÉ LA PORTÉE DE CE TEXTE ?

La Convention de Palerme a indubitablement constitué une étape clé dans la lutte contre les organisations criminelles transnationales car elle est venue combler un double manque : les incriminations étaient partielles et non globales (le trafic de stupéfiant) et les législations ne permettaient pas de bien coopérer pour porter atteinte à des activités transfrontalières (les trafics de toute nature) générant des produits financiers recyclés et investis dans de multiples juridictions.

Nous sortions d'une décennie qui avait vu, avec la fin de l'ordre bipolaire, l'avènement de la mondialisation caractérisée par une explosion des flux de biens et de services, de personnes et

de capitaux. De manière consubstantielle, la grande criminalité avait prospéré sur les interdits, démultipliés les trafics jusqu'aux plus abjects (comme la traite des personnes vulnérables) ; elle se jouait des disparités juridiques entre les États et avait accumulé des fortunes réinvesties dans des activités propices au blanchiment (immobilier, finance, commerce international) ou à la facilitation des activités criminelles (transports, commerces en gros et de détail, tourisme, activités pharmaceutiques, etc.). Cet instrument universel bien conçu, complet, opérationnel était très attendu et il n'a pas déçu.

Dans la foulée de son entrée en vigueur, les services de police et de justice ont témoigné de réels progrès dans la coopération internationale, les dispositifs juridiques et réglementaires déployés aux niveaux régional et national ont permis de mieux contrer l'activité de ces groupes criminels. Mais hélas pas d'y mettre un terme.

La mondialisation s'étant faite par le marché et non par le droit, il est demeuré des maillons faibles dans le dispositif global : des États vulnérables à la corruption locale ou systémique, d'autres insuffisamment « équipés » pour faire face à des trafics sophistiqués et à des procédures judiciaires complexes, des rapports de force socio-économiques qui ne pouvaient être gagnés tant les moyens des organisations criminelles et ceux des acteurs légaux étaient asymétriques, des places offshore continuant d'accueillir des capitaux sans trop d'états d'âme pourvu qu'ils aient été « pré-lavés ». À cela se sont ajoutées dans les années 2000 et au-delà, une banalisation de la transgression (faire ailleurs ce qui est interdit chez soi) et une perte de repères éthiques qui conduisent régulièrement certaines entreprises à adopter des manières de voyous. Curieuse convergence comportementale qui voit des entités de nature et de vocation a priori très différentes privilégier la maximisation du profit à tout prix. Les volumes d'argent à passer au tamis de la légitimité ont enflé démesurément et posé de gros problèmes de traitement aux pays dont les moyens humains, juridiques et technologiques peinaient à suivre ces développements. Et le crime organisé est monté en compétence en professionnalisant le traitement des produits financiers de ses activités criminelles par le recours à des intermédiaires experts dans les montages multi-juridictionnels complexes.

Toutefois, même inégal, ce combat contre la criminalité transnationale organisée est d'une absolue nécessité et à cet égard, la Convention de Palerme demeure un instrument juridique de référence, fort dans son symbole et pertinent dans son contenu.

✚ QU'A FAIT L'ONU DEPUIS ET QUE FAUDRAIT-IL QU'ELLE ENVISAGE AUJOURD'HUI ?

Des conférences des États parties sont organisées régulièrement pour partager les retours d'expérience et les bonnes pratiques et discuter des chantiers spécifiques à entreprendre. Des actions d'assistance technique sont déployées en permanence au plus près des besoins du terrain, partout dans le monde.

En mai 2021, l'ONU a mis en chantier une convention sur la lutte contre l'utilisation des technologies d'information et de communications à des fins criminelles. Ce texte, qui arrivera tardivement, illustre bien la dialectique à l'œuvre entre la construction lente et consensuelle d'un droit positif et l'agilité incomparable d'organisations criminelles réactives, opportunistes, hors-les-lois et totalement amorales, déjà très installées dans le cyberespace. Négocier ces traités universels prend du temps, nécessite de bâtir un socle commun, d'y faire adhérer les États, de s'entendre sur la rédaction des différents chapitres et d'entrer dans le processus de signature et de dépôt des instruments de ratification. Dans l'intervalle, les organisations criminelles auront exploité chaque nouvelle opportunité générée par les évolutions sociétales et elles en auront tiré des produits financiers qui leur permettront d'investir dans les moyens

technologiques les plus sophistiqués pour maximiser la rentabilité de leurs activités. Et pourtant, la réponse juridique demeure la seule qui soit acceptable pour des États de droit et la coopération internationale, la seule chance de porter des coups sérieux aux multinationales du crime. Il faut donc garder le cap et continuer cette œuvre commune, avec détermination et ambition.

Des législations disparates

Malgré les résultats encourageants enregistrés par Tracfin depuis le début des années 2010, la lutte contre le blanchiment doit être menée à une plus grande échelle. Même en Europe, il existe encore de multiples divergences entre les législations des États membres. Et l'Europe n'est pas une dimension de travail suffisante.

Tout doit être pensé à l'échelle du monde entier. Or, les pays ne coopèrent pas et s'ils le font, c'est souvent un accord de façade. Rappelons que sont membres du GAFI des pays tels que Hong Kong, le Luxembourg ou la Suisse ! Rappelons que la Chine est sur la liste blanche des paradis fiscaux de l'OCDE ! Rappelons que la France a sorti notamment de sa liste de paradis fiscaux en avril 2012 : Anguilla, Belize, les Îles Cook, le Liberia, le sultanat d'Oman, Panama ! Panama qui a été réintégré suite aux Panama Leaks, comme si l'on découvrait les choses… pour en ressortir très rapidement.

Les paradis fiscaux possèdent des législations fiscales de détaxation qui sont susceptibles de nuire à l'économie mondiale. Il existe par exemple des différences dans les droits des sociétés et autres normes réglementaires, en particulier la possibilité de création de sociétés-écrans ou de sociétés boîtes à lettres qui n'exercent aucune activité commerciale ou industrielle. Très souvent, ces sociétés créées dans les centres *off-shores* ne sont soumises à aucune exigence de capital minimum, aucune vérification des comptes, aucune obligation d'assemblée générale annuelle ni même de désignation d'un administrateur local.

La société-écran

La société-écran est une société constituée par un individu ne désirant pas faire apparaître son nom. Généralement créée dans un pays où existe le secret bancaire, la société-écran achète les

parts ou actions de la société qui déploiera l'activité commerciale ou industrielle effective. Plusieurs types coexistent : société en rayon (société en apparence légitime et ayant un passé) ; société de façade (activité licite masquant des activités de blanchiment) ; société fantôme (existence uniquement nominale, enregistrée nulle part) ; société-écran ou *off-shore* (société ou fondation sans activité commerciale ou industrielle dans le pays du siège social).

À ce titre, le fait que de telles sociétés-écrans ou boîtes aux lettres soient utilisées pour opérer en dehors du territoire de création du centre *off-shore*, rend leur contrôle difficile, voire impossible ; il est impensable dans ces conditions d'identifier l'ayant droit économique de ces sociétés.

> ***Exemple :*** *Le Liechtenstein*
>
> Il existe dans cette principauté une forme de trust pour le moins particulière et très ancienne : l'*Anstalt*. C'est en effet un système moyenâgeux où l'entreprise ne verse qu'une dîme forfaitaire au Prince, quels que soient son activité et son chiffre d'affaires. La série d'albums de bandes dessinées *Largo Winch* établit d'ailleurs tout son scénario sur cet ancestral concept juridique[3].

À moins d'imaginer naïvement l'élaboration d'un droit d'ingérence sur le plan fiduciaire, sur le modèle humanitaire voulu par le ministre Bernard Kouchner, il est difficile d'empêcher un pays de créer ses propres règles en matière de fiscalité. Il existe pourtant des règles du commerce édictées par l'OMC auxquelles chaque pays membre est obligé de souscrire. De façon comparable, le GAFI propose des règles en matière de législation anti-blanchiment. Cependant, sans la volonté de l'exécutif local, les législations nationales ont peu de poids. Il est utopique de penser aller contre la souveraineté des États et de les contraindre à effectivement lutter contre le blanchiment et contre l'évasion fiscale.

Ainsi, même si l'OMC et le GAFI tentent de créer un cadre légal et d'harmoniser les règlements internationaux, il est toujours très ardu de signer, de ratifier ou d'appliquer des traités sur la coopération internationale en matière pénale et administrative. En outre, le personnel des autorités chargées de l'application de la loi n'est pas assez nombreux et souvent insuffisamment formé, nous y reviendrons.

Par ailleurs, on ne connaît pas suffisamment les systèmes et les méthodes des opérations de corruption utilisant les centres *off-shores*. On constate un abus important des règles du secret bancaire, de la confidentialité, du secret professionnel et des immunités. Il est quasi impossible d'obtenir des

informations auprès d'établissements situés dans des paradis fiscaux comme les Îles Caïmans.

À cet écueil du secret légalisé, nous pouvons rajouter le secret des affaires, qui en est une forme identique touchant aux sociétés. Le gestionnaire d'un trust ou d'une société ne peut révéler l'identité des bénéficiaires s'il est soumis au secret des affaires. Ainsi l'opacité des paradis fiscaux, souvent protégée par la loi, empêche-t-elle les autorités d'obtenir des informations sur des comptes bancaires ou des sociétés.

Les montages de sociétés (trusts, sociétés-écrans qui s'entremêlent, participations croisées, etc.) rendent les finances qui transitent par les centres *off-shores* indétectables. Ainsi, si nous associons la complexité des montages de société au secret des affaires, nous nous apercevons qu'il est quasiment impossible de remonter à la source d'une activité.

En outre, les blanchisseurs ne prennent plus en compte les frontières nationales. La déréglementation des marchés financiers, qui résulte de la conviction que le mécanisme de marché demeure le facteur économique le plus performant, et qui fut réalisée pendant les années 1990, a entraîné par définition une diminution des systèmes de contrôle. Les blanchisseurs ont pu ainsi profiter considérablement de cette évolution ainsi que de la globalisation des flux financiers. « Les financiers du terrorisme, tout comme ceux du grand banditisme, savent parfaitement jouer de la mondialisation et de la libéralisation des marchés[4]. »

Des juges peu coopératifs

Dans tout domaine, les poursuites judiciaires sont souvent délicates à mener à l'échelle internationale. Le manque d'harmonisation des systèmes juridiques nationaux et des communications entre ces systèmes en sont la cause. Or, pour mener une enquête dans un cas d'évasion fiscale par exemple, un juge français aura nécessairement besoin de l'aide des juges du pays de destination de l'argent dissimulé.

La coopération judiciaire est rarement effective dans la pratique. Les juges comme les policiers n'aiment pas que des services étrangers interviennent sur leur propre territoire. Dans certains cas, au mieux, ils vont montrer de la mauvaise volonté. Au pire, ils refuseront tout interventionnisme. Même si

toutes les conditions sont réunies pour travailler correctement, le temps qu'un juge remonte toute la filière, il peut s'écouler plusieurs mois, voire plusieurs années. Cette lenteur des procédures et le peu de chances d'aboutir expliquent l'échec de la lutte mondiale, en particulier contre le blanchiment.

Les organisations criminelles sont ainsi très largement plus flexibles dans la planification de leurs actions. Un petit groupe de blanchisseurs, voire une seule personne, suffit pour mettre en place une opération. À l'inverse, le lancement efficace des mesures anti-blanchiment implique la coopération concertée de l'ensemble des pays du monde entier. Même dans le cas théorique où tous les pays se mettraient d'accord, la procédure législative dans chacun des États dure de nombreuses années.

Le blanchiment de l'argent sale était déjà globalisé lorsque les activités judiciaires restaient encore des procédures nationales, limitées par des frontières. En 2001, Laurence Vichnievsky[5] s'était déjà plainte, bien avant les dernières technologies encore plus rapides, que des milliards d'euros pouvaient circuler sur Internet en seulement cinq minutes tandis qu'elle, dans sa fonction de juge, avait souvent besoin de six mois au minimum pour obtenir une réponse des responsables d'un autre pays à une demande de renseignements. Le juge Eric Halphen exprimait la même opinion : « Il faut cinq minutes pour déposer 1 million de francs aux Pays-Bas, cinq autres minutes pour le transférer sur un compte britannique, cinq de plus pour le transférer à nouveau sur un compte suisse. Il faut alors une journée pour se rendre dans ce pays, solder le compte, traverser la rue et en ouvrir un autre dans un établissement différent. Un juge devra, lui, attendre six mois pour obtenir une commission rogatoire aux Pays-Bas, presque un an en Grande-Bretagne, près de six mois encore en Suisse, pour s'apercevoir que le compte incriminé a été soldé ![6] » La collaboration avec le Luxembourg et l'Angleterre, deux places financières européennes de premier plan, est considérée comme particulièrement difficile. Lors d'une conférence internationale sur le sujet, un commissaire de la gendarmerie canadienne n'hésita pas à se plaindre que « parfois, quand [il voit] à quel point [les organisations criminelles] collaborent les unes avec les autres et travaillent de concert, [il] en arrive à les envier ».

« Les frontières sont ouvertes aux voleurs et fermées aux juges et aux policiers. »

Fournas, 2002, p. 74

Laurence Vichnievsky proposait de créer un droit de libre circulation des juges pour vaincre les mécanismes bureaucratiques gênants, dans le cadre de poursuites pour activités de blanchiment.

Des niches bancaires et fiscales

Quelle que soit la volonté des autorités nationales, certaines lois empêchent toute poursuite judiciaire. Le secret bancaire peut s'opposer avec une telle force dans certains pays, qu'il est illusoire d'espérer découvrir un quelconque montage de blanchiment.

La richesse de nombreux pays, souvent de petites îles indépendantes et possédant peu de ressources naturelles, provient essentiellement de leur réglementation bancaire et fiscale. Comment, en effet, expliquer la multitude de sièges de sociétés et d'établissements financiers installés, par exemple, aux Bahamas autrement que par leur attrait réglementaire. Ce n'est bien évidemment pas les débouchés commerciaux locaux qui les y attirent.

Les organisations légales font donc elles-mêmes quelquefois écran. Et il n'y a pas que la législation, les procédures peuvent, elles aussi, être utilisées.

Premier exemple déjà abordé, les marchés financiers au sein desquels les opérations de blanchiment ont toute l'apparence de la légalité. Le circuit est identique quelle que soit l'origine des fonds. La seule différence provient du fait que l'argent est initialement sale. C'est donc la provenance de l'argent qui est en cause et non la blanchisserie, c'est-à-dire le système boursier qui est, quant à lui, totalement autorisé. Il faudrait donc à ce niveau repenser en profondeur l'organisation des marchés et y ériger des garde-fous plus efficaces.

AVIS D'EXPERT

Vincent Piolet, docteur en géopolitique de l'université Paris 8, chercheur associé à l'Institut français de géopolitique, auteur de Paradis fiscaux, enjeux géopolitiques aux éditions Technip.

✚ QUELLES SONT LES FONCTIONS GÉOPOLITIQUES DES PARADIS FISCAUX DANS LE CAPITALISME CONTEMPORAIN ? AUTREMENT DIT : « À QUOI ÇA SERT » ?

Interview complète via http://dunod.link/vernier23-04

Aucune grande puissance ne peut se détourner de la question des paradis fiscaux. En contrôler un ou plusieurs, c'est acquérir un pouvoir sur l'activité des flux financiers et donc tirer un avantage par rapport à son voisin.

Il serait d'ailleurs plus approprié de nommer ces espaces « territoires de complaisance », comme l'a initié le philosophe Alain Deneault, pour deux raisons : on y accorde des facilités excessives et répréhensibles ; ils ne se limitent pas à la fiscalité mais utilisent tous les outils à disposition comme la loi et la justice, le droit, la régulation, la politique et la géopolitique.

D'influence libertarienne, ces territoires de complaisance utilisent la loi de façon négative : elle permet de faire ce qui est interdit dans les autres territoires. Ils vendent donc des services adaptés à une palette de clientèles très différentes. Chacun y fait son marché.

✚ VOUS AVANCEZ QUE CHAQUE GRANDE PUISSANCE DISPOSE ET PROTÈGE « SES PARADIS FISCAUX », POURRIEZ-VOUS LE DÉMONTRER ?

« Un pays est un paradis fiscal s'il a l'air d'en être un et qu'il est considéré comme tel par ceux qui s'y intéressent » a dit Richard A. Gordon[7] en 1981.

Chaque grande puissance essaye d'organiser à son avantage la finance offshore jusqu'à une certaine limite. Une telle pratique est devenue de moins en moins tolérable vis-à-vis de l'opinion publique, surtout depuis la crise des subprimes qui a démarré dans le paradis fiscal des Îles Caïmans. Il leur faut en permanence jongler entre un discours offensif luttant contre les paradis fiscaux mais aussi satisfaire leur besoin d'utiliser la finance offshore sous peine de perdre en souveraineté. Chaque puissance sous-traite donc plus ou moins ses activités *off-shores* dans des États à la souveraineté d'apparat. Monaco a longtemps joué ce rôle pour la France.

✚ DEPUIS LA CRISE DE 2007-2008, BEAUCOUP DE POLITIQUES ONT ANNONCÉ DES MESURES CONTRE LES PARADIS FISCAUX. QU'EN EST-IL RÉELLEMENT ?

Cette crise a permis de sortir le sujet des paradis fiscaux en dehors des cercles d'experts ou de militants. Ce n'est plus un mystère pour personne : une partie des entreprises du CAC40 ou des

géants du numérique ne payent quasiment aucun impôt sur le territoire où réside leur activité et d'où ils tirent leurs profits. Suite à cette crise, le pouvoir politique et les institutions internationales avaient multiplié les exercices de contrition comme le président de la République française Nicolas Sarkozy en 2009 affirmant à la télévision : « les paradis fiscaux, c'est terminé ». De même, l'OCDE s'agite et revoit en 2008 sa définition des paradis fiscaux pour répondre à l'indignation générale. Il a été ainsi décidé de définir une « liste noire » des paradis fiscaux ; mais afin de ne pas froisser les paradis fiscaux sous la protection des grandes puissances, les États « coupables » ont été sélectionnés parmi des pays sans appui géopolitique, voire isolés de tout soutien ou d'influence internationale : l'Uruguay, la Malaisie, le Costa Rica, les Philippines.

Après des critiques virulentes qualifiant de farce une liste où ne figuraient ni le Liechtenstein, ni Hong Kong, ni les Îles Caïmans ou Monaco, l'OCDE déclara en 2009 que plus aucun pays ne faisait partie de la « liste noire ». Chaque État devait en effet obtenir au moins 12 accords de coopération avec des pays tiers pour ne plus être considéré comme un paradis fiscal, mais ces derniers les signaient entre eux, rendant tout échange d'information inopérant. L'OCDE a ensuite introduit de nouvelles mesures mais elles sont en retard face aux méthodes de dissimulation.

✚ SOMMES-NOUS À L'ABRI D'UNE NOUVELLE CRISE FINANCIÈRE LIÉE À DES PRATIQUES CRIMINELLES ?

Les paradis fiscaux posent un problème politique, géopolitique voire moral, mais aucunement juridique donc criminel. Encore une fois, ces États fantoches permettent de réaliser ce qu'il n'est pas possible de faire ailleurs, et ceci légalement. La crise des subprimes n'avait rien de criminel : les banques ont créé des titres financiers très risqués dans les Îles Caïmans en bénéficiant de règles prudentielles très laxistes.

Le rôle central des Îles Caïmans dans la crise de 2008 n'a pas ému les politiques du monde entier. Aucune mesure de rétorsion, malgré les dégâts colossaux sur l'économie mondiale, ne fut envisagée ; aucune mise sous tutelle à l'instar de certains pays européens sous surveillance d'une « troïka ».

Tout laisse à penser que les paradis fiscaux joueront à nouveau un rôle de premier plan dans les prochaines crises. Les paradis fiscaux sont consubstantiels au mode de production capitaliste, on touche ici au paradigme même de l'organisation de l'économie.

Des techniques sophistiquées et des truands diplômés

Nous le voyons très clairement, la complexité des opérations de blanchiment, de même que la diversité des lois de chaque pays, aboutissent à une impasse technique. Le temps de remonter une filière criminelle, le groupe s'est déjà restructuré, la technique elle-même a évolué et le circuit s'est géographiquement déplacé.

Il semble que dans un cadre général, légal, le financier puisse être un véritable créateur – du moins, il se présente de moins en moins comme un frein à la création. Celui qui invente de nouveaux produits de placement ou d'assurance doit aussi penser chaque jour à innover, afin de rester compétitif, de conserver son avantage concurrentiel. S'il est un financier créateur, c'est bien lui qui élabore des produits dérivés et encore plus des produits dérivés exotiques. Plus encore peut-on penser à l'ingéniosité et à l'imagination des blanchisseurs d'argent sale. Celui qui détourne des fonds, qui blanchit de l'argent sale doit faire preuve de créativité. Ne parle-t-on pas de criminalité astucieuse ?

« [Les affaires financières] demeurent secrètes, masquées, voire invisibles, empruntent des canaux sinueux, parfois innombrables, pour brouiller les pistes. Il n'est d'ailleurs pas rare de tomber dessus par accident[8]. »

Le célèbre Franklin Jurado[9] n'était-il pas un brillant diplômé de la non moins célèbre école de Harvard, mais aussi de l'université de Columbia ? Les représentants de la légalité qui se retrouvent en face ont les mêmes qualifications ; parfois, elles sont moindres. En tout état de cause, ils sont freinés dans leur action par la loi. Les truands n'ont pas les mêmes scrupules. Thierry Cretin affirmait dès le début des années 2000 cette tendance : « Entourés des meilleurs avocats, les blanchisseurs déploient des trésors d'imagination, non seulement dans le choix de leurs activités mais aussi dans le montage juridique de leurs réseaux.[10] »

Par ailleurs, les moyens humains et financiers des organisations criminelles doivent être comparés à ceux des organismes officiels de lutte contre le blanchiment (Tracfin, services de police, etc.). Or, encore une fois, le combat est inégal. Les mafias regroupent un nombre bien plus important d'individus que les services gouvernementaux et la capacité financière des uns et des autres n'est pas comparable. On parle souvent de pieuvre à propos de la mafia, mais nous devrions plutôt retenir la légende de David contre Goliath pour symboliser les deux opposants. À titre d'illustration, le budget de Tracfin s'élève à quelques millions d'euros, essentiellement en dépenses de personnel.

Aujourd'hui, la créativité et la multiplication des outils de blanchiment sont indéniables et espérer éradiquer le fléau semble un souhait présomptueux, un vœu pieux. Tout au plus, la police et la justice peuvent-elles saisir une partie infinitésimale de la drogue en transit, bloquer un transfert d'argent

corrompu ou arrêter un lampiste local. En aucun cas, un circuit entier ne peut être annihilé.

Les organisations criminelles sont finalement parvenues à crédibiliser leur action dans de nombreux pays où elles possèdent des secteurs entiers de l'économie et se retrouvent même parfois au pouvoir. Les fonds qu'elles détiennent seraient, selon les sources, d'au moins 4 000 Md$, certains calculs amenant à plus de 10 000 Md$.

Comment les gouvernements peuvent-ils lutter contre le blanchiment de l'argent, l'un des crimes en col blanc les plus complexes, à une époque où la technologie moderne et la libre circulation des capitaux à travers les réseaux financiers internationaux rendent ces opérations de plus en plus difficiles à déceler et à prévenir ?

Aujourd'hui, les systèmes financiers permettent aux blanchisseurs d'opérer le transfert instantané de millions de dollars. Comme le blanchiment dépend dans une certaine mesure des systèmes financiers existants, les moyens utilisés par un blanchisseur ne sont limités que par sa propre ingéniosité. L'argent sale est blanchi par le truchement des bureaux de change, des places boursières, des négociants en or, des casinos, des concessionnaires d'automobiles, des sociétés d'assurance ou encore des sociétés d'import-export. Les établissements bancaires privés, les banques extraterritoriales, les sociétés de façade, les zones de libre-échange et le financement d'activités commerciales peuvent tous masquer des activités illégales.

AVIS D'EXPERT

Xavier Houillon, senior manager – Forensic Investigation Fraud & Financial Crime, expert en délinquance économique et financière [11]

✚ QUELLE EST LA PLACE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ?

Interview complète via http://dunod.link/vernier23-05

L'utilisation d'outils d'analyse de données ainsi que l'apprentissage automatique couplé à des algorithmes d'intelligence artificielle permettent de détecter plus rapidement et efficacement des opérations et activités suspectes.

Aujourd'hui, certaines plateformes ont la capacité de surveiller en continu des millions de transactions financières quotidiennes et de détecter rapidement des activités suspectes.

Des conditions préalables sont cependant nécessaires pour espérer un résultat pertinent… La performance va dépendre de trois conditions majeures préalables :

- le volume de données nécessaire pour que l'apprentissage automatique puisse se réaliser et se développer, et qu'ainsi le modèle statistique soit pertinent ;
- la qualité des données intégrées ; si les données ne sont pas correctement qualifiées et valorisées, leur analyse sera limitée ;
- la pertinence des algorithmes paramétrés ; l'expertise métier prend ici tout son sens car c'est la condition sine qua non pour paramétrer efficacement les cas d'usage, scénarios et autres alertes afin que le résultat recherché soit le plus pertinent possible en écartant autant que faire se peut les faux positifs.

Dans ce contexte, les méthodes d'investigation ont aussi progressé. Les enquêteurs peuvent désormais utiliser des outils automatisés pour collecter et analyser des données provenant de multiples sources, ce qui facilite la détection des activités suspectes. Les techniques d'analyse s'améliorent également, permettant de traiter des quantités massives d'informations en temps réel et de manière plus précise.

Ces avancées ont également conduit à de nouvelles formes de collaboration entre les organismes de renseignement et de sécurité, permettant ainsi de partager des données de manière plus rapide et efficace.

Les douanes et le fisc expérimentent depuis 2020 l'exploitation des réseaux sociaux afin de faciliter les investigations en matière de lutte contre la fraude.

Les réseaux criminels utilisent également ces techniques à leur avantage afin d'identifier par exemple des liens entre des individus depuis les réseaux sociaux.

✚ QUELLES SONT LES LIMITES DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LA LUTTE CONTRE LES CRIMINALITÉS FINANCIÈRES ?

L'utilisation de nouvelles technologies dans la lutte contre la criminalité financière peut présenter plusieurs limites.

Tout d'abord, les technologies peuvent être coûteuses et nécessitent souvent des investissements considérables en termes de développement, de maintenance et de formation du personnel.

En outre, les technologies ne peuvent détecter que des schémas de comportement connus et prévus par les concepteurs. Les fraudeurs peuvent s'adapter à ces défenses et utiliser des techniques de camouflage pour éviter la détection. Les erreurs humaines peuvent également conduire à de faux positifs ou de faux négatifs dans les systèmes de détection automatisés, ce qui peut entraîner des résultats inappropriés et coûteux.

Enfin, l'utilisation de nouvelles technologies soulève des questions de protection de la vie privée et de sécurité des données, en particulier si elles sont stockées dans le cloud ou partagées entre plusieurs agences. Les autorités doivent être conscientes de ces questions et mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour éviter toute violation de la vie privée ou toute fuite de données sensibles.

Un manque de volonté politique ?

Il existe souvent un intérêt économique sous-jacent aux fraudes. La ville de Vintimille en Italie exprime parfaitement ce malaise, qui pourrait se définir plus formellement comme une dissonance cognitive de type politico-économique. Cette cité doit sa réputation au commerce de contrefaçons attirant de nombreux touristes, notamment des Français. Régulièrement, les édiles essaient de se débarrasser de cette activité en contrôlant plus fermement les vendeurs sur les marchés. Mais ils y renoncent très vite, car la disparition de ce marché parallèle risquerait de compromettre toute l'économie locale, cette activité représentant quasiment la moitié des ressources de la ville[12].

Pire, les organisations criminelles ont parfois la mainmise sur l'économie nationale. Les cartels colombiens détiennent une grande part des investissements domestiques. Les mafias russes sont propriétaires de nombreuses industries, acquises lors des gigantesques phases de privatisations au sortir de l'ère communiste. On retrouve d'ailleurs quelquefois les mêmes dirigeants aux mêmes postes. Les sommes en jeu peuvent être si importantes que les organisations criminelles rachètent ou créent des banques. Certaines infiltrent les coulisses du pouvoir.

L'élan justicier des gouvernements dans la lutte contre le blanchiment est freiné par le fait suivant : l'économie illégale ne produit pas que des impacts négatifs sur l'économie. Les organisations criminelles irriguent le système économique (et le système politique dans certains pays). Ainsi, le territoire illégal que l'on distingue souvent du monde légal, en est en fait partie intégrante. Le blanchiment en lui-même ne coûte rien, au contraire il

rapporte à ceux qui y participent et aussi aux États. En effet, le blanchiment suit des chemins totalement légaux identiques à tout placement financier licite. Doit-on préciser que le fisc voit dans le blanchiment une source supplémentaire de taxation ? L'administration fiscale n'a rationnellement aucun intérêt à lutter contre le blanchiment. Bien au contraire.

Les territoires opaques et les circuits parallèles permettent aux gouvernements de rémunérer des intermédiaires dans les exportations ou encore de financer les groupes rebelles que lesdits gouvernements, étrangers, souhaitent soutenir. Ils assurent aussi une certaine souplesse dans la politique monétaire en servant de « matelas » économique aux pays les plus développés. Ils facilitent par ailleurs le financement occulte des campagnes électorales, mais aussi la corruption des élites. Les différents scandales (Panama Papers, Pandora Papers, etc.) ont montré que les dirigeants censés lutter contre les paradis fiscaux et le blanchiment étaient parfois ceux-là mêmes qui se retrouvaient au cœur des montages illicites.

La lutte actuelle contre le blanchiment et les paradis fiscaux se limite pour l'essentiel à une bataille législative. Aucune mesure de rétorsion n'est envisagée contre les États particulièrement peu regardants sur la nature des fonds déposés dans leurs banques. Dès lors, on peut se demander si une réelle volonté de lutter contre les dérives criminelles existe. Ce combat ne mobilise ni les médias (sauf sous forme de « marronniers[13] » lorsque l'actualité s'appauvrit), ni les populations des pays industrialisés qui pour la plupart, soit estiment que les centres *off-shores* sont des maux nécessaires au bon fonctionnement du capitalisme, soit pensent qu'il est illusoire de croire en la suppression de ces places financières.

L'ESSENTIEL

+ En mettant face à face les différents acteurs du blanchiment, on s'aperçoit qu'il existe un déséquilibre qui n'est pas près de s'éteindre :

☐ les textes règlementaires se multiplient et vont dans le bon sens, mais sur le terrain, pas de réelle amélioration. Les organismes ne paraissent pas jouer pleinement le rôle qui leur a été assigné ;

☐ l'hétérogénéité des législations, notamment en matière fiscale, interdit toute possibilité d'éradication des process facilitateurs de blanchiment et de fraude fiscale ;

☐ la volonté politique fait défaut pour des raisons souvent d'intérêt supérieur, parfois d'intérêt personnel.

＋ Face à une adaptation rapide et continue des criminels, y a-t-il réellement une place pour les procédures anti-blanchiment ?

Partie 4

L’état des lieux et les enjeux internationaux

Par définition, il n’y a pas plus de statistiques économiques sur le blanchiment que sur toute criminalité. Mais de nombreuses estimations ont été effectuées. Le FMI estimait par exemple en 2001 que le volume du blanchiment dans le monde se situait entre 2 et 5 % du PIB mondial. Ce chiffre reste d’actualité, puisque le volume de blanchiment suit sensiblement la même courbe que le PIB, et même croît plus vite. Le haut de la fourchette semble donc plus crédible et nous amène à un total de 4 800 milliards de dollars blanchis chaque année, soit à peu près 13 Md$ chaque jour. Ainsi, près de la moitié de l’argent sale serait blanchie.Nous avons vu précédemment que la criminalité se porte plutôt bien dans le monde et même de mieux en mieux avec les crises successives. Le blanchiment d’argent sale, qui en représente une facette, ne déroge pas à la règle. Nous sommes souvent surpris d’apprendre les techniques, souvent ingénieuses ou au contraire d’une grande simplicité, employées par les blanchisseurs. Il est encore plus étonnant de découvrir les pays touchés par ce phénomène ou pire, participant activement au processus.

Les rapports des organismes nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment sont édifiants. Des gouvernements, de grandes entreprises, des institutions financières, pas forcément exotiques, sont accusés de complicité. Les mafias et les pouvoirs économiques et politiques en place se côtoient sans honte en Russie, en Colombie, mais aussi dans des États beaucoup plus proches de nous comme la Bulgarie ou l’Italie berlusconienne.

Le phénomène s’étend sur tous les continents, véritable fléau économique qui déploie ses tentacules sur l’économie globalisée et dont les effets apparaissent déjà avec de grandes entreprises et des banques infiltrées par les organisations criminelles.

La France n’échappe pas au problème. Elle serait même une cible privilégiée des fonds en manque d’honorabilité, à cause de la solidité de son économie (n’en déplaise aux économistes de mauvais augure).

La situation mondiale est des plus préoccupantes. La mafia new-yorkaise du temps de la prohibition et des chapeaux Borsalino parait bien dérisoire et enfantine au regard des pratiques actuelles.

Les enjeux politiques, économiques, mais aussi sociaux sont considérables. Le manichéisme ne peut être de mise, car de nombreux peuples vivent (chichement) grâce à cette manne financière illicite : le profit du crime.

CHAPITRE 10

La France, un pays d'investissement et de blanchiment

Executive summary

- **Politiques corrompus, magistrats vendus, policiers ripoux,** règlements de comptes entre dealers, ventes d'armes, trafics en tous genres : la France n'est pas épargnée par la gangrène criminelle.
- **Par le passé épargnée par les blanchisseurs,** la France attire aujourd'hui les capitaux lavés, notamment dans le secteur immobilier ou le luxe.

Un rapport de l'Assemblée nationale publié le 11 avril 2002 montrait la bonne santé du blanchiment en France (Montebourg, Peillon, 2000). Ce rapport mettait l'accent sur le développement des SCI (société civile immobilière) dans le sud-est de la France. Les associés de ce type de société sont en effet très difficilement identifiables. La plupart des grosses villas de la Côte d'Azur se négociaient, dans les années 2000, en argent liquide. Le procureur Eric de Montgolfier s'étonnait alors du train de vie de certains de ses collègues élus locaux.

De nombreux hommes politiques français ont été à plusieurs reprises mis en examen dans des affaires de blanchiment. Les procédures, longues et sous influence, aboutissent souvent à un non-lieu, mais le doute subsiste toujours.

La France est plutôt bien placée dans le classement mondial du blanchiment. La plupart des banques françaises profitent comme toutes les autres de l'opportunité. Le stock accumulé dans l'Hexagone par le crime organisé s'élèverait à plus de 150 milliards d'euros. Mais ces chiffres sont très minimisés, on estime par exemple la seule corruption à plus de 30 Md€ par an en France (Lenglet, 2007), la fraude fiscale et sociale à 120 Md€.

Le rapport de la Cour des comptes de 2012 permet d'élever le débat et d'éclairer les Français sur la noirceur économique du pays. Les magistrats de la Cour épinglent le gouvernement et Tracfin, même si certains progrès sont à noter depuis :

- page 200 : « Tracfin ne dispose d'aucune estimation sur l'ampleur, la consistance et les circuits des flux financiers concourant au blanchiment, pas plus que sur les stocks patrimoniaux qui en sont issus. Le service a fait valoir que ce type d'études ne relevait ni de ses compétences, ni de sa seule action. […] Il en résulte qu'aucun service de l'État ne travaille sur le sujet. »

- page 200 : « La seule donnée quantitative publiée, avec prudence, par Tracfin est le montant total des fonds concernés par les transmissions en justice (524 M€ en 2010). » Or une étude de 2010 réalisée sur 21 pays membres de l'OCDE « chiffre l'économie souterraine à 14 % en moyenne du PIB, la France se situant à 11,7 % du PIB, soit 220 Md€ environ. »

- page 205 : « Tracfin ne dispose pas aujourd'hui des éléments suffisants pour s'assurer que les professions assujetties respectent bien leurs obligations. Les ordres professionnels des professions réglementées ont recours à des pairs pour les contrôles anti-blanchiment. Le respect des obligations déclaratives n'est en pratique pas (ou que peu) vérifié, ce qui affecte la dimension préventive du dispositif. […] Il reste par ailleurs des secteurs non couverts par des autorités de contrôle tels les marchands de biens précieux et les agents sportifs et qui appellent pourtant à une vigilance particulière. L'effectivité des contrôles anti-blanchiment dans les secteurs de l'immobilier, des jeux en ligne, du chiffre et du droit doit également faire l'objet d'une attention renforcée. »

LES BANQUES FRANÇAISES

Une dizaine de banques françaises sont installées aux Îles Caïmans, parfois sous des noms cachant leurs origines. Elles sont d'ailleurs très pudiques sur ce type de succursales et ont une forte tendance à les dissimuler aux pouvoirs publics.

Lorsque la commission parlementaire avait interrogé ces banques, les raisons invoquées pour expliquer ces implantations exotiques étaient éminemment parlantes (Montebourg, Peillon, 2000) : la situation permet des économies sur la taxe pratiquée aux États-Unis dont l'assiette repose sur le montant des actifs gérés ; la réduction du risque d'avoir à constituer des réserves sur les eurodollars collectés ; enfin, et la réponse est à méditer, « répondre aux besoins particuliers de certains clients ».

Plus récemment, une étude (Plateforme Paradis fiscaux et judiciaires, mars 2016) a montré l'intérêt pour les banques d'être implantées dans les paradis fiscaux. Les banques françaises n'échappent pas à l'appétence pour ces territoires. Un employé de banque est en effet trois fois plus « productif » en moyenne dans les paradis fiscaux et seize fois plus en Irlande, qu'en France (Figure 10.1) ! C'est donc bien les produits et services proposés qui permettent une telle rentabilité, à laquelle les banques françaises n'ont pas envie d'échapper plus que les autres.

En fait, la France paraît relativement épargnée par les opérations de blanchiment de premier niveau, c'est-à-dire le placement d'argent

directement issu d'activités criminelles, ce que nous avons défini par placement ou prélavage[1]. Mais notre pays a toutes les caractéristiques d'un pays attrayant pour de l'argent « prélavé ». Rappelons que l'anonymat est recherché au moment du prélavage, lors de la première opération de placement, qui s'effectue de moins en moins au moyen des institutions financières. Ensuite, les organisations criminelles et leurs blanchisseurs sont censés être attirés par la sécurité de leurs placements puis par leur valorisation.

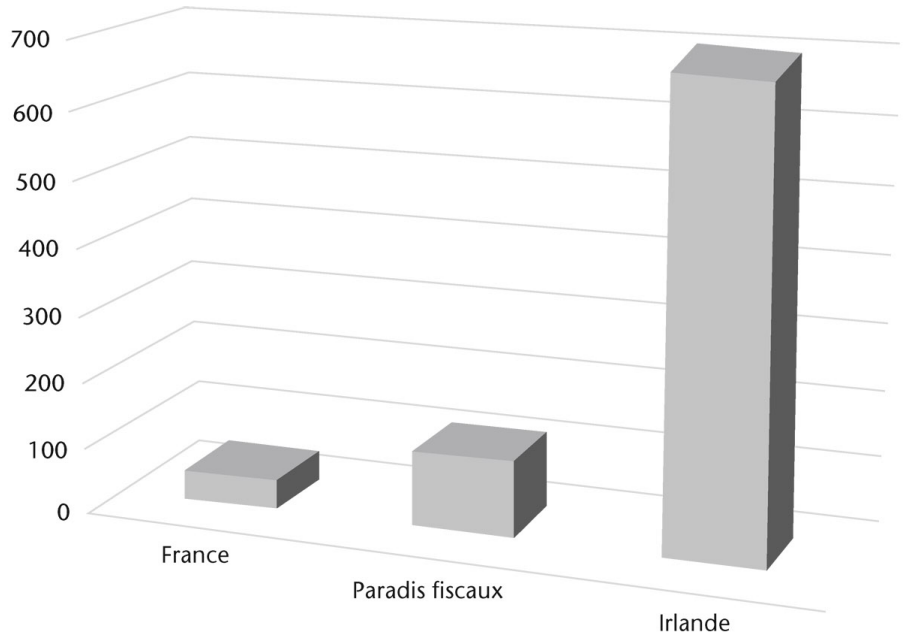

Figure 10.1 *: Bénéfice des banques (en milliers d'euros) par salarié*

La solidité du système financier et la force de la monnaie, le franc puis l'euro, ont offert l'environnement souhaité par les truands. Dans le même ordre d'idée, l'immobilier à Paris ou sur la Côte d'Azur présente des caractéristiques intéressant les investisseurs, blanchisseurs ou non : soutien de la cote, attractivité et réputation internationales… La France se trouve donc très exposée à des opérations d'intégration d'argent criminel dans son économie licite, autrement dit dans la dernière phase du processus.

LE SUD-EST DE LA FRANCE

La région la plus touchée après Paris est le sud-est de la France.

L'attractivité naturelle de l'environnement de la Riviera ne peut être la seule explication. Un important développement des affaires de blanchiment sur cette région apparaît dans le rapport de l'Assemblée nationale (Montebourg, Peillon, 2000) et dans la plupart des livres et articles traitant du sujet. Proximité de l'Italie ou encore arrivée en masse de la mafia russe en sont les deux principaux facteurs explicatifs.

Plusieurs mafiosi italiens furent arrêtés par la police dans la région : Paolo Di Stefano le 10 novembre 1982 à Antibes, Antonino Calderone le 9 mai 1986 à Nice, Roberto Peregalli en août 2002 à Cannes, etc.

À l'époque de la mafia italienne, jusque dans les années 1990, on avait localisé les investissements des organisations criminelles dans les constructions neuves. Ensuite, les propriétés dites de caractère furent très prisées, notamment sur la Côte d'Azur. Aujourd'hui, on y trouve toutes les formes d'investissements : des appartements anciens, des appartements neufs, des propriétés luxueuses, que l'emballement immobilier depuis dix ans n'a fait qu'accentuer.

Les experts évaluaient à plus de 40 Md$ les seuls investissements russes en France dans les années 1990. Par exemple, dans une note de renseignement du 6 juin 2001, le service d'enquêtes des douanes sur le blanchiment d'argent attirait l'attention sur la multiplication d'achats de villas ou d'appartements – le plus souvent de luxe – enregistrée dans les Alpes-Maritimes et le Var les premiers mois de l'année 2001. Il citait l'exemple d'une villa acquise au Cap d'Antibes par une société civile immobilière (SCI) appartenant à un Russe, pour un montant de 20 millions de francs (3 M€). Et il n'était pas rare que ces sommes soient payées en espèces ! Aujourd'hui, après de nombreuses mises en examen de notaires locaux, les achats en liquide sont plus ardus mais n'ont pas pour autant disparu. Le patrimoine russe sur la Côte d'Azur ne cesse de grossir et les principaux investissements de luxe proviennent de cette population.

Ce problème immobilier français provient des SCI datant d'avant 1978, qui ne furent pas obligées à l'époque de s'immatriculer. Il n'y avait pas encore de risques réels de blanchiment dans ce secteur. Aujourd'hui, des sociétés immatriculées à Panama ou aux Caraïbes rachètent ces SCI abandonnées,

véritables coquilles vides. Elles désignent un gérant qui va acheter une villa à plusieurs millions d'euros au Cap d'Antibes, entre Antibes et Juan-Les-Pins. Ensuite, la villa, qui restera toujours officiellement la propriété de la même SCI, peut changer de main plusieurs fois, sans droit de mutation, sans droit de préemption, par de simples cessions de parts entre les associés de la SCI, totalement inconnus de l'administration française. Avec la loi NRE, les 300 000 SCI concernées sont obligées de s'immatriculer depuis le 1er novembre 2002. Cependant, la loi française n'obligeant pas à enregistrer les cessions de parts, le problème risque de ne pas être vraiment résolu. D'autant plus que les SCI monégasques, très proches, sont encore plus opaques.

Il est amusant de noter que, si vous vous promenez autour de la célèbre plage de la Garoupe au Cap d'Antibes, vous pourrez découvrir la charmante « Anse de l'argent faux », ou encore parcourir le « Chemin des contrebandiers ».

Les investisseurs, que ce soit des personnes physiques ou des personnes morales, se dissimulent la plupart du temps derrière des sociétés-écrans de droit français ou international. C'est donc une source de difficulté pour le fisc, notamment lorsque les patrimoines immobiliers sont la propriété de sociétés de droit international.

Pour les agents immobiliers, les soupçons peuvent naître de différents signes :

- la demande faite à l'agent immobilier d'établir le compromis de vente sous seing privé ;

- la demande de confidentialité sur la transaction ;

- l'intervention de sociétés étrangères à la transaction ;

- la provenance géographique des fonds placés dans des banques ukrainiennes ou liechtensteinoises par exemple.

Mais il est difficile pour un professionnel du secteur de refuser de telles ventes. Certains affirment même que sans ces fonds illicites investis dans la région, la plupart des agences auraient fermé.

Les criminels n'ont pas choisi par hasard le secteur de l'immobilier qui, en France, bénéficie du principe de la représentation fiscale. Ce système permet de ne pas déclarer que vous êtes propriétaire d'un immeuble : il

vous suffit d'acquitter un impôt forfaitaire de 3 % de la valeur du bien et personne ne cherchera à connaître votre nom.

« Les services fiscaux disposent d'un fichier qui vous indiquera, par exemple dans la presqu'île de Saint-Tropez, combien de villas sont détenues par des SCI. Les SCI à 10 000 francs sont françaises. En revanche, le financement qui a permis d'acquérir la villa à 50 millions de francs n'est pas français : ce financement vient de fiducies quelconques des Îles Caïmans ou des Caraïbes et a transité par plusieurs écrans avant de se transformer en recettes au compte de la SCI[2]. »

« Je suis étonné du train de vie de certains magistrats. Sur la Côte d'Azur, une villa avec piscine, c'est très cher ! Mais peut-être nomme-t-on à Nice des gens qui disposent déjà d'une importante fortune personnelle[3]. »

Il ressort des investigations menées par la Mission de l'Assemblée nationale auprès des magistrats financiers (Montebourg, Peillon, 2000), « qu'une première série de difficultés vient de l'absence de volonté clairement énoncée de faire de la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment une priorité de la politique pénale dans la région. »

Une seconde série de causes tiendrait à l'inertie d'une partie de l'appareil judiciaire, peu empressé de voir mises au jour des affaires financières qui impliqueraient des notables locaux.

Un certain nombre de magistrats pénalistes se demandent même aujourd'hui s'ils ont une utilité quelconque, compte tenu du contexte peu proactif des autorités.

« La stratégie de ces curieux touristes [les investisseurs russes] comporte trois phases : les investissements immobiliers comme points d'ancrage ; la mainmise sur des secteurs d'activité, grâce à des complicités locales, avec élimination de la concurrence par le rachat ou l'intimidation, et, pour finir, l'infiltration et le contrôle des institutions. La première phase est passée, la deuxième est entamée et la troisième n'est plus très éloignée[4]. »

Ces éléments, déjà anciens, montrent que le phénomène n'est pas nouveau en France. Les récentes études et les rapports de Tracfin renforcent cette idée d'une France attractive pour les blanchisseurs : argent de la corruption politique chinoise dans les vignobles bordelais, investissements russes suspects autour de Porto Vecchio ou de Biarritz, biens mal acquis africains à Paris, blanchiment en France dans les escroqueries aux faux virements…

La situation promettait de s'améliorer avec les récentes mesures liées à la loi Sapin 2 et à la transposition des dernières directives européennes, mais rien ne paraît réellement probant pour le moment. Le passé nous indique de manière récurrente que l'espoir porté dans certains textes n'a jamais été suivi d'effets réels sur le terrain.

L'ESSENTIEL

+ La France est touchée à tous les niveaux par le blanchiment. Les fonds illicites sont blanchis notamment dans l'immobilier de la Côte d'Azur ou de Paris et sont ensuite investis dans les secteurs dynamiques de notre territoire.

+ Les banques françaises sont autant présentes que les autres dans l'ensemble des paradis fiscaux, facilitant ainsi certaines opérations illégales.

+ Le blanchiment, procédé inverse à la fraude fiscale, est-il réellement combattu, à une époque où la principale préoccupation concerne le déficit budgétaire de l'État et son renflouement ?

Les enjeux politiques, économiques et sociaux

Executive summary

- **Sans vouloir provoquer,** il est nécessaire de rappeler quels sont les avantages du blanchiment sur l'économie, ne serait-ce que pour avoir un début de réponse au manque d'entrain des autorités dans la lutte anti-blanchiment.
- **L'argent blanchi** va notamment dynamiser certains secteurs d'activité comme l'immobilier. Certains pays vivent ou survivent grâce à l'économie parallèle, la drogue devenant parfois une sorte de revenu social.
- **L'impact du blanchiment** sur l'économie demeure néanmoins essentiellement néfaste : concurrence déloyale et aggravation des difficultés des pays pauvres sous l'emprise criminelle.

Il est très facile d'agonir le crime organisé et de demander son éradication, sa disparition définitive et irréversible. Cette position paraît aussi évidente que d'affirmer que « la guerre, ce n'est pas bien » ou « la faim dans le monde doit être combattue ». Ces tautologies sont tout à l'honneur de ceux qui les profèrent, mais restent seulement ce qu'elles sont, l'enfoncement de portes ouvertes.

La réponse au crime transnational n'est pas aussi simple. Sur ce sujet, le manichéisme ne peut être retenu comme base de réflexion. Quelles sont en effet les sources de l'argent sale et quelles sont les retombées économiques du blanchiment ?

L'ÉCONOMIE CRIMINELLE EST SOURCE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Nous l'avons vu, les techniques utilisant les institutions financières rapportent à ces dernières les mêmes profits que les opérations sur l'argent propre. Les sommes blanchies représentent des montants colossaux, comparables aux prêts octroyés aux pays en voie de développement.

Les entreprises sud-américaines reçoivent les fonds blanchis des cartels colombiens et développent les économies domestiques. Les firmes occidentales profitent aussi de la manne illicite par les investissements de fonds en mal de légitimité. Même les sociétés les plus humbles, comme les agences immobilières de la Côte d'Azur ou les petites galeries d'art, peuvent y trouver leur compte.

De même, les cultures de pavot et de coca sont constamment honnies par les gouvernements des pays industrialisés. Très certainement parce qu'ils n'ont plus la mainmise sur ces plantations et ce marché[1]. Mais, cette activité permet à des centaines de milliers de paysans de survivre[2]. La bonne conscience occidentale leur propose de changer de culture, pour en choisir une plus licite comme le café. Mais cette conversion ne leur permettrait même pas de survivre. L'argent blanchi issu de la drogue représente plus pour les pays producteurs que l'investissement des pays industrialisés dans les régions en développement.

Nassau, capitale des Bahamas, présente un système éducatif des plus développés, au même niveau que la plupart des pays industrialisés. Cette situation ne pourrait être possible sans le coup de pouce du dispositif fiscal et bancaire du pays.

À Niue, une île minuscule de 1 800 habitants située à 2 500 milles de la Nouvelle-Zélande, le blanchiment permettait la survie des autochtones. Quelque 300 banques russes y étaient enregistrées. On pouvait y acheter une société de commerce international pour la somme de 1 000 $ et acquérir une banque pour 10 000 $! Aujourd'hui, l'île se meurt de son isolement lié à son blacklistage par les instances internationales.

À Chypre, le secteur de l'implantation de sièges sociaux *off-shores* représente 12 % du PNB, devenant ainsi la 3e richesse du pays après le tourisme et le transport maritime. Grâce à cette manne financière, l'île s'est transformée en vingt ans, passant d'une économie agricole à un modèle européen.

Courchevel en France vivait grâce à l'argent russe, pas toujours très net. La clientèle russe représentait avant la guerre avec l'Ukraine 8 % des clients, mais 45 % du chiffre d'affaires de la station.

De nouvelles zones de production de cocaïers, de pavot et de cannabis sont apparues (pavot en Colombie, cocaïer en Géorgie). Selon Furet (2003), une des causes réside dans « la mondialisation des échanges, aggravée souvent par la mise en place des programmes d'ajustement structurel, qui contribue à la marginalisation des agricultures de nombreux pays, en particulier en Amérique latine et en Afrique. »

De même, la fin de la Guerre froide a déclenché des guerres inter-ethniques ou interreligieuses dans lesquelles les belligérants ne peuvent compter que sur les ressources des trafics en tous genres, la raison d'être de leurs protecteurs de l'Est ou de l'Ouest ayant disparu. Les anciens agents des services secrets, qui avaient utilisé la drogue comme moyen de financer leurs opérations, ont souvent offert leurs compétences aux organisations criminelles.

Le marché de la drogue est aujourd'hui colossal et éminemment rentable. Il faut savoir que rien qu'en France, pays historiquement et culturellement paysan, les cocaïnomanes sont aujourd'hui deux fois plus nombreux que les agriculteurs, près d'un million contre un peu plus de 400 000 environ[3]. Toutes les villes moyennes sont désormais gangrénées par un trafic

galopant, la Martinique est submergée, certains quartiers sont tombés aux mains des dealers.

Dans cette même idée, la motivation des intermédiaires, quels qu'ils soient, correspond exactement à celle des criminels : le profit. Car les intermédiaires, ne se retrouvant pas confrontés directement au crime primaire (détournement, enlèvement, assassinat, etc.), mais seulement avec les bénéfices qui en résultent, ne sont pas vraiment conscients de la gravité de leurs actes. En outre, les blanchisseurs ne peuvent pas imaginer les conséquences de leurs activités pour la société et l'économie. Ils ont l'impression que le blanchiment de l'argent constitue une activité sans victime, ce que l'on nomme *victimless crime*. En l'absence de victimes directes, leurs scrupules s'affaiblissent et ils ne pensent pas au degré de criminalité de leurs activités.

LES PROBLÈMES ISSUS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

L'opportunité du blanchiment de l'argent sale résulte d'un dysfonctionnement du système financier. C'est un acte répréhensible en lien étroit avec des activités criminelles comme le trafic des stupéfiants, le recel, la contrebande, le vol, etc. Il entraîne des effets délétères sur l'économie, mais aussi sur le bien-être social d'un pays. Duchaine (2002) estime que ce sont les blanchisseurs « les véritables criminels, bien qu'ils ne se salissent jamais les mains, ne laissent que peu de traces de leurs délits et se dissimulent derrière des montages financiers astucieux. »

Les risques microéconomiques

D'un point de vue microéconomique, le risque provient essentiellement de la déstabilisation potentielle de certains secteurs privés légaux d'une économie par leur pénétration avec des fonds d'origine illicite. Les blanchisseurs cherchent aujourd'hui à « prélaver » l'argent sale au moyen de sociétés légales, afin de contourner les nombreuses mesures d'identification mises en place dans les banques. Aux États-Unis par exemple, les blanchisseurs ont longtemps utilisé et utilisent encore souvent

des restaurants pour blanchir les profits résultant du trafic de l'héroïne. L'intérêt de cette pratique est évident, car les produits des activités légales de l'entreprise sont mêlés à ceux provenant des crimes.

Ces sociétés de façade disposent ainsi d'une capacité financière considérable qui est utilisée souvent systématiquement pour subventionner les produits ou les services. En clair, ces entreprises offrent leurs produits à un prix inférieur au prix de revient qui correspond au prix du marché. Les entreprises légitimes, qui doivent recourir au marché financier pour se procurer les capitaux nécessaires à leur activité, ne sont donc plus en mesure de concurrencer les sociétés financées au moyen des capitaux illégitimement acquis.

En conséquence, les organisations criminelles réussissent dans un premier temps à évincer les entreprises légales de ce secteur, qu'elles contrôlent par la suite. Elles peuvent alors augmenter le prix d'offre, accroissant ainsi encore un peu plus leurs bénéfices. Au final, le secteur entièrement détenu par les mafias devient par définition monopolistique, avec toutes les caractéristiques néfastes qui en découlent en termes de prix, de gamme de produits, de qualité.

Des pans entiers du commerce, de l'artisanat, des services ou de l'industrie sont ainsi tombés aux mains des criminels, parfois des régions entières, parfois des pays entiers. Face à ces logiques, les entreprises honnêtes sont tentées d'imiter leurs concurrents criminels déloyaux et par isomorphisme ou mimétisme, se retrouvent elles-mêmes aux limites de la légalité. L'exemple est bien connu dans les régions où le racket est ancré avec des entreprises légales qui fraudent le fisc pour compenser le manque-à-gagner causé par les commissions versées aux clans mafieux.

Les blanchisseurs achètent souvent les entreprises vendues par des États dans le cadre des privatisations pour réformer l'économie, comme ce fut le cas dans les années 1990 et 2000 en Europe de l'Est. Les organisations criminelles disposant généralement de moyens financiers considérables, elles peuvent facilement enchérir sur les investisseurs honnêtes.

L'objectif des blanchisseurs lorsqu'ils prennent leurs décisions d'investissement pendant la phase d'intégration, ne correspond pas au principe économique d'optimisation du rendement des capitaux placés. Leur souci majeur se résume à la dissimulation et à la protection efficace de

leurs fonds. Les ressources ne sont donc pas forcément placées dans les secteurs les plus rentables, contribuant ainsi à la croissance du pays.

Le blanchiment de l'argent casse donc le mécanisme du marché, selon lequel le prix d'un bien est déterminé par la confrontation de l'offre et de la demande.

Dans certains pays par exemple, les immeubles et les hôtels ne sont pas construits pour répondre à la demande, mais en fonction des intérêts à court terme pour des blanchisseurs. Quand ils perdent l'intérêt attaché à ces secteurs (disparition d'incitations fiscales par exemple ou suppression de l'anonymat des investisseurs), ils les abandonnent et par conséquent, ces secteurs d'activité s'effondrent entraînant un préjudice grave pour l'économie du pays (McDowell et Novis, 2001)[4]. Le secteur immobilier espagnol en est une illustration criante, secteur (trop) florissant dans les années 1990-2000 et qui s'est effondré avec la crise de 2007 comme un château de cartes.

Véry et Monnet (2015) classent les risques criminels pour les multinationales en quatre catégories : destruction, prédation, parasitisme et concurrence. La destruction répond à des perspectives idéologiques, tels que les attentats de groupes terroristes anticapitalistes. La prédation, plus répandue, correspond à tout acte d'accaparement des ressources de l'entreprise (vol, espionnage…). Le parasitisme consiste à profiter des entreprises pour développer les activités criminelles. Cela se traduit par exemple par l'utilisation des containers pour y intégrer drogue, armes ou êtres humains dans le cadre des trafics illicites. Enfin, la concurrence rejoint ce que nous venons de décrire.

AVIS D'EXPERT

Antton Rouget, journaliste au pôle « Enquêtes » de Mediapart, travaillant notamment sur les questions d'atteinte à la probité.

✚ 1. QUELLE TENDANCE OBSERVEZ-VOUS DANS LES AFFAIRES METTANT EN ÉVIDENCE DES CAS DE BLANCHIMENT ?

Ces dernières années ont marqué un tournant dans l'histoire politique et judiciaire française. Plusieurs personnalités de premier plan ont été mises en cause, parfois même condamnées, dans des dossiers de blanchiment de fraude fiscale. C'est notamment le cas du couple Balkany, définitivement condamné à de la prison ferme en 2021. Ces parrains de la droite des Hauts-de-Seine ont longtemps représenté une forme d'impunité. Avec leur condamnation, et plus encore avec l'incarcération pendant quelques semaines de Patrick Balkany, c'est un symbole qui a basculé. Dans le regard de l'opinion publique sur le fait qu'ils sont devenus des justiciables comme les autres, et que leur comportement causait un préjudice important à la société. Même si la justice et la presse indépendante ne sont jamais autant attaquées que pendant ce type d'affaires, ces dernières permettent de mettre à l'agenda médiatique des thèmes qui sont sinon largement sous-traités.

Les condamnations contre le couple Balkany – cela vaut aussi pour d'autres dossiers – ont également eu une résonance non négligeable au sein de leur milieu, dans leur monde feutré de gens en costume et bien élevés, où la fraude fiscale a longtemps été relativisée, banalisée, voire admise et encouragée. Cela est passé relativement inaperçu pour le grand public, mais il faut rappeler que leur avocat Arnaud Claude, ancien associé de Nicolas Sarkozy, a lui aussi été lourdement condamné dans l'affaire. Comme pour la condamnation de la banque UBS (bien que revue largement à la baisse en 2021 par la cour d'appel de Paris), c'est un signal fort donné aux professionnels du secteur.

En même temps que pour les Balkany, les avancées d'autres enquêtes judiciaires ont eu un impact médiatique important : la mise en examen en 2020 des enfants de l'ancien premier ministre Raymond Barre, suspectés d'avoir tenté de rapatrier le magot caché en Suisse par leur père, chantre de la rigueur budgétaire à la fin des années 1970 ; ou celle de la maire de Puteaux et ancienne suppléante de Nicolas Sarkozy, Joëlle Ceccaldi-Raynaud, pour avoir tenté de rapatrier 102 lingots d'or du Luxembourg.

Il existe toutefois un paradoxe dans la temporalité de ces affaires : elles aboutissent judiciairement au moment où elles représentent en réalité des vestiges du passé. Sur la fraude fiscale, on le sait bien, les pratiques ont évolué, les flux se sont complexifiés, des nouvelles places financières, toujours plus opaques, sont apparues aux Émirats arabes unis par exemple. Nous le voyons dans les dossiers de corruption internationale.

✚ QUELLES SONT LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS VOS INVESTIGATIONS ?

L'apparition de nouveaux acteurs (nouveaux paradis fiscaux et judiciaires, banques en ligne, etc.) nous oblige à renouveler nos réseaux de sources, pour nous adapter aux évolutions des pratiques, sans avoir 20-30 ans de retard. Dans le même temps, la multiplication des « Leaks », ces immenses fuites de données que des lanceurs d'alerte mettent à disposition de consortiums internationaux, nous offre aussi une force de frappe nouvelle. C'est un peu le jeu du chat et de la souris sur un terrain de jeu aussi grand qu'une mappemonde.

À Mediapart, les Football Leaks nous ont par exemple permis de raconter avec une précision inédite les circuits d'évasion et de blanchiment mis en œuvre pour les plus grandes stars du ballon rond. L'opération a été lancée à l'initiative de l'hebdomadaire allemand Der Spiegel et coordonnée chez nous par mon collègue Yann Philippin. Rien que pour la seconde saison en 2018 (il y en avait déjà eu une première en 2016), cela représente 3,4 téraoctets de données, soit plus de 70 millions de documents. Et des dizaines de journalistes qui travaillent dans l'ombre pendant des mois pour attraper la souris, une grosse meute de souris même dans ce cas-là…

✚ SELON VOUS, AVEZ-VOUS UN RÔLE À JOUER DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, EN TANT QUE JOURNALISTE ?

Le rôle d'un journaliste, sa fonction sociale même, est notamment de rendre publiques les pratiques occultes de celles et ceux qui nous dirigent, que cela soit par la délégation d'une charge publique, l'exercice d'un mandat, ou même par simple pouvoir symbolique et de représentation. Cela est d'autant plus nécessaire selon moi que le blanchiment vise précisément à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale, qui provient de pratiques inavouables publiquement : le détournement de fonds publics, les activités mafieuses, la fraude fiscale ou la corruption. Il est important de le rappeler car, trop souvent encore, on range ces « affaires » au rayon des « faits divers », comme s'il s'agissait simplement de petites entorses personnelles, souvent instrumentalisées pour attaquer la concurrence dans le jeu électoral. Or, il s'agit avant tout de faits politiques, au sens noble du terme. Non seulement, parce que les détournements massifs, la fraude fiscale à grande échelle, la corruption si largement répandue ont des incidences sur les finances publiques, c'est une évidence. Mais aussi parce que tous ces phénomènes, que certains voudraient passer sous silence, induisent un mode d'organisation particulier de la société : la corruption fige les rapports sociaux, elle permet à des puissants de se maintenir en haut de la pyramide, et de continuer à dévoyer le bien commun à l'abri du plus grand nombre.

Les risques macroéconomiques

Du point de vue macroéconomique, les autorités gouvernementales n'ont commencé à accorder une importance significative au blanchiment qu'à compter de la fin des années 1980. Cependant, si nous considérons les estimations des différentes sources, dont le FMI, qui estime que l'activité de blanchiment atteint déjà le PNB de certaines économies nationales, et si nous tenons compte des abondantes transactions financières successives, généralement effectuées pendant la phase d'empilement et qui franchissent les frontières nationales, nous pouvons raisonnablement penser que les nations subissent de fortes nuisances sur le plan macroéconomique.

Certains spécialistes estiment que l'impact peut porter sur de nombreuses variables macroéconomiques essentielles telles que les prix, la croissance économique, la balance des paiements, le taux de change et par conséquent, sur la politique économique et monétaire du pays infiltré.

Selon le GAFI, le blanchiment constitue aussi une menace réelle pour les institutions financières dont la réputation constitue l'un des actifs les plus précieux. C'est pourquoi elles ont tout intérêt à mettre en place des dispositifs efficaces contre les attaques des blanchisseurs. S'il est facile

pour les blanchisseurs d'intégrer les fonds illégaux dans le circuit financier légal au moyen des dépôts bancaires, soit parce que l'institution financière n'est pas dotée d'un dispositif efficace, soit parce que les salariés ou les dirigeants sont corrompus, la banque devient une véritable composante du réseau criminel, complice des forfaits. Si l'affaire est portée à la connaissance du public, des conséquences défavorables surviendront automatiquement : défiance des autres intermédiaires financiers, contrôle renforcé des autorités de tutelle, méfiance des clients.

L'ampleur de la circulation transnationale des capitaux illicites et de leur dissimulation dans les systèmes économiques légaux peut s'approximer par la somme des balances des paiements de tous les pays. À partir de l'hypothèse logique que l'addition de l'ensemble des balances des paiements doit être égale à zéro, car les biens et services exportés par un pays doivent forcément être absorbés en totalité par les pays importateurs, on constate néanmoins que le total des exportations excède généralement celui des importations. Cette différence de plusieurs centaines de milliards de dollars chaque année, est qualifiée de « trou noir » des balances des paiements mondiales.

Plusieurs raisons expliquent l'existence de cette différence :

- certains pays accroissent artificiellement, pour des motivations électoralistes, les chiffres de leurs exportations ;

- les personnes qui doivent payer des intérêts les déclarent généralement tandis que les personnes qui en gagnent cherchent souvent à les dissimuler ;

- la plus grande part de cette différence provient cependant des transferts physiques ou électroniques d'argent illicite et de l'existence des paradis fiscaux. D'autre part, les opérations financières avec les pays *off-shores* sont souvent déclarées uniquement par les pays non *off-shores*.

« Logiquement, la somme des balances des paiements (balance des biens et services, des revenus financiers plus solde des mouvements de capitaux) doit s'équilibrer. On en est loin. Chaque année, la divergence est plus grande. C'est le trou noir de la finance mondiale. Une fois éliminées les marges d'erreur, les différences de méthodes comptables, il reste encore un écart gigantesque que personne ne sait, ou plutôt ne veut, expliquer. Sans doute, parce qu'il faudrait se pencher en détail sur la réalité des statistiques chinoises, la comptabilité des grandes entreprises, le rôle des paradis

fiscaux, l'argent des narcotrafiquants et du crime organisé. Mais de tout cela, ni l'OMC, ni le FMI, ni les banques centrales ne veulent en entendre parler. C'est l'omerta sur le trou noir[5]. »

Le déséquilibre mondial est encore accentué par le blanchiment de capitaux, qui peut intervenir pratiquement partout. L'objectif des blanchisseurs consistant à faire revenir les fonds d'origine illégale vers l'individu qui les a générés, ils préfèrent généralement faire transiter les fonds par des zones dotées de systèmes financiers stables. D'autre part, une concentration géographique des capitaux se produit aussi au moment du placement, les fonds étant généralement traités dans des zones relativement proches de celle où se déroule l'activité criminelle.

Les disparités entre les régimes nationaux de lutte contre le blanchiment vont être exploitées par les blanchisseurs qui ont tendance à déplacer leurs réseaux vers des pays et des institutions financières n'ayant pas pris de contre-mesures rigoureuses ou efficaces. Or, les pays en voie de développement ne peuvent pas se permettre d'être trop regardants quant à la source des capitaux qu'ils attirent. Le blanchiment contribue au marasme économique et social des pays pauvres au profit, le plus souvent, des pays industrialisés.

Enfin, et la liste n'est pas exhaustive, le blanchiment permet aux activités criminelles de perdurer, car l'argent qui reste sale ne peut être réinvesti. Il offre aussi au terrorisme les quantités colossales de ressources dont il a besoin pour exister et se développer. Les opérations du 11 septembre 2001, les combats afghans, irakiens, la formation des kamikazes notamment, nécessitent un financement digne des plus grands conglomérats internationaux. Le blanchiment cause des dégâts considérables aux économies les plus fragiles. Ainsi, la crise russe de 1998 a été provoquée en partie par la gigantesque évasion de l'aide et des crédits internationaux en direction de centres *off-shores* comme Nauru. La mafia russe aurait en effet transféré cette année-là environ 70 Md$ vers cet îlot du Pacifique.

Les difficultés sont d'autant plus fortes qu'il existe aujourd'hui une confusion entre argent sale et économie légale. Il n'y a en fait qu'un monde et qu'un système, dans lequel sont enchevêtrées activités légales et illégales. C'est en cela que réside le principal atout des organisations criminelles qui se fondent totalement au sein même de la société et qui se contentent d'évoluer, de se développer en corrélation avec le monde légal.

Le schéma qui voudrait donc opposer deux mondes, celui de l'illicite créant constamment des méthodes de blanchiment et celui du légal inventant les moyens de lutte, ne rendrait compte que d'une partie de la réalité. Champeyrache (2004) illustre parfaitement les interactions entre économies légales et illégales avec au centre un secteur qui se développe exponentiellement, le secteur légal-mafieux, c'est-à-dire les entreprises avec une activité licite tenues par les organisations criminelles (figure 11.1).

La plupart des spécialistes rappellent l'instabilité financière générée par ces flux internationaux opaques. Le phénomène de gonflement de bulles financières, telles que celle du début des années 2000, se trouve de plus en plus mobile et imprévisible, car l'ensemble des fonds placés dans les centres *off-shores* serait en augmentation de 12 % par an. De même, la déstabilisation de la sécurité de recouvrement par l'action de banques fantaisistes les préoccupe.

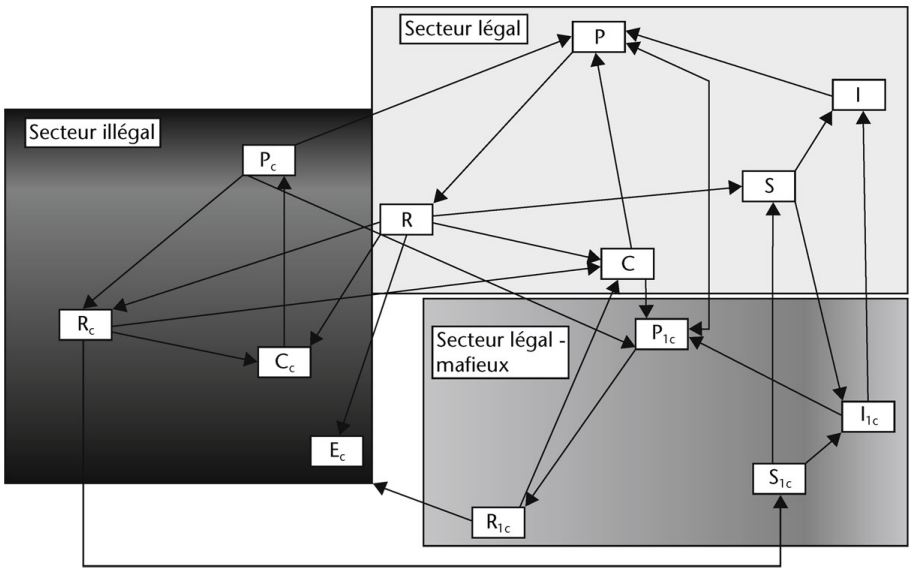

Source : Champeyrache (2004).

Figure 11.1 *– Secteurs légal, légal-mafieux et mafieux (la production P, les revenus R, l'épargne S et l'investissement I)*

La principale évolution, en ce qui concerne les organisations criminelles, apparaît dans leur puissance financière, politique et économique, due à

l'accumulation des profits du crime organisé, de plus en plus vaste depuis les années 1990. Ce qui frappe aussi est la façon dont elles se sont adaptées, en suivant les évolutions économiques et en s'intégrant parfaitement dans le monde légal. Les systèmes légaux offrent toutes les opportunités nécessaires avec l'argent de plus en plus dématérialisé ; les nouvelles technologies permettant de transférer des montants de compte à compte en jonglant avec les paradis fiscaux ; les marchés financiers de plus en plus puissants sur lesquels les mafias viennent simplement dissimuler et placer leur argent. On semble être entré dans une nouvelle ère où les organisations criminelles surfent sur les opportunités créées par les évolutions de l'environnement, qu'elles soient économiques ou législatives. C'est donc bien la société elle-même qui fournit les outils dont les blanchisseurs se servent.

L'ESSENTIEL

+ Les conséquences du blanchiment sur le monde sont polymorphes. Certaines sont positives, d'autres négatives :

☐ des secteurs économiques profitent des circuits de blanchiment ou de l'investissement de l'argent lavé ;

☐ des pays fonctionnent en partie grâce aux criminels et aux blanchisseurs, nonobstant le coût psychologique et humain du crime.

+ À l'inverse, des entreprises disparaissent, éliminées par les concurrentes mafieuses :

☐ les déséquilibres augmentent à cause de l'investissement criminel dans les secteurs légaux ;

☐ la fracture entre pays riches et pays pauvres s'accentue.

+ Finalement, la criminalité et le blanchiment créent :

☐ du mimétisme des entreprises honnêtes par rapport aux entreprises mafieuses ;

☐ des monopoles par disparition de la concurrence légale ;

☐ des pertes de marché par l'application rigoureuse des lois anti-blanchiment dans certains pays comme la France, face à des États plus laxistes comme l'Allemagne (où l'on accepte facilement les paiements en liquide depuis l'étranger) ;

☐ des effets double-peine dans certaines régions avec d'un côté la corruption et le racket, de l'autre l'impôt et les taxes étatiques.

Conclusion

Les organisations criminelles semblent avoir évolué dans le même sens que le reste de l'économie. Aujourd'hui de plus en plus flexibles, réactives et capables de s'intégrer dans une économie globalisée, la principale force des organisations criminelles n'est pas dans leur créativité au sens propre du terme, mais dans leur capacité à se fondre dans l'économie légale.

« La Mafia est intelligente, habile et rapide.
Ma crainte est qu'elle ait toujours une longueur d'avance sur nous. »
Juge Giovanni Falcone, in Historia, n° 679 juillet 2003.

Il faut comparer la criminalité au dopage ou au piratage informatique. Les criminels ont un coup d'avance sur ceux qui les combattent comme les « pharmaciens du sport » sur les agences antidopage ou les crackers sur les logiciels antivirus. Il faut donc, dans une approche prospective, imaginer en amont ce que les blanchisseurs sont capables d'inventer et non uniquement détecter les typologies une fois mises en place. Il faut se mettre dans leur peau et regarder chaque innovation sociétale par le prisme du blanchiment afin d'en imaginer les contours possibles. Le bitcoin, le crowdfunding, le compte Nickel, le *trading* à haute fréquence, l'autoentreprise, le pari en ligne, etc. sont autant de nouvelles opportunités.

Maillard (1999) faisait déjà le constat que l'économie légale et l'économie illégale sont mutuellement dépendantes : *« Un constat s'impose : la criminalité n'est plus seulement un problème de criminalité. C'est même un sujet trop vaste aujourd'hui pour l'abandonner aux seuls criminologues. L'économie du crime s'est fondue dans l'économie légale. Distinguer le crime organisé et la planète financière, c'est se condamner à ne rien comprendre ni de l'une ni de l'autre. Certes, il est plus confortable de considérer les mafias et les organisations du crime comme des puissances*

maléfiques étrangères. La réalité est moins séduisante et plus complexe : la criminalité est devenue un rouage indispensable des sociétés contemporaines. […] Le crime et la finance ne peuvent se passer l'un de l'autre. La croissance de l'un est devenue nécessaire à la croissance de l'autre. Comment pourrait-il en être autrement, dès lors que les organisations mafieuses se coulent dans les circuits d'évasion mis en place au cœur de l'économie et de la finance légales. »

N'apparaît en fait devant nous qu'un monde ou système unique, dans lequel sont enchevêtrées activités légales et illégales. Les organisations criminelles suivent une évolution quasi similaire à celle des entreprises légales. La maximisation du profit représentant leur objectif premier, comme les firmes de l'univers économique classique, pouvons-nous aller jusqu'à affirmer qu'elles ne sont que des entreprises comme les autres ? Les médias se gargarisent de la richesse chinoise qui s'abat sur la planète entière. Se demande-t-on d'où viennent ces centaines de milliards, ces trillions ? Tous ces fonds, chinois, indiens, russes, pakistanais, saoudiens, qataris déferlent dans nos économies, certaines entreprises russes, quelquefois peu recommandables, essaient de prendre des participations dans les grands groupes. Les PME sont infiltrées par les blanchisseurs quelque peu gênés aux entournures par les réglementations bancaires de plus en plus strictes et rigoureuses. Le chiffre d'affaires des entreprises mafieuses « dépassera même un jour celui de l'économie licite » (Attali, 2006, p. 280). Si nous nous référons à la définition du FBI, « le crime organisé est une entreprise criminelle permanente, disposant d'une structure organisée, reposant sur la peur et la corruption et motivée par la recherche du profit. » Pour Interpol, le crime organisé est « toute entreprise ou groupe de personnes, engagé dans une activité illégale permanente ne tenant pas compte des frontières nationales, et dont l'objectif premier est le profit ». Les organisations criminelles se comportent en effet comme de véritables conglomérats internationaux. Il est de plus en plus difficile de déterminer l'origine réelle de leurs revenus, dans la mesure où elles investissent les bénéfices tirés de leurs activités illicites dans l'économie légale, après les avoir blanchis. Les autorités italiennes considèrent ainsi que la moitié des revenus de la mafia sicilienne proviennent d'activités présentant une apparence légale.

« Le langage des mafias n'est plus celui du crime, mais celui du marché. »

Giovanni Melillo, procureur antiterroriste italien, in Le Monde, 20 décembre 2022.

Les organisations criminelles présentent donc certaines similitudes apparentes avec les entreprises légales, mais la comparaison trouve rapidement ses limites en termes de logique économique, de stratégie et d'innovation. Les mafias utilisent des niches, des secteurs entrouverts par les failles du système légal. Elles doivent saisir toutes les opportunités pour s'engouffrer dans les brèches du monde économique, social et politique. Leur développement est la conséquence de leur capacité d'adaptation et de réaction face au changement du monde légal. Pour s'épanouir, une entreprise innove, alors qu'une organisation criminelle s'adapte et profite des faiblesses des systèmes juridico-économiques.

L'argent sale ne le reste donc jamais très longtemps et se fond très vite dans les agrégats monétaires officiels. L'argent n'a pas d'odeur comme l'a dit l'empereur Vespasien, il est fongible dans l'économie légale, comme le vin frelaté dans le foudre du vigneron. Pour le mafieux Lucky Luciano, il n'y avait « pas plus d'argent propre que d'argent sale, seulement de l'argent. »

Associer l'argent du crime et la menace terroriste permet de mesurer la réalité de la fragilité de l'équilibre mondial. Les organisations mafieuses peuvent instrumentaliser les terroristes en mal de publicité et de fonds afin de prendre le pouvoir. Pour Attali (2006), les entreprises pirates allaient voir leur marché s'élargir, avec des activités licites sans respecter les lois fiscales et des activités criminelles. C'est déjà malheureusement le cas depuis longtemps dans de nombreuses régions du monde (Ukraine, Russie, Afghanistan, Irak, Nigeria, Colombie, Mexique, Chine…).

Lorsque certains s'élèvent courageusement contre cette gangrène, ce sont eux qui en font les frais. Par exemple, le journaliste Denis Robert était poursuivi par la justice luxembourgeoise et parallèlement, l'ancien patron de Clearstream recevait la médaille de l'ordre du mérite dans le même pays ! De nombreux étudiants étrangers que j'ai pu rencontrer dans mes conférences en France sont sollicités par des camarades pour des opérations de « schtroumfage »[1]. De nombreux étudiants chinois créent, une fois arrivés en France, des boutiques informatiques qui s'avèrent des coquilles vides. Certains golfs affichent officiellement le plein alors qu'ils sont désespérément vides le week-end. Là encore, la technique de gonflement de

recettes, similaire aux laveries d'Al Capone ou aux pizzerias sans activité, garde tout son intérêt.

La lutte contre le blanchiment paraît bien compromise, comme l'a souligné pour la France le rapport 2012 de la Cour des comptes, même si les dernières amendes à l'encontre des banques comme HSBC ou UBS permettent d'espérer un jour un sursaut. Ce combat est pourtant nécessaire, car si certains aspects économiques du crime peuvent paraître positifs pour les pays les plus pauvres, il ne faut pas oublier l'horreur, l'ignominie, l'abjection de la plupart de ces crimes. Et le blanchiment permet aux crimes primaires, originels, de se pérenniser.

La réponse ne peut être que politique, et certainement pas économique. Car sur un plan froidement financier, le blanchiment et les crimes qui en sont à l'origine s'avèrent extraordinairement rentables. J'avais écrit une lettre ouverte au nouveau gouvernement en mai 2012[2]… restée sans réponse à la fin du quinquennat, mis à part les mesures prises en réaction aux actes terroristes sur notre territoire.

Flashez pour accéder à la lettre ouverte.

On peut remarquer que je m'étonnais en 2012 de la sortie du Panama des listes noires. Or, lors de l'affaire des Panama Papers, l'OCDE à travers la voix de son directeur du centre de politique et d'administration fiscales, avançait timidement qu'elle avait quelques doutes sur ce pays. Y a-t-il donc hypocrisie générale ? Peut-on espérer un changement avec les nouvelles directives européennes ? La lutte contre le terrorisme international n'est-elle pas entravée par la volonté de ne pas brusquer la finance mondiale et ses places fortes (la City, Wall Street, Hong Kong…) ? Le blanchiment permet de réintégrer l'argent gagné illégalement et donc au final, n'est-ce pas pour les États un moyen de profiter de cette manne financière parallèle ? Les banques ne profitent-elles pas pleinement de ces capitaux à un moment où elles ont besoin de renforcer fortement leur structure financière ?

Glossaire

AMLA : Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux.

ATTAC : Action pour une Taxe Tobin d'Aide aux Citoyens.

Blanchiment : Le blanchiment est désigné comme l'action de faire disparaître de capitaux illicites toute trace de leurs origines irrégulières ou frauduleuses.

Boryokudan : Syndicat du crime japonais, dont les membres sont les *Yakuza*.

Camorra : Nom de la mafia napolitaine.

CARPA : Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats.

Cartel : Groupe latino-américain de trafiquants de drogue (colombiens et mexicains essentiellement).

COLB : Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Comité de Bâle : Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été institué en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays appartenant au Groupe des 10 (G10). Son objectif est d'assurer la stabilité du secteur financier en améliorant le contrôle bancaire au niveau international.

Cosa Nostra : Nom de la mafia sicilienne et de la mafia sicilo-américaine.

Cracker (v. aussi Hacker) : C'est un « hacker dur », c'est-à-dire un petit génie de l'informatique qui utilise ses dons pour s'attaquer aux entreprises, aux organisations gouvernementales, souvent avec menaces et chantage.

CRF (cellule de renseignements financiers) : Organisme gouvernemental spécialisé, chargé des mesures anti-blanchiment (Tracfin en France).

Crime organisé : « Le crime organisé est une entreprise criminelle permanente, disposant d'une structure organisée, reposant sur la peur et la corruption et motivée par la recherche du profit » (FBI) ; « Le crime

organisé est toute entreprise ou groupe de personnes engagé dans une activité illégale permanente ne tenant pas compte des frontières nationales et dont l'objectif premier est le profil » (Interpol).

Daigou : achat par procuration en mandarin. C'est un Chinois qui profite de son déplacement à l'étranger pour acheter des produits de luxe pour le compte de clients demeurant en Chine.

EPO : L'érythropoïétine est une hormone de croissance utilisée sous forme synthétique notamment par les sportifs pour se doper.

Étude comportementale : Règle des 3 K : la règle des 3 K est, pour une banque, une étude comportementale de ses clients, de ses fournisseurs et de ses employés, qui va permettre de dessiner un profil pour chaque acteur en fonction de l'historique de son comportement. Une fois établi, il sera possible de déterminer si son profil financier ainsi que les opérations qu'il réalise, ont un caractère douteux ou à risque.

Évasion fiscale : « Fait de parvenir à ne pas payer l'impôt auquel on est normalement assujetti. » (*Petit Larousse*). Pour le *Dictionnaire d'économie* (Nathan), l'évasion est légale, contrairement à la fraude.

Fiducie : Système comparable au *trust* (v. *trust*).

Fraude fiscale : « Acte de mauvaise foi accompli en contrevenant à la loi ou aux règlements [en matière fiscale] » (*Petit Larousse*). Pour le *Dictionnaire d'économie* (Nathan), si l'évasion est légale, la fraude est illégale.

Fourmi : Individu transportant de petites sommes d'argent en espèces, argent sale exporté pour blanchiment ou argent blanchi rapatrié. Le terme est aussi utilisé pour les transporteurs de drogue ou de cigarettes de contrebande, toujours en petites quantités.

GAFI : « Le GAFI n'est pas une organisation internationale mais un groupement de gouvernements ayant décidé d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble complet de recommandations pour lutter contre le blanchiment des capitaux. » (GAFI).

Hacker : Fouineur. « Personne passionnée d'informatique qui, par jeu, curiosité, défi personnel ou par souci de notoriété, sonde, au hasard plutôt qu'à l'aide de manuels techniques, les possibilités matérielles et logicielles des systèmes informatiques afin de pouvoir éventuellement s'y immiscer. » (J.O. du 16 mars 1999).

International Business Corporation : Ces entités ne disposent que d'un directeur assimilable à un prête-nom. Les actionnaires ne sont pas identifiés : ils disposent uniquement d'un titre au porteur.

Mafia : En 1993, la brochure d'information du ministère des Finances définissait une mafia comme une « organisation criminelle dont l'objectif est clair et précis : tirer un profit maximum d'activités illicites, en détenant le monopole de l'exercice de la violence physique sur un territoire où l'État est affaibli. » Plusieurs « familles » existent dans le monde : mafias albanaises et italiennes, cartels colombiens et mexicains, boryokudan japonais, groupes russes, triades chinoises.

Majors : Firmes multinationales, « majeures » ; terme employé essentiellement pour la production musicale.

Ndrangheta : Nom de la mafia calabraise.

Noircissement : Opération inverse du blanchiment. Sert à transformer de l'argent licite en argent liquide afin d'alimenter les circuits souterrains (pots-de-vin, travail clandestin…).

Offshore : Synonyme de paradis fiscal.

Paradis fiscal : Ce terme porte plusieurs dénominations selon les pays. Ainsi dans les pays anglo-saxons, on parle de *Tax Haven*, en Allemagne d'oasis fiscale. Sont désignés comme « paradis fiscal » les pays ou zones géographiques caractérisés notamment par un ou quelques uns des éléments suivants :

- l'existence d'un régime fiscal privilégié parce qu'il n'y a pas d'impôt sur les bénéfices ou d'impôts sur les revenus ou parce que les revenus ou les profits ayant leur source à l'étranger de cet État ou de ce territoire ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus ou parce que ces impôts sont moins élevés que dans le pays du contrevenant ;

- un dispositif régissant le secret bancaire ou le secret des affaires particulièrement sévère ;

- l'absence de dispositions juridiques faisant obligation aux organismes des professions financières de conserver une trace de l'identification de leurs clients ou des opérations réalisées ;

- l'absence d'autorisation légale permettant aux autorités chargées de l'application de la loi d'avoir accès à ces documents ;

- l'impossibilité dans laquelle se trouvent les autorités de communiquer ces éléments à leurs homologues étrangers ;

- l'impossibilité d'identifier l'identité des véritables propriétaires des fonds ou des sociétés (c'est-à-dire l'ayant droit économique) grâce à des mécanismes juridiques (*trusts, international business company, limited liability company…*) ;

- la violation du secret bancaire qui peut être considérée comme un crime.

PPE : Personne politiquement exposée, autrement dit personnalité politique ou personne proche (amis, famille). La 3e directive européenne prévoit une veille anti-blanchiment plus soutenue vis-à-vis de ces personnes.

Sacra Corona Unita : Nom de la mafia de la région des Pouilles.

Saraf : agent de change en arabe. Il assure les opérations de blanchiment par un système de compensation entre deux pays.

Schtroumfage (v. *smurfing*)

Smurfing : Technique consistant à fractionner les capitaux placés sur un compte bancaire pour contourner les réglementations d'identification liées à certains seuils de montant d'espèces déposées.

Special Purpose Vehicule : Entreprise créée uniquement pour prendre part à un montage financier d'optimisation fiscale, par exemple pour une déconsolidation de dettes, à l'image de ce qui a provoqué la fameuse affaire Enron.

Swift : Société dont le siège est implanté à Bruxelles, chargée de la télécommunication financière entre 1 500 banques situées dans plus de 70 pays.

Tracfin : CRF française, ce service anti-blanchiment du ministère des Finances est investi d'une double mission : il a d'abord été créé pour assurer la coordination des renseignements sur les circuits financiers clandestins. Puis, dès 1991, Tracfin s'est trouvé chargé de traiter les déclarations de soupçon envoyé par les organismes financiers et différentes professions non financières.

Transparency international : ONG internationale spécialisée dans la lutte contre la corruption.

Triade : Nom de la mafia chinoise.

Trust : Un *settlor* (le constituant) confie à un *trustee* (le gérant) des valeurs ou des biens qui seront gérés au profit d'un bénéficiaire. Toute l'astuce consiste à créer un montage de sorte que par un circuit détourné, le constituant se retrouve bénéficiaire.

Yakuza : Voir *Boryokudan*.

Chronologie de la lutte réglementaire contre le blanchiment

1987 Loi du 31 décembre 1987 : création d'une infraction de blanchiment des produits du trafic de stupéfiants.

1988 Convention des Nations unies (Vienne) sur le trafic illicite des stupéfiants.

Création d'un délit douanier de blanchiment (blanchiment à l'étranger).

1989 Sommet du G7 à Paris avec la création du GAFI pour la mise en œuvre de la Convention des Nations unies.

1990 Adoption des 40 recommandations du GAFI.

Loi du 12 juillet 1990 sur la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Décret du 9 mai 1990 créant Tracfin.

1991 Directive du Conseil du 10 juin 1991 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

1993 Extension du dispositif de la loi de 1991 aux capitaux provenant d'activités criminelles organisées (loi du 29 janvier 1993).

1996 Extension de l'infraction de blanchiment aux produits de tous crimes et délits (loi du 13 mai 1996).

Révision des 40 recommandations du GAFI.

1998 Extension de l'obligation de déclaration de soupçon à de nouveaux professionnels (immobilier, entreprises d'investissement).

2000 Lancement par le GAFI de la liste noire des PTNC.

2001 Nouvelle révision des 40 Recommandations du GAFI.

Loi NRE (15 mai 2001).

La loi sur la Sécurité Quotidienne stipule que le blanchiment d'argent destiné au financement du terrorisme est qualifié d'acte de terrorisme.

Deuxième directive européenne sur le blanchiment, modifiant la directive de 1991.

2002 Règlement CRBF sur le contrôle des chèques (18 avril 2002).

2003 Loi du 1er août 2003 de sécurité financière.

2004 Loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques.

Loi du 9 mars 2004 (loi Perben 2) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité étend le champ de la déclaration de soupçon aux opérations qui pourraient participer au financement du terrorisme.

2005 Publication de la troisième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment.

2006 27 juin 2006, décret transposant les deux premières directives européennes.

2009 Transposition de la troisième directive européenne (ordonnance du 30 janvier 2009).

2010 Création de l'autorité de contrôle prudentiel (ACP) devenue depuis l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Création de l'AGRASC.

Adoption du FATCA le 18 mars 2010.

2013 Loi du 6 décembre 2013 qui renforce la lutte contre la fraude fiscale.

Création du Parquet national financier. Introduction de la présomption du délit de blanchiment de capitaux.

2014 Système d'échange automatique d'informations fiscales au sein de l'OCDE proposé en juillet 2014.

2015 Publication de la quatrième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment.

2016 L'ordonnance du 1er décembre 2016 transpose la quatrième directive européenne.

Loi du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 »

2017 Lancement officiel de l'Agence française anticorruption, créée par la loi Sapin 2.

Décret d'application de la quatrième directive européenne.

2018 Publication de la cinquième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment.

Effectivité du système d'échange automatique d'informations fiscales de l'OCDE.

2019 Loi PACTE du 22 mai 2019. Renforcement des obligations des Prestataires de services sur actifs numériques en matière de LCB/FT.

2020 Publication de la sixième directive européenne sur la lutte contre le blanchiment.

L'ordonnance du 12 février 2020 transpose la cinquième directive européenne.

2022 Création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA).

2023 Choix du siège et mise en place de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA).

Liste indicative de CRF dans le monde

AFIU (Austrian Financial Intelligence Unit, Autriche)

AMLD (Anti-Money Laundering Department, Croatie)

AMLO (Anti-Money Laundering Office, Thaïlande)

An Garda Síochána/Criminal Assets Bureau (Irlande)

APML (Administration for the Prevention of Money Laundering, Serbie)

AUSTRAC (Australian Transaction Reports and Analysis Centre, Australie)

BFI (Bureau of Financial Intelligence, Bulgarie)

CFCI (Committee of Financial and Criminal Investigations, Grèce)

COAF (Conselho de Controle de Atividades Financieras, Brésil)

DGAIO-UIF (Dirección General Adjunta de Investigación de Operaciones – Unidad de Inteligencia Financiera, Mexique)

EFFI (Einheit für Finanzinformazionen, Liechtenstein)

FAU-MF (Financní analytick_ útvar, République Tchèque)

FCU (Financial Crime Unit, Île de Man)

FIAU (Financial Intelligence and Analysis Unit, Malte)

FIC (Financial Intelligence Centre, Afrique du Sud)

FinCEN (Financial Crimes Enforcement Network, États-Unis)

FIS (Joint Police and Customs Financial Intelligence Unit, Guernesey)

FINTRAC/CANAFE (Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada/Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, Canada)

FIU (Financial Intelligence Unit, Bahamas)

FMC (Financial Monitoring Committee, Russie)

GFIU (Gibraltar Financial Intelligence Unit, Gibraltar)

GIIF (Generalny Inspektor Informacij Finansowej, Pologne)

Guardia di Finanza (Italie)

IMPA (Money Laundering Prohibition Authority, Israël)

IVE (Intendencia de Verificaciòn Especial, Guatemala)

JAFIO (Japan Financial Intelligence Office, Japon)

JFCU (Joint Police and Customs Financial Intelligence Unit, Jersey)

JFIU (Financial Investigations Narcotics Bureau, Hong Kong, Chine)

KD (Kontroles dienests, Lettonie)

KoFIU (Korea Financial Intelligence Unit, Corée du Sud)

MASAK (Mali Suçlari Arastirma Kurulu, Turquie)

MLCH (Keskusrikospoliisi/Rahanpesun selvittelykeskus, Finlande)

MLPD (Mokesciu policijos departamentas prie Lietuvos Respublikos Vidaus reikalu ministerijos, Lituanie)

MOKAS (Unit for Combating Money Laundering, Chypre)

Money Laundering Secretariat (SØK/Hvidvasksekretariatet, Danemark)

MOT (Meldpunt Ongebruikelijke Transacties, Pays-Bas)

MOT N.A. (Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Nederlandse Antillen, Antilles Néerlandaises)

MROS (Money Laundering Reporting Office, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, Suisse)

NCIS (National Criminal Intelligence Service, Royaume-Uni)

NFIS (Finanspolisen, Suède)

ØKOKRIM (Hvitvaskingsenheten, Norvège)

ONPCSB (Oficiul National de Prevenire si Combatere a Spalarii Banilor, Roumanie)

OMLP (Office for Money Laundering Prevention, Slovénie)

ORFK Money Laundering Section (Országos Rendõr-Fõkapitányság-Pénzmosás Elleni Osztály Belügyminisztérium, Hongrie)

RA (Rahapesu Andmeburoo, Estonie)

Reporting Authority (Îles Vierges Britanniques)

SDFM (State Department for Financial Monitoring, Ukraine)

SEPBLAC (Servicio Ejecutivo de la Comisión de Prevención del Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias, Espagne)

Service Anti-blanchiment du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

SIC (Special Investigation Commission, Liban)

SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, Monaco)

SJFP (Spravodasjká Jednotka Finacnej Polície, Slovaquie)

STRO (Suspicious Transaction Reporting Office, Singapour)

TRACFIN (Traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins, France)

UAF (Unidad de Análisis Financiero, Panama)

UIAF (Unidad de Información y Análisis Financiero, Colombie)

UIC (Ufficio Italiano dei Cambi, Italie)

UIF (Unidade de Informação Financiera, Portugal)

UNIF (Unidad de Inteligencia Financiera, Vénézuela)

UPB (Unitat de Prevenció del Blanqueig, Andorre)

Bibliographie

Attali J., *Une brève histoire de l'avenir*, Paris, Fayard, 2006.

Bocquet A., Bocquet E., *Milliards en fuite ! Manifeste pour une finance éthique*, Paris, Le Cherche Midi, 2021.

Broyer P., *L'Argent sale (dans les réseaux du blanchiment)*, Paris, L'Harmattan, 2000.

Champeyrache C., *Entreprise légale, propriétaire mafieux : Comment la mafia infiltre l'économie légale*, Paris, CNRS Editions, 2004.

Duchaine C., *Juge à Monaco*, Michel Lafon, Paris, 2002.

Forissier N., *L'ennemi intérieur*, Paris, Fayard, 2022.

Fournas (de) F-X., *Le Banquier, le juge & le truand*, Paris, JC Lattès, 2002.

Furet F., « Économie de la Cosa Nostra : le trafic de stupéfiants », *Banc Public*, N° 117, février 2003.

Hunault M., *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale : L'exigence d'éthique dans les mouvements financiers*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2017.

Lenglet R., *Profession corrupteur*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch Éditeur, 2007.

Maillard (de) J., *L'Arnaque*, Paris, Gallimard, 2010.

Maillard (de) J., *Un monde sans loi*, Paris, Stock, 1999.

McDowell J., Novis G., « The Consequences of Money Laudering and Financial Crime », *Economic Perspectives*, Vol. 6, N° 2, mai 2001.

Montebourg A., Peillon V., « La lutte contre le blanchiment des capitaux en France : un combat à poursuivre », *Rapport d'information*, Assemblée nationale, 2000 (publié le 11 avril 2002).

Peillon A., *Ces 600 milliards qui manquent à la France*, Paris, Seuil, 2012.

Peillon V., *Les Milliards noirs du blanchiment*, Paris, Hachette Littératures, 2004.

Piolet V., *Paradis fiscaux, enjeux* géopolitiques, Paris, Éditions Technip, 2019.

Quéméner M., *Écosystème numérique : défis juridiques et sociétaux*, Paris, Gualino, 2023.

Rizzoli F., *La mafia de A à Z*, Paris, Tim Buctu, 2012.

Robinson J., *Les Blanchisseurs*, Paris, Presses de la Cité, 1995.

Vernier E., *Fraude fiscale et paradis fiscaux : Décrypter les pratiques pour mieux les combattre,* Paris, Dunod, 2018, 2e ed.

Vernier E., « Le levier financier des pavillons de complaisance », *Grands dossiers de Diplomatie*, nº 55, fév.-mars 2020, pp. 28-29.

Vernier E., Houanti L., Chevallier M., « Les paradis fiscaux : de la corruption au développement », *Revue Internationale Stratégique*, nº 122, Été 2021, pp. 21-30.

Vernier E., Houanti H., Cuénoud T., « Financement du terrorisme et optimisation fiscale : la face sombre du crowdfunding », *The Conversation*, 24 oct. 2019.

Véry P., Monnet B., « La multinationale face aux organisations criminelles », *Les Grands Dossiers de Diplomatie,* N° 29, oct.-nov. 2015, pp. 88-93.

Liste des tableaux et figures

Tableau 1.1 – Les origines de l'argent sale, du noir vers le gris
Tableau 1.2 – Le nombre de mafiosi dans le monde
Tableau 4.1 – Les avantages du système Hawala

Figure 1.1. – Les mafias dans le monde.
Figure 1.2 – Le PIB 2021 des huit premières puissances mondiales
Figure 1.3 – Fraude fiscale et sociale en Md€
Figure 1.4 – Campagnes de publicité contre la contrefaçon
Figure 1.5 – Les aides liées et déliées
Figure 3.1 – Le blanchisseur et le noircisseur
Figure 4.1 – Les fourmis japonaises
Figure 4.2 – Le faux procès
Figure 4.3 – Les faux gains aux jeux
Figure 4.4 – La structuration mondiale de l'informatique pirate
Figure 4.5 – Les jeux en ligne
Figure 4.6 – La fausse vente aux enchères
Figure 4.7 – L'endossement
Figure 4.8 – Noircissement par endossement de chèques
Figure 4.9 – Fausse facture et surfacturation
Figure 4.10 – La spéculation immobilière
Figure 4.11 – La banque Hawala
Figure 4.12 – Le prêt adossé
Figure 4.13 – Le blanchiment à domicile

Figure 5.1 – La transaction en Bitcoin

Figure 5.2 – Bitcoin et altcoins (dans l'ordre : Litecoin, Tron, AmbaCoin, Avalanche, Polkadot, SafeMoon)

Figure 5.3 – La classification de Jurado

Figure 5.4 – Le blanchiment à l'envers

Figure 5.5 – L'aller-retour sur un marché financier

Figure 5.6 – Le blanchiment sur plusieurs marchés financiers

Figure 5.7 – La ronde des swaps

Figure 7.1 – La déclaration de soupçon en France

Figure 8.1 – Les sanctions liées au blanchiment et aux obligations professionnelles

Figure 10.1 : Bénéfice des banques (en milliers d'euros) par salarié

Figure 11.1 – Secteurs légal, légal-mafieux et mafieux (la production P, les revenus R, l'épargne S et l'investissement I)

Index

Achats d’or et de pierres précieuses 1
Agents immobiliers 1, 2, 3
Al Capone 1, 2
AMF 1, 2
Anstalt 1
Argent gris 1
Argent noir 1
Argent sale 1, 2, 3, 4, 5
Bahamas 1
Banques 1, 2
Banques françaises 1
Blanchiment à domicile 1
Blanchiment à l’envers 1
Blanchiment (délit de) 1
Blanchiment élaboré 1
Blanchiment élémentaire 1
Blanchiment sophistiqué 1
BRI 1
BTP 1, 2
Cartels colombiens 1, 2
Casino 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
Chambre de compensation 1, 2, 3, 4
Chine 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

Chypre 1
COB 1
COLB 1
Comité de Bâle 1
Cosa Nostra 1, 2, 3, 4
Crédit documentaire 1
CRF 1, 2, 3, 4, 5, 6
Cybercasinos 1
Cycle du blanchiment 1
Déclaration de soupçon 1, 2, 3, 4
Déclarations de vigilance 1
Délits d'initiés 1
Déréglementation 1, 2, 3, 4
DGSI 1
Directives européennes 1
Dollarisation 1
Drogue 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Empilement 1, 2, 3, 4
Endossement 1
EPO 1
Euro 1, 2
Eurojust 1
Europol 1
Fausse facture 1
Faux gains au jeu 1
Faux procès 1
FMI 1, 2
Fourmis japonaises 1
Front companies 1
GAFI 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

GIR 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Groupe Egmont 1, 2, 3, 4
Hawala 1
Îles Caïmans 1
Immobilier 1
Intégration 1, 2, 3
Interpol 1
JIRS 1, 2, 3
Jurado (classification de) 1
KYC (Know your customers) 1
KYE (Know your employees) 1
KYS (Know your suppliers) 1
LBO 1
Liechtenstein (Principauté du) 1
Loi NRE 1, 2
Loi Perben II 1
Mafia russe 1, 2, 3, 4, 5
Marché financier 1, 2, 3
Matif 1
Meyer Lansky 1
Monep 1, 2
Noircissement 1, 2
Nouvelles technologies 1
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) 1, 2, 3, 4
Obligation d'information des autorités 1
Obligation de vigilance 1
OCLCIFF 1
OCRGDF 1, 2, 3
Off-shores 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

OIPC 1
OMC 1
ONG 1
ONU 1, 2
Opérations immobilières 1
Paradis fiscal 1, 2, 3, 4
Pays off-shores 1, 2
Pays off-shores « coasted » 1
Pays off-shores « land-locked » 1
PCB 1, 2
Pizza Connection 1
Placement 1, 2, 3
PPE 1, 2, 3
Prêt 1, 2
Prêt adossé 1
Prêt (cession du) 1
Professions judiciaires et juridiques 1
Professions non financière 1
Prostitution 1, 2
Règle des 3 K 1
Réseau judiciaire européen (RJE) 1
Russie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
Saraf 1
SCI 1, 2
SCPC 1
Secret bancaire 1
Société-écran 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Stupéfiants 1, 2, 3, 4, 5, 6
Sud-Est de la France 1
Swap 1

Terrorisme 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Terrorisme (financement du) 1, 2, 3
Tracfin 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
Transmissions judiciaires 1
Travail clandestin 1
Triades 1, 2, 3
Trusts 1
Vatican 1
Vente aux enchères 1
Yakuza 1

Remerciements

Je tiens à remercier sincèrement et chaleureusement :

David C., Marie-Christine DUPUIS-DANON, Nicolas FORISSIER, Xavier HOUILLON, Michel HUNAULT, Jean-Michel NAULOT, Thierry PEZENNEC, Vincent PIOLET, Myriam QUÉMÉNER, Fabrice RIZZOLI, Antton ROUGET pour leur précieux témoignage ;

Fabienne BOULET pour sa méticuleuse relecture ;

Marie-Cécile DE VIENNE et Églantine ASSEZ, pour leur patiente écoute ;

Et Élodie GIERST pour son solide soutien.

Du même auteur

Pratiquer une transition énergétique innovante en 10 cas d'entreprise, Paris, Dunod, 2022.

Pratiquer la RSE en 11 cas d'entreprises, Paris, Dunod, 2020, 2e éd.

Fraude fiscale et paradis fiscaux, Paris, Dunod, 2018, 2e éd.

La Crise en 40 concepts clés, Paris, Revue Banque Édition, 2013.

Pour contacter l'auteur, lui poser vos questions, lui faire part de vos remarques : eric@ericvernier.fr

Pour consulter son site Web : http://ericvernier.fr

Pour le suivre sur Twitter : @vernierblanchim

À découvrir aux éditions Dunod

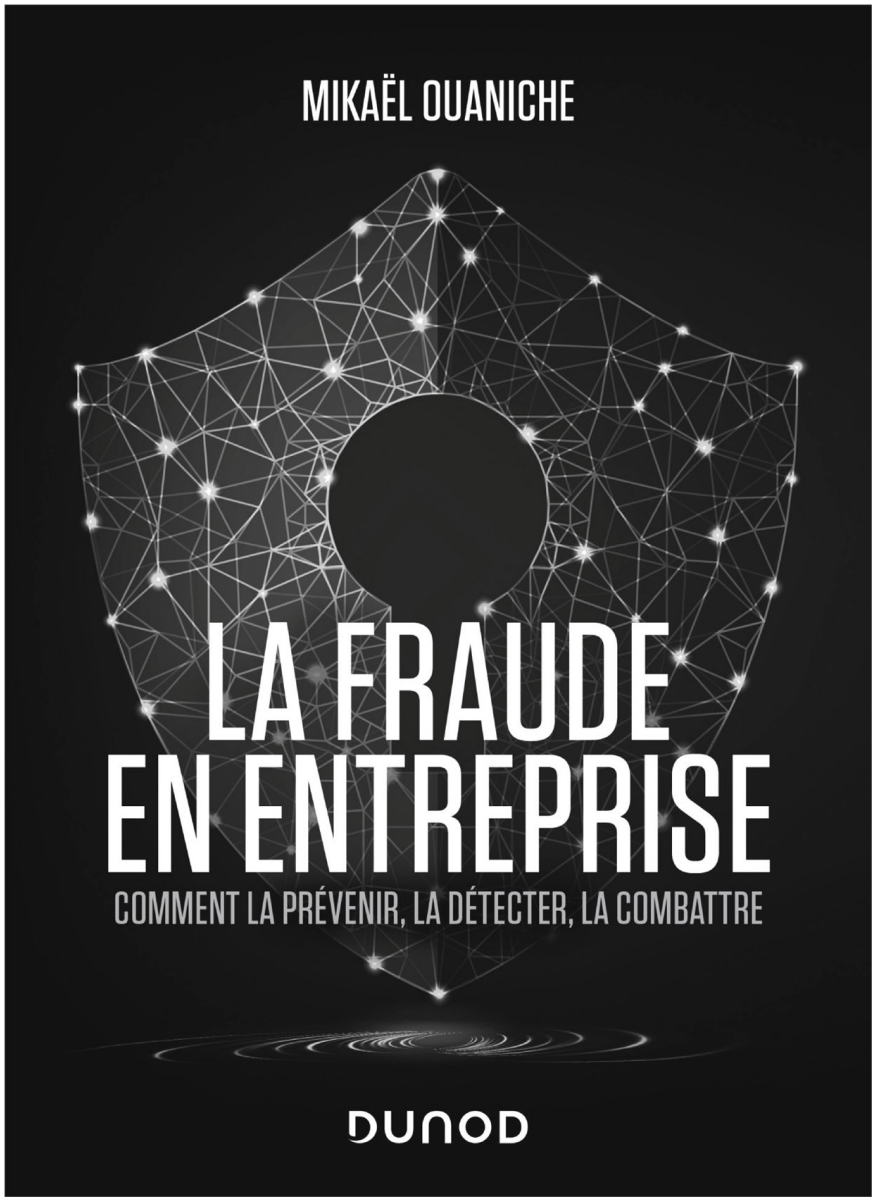

Notes

1. .. Des centaines de milliards de dollars ont été investies entre 2008 et 2010 par les mafias dans les entreprises du monde entier, de la PME à la multinationale, profitant de l'effondrement du prix des sociétés et de la difficulté de ces dernières à trouver des financements bancaires.

2. .. Panama papers, Pandora papers, Angola Gate…

3. .. Ventes fictives de matériel médical, contrefaçon médicale et médicamenteuse, rétention de produits sanitaires, cybercriminalité profitant du télétravail, escroquerie aux soutiens financiers étatiques, prédation sur les entreprises en difficulté…

Notes

1. *Le Monde en face : Argent sale, le poison de la finance*, France 5, 11 septembre 2012.
2. Laure Beccuau, procureure de Paris, *Le Monde*, 19 novembre 2022.

Notes

1. . V. *infra*.

2. . *Le Nouvel Observateur*, 1er juin 2006.

3. . Andreï Koslov a notamment initié le retrait de la licence professionnelle de dizaines de banques -accusées de blanchiment telle la Sodbiznesbank qui blanchissait les rançons de prises d'otages.

4. . Fabrice Rizzoli est également enseignant de géopolitique de criminalités, fondateur de l'association Crim'HALT, et auteur de *La mafia de A à Z* aux éditions Tim Buctu.

5. . Titre d'un dossier du *Figaro magazine*, 11 février 2006.

6. . *Maroc Hebdo International*, n° 509, 3 mai 2002, pp. 4-6. Les nouvelles législations en termes de vente d'or compliquent aujourd'hui quelque peu la tâche.

7. . 200 000 ha selon l'Observatoire de la criminalité de l'université de Louvain en Belgique.

8. . 30 000 prostituées pendant 3 semaines à 50 euros la passe et 10 passes par jour.

9. . Un berger allemand a été enlevé en Colombie contre rançon de 350 000 $ et c'est l'unité anti-rapt de la police qui l'a délivré (*Marianne*, 2 novembre 2007, p. 32).

10. . *Disclose*, 21 février 2023.

11. . *The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat to Natural Resources Peace, Development And Security*. A UNEP-INTERPOL Rapid Response Assessment, 2016.

12. . V. la présentation de Tracfin dans la partie 3.

13. . V. partie 2.

14. . Direction générale du Trésor, *Risque de financement du terrorisme : Guide de bonne conduite à l'attention des associations*.

15. . Pour aller plus loin sur ce sujet, lire E. Vernier, *Fraude fiscale et paradis fiscaux*, Dunod, 2018, 2e éd.

16. . V. notamment Peillon (2012).

17. R. Murphy, The European Tax Gap 2019, London University.

18. . V. notamment les communiqués réguliers de *Transparency International*.

19. . Maris B., « Le capitalisme est-il mafieux ? », *Marianne*, n° 333, 8 septembre 2003.

20. . Le sang contaminé français avait d'ailleurs été officiellement vendu en Afrique après 1985, partant du principe que des transfusions de sang contaminé à des personnes déjà porteuses du virus ne présentaient pas de problème éthique ou sanitaire.

21. . Le grand-père de Florence Lamblin avait caché de l'argent sur un compte suisse en 1920. Héritant d'une somme de 350 000 euros provenant de ce compte, elle voulut la rapatrier en France. Des inconnus lui apportèrent alors cet argent en liquide dans des sacs en plastique à son domicile parisien. Cela ne l'interrogea pas outre mesure. En fait, l'argent ne venait pas du compte suisse, mais provenait du trafic de drogue du réseau des frères Elmaleh qui ont blanchi plusieurs dizaines de millions d'euros en quelques mois grâce à des évadés fiscaux comme Florence Lamblin. L'argent du compte suisse était quant à lui viré sur des sociétés fictives britanniques ou marocaines. Ce circuit permettait d'éviter le transport risqué de valises entre les différents pays. (Pour comprendre l'affaire, se reporter à mon livre, *Fraude fiscale et paradis fiscaux*, chez Dunod).

22. . SCPC, *Rapport annuel*, 1998-1999.

Notes

1. . V. la présentation du GAFI dans la partie 3. Les différents chiffres avancés engendrent toujours quelques débats et polémiques, problème étayé par Jean Cartier-Bresson (collectif, 2002), mais on peut raisonnablement le considérer comme proche de la réalité.

Notes

1. . V. *infra* (classification de Jurado).

2. . *Money laundering is the second oldest profession* (le blanchiment est le deuxième plus vieux métier du monde) selon Charles Intiago, éditeur de *Money Laundering Alert*.

3. . V. partie 1.

4. . Par exemple, le modèle des phases de Bernasconi, le modèle de circulation de Zünd, le modèle des objectifs d'Ackermann.

5. . « C'est comme lorsque vous jetez un caillou dans une mare. Les éclaboussures produites permettent de voir distinctement l'endroit où il a percuté la surface. Quand il commence à couler, l'eau ondule et, pendant quelques instants, vous pouvez encore trouver l'impact de la pierre. Mais, quand le caillou s'enfonce plus profondément, les ridules s'estompent. Lorsque la pierre touche le fond, toute trace a disparu à la surface et la pierre elle-même est impossible à trouver. C'est exactement ce qui se passe avec le blanchiment d'argent. »

6. . D'après le Département d'État des États-Unis.

7. . En anglais, *shell companies*.

8. . V. *infra*.

9. . V. partie 4.

10. . Rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), janvier 2023.

11. . V. la présentation du GAFI dans la partie 3.

12. . Rapport annuel du GAFI (2001).

13. . V. *supra*.

14. . Dans certains dossiers, il n'existe pas de phase d'empilement (achat d'une œuvre d'art par exemple) ou de phase d'intégration (change manuel de devises).

15. . Le terme est partiellement trompeur : le paradis fiscal est aussi et surtout, un paradis bancaire et judiciaire. Il ne s'agit pas seulement

d’échapper à l’impôt, mais aussi de réaliser des opérations financières dans le secret le plus total et sans avoir à rendre de comptes.

16. . *Dixit* Marc Chesney, ancien président du Centre d’études sur le blanchiment et la corruption.

17. . V. *infra* pour la description de ces techniques.

18. . Commission des Affaires étrangères de l’Assemblée nationale, *Rapport d’information sur la lutte contre le financement du terrorisme international*, 3 avril 2019.

19. . « Le “noircissement” d’argent, une pratique au service du terrorisme low-cost », *Le Figaro*, 10 avril 2019.

Notes

1. . Compte tenu de la flambée des cours, la saisie représenterait près de 4 M€ aujourd'hui.

2. . V. le modèle ternaire classique (chapitre 3).

3. . Dans une enquête courant 2020, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a relevé que le secteur du luxe posait problème en matière de LCB/FT pour plusieurs raisons : des professionnels qui méconnaissent leurs obligations ; absence des dispositifs d'évaluation des risques ; clients « à risques » non identifiés ; personnel non formé ; méconnaissance du système de déclaration de soupçon.

4. . Une enquête du *Vrai Papier Journal* (juillet-août 2002) décrivait un recrutement d'acheteurs à la sortie de l'université Paris VIII. L'escroc nippon proposait aux étudiants une commission de 5 % du montant des achats d'environ 1 200 €.

5. . La modestie des sommes concernées doit être comprise au sens criminel, c'est-à-dire tout de même des centaines de milliers d'euros, voire des millions.

6. . Le casino Ruhl à Nice proposait dans les années 1970 des plaques de 500 000 francs, soit environ 76 000 euros de l'époque !

7. . Le casino permet de blanchir de l'argent sale, mais c'est aussi un excellent investissement. La construction de l'hôtel-casino Conrad, appartenant à la chaîne Hilton, à Punta del Este en Uruguay, a coûté 200 M$, mais son exploitation rapporte chaque soir jusqu'à 5 M$.

8. . Le Roux R., *Révélations*, Feel, 2000 ; *Une femme dans la mafia*, Paris, Albin Michel, 1989.

9. . Jean-Dominique Fratoni avait créé le casino Ruhl de Nice (aujourd'hui propriété du groupe Accor) en 1974 et dirigeait les casinos de Sainte-Maxime, de Saint-Raphaël et de Juan-les-Pins. Il était membre d'une branche de la Mafia appelée « les Banquiers romains » (*Historia*, n° 679, pp. 77-79).

10. . Lorsque j'étais membre du jury national d'expertise comptable, j'eus en face de moi un candidat qui travaillait dans un cabinet de commissaires aux comptes spécialisé dans la clientèle des casinos. Il m'affirma alors que le blanchiment, c'était du passé. Pour preuve, lors de son premier audit, le directeur du casino était en train de remplir une déclaration de soupçon (v. *infra*) pour dénoncer un client suspect. Sachant que les casinos français avaient envoyé moins de dix déclarations cette année-là, j'ai supposé que le patron désigné s'était un peu joué de lui. J'ai préféré ne pas enlever au candidat ses illusions de jeunesse et lui ai laissé croire qu'en effet, les casinos étaient désormais en France au-dessus de tout soupçon.

11. . Trente-sept cases à la roulette européenne, trente-huit secteurs pour la roulette américaine.

12. . Le chiffre d'affaires des jeux en ligne a été estimé selon certaines sources à près de 200 Md$ en 2022, toujours en forte progression. Les paris sportifs représentent quant à eux un chiffre d'affaires compris entre 1 000 et 3 000 Md$ dont la majorité serait illégale.

13. . Benhamou F., *L'Économie de la culture*, Paris, La Découverte, 2000.

14. . Public Eye, *Petit manuel de la corruption « made in Switzerland »*, septembre 2021.

15. . Le port franc de Genève est considéré comme le « plus grand musée d'art du monde ». Les marchandises abritées dans les entrepôts pourraient représenter 100 Md$. Les *Panama Papers* (V. *infra*) ont entre autres révélé qu'un tableau de Modigliani, déclaré volé par les nazis, y était entreposé.

16. . V. partie 3.

17. . V. la présentation de Tracfin dans la partie 3.

18. . La juge d'instruction Isabelle Prévost-Desprez a ordonné fin 2003 le renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris de huit banques pour « blanchiment aggravé » : la Société Générale, la Bred, la Société marseillaise de crédit (SMC), American express bank France, Leumi-France, Barclays-France, la banque libanaise Saradar et la Banque nationale du Pakistan. La magistrate a également ordonné le renvoi devant le tribunal de 32 cadres ou dirigeants d'établissements bancaires, notamment le PDG de la Société Générale Daniel Bouton (apparemment la Société Générale n'avait pas mis en place les bonnes procédures de déclaration de soupçon à Tracfin), une centaine d'autres personnes, parmi lesquelles plusieurs

dizaines de responsables d'associations religieuses, dont de nombreux rabbins (notamment Elie Rotnemer, fondateur du Refuge et Haïm Shalom Israël, fondateur des écoles Massoret). Jean-Louis Voirain, substitut au tribunal de Bobigny, fut incarcéré le 11 février 2003 pour « blanchiment d'argent aggravé, corruption et trafic d'influence. » L'affaire « Sentier II » représente au total un milliard de francs (150 M€). Le procès en 2008 a abouti à de nombreuses relaxes dont celle de Daniel Bouton alors PDG de la Société Générale. Cependant un juge a été condamné pour corruption et la Société marseillaise de crédit à une amende de 100 000 €. Autre condamnation, celle de la National Bank of Pakistan et deux de ses dirigeants.

19. . Cette technique est reprise en partie sous forme de « portage » d'argent liquide dans la comédie *La vérité si je mens 2*, par l'acteur José Garcia qui accepte de déposer de l'argent aux origines douteuses petit à petit sur son compte en banque, prétextant l'ouverture d'un commerce rentable.

20. . Demurger A., in *Histoire et Patrimoine*, n° 5, octobre 2003, pp. 17-18.

21. . *France Inter*, 14 octobre 2019.

22. . En anglais, *loan-back*.

23. . Tracfin, *Lettre d'information n° 16*, « La LCB-FT dans le secteur de l'Art », juin 2018, p. 10.

24. . Rapport Tracfin 2021, p. 31.

Notes

1. FMI, *Bulletin* du 5 août 1996.

2. . Magistrats présents lors de l'Appel de Genève du 1er octobre 1996 : Bernard Bertossa, Edmundo Bruti Liberati, Gherardo Colombo, Benoît Dejemeppe, Renaud Van Ruymbeke.

3. . Carlo Lombardini, avocat au Barreau de Genève, professeur à l'Université de Lausanne, *in* Le Temps, 9 mai 2022.

4. . Chainalysis, *The 2022 Crypto Crime Report*, 2022.

5. . Lire à ce propos : Vernier E., Houanti H., Cuénoud T., « Financement du terrorisme et optimisation fiscale : la face sombre du crowdfunding », *The Conversation*, 24 octobre 2019.

6. . Environ 15-20 M€ d'aujourd'hui.

7. . V. partie 3.

8. . V. partie 3.

9. . Une option bermudienne peut être exercée avant l'échéance du contrat. Seule différence avec une option américaine, elle ne peut être exercée que sur une partie de la durée de vie du contrat.

10. . La valeur intrinsèque d'une option est le gain que l'option pourrait rapporter à l'acheteur si elle était exercée immédiatement. Rappelons ici que la valeur temps, quant à elle, correspond à la différence entre la valeur globale de l'option et sa valeur intrinsèque.

11. . Un actif de base est un actif dont l'évolution du cours est indépendante des autres actifs. Cette indépendance n'empêche toutefois pas qu'il y ait une certaine corrélation entre les évolutions des cours des actifs de base.

12. . Fusion en 2003 de la COB (commission des opérations de Bourse), du CMF (conseil des marchés financiers) et du CDGF (conseil de discipline de la gestion financière).

Notes

1. . V. *infra*, son organisation et son fonctionnement.

2. . Les professions visées par la loi du 12 juillet 1990 sont « les notaires, commissaires-priseurs, huissiers de justice, commissaires aux comptes, conseils juridiques et agents immobiliers, et des professions tels que bijoutiers, antiquaires, etc. ». Pour les avocats, il est précisé que « les informations dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de la défense ne sont pas concernées par l'obligation de déclaration. »

3. . *Dixit* Aïda Chouk, présidente du Syndicat de la Magistrature.

4. . Selon le décret d'application du 16 juillet 2009, si un seul élément lié à la fraude fiscale parmi une liste de 16 apparaît, la déclaration de soupçon doit être automatique. Ces signes sont notamment : utilisation de sociétés-écrans, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État sans convention fiscale avec la France ; opérations financières par des sociétés avec changements statutaires fréquents non justifiés ; prête-noms ; opérations financières incohérentes/activités habituelles de l'entreprise ; progression forte et inexpliquée des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou peu actifs ; retraits fréquents d'espèces d'un compte professionnel ; difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs ; refus du client de produire des pièces justificatives.

5. . V. *infra*.

6. . V. *infra*.

7. . V. Partie 2.

8. . Les conseillers fiscaux sont aujourd'hui intégrés dans l'ordre des avocats.

9. . V. *infra*.

10. . V. *infra*.

11. . Il est aussi l'auteur de *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale : L'exigence d'éthique dans les mouvements financiers*, Presses de Sciences Po

12. . Nous ne reviendrons pas ici sur les OffshoreLeaks, LuxLeaks, SwissLeaks, FootballLeaks, Panama Papers, Paradise Papers et autres Pandora Papers, largement décrits et commentés dans les médias et sur les réseaux sociaux. Pour une description et une analyse complètes, voir E. Vernier, *Fraude fiscale et paradis fiscaux*, Dunod, 2018, 2e éd.

Notes

1. . V. *infra*.

2. . V. *infra*.

3. . GAFI, Rapport d'évaluation mutuelle – France – *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, mai 2022.

4. . V. *Infra*.

5. . En anglais : Anti-Money Laundering Agency (ALBC).

6. . Economic and Monetary Affairs and Civil Liberties.

7. . Eurojust (*http://eurojust.europa.eu/Pages/home.aspx*).

8. . Groupe Egmont, « Document d'information sur les cellules de renseignements financiers et le Groupe Egmont », 2000, p. 3.

9. . V. *infra*.

10. . Groupe Egmont, « Déclaration de mission du groupe Egmont des cellules de renseignements financiers », Madrid, 1997, p. 2.

11. . En anglais, *Financial Action Task Force on Money Laundering* (FATF).

12. . La Fédération de Russie ayant été exclue le 24 février 2023.

13. . V. *supra*.

14. . Les Bahamas, les Îles Caïmans, les Îles Cook, Dominique, l'Israël, le Liban, le Liechtenstein, les Îles Marshall, Nauru, Niue, le Panama, les Philippines, la Russie, Saint-Christophe-et-Niévès, et Saint-Vincent et les Grenadines.

Notes

1. . Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

2. . Committee of Basel, « *Prevention of the criminal use of the banking system for the purpose of money-laundering* », 1988.

3. . Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle », 2001, p. 4.

4. . Connais tes clients, connais tes fournisseurs, connais tes salariés.

5. . Rapport Tracfin 2021.

6. . Le professionnel ne peut pas être tenu pour responsable ni poursuivi s'il a appliqué correctement les procédures, mais que le contrôle prévu ne lui a pas permis de détecter une opération de blanchiment.

Notes

1. . Elle est également l'autrice de *Les Guetteurs, Les patrons du renseignement français répondent* et *Les Protecteurs, La gendarmerie nationale racontée de l'intérieur* aux éditions Odile Jacob, co-écrits avec Alain Bauer.

2. . Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, 8 décembre 2000.

3. . Francq P., Van Hamme J., *Largo Winch*, Dupuis.

4. . « Le terrorisme blanchit ou "noircit" son argent *via* les circuits financiers internationaux », *Le Monde Économie*, 18 septembre 2001.

5. . Laurence Vichnievsky était alors premier juge d'instruction au pôle financier de Paris.

6. . « Le terrorisme blanchit ou "noircit" son argent *via* les circuits financiers internationaux », *Le Monde Économie*, 18 septembre 2001.

7. . Special Counsel for International Taxation at the IRS.

8. Duchaine, 2002, p. 19.

9. . V. partie 2, la technique dite « classification de Jurado ».

10. . Thierry Cretin, ancien magistrat français auprès de l'Office européen de lutte anti-fraude, cité dans *Le Monde Économie*, « Le terrorisme blanchit ou "noircit" son argent *via* les circuits financiers internationaux », 18 septembre 2001.

11. . Il est également membre de la réserve opérationnelle de la Direction générale de la gendarmerie nationale, formateur en délinquance financière au Centre national de la formation de la police judiciaire, membre du Conseil d'orientation scientifique de l'observatoire des criminalités financières de l'Institut des relations internationales et stratégiques.

12. . La même analyse peut se faire à plus grande échelle, au niveau d'un pays ou même d'un continent, avec les plantations de drogue.

13. . Le marronnier désigne l'événement qui se répète à date fixe et qui fait l'objet à chaque fois d'un article journalistique.

Notes

1. . V. partie 2.

2. Déclaration d'Éva Joly, juge d'instruction, le 9 mai 2000 devant les rapporteurs de l'Assemblée nationale.

3. Déclaration d'Eric de Montgolfier, procureur général au TGI de Nice, le 11 juillet 2000 devant les rapporteurs de l'Assemblée nationale.

4. Déclaration d'un commissaire de police cannois, cité par *L'Express*, 2 mai 2002.

Notes

1. . La Grande-Bretagne et la Chine entrèrent en conflit en 1839, car l'empereur de Chine interdit l'importation d'opium, marché contrôlé par les Britanniques (guerre de l'opium, 1839-1842).

2. . Environ 400 000 personnes vivraient des cultures illicites en Colombie, près d'un million au Maroc.

3. . Ce chiffre d'un million est régulièrement repris dans les débats sur la dépénalisation des drogues douces et correspond à l'ensemble des usagers d'opiacés, même occasionnels. L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) avance quant à lui un nombre oscillant entre 150 000 et 200 000 usagers d'opiacés et de cocaïne à problèmes. Ce chiffre est sous-évalué, puisque le qualificatif « à problèmes » fait référence à une consommation régulière induisant un recours au système sanitaire et social ou ayant conduit à des poursuites par le système répressif. On peut donc estimer le chiffre réel entre ces deux extrémités.

4. . L'ensemble de ces analyses est développé par J. McDowell et G. Novis, experts du *Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs* du Département d'État des États-Unis.

5. Jean-Michel Quatrepoint pour la Fondation Res Publica, 9 novembre 2011.

Notes

1. . L’ami russe leur donne 50 000 €, leur demande d’ouvrir plusieurs comptes bancaires et de verser tous les mois sur chacun d’eux 1 000 €, prétextant un virement des parents depuis l’étranger.

2. . Vernier E. (2012), « Paradis fiscaux et blanchiment d’argent sale : Lettre ouverte au nouveau gouvernement », affaires-stratégiques.info.